

**CANADA - MESURES VISANT L'EXPORTATION
DES AÉRONEFS CIVILS**

**Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord
sur le règlement des différends**

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 9 mai 2000 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS	1
II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
III. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....	3
IV. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	3
A. OBSERVATIONS DU BRÉSIL.....	3
B. OBSERVATIONS DU CANADA.....	4
V. CONSTATATIONS	5
A. PROGRAMME PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA	5
1. Résumé des constatations concernant le PTC dans le rapport initial <i>Canada – Aéronefs</i>	5
2. Description des mesures prises par le Canada pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD	5
3. Résumé des arguments des parties.....	6
a) Brésil	6
b) Canada.....	6
4. Évaluation par le Groupe spécial.....	7
a) Portée du désaccord entre les parties	7
b) Charge de la preuve	8
c) Analyse quant au fond.....	9
i) <i>Les industries admissibles restent expressément visées en raison de leur vocation exportatrice</i>	9
ii) <i>Intérêt pour les projets près d'aboutir à la commercialisation</i>	11
iii) <i>Les résultats à l'exportation en tant que critère implicite de sélection et d'évaluation</i>	14
iv) <i>Documentation</i>	16
d) Autres méthodes de mise en œuvre	18
e) Remboursement de l'aide antérieure du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.....	18
f) Résumé.....	20
B. COMPTE DU CANADA.....	20
1. Résumé des constatations concernant le Compte du Canada dans le rapport initial <i>Canada - Aéronefs</i>	20
2. Résumé des arguments des parties.....	21
a) La mesure en cause	21
b) Critère selon lequel évaluer la mise en œuvre par le Canada	23
c) Caractère suffisant de la Ligne directrice	24
3. Évaluation par le Groupe spécial.....	25
a) Analyse textuelle du second paragraphe du point k).....	26

i)	<i>Quelles sont les "pratiques en matière de crédit à l'exportation" au sens du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation?</i>	27
ii)	<i>Quelles sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement?</i>	28
iii)	<i>Quels types de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" pourraient-ils théoriquement être "conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE en sa forme actuelle?</i>	31
iv)	<i>Quelles sont les dispositions et considérations pertinentes pour juger de la "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement et par conséquent de la question de savoir si les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k) sont remplies?</i>	35
b)	Considérations fondées sur le contexte du second paragraphe du point k) et sur l'objet et le but de l'Accord SMC	42
c)	Le caractère suffisant de la Ligne directrice de la politique s'agissant de garantir que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), et que les subventions à l'exportation prohibées au titre du Compte du Canada ont par là même cessé.	46
i)	<i>La Ligne directrice de la politique: le fond</i>	46
ii)	<i>La Ligne directrice: la forme</i>	49
d)	Résumé	50
VI.	CONCLUSION	51
	ANNEXE 1-1 PREMIÈRE COMMUNICATION DU BRÉSIL	53
	ANNEXE 1-2 COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL À TITRE DE RÉFUTATION	72
	ANNEXE 1-3 PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL	96
	ANNEXE 1-4 DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL	104
	ANNEXE 1-5 RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL	108
	ANNEXE 1-6 OBSERVATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL	119
	ANNEXE 2-1 PREMIÈRE COMMUNICATION DU CANADA	120
	ANNEXE 2.2 COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA À TITRE DE RÉFUTATION	142
	ANNEXE 2-3 DÉCLARATION ORALE DU CANADA	147
	ANNEXE 2-4 RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LE BRÉSIL	164
	ANNEXE 2-5 OBSERVATIONS DU CANADA CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL	184
	ANNEXE 3-1 COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	186
	ANNEXE 3-2 COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS	192

ANNEXE 3-3 DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	198
ANNEXE 3-4 EXPOSÉ ORAL DES ÉTATS-UNIS	209
ANNEXE 3-5 RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À UNE QUESTION POSÉE PAR LE BRÉSIL	212
ANNEXE 3-6 RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	213
ANNEXE 3-7 RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DU BRÉSIL	220

I. INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS

1.1 Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel contenu dans le document WT/DS70/AB/R ainsi que le rapport et les recommandations du Groupe spécial contenus dans le document WT/DS70/R et confirmés par le rapport de l'Organe d'appel, dans le différend *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("*Canada – Aéronefs*"). Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté, en ce qui concerne le Compte du Canada, que le financement sous forme de crédits en cause accordé au titre du Compte du Canada constituait une "subvention [...] subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation" prohibée par l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et qu'en accordant cette subvention à l'exportation prohibée, le Canada avait agi nécessairement en violation de l'article 3.2 de l'Accord SMC, c'est-à-dire que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 pour l'exportation d'aéronefs canadiens de transport régional constituait des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. En ce qui concerne le programme Partenariat Technologique Canada ("PTC"), le Groupe spécial a constaté que l'aide accordée par le PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional constituait des "subventions subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" contraires aux dispositions de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

1.2 Le Groupe spécial a recommandé que le Canada retire ces subventions dans les 90 jours. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande au Canada de mettre ses subventions à l'exportation qui, dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il était confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, étaient jugées incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, en conformité avec ses obligations au titre dudit accord. En particulier, l'Organe d'appel a rappelé que le Groupe spécial avait recommandé que le Canada retire dans les 90 jours les subventions dont il était question aux alinéas b) et f) du paragraphe 10.1 du rapport du Groupe spécial.

1.3 Le 18 novembre 1999, le Canada a présenté au Président de l'ORD, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), un rapport de situation (WT/DS70/8) sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives au différend. Ce rapport de situation décrivait les mesures prises par le Canada qui, de l'avis du Canada, mettaient en œuvre les décisions de l'ORD concernant le retrait des mesures dans un délai de 90 jours.

1.4 S'agissant du financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec les obligations résultant pour le Canada de l'Accord SMC, le rapport de situation indiquait qu'après le 18 novembre 1999 aucune livraison d'avions de transport régional ne bénéficierait d'un tel financement du Compte du Canada. En outre, le Ministre du commerce international avait approuvé une ligne directrice prévoyant que les futures opérations du Compte du Canada dans tous les secteurs, et pas seulement celles qui concernaient le secteur des avions de transport régional, devraient être conformes à l'*Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* ("*Arrangement de l'OCDE*"). Le Ministre s'est ainsi engagé à ne pas autoriser qu'une opération soit menée au titre du Compte du Canada si elle n'était pas conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*, et aucune opération du Compte du Canada ne peut être effectuée sans autorisation ministérielle.

1.5 S'agissant de l'aide du PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional, dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les obligations résultant pour le Canada de l'Accord SMC, le rapport de situation indiquait qu'à compter du 18 novembre 1999, le Canada ne ferait aucun versement au titre d'un accord de financement existant du PTC en faveur de l'industrie canadienne des avions de transport régional. À cet égard, le Canada avait modifié les accords de financement du PTC concernant l'industrie canadienne des avions de transport régional pour mettre fin à toutes les obligations de versement de fonds à compter du 18 novembre. En conséquence, les quelque

16,4 millions de dollars qui devaient être versés en application de ces accords ne le seraient pas. En outre, le Canada avait annulé l'approbation conditionnelle donnée avant la parution du rapport de l'Organe d'appel pour deux autres projets concernant l'industrie des avions de transport régional. Le Canada joignait à cette communication des lettres confirmant l'annulation de ce financement. Le Canada avait également pris des dispositions pour remanier le programme PTC en vue de mettre la structure et les pratiques administratives de cet organisme en conformité avec l'Accord SMC et d'éviter tout risque de différend à ce sujet. Le programme PTC avait été reconduit par le gouvernement et il fonctionnait désormais selon des Modalités d'application et un Document-cadre révisés. Les révisions apportées concernaient des éléments-clés tels que les conditions d'admissibilité des projets, les critères d'évaluation et les principes de remboursement.

1.6 Le 23 novembre 1999, le Brésil a présenté au Président de l'ORD une communication (WT/DS70/9) invoquant l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Brésil y indiquait qu'à son avis, les mesures prises par le Canada pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord SMC ni avec le Mémoire d'accord, et que par conséquent, le Canada n'avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD ni dans le cas du Compte du Canada, ni dans celui du PTC. En particulier, s'agissant du Compte du Canada, le Brésil a rappelé que l'*Arrangement de l'OCDE* comprenait un grand nombre de dispositions permettant de déroger à ses règles générales. En conséquence, de l'avis du Brésil, la déclaration plutôt vague du Canada selon laquelle la nouvelle ligne directrice était conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* était incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'avec l'article 3 de l'Accord SMC. En outre, le Brésil n'avait reçu aucune documentation contenant les lignes directrices révisées du Compte du Canada. S'agissant du PTC, le Brésil ne disposait d'aucun renseignement sur le nouveau cadre administratif retenu pour le programme et, comme les paiements du PTC étaient subordonnés en fait aux résultats à l'exportation, une simple reformulation de quelques règles et règlements du PTC ne suffisait pas pour que le Canada soit en conformité avec l'article 3 de l'Accord SMC.

1.7 En conséquence, indiquait le Brésil, puisqu'"il y [avait]", entre le Brésil et le Canada, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Brésil invoquait dans cette affaire l'article 21:5 et demandait que l'ORD soumette ce désaccord, si possible, au groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5. Le Brésil joignait¹ en annexe le texte de l'accord auquel étaient parvenus le Brésil et le Canada au sujet des procédures à suivre conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. Le Brésil soulignait que cet accord ne préjugait en rien de son droit de faire appel du rapport du groupe spécial d'examen.

1.8 À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le groupe spécial initial la question soulevée par le Brésil dans le document WT/DS70/9. À cette réunion de l'ORD, il a été convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS70/9, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

¹ Voir l'annexe du document WT/DS70/9.

1.9 Le Groupe spécial a été composé comme suit:

Président: M. David de Pury

Membres: M. Maamoun Abdel-Fattah

M. Dencho Georgiev.

1.10 L'Australie, les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.11 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties et les tierces parties le 6 février 2000.

1.12 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été envoyé aux parties le 31 mars 2000. Les parties ont présenté des observations écrites sur le rapport intérimaire le 7 avril. Le 14 avril 2000, le Canada a répondu à deux observations faites par le Brésil. Le Brésil a choisi de ne pas répondre aux observations du Canada sur le rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé qu'une réunion consacrée au réexamen intérimaire soit organisée avec le Groupe spécial. Le rapport final du Groupe spécial a été envoyé aux parties le 28 avril 2000.

II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

2.1 Le Brésil demande au Groupe spécial de "déterminer que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il ne s'est pas conformé d'une autre manière à ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions".

2.2 Le Canada demande au Groupe spécial de "rejeter l'allégation du Brésil".

III. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

3.1 Le Groupe spécial a décidé, en accord avec les parties, qu'au lieu d'avoir la traditionnelle partie descriptive du rapport du Groupe spécial dans laquelle sont exposés les arguments des parties, les communications des parties seraient annexées dans leur intégralité audit rapport. En conséquence, les communications du Brésil figurent à l'annexe 1 et celles du Canada à l'annexe 2. Les communications des tierces parties - Communautés européennes et États-Unis - sont reproduites dans leur intégralité à l'annexe 3. L'Australie, seule autre tierce partie, n'a présenté aucune communication, ni écrite, ni orale.

IV. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

4.1 Le 7 avril 2000, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, des aspects précis du rapport intérimaire qui leur avait été remis le 31 mars 2000. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Le Canada a répondu à deux des observations formulées par le Brésil.

A. OBSERVATIONS DU BRÉSIL

4.2 Le Brésil a relevé dans le rapport intérimaire deux erreurs typographiques, qui ont été corrigées.

4.3 S'agissant du paragraphe 5.32, le Brésil nous a demandé d'indiquer que dans certains cas les prévisions de vente seront employées dans le contexte d'une aide du "nouveau" PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Il n'y a rien dans les renseignements versés au dossier

qui permette de penser que les prévisions de vente seront certainement employées dans le contexte du nouveau PTC. De plus, répondant à l'observation du Brésil, le Canada a affirmé qu'"il n'est pas certain que les prévisions de vente seront *jamais* employées dans le contexte d'une aide du "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional". En conséquence, nous n'avons pas procédé à la modification demandée par le Brésil.

4.4 S'agissant du paragraphe 5.33, le Brésil a affirmé que la troisième phrase de ce paragraphe ne correspond pas exactement aux éléments factuels versés au dossier de la présente procédure. Le Brésil a fait valoir que les pièces justificatives qu'il a présentées établissent que l'"augmentation des exportations" est, en fait, désignée par Industrie Canada comme "avantage économique net" pour le Canada au sens auquel cette expression est définie par le "nouveau" PTC. Toutefois, il est possible qu'une opération entraîne un "avantage économique net" sans qu'il y ait de résultats à l'exportation. Bien que les résultats à l'exportation puissent effectivement procurer un avantage économique net, l'opposé n'est pas nécessairement vrai. Nous avons modifié la troisième phrase de ce paragraphe, pour préciser que nulle part dans le Document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC ou dans le Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC (les deux documents cités dans le paragraphe en question) les résultats à l'exportation ne sont désignés comme "avantage technologique" ou "économique net".

4.5 S'agissant du paragraphe 5.37, le Brésil a contesté notre constatation selon laquelle "le Brésil n'a cité aucune communication du Canada au Groupe spécial contenant un tel argument". Le Brésil s'est appuyé pour cela sur la pièce n° 9 du Canada. Toutefois, la pièce n° 9 du Canada ne contient aucun argument par lequel le Canada ferait valoir qu'il a mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant le PTC en supprimant la mention du mot "exportation" dans les documents de l'"ancien" PTC qui y sont énumérés. Elle contient simplement une liste des documents du PTC en vigueur avant le 17 novembre 1999. De fait, certains des documents de l'"ancien" PTC cités dans la pièce n° 9 du Canada ne contiennent même pas le mot "exportation" (voir, par exemple, les Lignes directrices relatives au remboursement des contributions, le Sommaire des projets et l'Énoncé des travaux). Nous n'avons apporté aucune modification à ce paragraphe.

4.6 Pour éviter toute présentation erronée des arguments du Brésil concernant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* (WT/DS87/AB/R et WT/DS110/AB/R), nous avons supprimé l'ancienne note de bas de page 45.

4.7 Le Brésil a demandé l'inclusion d'une nouvelle note de bas de page à la fin de la première phrase du paragraphe 5.50. Le Brésil a demandé au Groupe spécial d'inclure un libellé repris du paragraphe 45 de la première communication écrite du Canada (annexe 2-1) et du paragraphe 15 de la seconde communication écrite du Canada (annexe 2-2). En réponse, le Canada a affirmé que la note de bas de page proposée par le Brésil "cite hors de son contexte un libellé emprunté à la communication du Canada. Cela pourrait aboutir à perpétuer le malentendu quant à la position du Canada sur ce point." Nous sommes d'accord avec le Canada. En tout cas, nous notons que le texte pertinent est inclus dans les annexes ci-dessus mentionnées du rapport du Groupe spécial. Nous n'avons donc pas inclus de nouvelle note de bas de page comme le demandait le Brésil.

B. OBSERVATIONS DU CANADA

4.8 En ce qui concerne nos constatations concernant le Compte du Canada, le Canada a indiqué qu'il croyait comprendre que la référence à l'article 24 de l'annexe III de l'*Arrangement de l'OCDE* contenue au paragraphe 5.147 d) de notre rapport voulait dire que l'aide liée humanitaire relevait du refuge offert par le second paragraphe du point k) et pouvait donc être accordée au titre du Compte du Canada. Le Canada a demandé que nous insérions dans nos constatations une affirmation pour éclaircir ce point. Nous n'avons formulé aucune constatation relative à l'aide liée humanitaire, et avons par conséquent inséré les notes de bas de page 102 et 127 pour l'indiquer.

4.9 Toujours à propos de nos constatations concernant le Compte du Canada, le Canada a fait observer aussi que dans une opération donnée, il pouvait y avoir combinaison d'une garantie ou d'une politique d'assurance émise par un organisme de crédit à l'exportation en faveur d'une banque prêteuse et octroi à la banque prêteuse d'un soutien du taux d'intérêt par le pays participant. Le Canada a indiqué qu'il croyait comprendre que nous considérions qu'une telle opération relèverait du refuge offert par le second paragraphe du point k), parce qu'elle inclut un "soutien financier public", et a demandé que nous insérions dans nos constatations une affirmation clarifiant ce point. Nous avons inséré les notes 97 et 103 pour réaffirmer et clarifier notre constatation quant aux dispositions de l'*Arrangement* qui devraient être respectées pour qu'une telle opération soit conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, et pour rappeler notre constatation selon laquelle on ne pouvait juger de la conformité avec l'Accord SMC d'une garantie ou d'une assurance en tant que telles que sur la base des articles premier et 3 dudit accord.

4.10 Le Canada a demandé que nous insérions une phrase introductive avant le paragraphe 81 de sa déclaration orale (annexe 2-3). Nous avons inséré la phrase demandée au début de ce paragraphe.

V. CONSTATATIONS

A. PROGRAMME PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

1. Résumé des constatations concernant le PTC dans le rapport initial *Canada – Aéronefs*

5.1 Dans la procédure initiale *Canada – Aéronefs*, le Brésil a apporté des éléments de preuve concernant cinq opérations du PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional. Le Groupe spécial a noté que "trois [des cinq opérations] représent[ai]ent 68 pour cent des contributions accordées par PTC au secteur de l'aérospatiale et de la défense pendant la période 1996-1997". Il a constaté "que les arguments du Brésil concernant ces trois contributions spécifiques permett[ai]ent d'établir *prima facie* que l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional confér[ai]t un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC". Le Groupe spécial a donc constaté que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional constitu[ai]t des "subventions" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC". Le Groupe spécial a constaté ensuite, sur la base d'un certain nombre de "considérations"/"faits", que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional [était] "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC". Sur la base de ces constatations, le Groupe spécial a conclu que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional constitu[ai]t des "subventions subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" contraires aux dispositions de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".

5.2 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'aide accordée par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional" est subordonnée aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

2. Description des mesures prises par le Canada pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD

5.3 Pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide accordée par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional, le Canada a pris deux types de mesures. Premièrement, il a mis fin aux activités existantes du PTC dans ce secteur. Ainsi, le Canada 1) a annulé les financements prévus au titre de cinq opérations du PTC, qui sont désignées par lui, 2) a annulé l'approbation de principe donnée pour deux nouveaux projets de financement par le PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional, et 3) a classé tous les dossiers du PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional.

5.4 Deuxièmement, le Canada a restructuré le programme et les documents du PTC, de sorte qu'à son avis, la plupart des considérations factuelles qui ont servi de base à la constatation par le Groupe spécial d'une subordination *de facto* aux exportations ne sont plus fondées. Selon le Canada, la seule considération factuelle qui reste fondée est que le secteur canadien des aéronefs de transport régional est tourné vers l'exportation.

3. Résumé des arguments des parties

a) Brésil

5.5 Le Brésil note que, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial et l'ORD ont recommandé que le Canada "retire" ses subventions à l'exportation prohibées. Le Brésil rappelle que le Groupe spécial a constaté que les subventions à l'exportation prohibées étaient accordées sous la forme d'une aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. En conséquence, le Brésil estime que le Canada devrait retirer l'ensemble du programme PTC en ce qui concerne le secteur canadien des aéronefs de transport régional. À tout le moins, le Brésil estime que les mesures de mise en œuvre relatives au PTC prises par le Canada doivent garantir que des subventions à l'exportation prohibées ne pourront pas être octroyées à l'industrie des aéronefs de transport régional, et non pas simplement qu'elles pourraient ne pas l'être. Le Brésil indique que le retrait du programme de subventions PTC prohibées devrait consister en mesures indiquant clairement au Groupe spécial que le Canada ne va pas simplement poursuivre, une fois la présente procédure au titre de l'article 21:5 achevée, le même programme PTC qu'auparavant. Le Brésil soutient que les mesures de mise en œuvre adoptées par le Canada ne modifient que l'indication superficielle de la subordination aux exportations (en débarrassant les documents du PTC de toute référence expresse à l'"exportation"), mais n'apportent aucune modification de fond d'aucune sorte au programme en question.

5.6 Subsidiairement, le Brésil demande aussi le remboursement de l'aide accordée antérieurement par le PTC au secteur canadien des avions de transport régional, soit si 1) le Groupe spécial se considère comme tenu de suivre le raisonnement du groupe spécial *Australie – Cuir (procédure au titre de l'article 21:5)*², ou si 2) le Groupe spécial constate qu'il ne peut y avoir aucun motif pour que soit rendue une constatation concernant la subordination *de facto* aux exportations dans le cadre du "nouveau" programme PTC en l'absence de contributions financières effectives accordées dans le cadre de ce "nouveau" PTC.

b) Canada

5.7 Le Canada estime que les mesures qu'il a prises satisfont pleinement à la recommandation de retirer l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional dont il a été constaté qu'elle constituait des subventions à l'exportation prohibées. Le Canada estime que ces mesures "garantissent" – par des modifications apportées au programme – que toute aide future concernant les aéronefs de transport régional accordée dans le cadre du programme PTC sera compatible avec l'Accord SMC. Le Canada rejette l'assertion du Brésil selon laquelle il serait tenu de retirer/supprimer le programme PTC en ce qui concerne le secteur canadien des aéronefs de transport régional. Le Canada affirme qu'il peut mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial en remplaçant l'"ancien" programme PTC incompatible avec les règles de l'OMC par un "nouveau" programme compatible avec ces mêmes règles.

5.8 En ce qui concerne la demande conditionnelle présentée par le Brésil concernant un remboursement, le Canada soutient que ce qui était en cause dans la procédure antérieure, c'était le

² Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS126/RW, rapport adopté le 11 février 2000, ci-après "*Australie – Cuir (article 21:5)*".

fonctionnement du PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional, et que c'est le fonctionnement du PTC, tel qu'il est nouvellement constitué, qui est en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le Canada affirme que dès lors qu'il n'y a rien qui prouve, ni même permette d'insinuer, que de nouvelles subventions ont été accordées pour "contourner" une décision du Groupe spécial, le remboursement des subventions, même si une telle mesure corrective pouvait être demandée au titre de l'Accord SMC, n'est pas justifié.

4. Évaluation par le Groupe spécial

a) Portée du désaccord entre les parties

5.9 L'allégation principale³ du Brésil concerne les mesures prises par le Canada pour restructurer le programme PTC tel qu'il sera applicable à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional. En particulier, l'allégation principale du Brésil soulève des questions concernant quant au fond l'action de mise en œuvre prospective entreprise par le Canada. Par conséquent, en ce qui concerne l'allégation principale du Brésil, il n'y a pas de désaccord entre les parties résultant du fait que, pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional, le Canada a pris une mesure prospective. Les parties s'accordent à reconnaître qu'en l'espèce, "retirer" la subvention exige que le Canada prenne une mesure prospective d'une sorte ou d'une autre.

5.10 Nous rappelons que des différends au titre de l'article 21:5 surgissent "[d]ans les cas où il y [a] désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions"⁴ de l'ORD. Comme il n'y a pas de désaccord entre les parties⁵ quant au fait que, pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional, le Canada est tenu de prendre une mesure prospective d'une sorte ou d'une autre, nous ne jugeons pas nécessaire de donner une interprétation complète de ce qui est requis pour qu'un Membre s'employant à une telle mise en œuvre "retire" une subvention à l'exportation prohibée. Il suffit au contraire de conclure (et nous notons que les parties semblent en convenir) qu'un Membre ne peut pas être considéré comme ayant retiré une subvention prohibée s'il n'a pas *cessé d'accorder* cette subvention, car alors ce Membre n'aurait pas cessé de manquer à ses obligations au regard de l'OMC en ce qui concerne une telle subvention. À notre avis, toutefois, l'obligation découlant pour le Canada de la recommandation de l'ORD dans le présent différend inclut l'obligation de cesser de fournir dans le cadre du PTC au secteur des aéronefs de transport régional des subventions à l'exportation prohibées. Nous notons que dans les circonstances de la présente procédure au titre de l'article 21:5 concernant le PTC, une telle évaluation est par nature tournée vers l'avenir. En conséquence, nous nous attacherons à examiner le remaniement du programme PTC entrepris par le Canada dans la mesure où il concernera à l'avenir le secteur canadien des aéronefs de transport régional. S'il y a lieu, nous examinerons ensuite l'allégation subsidiaire du Brésil concernant l'assistance accordée dans le passé par le PTC au secteur des aéronefs de transport régional.

5.11 En ce qui concerne l'avenir, le Brésil allègue que le Canada devrait supprimer/retirer le programme PTC en ce qui concerne le secteur canadien des aéronefs de transport régional. À tout le

³ C'est seulement à titre subsidiaire que le Brésil mentionne des allégations concernant l'aide passée du PTC au secteur des aéronefs de transport régional. Toutefois, le Brésil a explicitement indiqué qu'une mesure corrective concernant (exclusivement) l'aide future du PTC au secteur des aéronefs de transport régional a sa préférence (voir le paragraphe 5.45 ci-dessous).

⁴ Non souligné dans l'original.

⁵ Nous rappelons qu'à ce stade, nous n'examinons pas l'allégation subsidiaire du Brésil concernant le remboursement de l'aide passée du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional.

moins, toutefois, le Brésil affirme que le Canada doit "garantir" que des subventions à l'exportation *de facto* ne pourront pas être accordées au secteur des aéronefs de transport régional, et non pas simplement qu'elles pourraient ne pas être accordées.⁶ Selon le Brésil, si le Canada maintient le financement du secteur canadien des aéronefs de transport régional dans le cadre du "nouveau" PTC, il doit garantir que le programme fonctionnera de manière pleinement conforme à l'Accord SMC.⁷ Le Canada nie être tenu de supprimer/retirer le programme PTC en ce qui concerne le secteur canadien des aéronefs régionaux, mais affirme qu'il "a pris les mesures en son pouvoir pour garantir que toute aide que le PTC pourrait accorder à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée aux résultats à l'exportation, en droit ou en fait".⁸

5.12 Ainsi, le Brésil et le Canada s'accordent effectivement à reconnaître la nécessité pour le Canada de satisfaire au critère de mise en œuvre minimal retenu par le Brésil, à savoir "garantir" que l'aide que le PTC pourrait accorder à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation. Il y a, toutefois, désaccord entre les parties quant à savoir si le Canada a pris des mesures suffisantes pour satisfaire à ce critère. Pour résoudre ce désaccord, nous devons examiner si le Canada a pris ou non des mesures suffisantes pour garantir qu'à l'avenir l'aide accordée par le PTC au secteur des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

b) Charge de la preuve

5.13 Lorsque nous examinons cette question, nous notons que "[le Brésil] reconnaît qu'il lui incombe de montrer que le Canada n'a pas procédé à la mise en œuvre ... C'est [ensuite] au Canada qu'il incombe d'expliquer en quoi le Brésil a eu tort et comment les prétendues modifications apportées par le Canada constituent réellement une mise en œuvre effective".⁹ Le Canada convient que la charge de la preuve incombe initialement au Brésil.

5.14 Nous partageons l'opinion selon laquelle le Brésil, en tant que partie plaignante, supporte la charge de la preuve dans la présente procédure. Nous souscrivons à l'affirmation de l'Organe d'appel contenue dans le rapport *CE – Hormones* selon laquelle "[l]a charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité ..."¹⁰, et estimons que cette affirmation devrait être applicable dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Puisqu'il incombe au Brésil (c'est-à-dire à la partie plaignante) de

⁶ On pourrait comprendre que le Brésil a proposé un critère de mise en œuvre impossible à respecter, car aucun État souverain ne pourra jamais donner la garantie absolue qu'il n'accordera pas à l'avenir de subventions à l'exportation *de facto*. Toute garantie de ce genre reviendrait à supprimer tous les pouvoirs discrétionnaires d'un État. Le Brésil reconnaît ce point en indiquant qu'"un État souverain ne peut manifestement pas [supprimer tous ses pouvoirs discrétionnaires] et rester un État souverain" (réponse du Brésil à la question 1 a) du Groupe spécial concernant le PTC). Compte tenu de cette déclaration du Brésil, nous croyons comprendre que le Brésil soutient que le Canada doit seulement garantir que des subventions à l'exportation *de facto* ne puissent pas être octroyées au secteur des aéronefs de transport régional dans le contexte du "nouveau" programme PTC. Cette interprétation est confirmée par l'affirmation du Brésil selon laquelle "[le Canada est tenu de] garantir que le fonctionnement du programme sera pleinement conforme à l'Accord [SMC]" (deuxième communication écrite du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 19, non souligné dans l'original).

⁷ *Id.*

⁸ Réponse du Canada à la question 2 du Groupe spécial concernant le PTC, paragraphe 57 (annexe 2-4), non souligné dans l'original.

⁹ Réponse du Brésil à la question 1 a) du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5).

¹⁰ *CE – Hormones*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 98, rapport adopté le 13 décembre 1998.

montrer que le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD (par référence au critère de mise en œuvre minimal convenu entre les parties), le Brésil doit établir que le Canada n'a pas "garanti" qu'à l'avenir l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas *de facto* subordonnée aux résultats à l'exportation.

c) Analyse quant au fond

5.15 Le Brésil estime qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en montrant "que tous les éléments essentiels du programme [PTC] restent inchangés et qu'un grand nombre de ces éléments ne changera jamais".¹¹ À cet égard, le Brésil affirme que les faits entourant le "nouveau" PTC permettent encore de déduire qu'il y a subordination *de facto* aux exportations. En particulier, le Brésil mentionne les quatre facteurs ci-après qui, à son avis, amènent à déduire qu'à l'avenir, l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional continuera d'être subordonnée *de facto* aux exportations:

- les industries admissibles restent "spécifiquement visées" en raison de leur vocation exportatrice;
- les activités admissibles continuent de trahir un intérêt pour les projets proches du stade de la commercialisation;
- les résultats à l'exportation sont un critère implicite de sélection et d'évaluation; et
- de nombreux documents du PTC n'ont pas encore été remplacés ou modifiés.

Nous examinerons chacun de ces facteurs tour à tour.

i) Les industries admissibles restent expressément visées en raison de leur vocation exportatrice

5.16 Le Brésil fait valoir que, s'agissant du PTC, le maintien d'une subordination *de facto* aux exportations peut être déduit du fait que l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional continue d'être "expressément visée" pour bénéficier de l'aide du PTC parce que sa vocation exportatrice est incontestée.¹² Le Brésil affirme qu'"[e]n bref, rien n'a changé – ni les industries admises à bénéficier de contributions du PTC, ni la vocation exportatrice reconnue de l'industrie qui se taille la part du lion dans ces contributions, ni l'importance de la vocation exportatrice de cette industrie pour les fonctionnaires du gouvernement canadien, ni la perspective que cette industrie conserve une place prépondérante dans le financement de PTC. Aucun de ces facteurs n'est destiné à changer."¹³ Le Brésil affirme que pour que la vocation exportatrice de l'industrie canadienne des avions de transport régional soit maintenue, "l'industrie aérospatiale canadienne reçoit la majeure partie de la masse des fonds accordés par le PTC, laquelle augmente rapidement".¹⁴ Le Brésil fait aussi valoir qu'"en choisissant l'industrie qui bénéficierait de la part du lion des financements de l'"ancien" et du "nouveau" PTC, le Canada n'était pas indifférent à la structure des échanges de cette industrie. Bien au contraire, s'il a choisi comme vitrine du PTC une industrie qui exporte beaucoup plus que les autres, c'est justement *parce que* cette industrie exporte beaucoup plus que les autres. Le

¹¹ Réponse du Brésil à la question 1 a) du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5) (non souligné dans l'original).

¹² Réponse du Brésil à la question 2 du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5).

¹³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 22 (annexe 1-1).

¹⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 23 (annexe 1-1).

"nouveau" PTC continue à concentrer ces contributions sur l'industrie aérospatiale."¹⁵ Selon le Brésil, "ce sont les mêmes entreprises visées par l'"ancien" PTC qui bénéficient du "nouveau" PTC".¹⁶

5.17 Ainsi, nous croyons comprendre que le Brésil fait valoir que "rien n'a changé" parce que l'aide du PTC continue de "viser expressément" les industries canadiennes de l'aérospatiale ou des aéronefs de transport régional, en ce sens que ces industries continueront de recevoir la "majeure partie", ou "part du lion", de l'aide accordée par le PTC. Lorsque nous examinons cet argument, nous rappelons que la notion d'industrie "expressément visée" (dans ces termes ou dans d'autres) ne faisait pas partie du raisonnement que nous avons suivi dans ce différend en ce qui concerne la subordination en fait aux résultats à l'exportation. Même si nous n'avons pas exclu la possibilité que, dans un cas donné, la circonstance factuelle d'une industrie "expressément visée" puisse être considérée par un groupe spécial comme faisant partie de l'ensemble des faits amenant à déduire qu'il y a subordination aux exportations, tel n'était pas le cas dans le différend initial *Canada – Aéronefs*. En d'autres termes, parmi les considérations factuelles que nous avons énumérées au paragraphe 9.340 de notre rapport, **aucune** ne concernait l'allégation selon laquelle l'industrie canadienne de l'aérospatiale de façon générale, ou l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional en particulier, était visée par le PTC, **aucune** ne concernait le montant total des fonds du PTC attribués aux industries canadiennes de l'aérospatiale ou des aéronefs de transport régional¹⁷, et **aucune** ne concernait le fait que les industries de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional étaient admises à bénéficier de l'aide du PTC. Un argument faisant état d'un défaut de mise en œuvre au motif qu'il n'y a eu aucun changement dans des circonstances factuelles alléguées qui elles-mêmes ne faisaient pas partie de notre décision initiale est d'un mérite et d'une logique discutables. De fait, nous estimons que la question de savoir si l'aide du PTC "vise expressément" les industries de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional n'est pas pertinente dans le présent différend, qui concerne la question de savoir si le Canada a ou n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Cette recommandation ne pouvait pas exiger que le Canada prenne des mesures de mise en œuvre pour garantir que l'aide du PTC ne "vise pas expressément" les industries de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional, parce que le fait allégué de "viser expressément" n'est pas de ceux sur lesquels était fondée la constatation d'une subordination *de facto* aux exportations qui a suscité cette recommandation.¹⁸ Le fait que "rien n'a changé" concernant le fait

¹⁵ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 32 et 33 (annexe 1-2).

¹⁶ Déclaration finale du Brésil, paragraphe 9 (annexe 1-4).

¹⁷ Nous rappelons que, dans nos constatations initiales, nous avons mentionné le fait que trois opérations spécifiques examinées par nous représentaient environ 68 pour cent des contributions accordées par le PTC au secteur de l'aérospatiale et de la défense pendant la période 1996-1997 (voir le paragraphe 9.307 du rapport *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/R). Nous avons, toutefois, inclus cette référence factuelle dans le contexte de nos constatations initiales sur le subventionnement. Cette référence factuelle n'a joué absolument aucun rôle dans nos constatations initiales sur la subordination *de facto* aux exportations.

¹⁸ Nous notons l'affirmation du groupe spécial *Australie – Cuir* (article 21:5) (que le Brésil a citée dans sa réponse à la question 5 du Groupe spécial concernant le PTC (voir l'annexe 1-5)) selon laquelle "[l]es détails spécifiques des éléments factuels sur lesquels repose la conclusion selon laquelle les subventions étaient en fait subordonnées aux résultats à l'exportation ... ne permettent pas, à notre avis, de déterminer ce qui est requis pour "retirer la subvention" au sens de l'article 4.7 de l'Accord SMC" (WT/DS126/RW, rapport adopté le 11 février 2000, note 24). Nous n'interprétons pas cette affirmation comme signifiant que les considérations factuelles sur lesquelles est fondée la constatation d'un groupe spécial selon laquelle une subvention est *de facto* subordonnée aux exportations ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer quelles mesures doivent être prises pour supprimer cette subordination *de facto* aux exportations. De fait, le contexte dans lequel cette affirmation a été formulée par le groupe spécial *Australie – Cuir* (article 21:5) était totalement différent. Dans le cas en question, la question de la mise en œuvre de la recommandation de l'ORD était abordée, en première instance par les parties, sur la base de l'élément "subvention", et non de l'élément "subordination aux exportations", de la subvention prohibée. Plus précisément, les deux parties avaient présenté des arguments concernant le *montant de la subvention* qui devait être remboursé, et l'Australie fondait ses arguments

allégué que les industries de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional seraient "expressément visées" n'a donc aucun effet sur le présent différend.

5.18 Pour ces raisons, il ne nous paraît pas nécessaire d'examiner l'argument du Brésil selon lequel "rien n'a changé" parce que l'aide du PTC continue de "viser expressément" les industries canadiennes de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional.

ii) *Intérêt pour les projets près d'aboutir à la commercialisation*

5.19 Le Brésil fait valoir que la subordination *de facto* aux exportations des futurs financements du PTC en faveur de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional devrait être déduite du fait que les descriptions disponibles des activités admissibles au titre du "nouveau" PTC trahissent un intérêt pour les projets "près d'aboutir" présentant un haut potentiel commercial. Le Brésil fait aussi valoir qu'en substance, les mêmes projets qui étaient admissibles au titre de l'"ancien" PTC, continuent de pouvoir bénéficier de contributions du "nouveau" PTC, de sorte que "si le financement du développement des produits commerciaux était accordé au titre de l'"ancien" PTC, il l'est également de manière similaire au titre du "nouveau" PTC, et porte comme auparavant à *déduire* l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations".¹⁹

5.20 Nous rappelons que nos constatations antérieures dans *Canada – Aéronefs* étaient fondées en partie sur la reconnaissance expresse dans le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997 du fait que "l'"approche" du PTC dans le domaine de l'aérospatiale et de la défense consist[ait] à "soutenir directement les projets de recherche-développement près d'aboutir et ayant un fort potentiel à l'exportation".²⁰

5.21 Lorsqu'il a examiné nos constatations, l'Organe d'appel a affirmé que si un groupe spécial prend en compte le "facteur de "proximité du marché d'exportation", il devrait le traiter avec beaucoup de précaution". ... [L]a simple présence ou absence de ce facteur dans une affaire particulière ne donne pas lieu à une présomption qu'une subvention est ou n'est pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation". En conséquence, nous procéderons avec précaution lorsque nous examinerons les arguments du Brésil concernant la proximité par rapport au marché d'exportation des projets du "nouveau" PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional.

5.22 Nous notons que le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997, qui contenait la référence susmentionnée aux "projets de recherche-développement près d'aboutir et ayant un fort potentiel à l'exportation" n'est plus valable, et n'existe plus aux fins du PTC tel qu'il est désormais constitué.²¹ Le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997 n'est donc pas pertinent lorsque l'on examine la question de savoir si l'aide future du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional sera *de facto* subordonnée aux résultats à l'exportation.²²

concernant ce point sur son interprétation de la constatation initiale de *subordination aux exportations* formulée par le groupe spécial. Le groupe spécial a formulé l'affirmation citée lorsqu'il a examiné cet argument, et nous pensons qu'elle visait à exprimer l'opinion selon laquelle le fondement de la constatation initiale de subordination *de facto* aux exportations n'était ni utile ni pertinent pour calculer le montant de la subvention qui devait être remboursé.

¹⁹ Première communication écrite du Brésil (annexe 1-1), paragraphe 30.

²⁰ *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/R, paragraphe 9.340, souligné dans l'original.

²¹ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 45.

²² Pour les raisons énoncées au paragraphe 5.40, nous ne voyons pas de raison de procéder à quelque déduction que ce soit à partir du fait que le Canada n'a pas fourni les Plans d'affaires du PTC pour 2000-2001 et 2001-2002, qui sont encore en préparation.

5.23 Pour étayer son allégation selon laquelle les activités susceptibles d'être admises à bénéficier d'un financement du "nouveau" PTC trahissent un intérêt pour les projets proches du stade de la commercialisation, le Brésil indique que, selon les documents relatifs au "nouveau" PTC, le PTC financera "les activités "visant à acquérir de nouvelles connaissances susceptibles d'être utiles *au développement de nouveaux produits*", et les projets débouchant sur la "transformation des résultats de la recherche industrielle en un plan, schéma ou dessin ayant pour objet *de créer de nouveaux produits ... ou de modifier ou d'améliorer des produits ... existants*".²³ En réponse, le Canada affirme que grâce à l'inclusion de la recherche industrielle parmi les activités admissibles, "[le PTC peut] financer un stade antérieur de recherche-développement qui est plus éloigné de la production et de la vente de produits spécifiques. Le fait que le développement préconcurrentiel soit admissible permet au PTC de financer le développement de technologies horizontales qui concernent tous les secteurs d'activité des entreprises bénéficiaires ... plutôt que la mise au point de produits spécifiques."²⁴

5.24 À notre avis, le simple fait que les résultats d'un projet puissent à l'avenir être utiles à la mise au point de nouveaux produits, ou à la modification/à l'amélioration de produits existants ne rend pas en lui-même le projet proche du stade de la commercialisation. Cette opinion est confirmée par les anciennes notes 28 et 29 à l'ancien article 8.2 a) de l'Accord SMC²⁵, concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action, qui semblent avoir fortement influencé le libellé retenu par le Canada dans les documents relatifs au "nouveau" PTC cités par le Brésil.²⁶ À notre avis, les projets pouvant bénéficier de subventions ne donnant pas lieu à une action visés dans les anciennes notes de bas de page 28 et 29 étaient des projets de "recherche industrielle" et d'"activité de développement préconcurrentielle" suffisamment éloignés du marché pour permettre de penser que leur impact sur le marché serait vraisemblablement minime. Il serait donc inapproprié que nous constatons que des projets du PTC définis de façon similaire sont "proches du stade de la commercialisation".

²³ Deuxième communication écrite du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 35 (italique dans la communication du Brésil). Le Brésil se réfère là aux Modalités d'application du "nouveau" PTC et au Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC.

²⁴ Première communication écrite du Canada (annexe 2-1), paragraphe 34.

²⁵ En vertu de l'article 31 de l'Accord SMC, les articles 8 et 9 de cet accord étaient d'application pour une période initiale de cinq ans, prenant fin le 31 décembre 1999, et leur application aurait pu être prolongée au-delà de cette date sur la base d'un consensus du Comité SMC. Au 31 décembre 1999, ce consensus n'avait pas été réalisé.

²⁶ L'ancienne note de bas de page 28 disposait ce qui suit:

L'expression "recherche industrielle" s'entend de la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.

L'ancienne note de bas de page 29 disposait ce qui suit:

L'expression "activité de développement préconcurrentielle" s'entend de la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

5.25 Le Brésil a aussi fait valoir que les activités admissibles au titre du "nouveau" PTC trahissent un intérêt pour les projets "proches du stade de la commercialisation" parce qu'elles sont similaires aux activités admissibles au titre de l'"ancien" PTC dont il a été constaté qu'elles étaient "proches du stade de la commercialisation". À cet égard, le Brésil s'appuie exclusivement sur une description des activités de l'"ancien" PTC contenue dans un texte tiré du site Web du PTC en date de janvier 1998.²⁷ Selon le Brésil, la description des activités admissibles au titre du "nouveau" PTC est similaire à la description des activités admissibles au titre de l'"ancien" PTC trouvée dans le texte tiré du site Web du PTC de janvier 1998. Nous ne croyons pas nécessaire de poursuivre l'examen de cet argument, puisque notre constatation initiale selon laquelle le financement du PTC dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense (et par conséquent dans l'élément aéronefs de transport régional de ce secteur) visait essentiellement les projets "près d'aboutir" à la commercialisation était basée sur l'indication susmentionnée contenue dans le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997, et non sur le texte tiré du site Web du PTC en date de janvier 1998. Nous ne voyons donc pas l'intérêt de comparer la "nouvelle" description des activités admissibles avec l'"ancienne" description des activités admissibles au titre du PTC contenue dans le texte tiré du site Web du PTC en date de janvier 1998. Bien plus pertinent, toutefois, est le fait que le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997, qui contenait la référence explicite aux projets "près d'aboutir" ("ayant un fort potentiel à l'exportation") n'est plus valable pour le "nouveau" PTC. Les activités de l'aérospatiale et de la défense admises à bénéficier de financements du "nouveau" PTC seront nécessairement différentes des activités de l'aérospatiale et de la défense qui pouvaient bénéficier de financements de l'"ancien" PTC, puisque – comme l'indique le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997 – le financement au titre de l'"ancien" PTC dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense visait explicitement et exclusivement les "projets près d'aboutir", ce qui – sur la base des éléments de preuve dont nous disposons – n'est pas le cas des financements du "nouveau" PTC dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense.²⁸

5.26 En conséquence, le Brésil n'a pas démontré que les descriptions existantes des activités admissibles dans le cadre du "nouveau" PTC trahissent un intérêt pour les projets "proches du stade de la commercialisation" ayant un haut potentiel commercial, ou que les activités admises à bénéficier d'un financement dans le cadre du nouveau PTC sont essentiellement les mêmes que celles qui pouvaient bénéficier d'un financement dans le cadre de l'"ancien" PTC.²⁹

²⁷ Première communication écrite du Brésil (annexe 1-1), paragraphe 29.

²⁸ Nous notons aussi le communiqué d'Industrie Canada concernant le "nouveau" PTC (pièce n° 18 du Brésil), qui a été cité par le Brésil en relation avec son argument concernant les industries "expressément visées" (première déclaration orale du Brésil (annexe 1-3), paragraphe 20). Bien que ce document n'ait pas été mentionné par le Brésil à propos de son argument relatif à la "proximité du stade de la commercialisation", nous l'avons néanmoins examiné dans ce contexte pour déterminer la mesure dans laquelle il pourrait avoir un rapport avec la question de savoir si les mêmes projets ou des projets tout aussi "proches du stade de la commercialisation" que ceux qui étaient financés dans le cadre de l'"ancien" PTC continueraient d'être financés dans le cadre du "nouveau" PTC. Nous concluons que ce document ne contient pas de renseignements en rapport avec cette question. En particulier, ce document indique que les mêmes entreprises sont "libres" de demander des fonds dans le cadre du PTC "restructuré" en remplissant une nouvelle demande. À notre avis, cette indication ne peut pas être interprétée comme signifiant que les mêmes projets seraient considérés comme admissibles, spécifiquement à cause de la référence au fait que le PTC a été restructuré et le formulaire de demande révisé.

²⁹ Nous notons l'argument du Brésil selon lequel "si le PTC ne mettait plus l'accent sur la "commercialisation" ou les "projets de R-D près d'aboutir", mais plutôt sur "la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel", il n'en serait pas moins possible de déduire des faits que le PTC constitue une subvention à l'exportation prohibée" (première communication écrite du Brésil (annexe 1-1, paragraphe 25)). Nous souscrivons à cet argument. C'est pourquoi la conclusion que nous formulons dans le paragraphe précédent ne nous empêche pas d'examiner d'autres arguments factuels présentés par le Brésil pour démontrer que l'aide future du PTC au secteur des aéronefs de transport régional sera *de facto* subordonnée aux résultats à l'exportation.

iii) *Les résultats à l'exportation en tant que critère implicite de sélection et d'évaluation*

5.27 Le Brésil fait observer que les buts et objectifs du "nouveau" PTC, comme ceux de l'"ancien" PTC³⁰, sont de créer des emplois au Canada, de stimuler la croissance économique du Canada ou de créer des richesses au Canada. Le Brésil affirme que l'on peut déduire une subordination *de facto* aux exportations du "lien" étroit entre 1) la réalisation de ces buts et objectifs, et 2) les exportations. Le Brésil soutient qu'en raison de ce "lien", l'aide du PTC au secteur des aéronefs de transport régional sera implicitement subordonnée, ou liée, aux résultats à l'exportation.

5.28 Le Canada note que le mandat et l'objectif général du programme restructuré sont définis comme suit: "Le PTC est un fonds d'investissement dans la technologie visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de croissance économique, de création d'emplois et de richesses, et de soutien du développement durable".³¹ Selon le Canada, le mandat et les objectifs du PTC restructuré n'incluent pas la promotion des exportations ou le développement de la gamme des produits d'exportation du Canada.

5.29 Nous rappelons que nos constatations initiales étaient fondées en partie sur les Modalités d'application de l'"ancien" PTC, dans lesquelles il était indiqué que les contributions accordées au titre de l'élément aérospatiale et défense seraient "orientées vers des projets qui viser[aient] à maintenir et à développer ... **la gamme de produits d'exportation** existant dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense".³² Nous notons que les Modalités d'application du nouveau PTC ne prévoient plus explicitement que l'élément aérospatiale et défense de ce programme soit orienté vers des projets visant à maintenir et à développer la "gamme de produits d'exportation" du secteur de l'aérospatiale et de la défense. C'est pourquoi on peut présumer que le Brésil fait référence au lien implicite allégué de conditionnalité entre l'octroi d'une aide du "nouveau" PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional et les résultats à l'exportation de cette industrie.

5.30 Il est certainement vrai que l'octroi de fonds sur la base du mandat et des objectifs du "nouveau" PTC pourrait se traduire par un accroissement des exportations des secteurs financés, mais nous rappelons la décision de l'Organe d'appel selon laquelle le simple fait de savoir, ou de prévoir, que des exportations résulteront d'une subvention ne suffit pas en lui-même à faire de cette subvention une subvention subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation, parce qu'il ne démontre pas, en lui-même, la conditionnalité.

5.31 Le Brésil a fait valoir que la conditionnalité qui doit être démontrée peut être déduite du fait que les bénéficiaires d'une aide du "nouveau" PTC prennent implicitement un "engagement en matière de résultats à l'exportation". À cet égard, le Brésil s'est efforcé d'établir une analogie avec les faits en cause dans l'affaire *Australie - Cuir*³³ dans laquelle le groupe spécial, pour reprendre les propres termes du Brésil, "a déterminé que les objectifs de résultats en matière de vente, non différenciés, amenaient à déduire qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations parce que le gouvernement australien savait que pour atteindre ces objectifs, le bénéficiaire devrait exporter".³⁴

³⁰ Première communication écrite du Brésil (annexe 1-1), paragraphe 32.

³¹ Modalités d'application du PTC et Document-cadre sur l'Organisme de service spécial – OSS (voir la première communication écrite du Canada (annexe 2-1), paragraphe 22).

³² *Canada – Aéronefs*, WT/DS70/R, paragraphe 9.340, douzième alinéa (pas de caractère gras dans l'original).

³³ *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* (ci-après "*Australie – Cuir*"), WT/DS126/R, rapport adopté le 16 juin 1999.

³⁴ Deuxième communication écrite du Brésil (annexe 1-2), note de bas de page 62.

Selon le Brésil, "[l]a même logique vaut dans le cas de l'industrie canadienne des avions de transport régional; le gouvernement canadien sait que cette industrie exporte pratiquement toute sa production et que donc, pour réaliser les prévisions de vente, elle doit exporter".³⁵

5.32 Sans formuler d'opinion sur les constatations du groupe spécial *Australie – Cuir*, nous notons que le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve montrant que l'aide du "nouveau" PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional sera subordonnée à la réalisation d'objectifs de vente (comme il a été constaté que c'était le cas dans *Australie – Cuir*³⁶). Au lieu de cela, le Brésil allègue que l'octroi d'une aide du "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional est subordonné à la réalisation des prévisions de vente. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil n'a été en mesure de présenter aucun élément de preuve pour étayer son alléguation de subordination aux prévisions de vente. Il a seulement présenté des éléments de preuve montrant que les prévisions de vente seront utilisées dans le contexte du "nouveau" programme PTC.³⁷ En réponse, le Canada a explicitement contesté que l'octroi d'une aide du PTC au secteur des avions de transport régional soit subordonné à la réalisation de prévisions de vente.³⁸ En l'absence de toute preuve contraire, nous ne voyons pas de raison de mettre en doute la dénégation explicite du Canada. De plus, bien que les prévisions de vente puissent être employées dans le contexte d'une aide du "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional, comme elles l'étaient dans le cadre de l'"ancien" PTC³⁹, cela en soi-même ne signifie pas que l'aide du "nouveau" PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional sera subordonnée à la réalisation de ces prévisions de vente. Le fait que le calendrier de remboursement d'une subvention puisse être basé sur les redevances provenant des ventes prévues ne signifie pas que la réalisation des prévisions de vente soit pour autant une condition de l'octroi de la subvention; il signifie simplement que l'on a utilisé une prévision en matière de ventes pour établir le calendrier de remboursement.⁴⁰ Cette situation est différente de celle dont était saisi le groupe spécial *Australie – Cuir*, dans laquelle les versements pertinents étaient "subordonnés à la condition que Howe accepte de réaliser les objectifs de résultats

³⁵ *Id.*

³⁶ Le Groupe spécial *Australie – Cuir* a constaté que les versements pertinents étaient "subordonnés à la condition que Howe accepte de réaliser les objectifs de résultats globaux en faisant l'effort maximal" (voir *Australie – Cuir*, WT/DS126/R, paragraphe 9.71).

³⁷ Réponse du Brésil à la question 3 du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5).

³⁸ Observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial (annexe 2-5), paragraphe 11.

³⁹ Selon un communiqué d'Industrie Canada, daté du 18 novembre 1999 (pièce n° 18 du Brésil, page 5), les calendriers de remboursement seront basés sur "par exemple, les redevances sur la totalité des ventes d'une entreprise ou d'une division ... ". Nous notons que, dans le secteur des aéronefs civils, l'utilisation des prévisions de vente dans le contexte de plans de financement fondés sur les redevances n'a rien d'inhabituel, et qu'elle ne semble avoir en elle-même aucune implication particulière dans le cadre de l'Accord SMC, comme le montre la note de bas de page 16 de cet accord ("Les Membres reconnaissent que le fait qu'un financement fondé sur les redevances dont bénéficie un programme de construction d'aéronefs civils n'est pas entièrement remboursé parce que le niveau des ventes effectives est inférieur au niveau des ventes prévues ne constitue pas en soi un préjudice grave ... ").

⁴⁰ Bien plus, nous notons que les redevances qui serviront de base à tout plan de financement fondé sur les redevances seront les "redevances sur la totalité des ventes d'une entreprise ou d'une division", et non pas "les redevances liées aux ventes du produit" (voir le communiqué d'Industrie Canada du 18 novembre 1999 (pièce n° 18 du Brésil)). On peut donc présumer que les prévisions de vente visées par le Brésil seront relatives à une entreprise ou à une division. Nous sommes peu enclins à conclure que la réalisation de prévisions de vente à l'échelon d'une entreprise ou d'une division pourrait constituer la condition de l'octroi d'une aide en faveur d'un produit spécifique ou d'un projet spécifique.

globaux en faisant l'effort maximal".⁴¹ C'est pourquoi nous ne partageons pas la thèse du Brésil selon laquelle la logique suivie par le groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir* est applicable en l'espèce.

5.33 Bien plus, nous notons que la quatrième partie du Document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC fait obligation aux administrateurs de ce programme d'enregistrer les "avantages du projet pour le Canada". La section 5 du Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC définit les "avantages technologiques et économiques nets pour le Canada" comme étant "l'augmentation de la croissance économique, la création d'emplois et de richesses et le soutien du développement durable". Nulle part, dans ces documents, l'augmentation des exportations n'est désignée comme "avantage technologique" ou "économique net" pour le Canada. De fait, il est explicitement indiqué dans la quatrième partie du Document relatif aux décisions en matière d'investissement susmentionné que "le PTC n'acceptera ni n'étudiera les renseignements portant sur l'étendue actuelle ou escomptée des exportations d'une entreprise". La seule conclusion que nous pouvons tirer de ces documents tels qu'ils se présentent est que les projets seront comparés entre eux, et que la sélection en vue d'un financement se fera par la suite sur la base, entre autres choses, du volume d'avantages technologiques et/ou économiques nets auxquels on pense qu'ils donneront lieu. S'il est clair que pour certains projets, ces avantages découleront en grande partie ou exclusivement des exportations, il n'y a dans les documents (qui à l'heure actuelle sont le seul élément de preuve disponible) aucune base factuelle permettant de conclure que les projets générant le plus d'exportations seront les projets retenus pour financement. De fait, les documents indiquent que les administrateurs n'auront simplement pas de renseignements spécifiques quant au volume d'exportations qui pourrait résulter de tout projet pour lequel un financement du PTC sera demandé. Ainsi, tandis que l'aide du PTC est subordonnée au fait qu'un projet comporte certains avantages technologiques ou économiques nets pour le Canada, à notre avis on ne peut simplement pas présumer que ce soit synonyme de résultats à l'exportation, et par conséquent cela ne veut pas dire *ipso facto* qu'une telle aide est subordonnée aux résultats à l'exportation. Cela reste vrai, même si les administrateurs du PTC savent que dans certains cas la réalisation d'avantages économiques nets peut avoir toute chance de se traduire par une augmentation des exportations. À notre avis, le fait que ces administrateurs ne disposeront d'aucune information quantifiable concrète sur les exportations aboutira, en pratique, à limiter leur pouvoir discrétionnaire de retenir les projets sur la base des résultats à l'exportation.

5.34 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous ne sommes pas persuadés que l'aide octroyée par le "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional sera implicitement subordonnée, ou liée, aux résultats à l'exportation du fait d'un "lien" étroit entre 1) la réalisation des buts et objectifs du "nouveau" PTC et 2) les exportations.

iv) *Documentation*

5.35 Le Brésil fait observer qu'une proportion importante des documents de l'"ancien" PTC, sur certains desquels le Groupe spécial s'est appuyé dans ses constatations initiales concernant une subordination *de facto* aux exportations, n'ont pas encore été remplacés ou modifiés, ou s'ils l'ont été, n'ont pas encore été communiqués au Groupe spécial. Le Brésil estime que ces documents n'ont donc pas été purgés des références aux "exportations", alors que, selon ce qu'il croit comprendre, le Canada affirme avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD "en supprimant la mention du mot "exportations" dans les documents du PTC".⁴² Le Brésil affirme que le fait que le Canada n'ait pas remplacé ou modifié les documents pertinents de l'"ancien" PTC montre que le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD, selon sa propre définition de ce qui constitue une mise en

⁴¹ *Australie – Cuir*, paragraphe 9.71.

⁴² Deuxième communication du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 51.

œuvre effective, à savoir la suppression, dans les documents du PTC, de toute référence aux "exportations". À titre subsidiaire, le Brésil allègue que le fait que le Canada n'a pas communiqué certains documents du "nouveau" PTC permet de présumer que les documents du PTC non encore remplacés et qui ont initialement amené le Groupe spécial à déduire qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations sont encore d'application.

5.36 Le Canada reconnaît que tous les documents du PTC n'ont pas encore été remplacés. Toutefois, il affirme que les documents principaux (les Modalités d'application et le Document-cadre sur l'organisme de service spécial ("OSS")) sont en place, et que tous les documents annexes du PTC doivent respecter le mandat énoncé dans ces documents principaux. Ce mandat exige de manière explicite que le PTC soit administré conformément aux obligations internationales du Canada, y compris ses obligations au regard de l'OMC. Le Canada soutient aussi qu'aucun document concernant l'"ancien" PTC n'est valable dans le cadre du "nouveau" programme PTC, et que les documents de l'"ancien" PTC n'existent plus aux fins du "nouveau" programme PTC.

5.37 À titre préliminaire, nous ne croyons pas comprendre que le Canada ait soutenu avoir mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional en, pour reprendre les propres termes du Brésil, "[supprimant le] mot "exportations" dans certains documents du PTC". Le Brésil n'a cité aucune communication du Canada au Groupe spécial contenant un tel argument. Nous rejetons donc l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD selon la propre définition du Canada de ce qui constitue une mise en œuvre effective.

5.38 Il est regrettable que le Canada n'ait pas encore été en mesure de finaliser tous les documents concernant le fonctionnement du "nouveau" programme PTC, car ces documents auraient pu donner d'utiles indications sur le fonctionnement du "nouveau" programme PTC en ce qui concerne l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Nous notons, toutefois, que les deux principaux documents du PTC sont en place, et que le Brésil n'a pas démontré⁴³ que quoi que ce soit dans ces documents amène à déduire une subordination aux exportations. Nous notons aussi l'affirmation du Canada selon laquelle tous les documents annexes du PTC doivent respecter le mandat énoncé dans ces deux documents principaux.

5.39 De plus, nous notons l'affirmation du Canada selon laquelle les documents de l'"ancien" PTC ne sont plus valables, et "n'existent plus aux fins du PTC tel qu'il est désormais constitué".⁴⁴ En l'absence de tout élément de preuve émanant du Brésil propre à nous amener à mettre en doute cette affirmation, nous ne voyons pas pourquoi nous devrions présumer que les documents du PTC non encore remplacés – mais qui ne sont plus valables – sur lesquels le Groupe spécial s'était initialement fondé pour déduire l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations seraient toujours d'application. De fait, nous rappelons que le "nouveau" Guide sur les demandes d'investissement du PTC dispose que "le PTC n'acceptera ni n'étudiera les renseignements portant sur l'étendue actuelle ou escomptée des exportations d'une entreprise". Si l'un quelconque des documents de l'"ancien" PTC sur lesquels le Groupe spécial s'était fondé pour parvenir à sa constatation initiale d'une subordination *de facto* aux exportations restait valable, ce serait manifestement en contradiction avec cette affirmation.

5.40 Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons pas de raison pour nous fonder sur des documents antérieurs du PTC, qui ne sont plus d'application, et qui ont été un élément contribuant à démontrer la subordination *de facto* aux exportations de l'aide accordée par l'"ancien" PTC à

⁴³ Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Brésil concernant le "lien" allégué entre résultats à l'exportation et réalisation des buts et objectifs du PTC énoncés dans les Modalités d'application.

⁴⁴ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 45.

l'industrie des aéronefs de transport régional, pour conclure que l'aide accordée par le "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional sera elle aussi subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

5.41 C'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure de constater que le Canada n'a pas procédé à ce qui selon sa propre définition constitue une mise en œuvre effective (c'est-à-dire la suppression des références aux "exportations" dans les documents du PTC), et nous ne sommes pas en mesure non plus de présumer que les documents du PTC non encore remplacés – mais qui ne sont plus valables – sur lesquels le Groupe spécial avait fondé sa déduction initiale d'une subordination *de facto* aux exportations sont toujours d'application. De fait, s'agissant des documents du "nouveau" PTC qui ont été communiqués par le Canada, nous imaginons difficilement quels autres éléments utiles le Canada aurait pu inclure pour démontrer que l'aide future du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

Conclusion

5.42 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous ne pouvons retenir l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Notre conclusion est fondée sur l'analyse que nous faisons des faits entourant à l'heure actuelle l'application du programme PTC restructuré qui sont pertinents s'agissant de la mise en œuvre par le Canada de la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur des aéronefs de transport régional. Les faits entourant l'application du programme PTC restructuré peuvent évidemment changer. La conclusion ci-dessus ne préjuge en rien la question de savoir si, à l'avenir, dans le contexte de circonstances factuelles modifiées, l'aide accordée par le PTC au secteur des aéronefs de transport régional serait ou ne serait pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

d) Autres méthodes de mise en œuvre

5.43 Nous rappelons l'argument du Brésil selon lequel le Canada devrait être prié de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional en retirant l'ensemble du programme PTC concernant ce secteur. Nous notons que le retrait du programme PTC du secteur canadien des aéronefs de transport régional excéderait le critère de mise en œuvre minimal convenu entre les parties (c'est-à-dire, assurer que l'aide future du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional ne soit pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation). Comme nous avons conclu que le Canada avait respecté le critère de mise en œuvre minimal convenu entre les parties, la question de savoir si le Canada devrait ou non faire davantage (en retirant totalement le programme PTC du secteur canadien des aéronefs de transport régional) n'est pas une question pertinente.

5.44 De plus, le Brésil a aussi fait valoir que le Canada pourrait mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional soit en rendant le PTC généralement disponible, soit en faisant en sorte que l'aide future ne prenne pas la forme d'une subvention. Toutefois, nous ne croyons pas comprendre que le Brésil soutienne que le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD parce qu'il n'a suivi aucune de ces deux méthodes. Il n'est donc pas nécessaire que nous examinions cette question plus avant.

e) Remboursement de l'aide antérieure du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional

5.45 Nous rappelons que le Brésil a formulé une demande conditionnelle tendant au remboursement de l'aide antérieure accordée par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport

régional. Le Brésil a indiqué clairement que c'est là "une autre mesure corrective possible, mais qui n'a pas sa préférence".⁴⁵

5.46 Le Brésil ne demande le remboursement que pour le cas où l'un, ou l'un et l'autre, des deux scénarios suivants se concrétiseraient: premièrement, si le Groupe spécial s'estime tenu de suivre l'interprétation de l'article 4.7 de l'Accord SMC retenue par le groupe spécial dans *Australie – Cuir (article 21:5)*; deuxièmement, si le Groupe spécial estime qu'en l'absence de toute contribution financière octroyée dans le cadre du programme restructuré, il ne peut se prononcer sur les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait subordination *de facto* aux exportations dans le cadre de ce programme restructuré. Dans ce dernier cas, le Brésil estime qu'il ne lui resterait plus d'autre "mesure corrective efficace" que le remboursement rétroactif des subventions accordées par le passé au titre du PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

5.47 En ce qui concerne la première condition, nous n'ignorons pas que le groupe spécial *Australie – Cuir (article 21:5)* a récemment constaté qu'une recommandation de l'ORD invitant à "retirer" une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC " **ne se limite pas** à une action prospective uniquement, mais peut englober le remboursement de la subvention prohibée".⁴⁶ Toutefois, le Brésil a explicitement indiqué qu'il "espér[ait]"⁴⁷ que le Groupe spécial ne se considèrerait pas comme tenu de suivre le raisonnement adopté dans la procédure *Australie – Cuir (article 21:5)*. De fait, le Brésil "estime que le groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir [procédure au titre de l'article 21:5]* est parvenu à un résultat qui n'est pas requis par le libellé de l'Accord [SMC]"⁴⁸, et "ne pense pas que le présent Groupe spécial, ni tout autre groupe spécial, devrait suivre la décision prise dans l'affaire *Australie – Cuir [procédure au titre de l'article 21:5]*".⁴⁹

5.48 Compte tenu de ces observations formulées par le Brésil, nous estimons que le Brésil ne veut pas, en fait, que nous formulions de constatation s'inspirant de l'affaire *Australie – Cuir (article 21:5)*. Cela est vrai, de façon encore plus évidente, du Canada.⁵⁰ Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous estimons que les constatations d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devraient se limiter à la portée du "désaccord" entre les parties. En l'espèce, par conséquent, nous ne croyons pas nécessaire de formuler une constatation quant à la question de savoir si l'article 4.7 de l'Accord SMC peut englober le remboursement de subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées.

5.49 La seconde condition à laquelle le Brésil subordonne sa demande relative à un remboursement de l'aide accordée dans le passé par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional tient au fait que, à ce que comprend le Brésil, le Canada ferait valoir que, aucune aide n'ayant encore été accordée au titre du "nouveau" programme PTC, le Groupe spécial n'est pas en mesure de formuler une constatation sur le point de savoir si l'aide du "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional sera subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation. Le Brésil

⁴⁵ Réponse du Brésil à la question 6 du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5).

⁴⁶ *Australie – Cuir (article 21:5)*, paragraphe 6.39, caractères gras dans l'original.

⁴⁷ Déclaration orale du Brésil (annexe 1-3), paragraphe 30.

⁴⁸ *Id.*, paragraphe 27.

⁴⁹ *Id.*, paragraphe 34.

⁵⁰ Le Canada a fait connaître au Groupe spécial que dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (procédure au titre de l'article 21:5), le Canada "a indiqué très clairement que son interprétation de l'obligation de retirer les subventions à l'exportation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC ne permet pas un retrait rétroactif des subventions déjà accordées" (Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 88).

estime que si le Groupe spécial devait adopter une telle approche, il ne lui resterait plus d'autre "mesure corrective efficace" que le remboursement de l'aide accordée par le passé.

5.50 Il ne fait pour nous aucun doute que le Brésil a mal compris la position du Canada. Le Canada a affirmé qu'il "n'a[vait] manifestement pas pris" la position que le Brésil croyait être la sienne. Le Canada a confirmé qu'il "estim[ait] ... que le présent Groupe spécial [pouvait] – et même devrait – déterminer si le programme PTC restructuré met[tait] en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant la subordination *de facto* aux exportations".⁵¹ Ainsi, le Canada et le Brésil s'accordent à estimer que le Groupe spécial devrait examiner le "nouveau" programme PTC, même si aucune aide n'a été octroyée au secteur canadien des aéronefs de transport régional au titre de ce "nouveau" programme.

5.51 Compte tenu de ce qui précède, aucune des deux conditions auxquelles était subordonnée la demande subsidiaire du Brésil n'a été remplie. En conséquence, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner cette demande quant au fond.

f) Résumé

5.52 En résumé, nous ne pouvons retenir l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. De plus, nous avons constaté qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres méthodes de mise en œuvre indiquées par le Brésil. Enfin, nous avons constaté qu'aucune des conditions auxquelles était subordonnée la demande du Brésil tendant à ce qu'il y ait remboursement n'était remplie.

B. COMPTE DU CANADA

1. Résumé des constatations concernant le Compte du Canada dans le rapport initial *Canada - Aéronefs*

5.53 Le Compte du Canada fonctionne dans le cadre du mandat de la SEE et, selon le rapport annuel de la SEE pour 1995, est utilisé pour "appuyer les transactions à l'exportation que le gouvernement fédéral juge dans l'intérêt national mais qui, en raison de leur taille ou du risque qu'elles comportent, ne peuvent être appuyées par la [SEE] au moyen de crédits à l'exportation ordinaires".⁵²

5.54 En ce qui concerne la question de savoir si le financement au titre du Compte du Canada conférerait des subventions, nous avons constaté, sur la base d'éléments de preuve concernant deux opérations de financement réalisées à des conditions "voisines de celles du marché", que le financement du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional constituait des subventions puisque, à notre avis, la référence à des conditions "voisines de celles du marché" constituait un élément de preuve, que le Canada n'avait pas réfuté, du fait que ce financement était accordé à des conditions inférieures à celles du marché. En ce qui concerne la question de la subordination aux exportations, le Canada ayant admis que tous les financements sous forme de crédits accordés par la SEE (dans le cadre de laquelle le Compte du Canada fonctionne) dans le secteur des aéronefs de transport régional depuis janvier 1995 avaient pris la forme de crédits à l'exportation, et l'octroi de financements pour soutenir et développer directement ou indirectement le commerce d'exportation du Canada étant un objectif déclaré de la SEE, le Groupe spécial a constaté

⁵¹ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 30.

⁵² Rapport annuel 1995 de la SEE, "Profil du Compte du Canada" (cité au paragraphe 9.211 de notre rapport relatif au différend initial (WT/DS70/R)).

que le financement au titre du Compte du Canada était subordonné en droit aux résultats à l'exportation. Nous avons ainsi constaté que "le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada constitue une subvention prohibée à l'exportation" et que "le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional constitue des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".⁵³

5.55 Aucune des deux parties n'a fait appel spécifiquement de notre constatation concernant le Compte du Canada, mais le Canada a fait appel comme d'une question horizontale de notre détermination selon laquelle l'existence d'un "avantage" au sens de l'article premier de l'Accord SMC devrait être déterminée sur la base d'une comparaison avec le marché. L'Organe d'appel a retenu cette méthode fondée sur le marché.

2. Résumé des arguments des parties

a) La mesure en cause

5.56 Le Canada signale deux types de mesures concernant le Compte du Canada qui, indique-t-il, mettent en œuvre la recommandation du Groupe spécial, prescrite par l'article 4.7 de l'Accord SMC, de "retire[r la subvention] sans retard".

5.57 Le Canada fait valoir *premièrement*, que les deux opérations examinées par le Groupe spécial ont pris fin (en 1996 et en 1998), de sorte qu'il n'y aura aucune autre livraison d'aéronefs de transport régional au titre de ces opérations, et qu'aucun nouveau financement du Compte du Canada n'a été accordé dans le secteur des aéronefs de transport régional depuis le 18 novembre 1999 (c'est-à-dire, depuis l'expiration du délai de 90 jours dans lequel les subventions du Compte du Canada prohibées devaient être retirées⁵⁴). Le Canada affirme qu'il a ainsi achevé les opérations de financement (passées) au titre du Compte du Canada dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles étaient des subventions subordonnées en droit aux résultats à l'exportation.⁵⁵ Le Brésil ne conteste pas cette affirmation, et ne demande pas non plus que le Canada prenne d'autres mesures en ce qui concerne ces subventions passées. Étant donné qu'il n'y a pas de "désaccord" entre les parties concernant la mise en œuvre par le Canada en ce qui concerne les subventions passées au titre du Compte du Canada, nous n'examinons pas plus avant cet aspect de la mise en œuvre.⁵⁶

5.58 *Deuxièmement*, le Canada indique qu'il a adopté, pour le Compte du Canada, une nouvelle Ligne directrice de la politique assurant que tout financement accordé à l'avenir par le Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional sera conforme à l'*Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* ("l'*Arrangement de l'OCDE*" ou "l'*Arrangement*").⁵⁷ De l'avis du Canada, la Ligne directrice signifie qu'un tel financement *ne serait pas* considéré comme subvention à l'exportation prohibée, en vertu du

⁵³ Nous rappelons que le Canada n'a pas invoqué le refuge offert par le point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'annexe I de l'Accord SMC.

⁵⁴ WT/DS70/R, paragraphe 10.4.

⁵⁵ Première communication du Canada (annexe 2-1), paragraphe 62.

⁵⁶ Nous rappelons que la portée de la procédure au titre de l'article 21:5 est en principe définie par la portée du "désaccord" entre les parties quant à la mise en œuvre (voir le paragraphe 5.10 ci-dessus).

⁵⁷ Bien que la décision du Groupe spécial n'ait concerné le financement au titre du Compte du Canada que dans le secteur des aéronefs de transport régional, selon le Canada, la nouvelle ligne directrice est applicable à tous les financements accordés par le Compte du Canada.

second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation ("la Liste exemplative") figurant à l'annexe I de l'Accord SMC. Selon le libellé même de la Ligne directrice, toute opération ou classe d'opérations effectuée au titre du Compte du Canada "qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ne sert pas l'intérêt du pays".⁵⁸ Le Canada indique que la Ligne directrice s'applique de telle sorte que toute future opération du Compte du Canada qui ne serait pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE ne servirait pas l'intérêt du Canada. Comme la législation relative à la SEE dispose que le Ministre du commerce international, dont l'autorisation est requise, ne peut autoriser un financement au titre du Compte du Canada que si ce financement est considéré comme étant dans l'intérêt national, et comme tout financement qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE sera considéré par le Ministre comme n'étant pas dans l'intérêt national, le Canada fait valoir que des subventions à l'exportation prohibées ne peuvent plus être octroyées au titre du Compte du Canada. Cela veut dire, selon le Canada, que dans la mesure où tout financement futur du Compte du Canada constituera une subvention à l'exportation au sens des articles premier et 3 de l'Accord SMC, il relèvera du "refuge" du second paragraphe du point k) de la Liste exemplative, en vertu duquel (pour reprendre les termes du Canada) les crédits à l'exportation qui "sont conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE ne doivent pas être considérés comme des subventions à l'exportation prohibées.⁵⁹

5.59 Nous notons que la portée de la décision que nous avons rendue dans le différend initial détermine nécessairement la nature/la portée des mesures que le Canada doit prendre pour mettre en œuvre notre recommandation de retirer la subvention. En particulier, la question est de savoir si notre décision était limitée aux deux opérations que nous avons examinées dans le différend initial⁶⁰ ou portait sur le programme du Compte du Canada dans son ensemble (tout au moins en ce qui concernait le secteur des aéronefs de transport régional), tel qu'appliqué.

5.60 À cet égard, le Brésil fait valoir que notre décision n'était pas limitée aux deux opérations que nous avons examinées dans le différend initial. Bien au contraire, le Brésil estime que notre décision allait au-delà de ces opérations et visait le programme du Compte du Canada dans son ensemble, tel qu'appliqué. Ainsi, poursuit le Brésil, le Canada a l'obligation de faire davantage que d'achever simplement les deux opérations et de s'abstenir d'accorder de nouveaux financements, et doit au minimum démontrer qu'à l'avenir, des subventions à l'exportation prohibées *ne pourront pas* être accordées par l'intermédiaire du Compte du Canada. Ainsi, pour le Brésil, la mesure en cause dans le présent différend est la mesure prise par le Canada concernant l'*application future* du programme du Compte du Canada.

5.61 Nous notons que l'opinion du Canada concernant la portée de notre décision initiale et, par conséquent, la portée et la nature de la mesure en cause, est compatible avec celle du Brésil. En

⁵⁸ Pièce n° 13 du Canada.

⁵⁹ Voir, par exemple, la déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 68. Nous notons que le Canada emploie l'expression "comply with" dans la version anglaise de la Ligne directrice et dans certains de ses arguments, tandis que le second paragraphe du point k) emploie l'expression "conformity with". Nous croyons comprendre que l'argument du Canada est que toute future opération du Compte du Canada sera admise à bénéficier du refuge fourni par le second paragraphe du point k). Nous supposons donc que lorsque le Canada emploie l'expression "comply with", son intention est de se référer à l'expression "conformity with". Cette supposition semble confirmée par l'affirmation du Canada selon laquelle la Ligne directrice "garantit bien que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement de l'OCDE ..." (voir le paragraphe 5.72 ci-dessous).

⁶⁰ Ces opérations étaient les seules opérations du Compte du Canada concernant le secteur des aéronefs de transport régional pendant la période visée par notre examen initial dans ce différend (1^{er} janvier 1995-30 juin 1998).

particulier, le Canada affirme que "[s]i la conclusion du Groupe spécial concernait le programme tel qu'il était appliqué, elle ne semblait pas être limitée par ses termes aux deux opérations dont le Groupe spécial avait été saisi. En conséquence, le Canada avait interprété la décision du Groupe spécial comme signifiant qu'il était indispensable de prendre des mesures pour faire en sorte que toute future opération de financement intéressant les aéronefs de transport régional soit compatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC." Le Canada soutient qu'il l'a fait, en publiant la Ligne directrice "qui indiquait clairement que toute opération de financement non conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* (y compris nécessairement les dispositions de cet *Arrangement* en matière de taux d'intérêt) ne serait pas approuvée aux fins de financement par le Compte du Canada".⁶¹ Ainsi, selon le Canada, les futures transactions au titre du Compte du Canada seront compatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC en ce sens qu'elles rempliront les conditions voulues pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative.⁶²

5.62 Nous sommes d'accord avec les parties en ce qui concerne la portée de notre décision initiale. Plus précisément, cette décision visait le Compte du Canada tel qu'il était appliqué dans le secteur des aéronefs de transport régional. À notre avis, par conséquent, cela fait naître pour le Canada l'obligation de remédier à des éléments du *programme* du Compte du Canada pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD. Ainsi, la mesure en cause dans le présent différend est la mesure prise par le Canada en ce qui concerne le *programme* du Compte du Canada, à savoir la Ligne directrice.

b) Critère selon lequel évaluer la mise en œuvre par le Canada

5.63 Notre tâche est d'évaluer si la Ligne directrice est incompatible avec l'obligation incombant au Canada de "retirer" les subventions prohibées au titre du Compte du Canada. Nous ne croyons pas avoir besoin, pour pouvoir procéder à cette évaluation, d'élaborer une définition complète de l'expression "retirer la subvention" (seule mesure corrective prévue par l'article 4.7 de l'Accord SMC à l'égard de subventions prohibées). Il suffit, en effet, de conclure (et nous notons que les parties semblent en être d'accord) qu'un Membre ne peut pas être considéré comme ayant retiré une subvention prohibée s'il n'a pas *cessé de fournir* une telle subvention, puisque ce Membre n'aurait alors pas cessé de manquer à ses obligations au regard de l'OMC s'agissant de cette subvention. À notre avis, par conséquent, l'obligation née pour le Canada de la recommandation de l'ORD concernant les subventions prohibées au titre du Compte du Canada inclut l'obligation de cesser de fournir les subventions à l'exportation prohibées au secteur des aéronefs de transport régional.

5.64 Nous notons que dans les circonstances de la présente procédure au titre de l'article 21:5 concernant le Compte du Canada, une telle évaluation est par nature tournée vers l'avenir. En d'autres termes, la simple absence de nouvelles opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional depuis le 18 novembre 1999 ne constitue pas une base suffisante qui nous permettrait de conclure dans un sens ou dans l'autre quant à la question de savoir si les subventions à l'exportation prohibées au titre de ce programme ont cessé. Au contraire, pour être en mesure de parvenir à une conclusion sur ce point, nous devons examiner la Ligne directrice du point de vue de ses effets sur l'*application future* du *programme* du Compte du Canada. Ici encore, nous notons qu'il n'y a pas désaccord entre les parties.

⁶¹ Réponse du Canada à la question 5 du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).

⁶² Nous notons ici qu'il n'y a pas désaccord entre les parties quant au fait que le financement du Compte du Canada reste subordonné aux résultats à l'exportation, puisque le Brésil a fait valoir que tel est le cas et que le Canada n'a pas contesté cet argument. De fait, le Canada ne soutient même pas que des *subventions* ne continueront pas d'être accordées dans le secteur des aéronefs de transport régional. L'argument du Canada est que toute subvention future du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional ne sera pas *prohibée*, parce qu'elle remplira les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

5.65 Cela soulève la question de savoir quel critère nous devrions employer pour procéder à une telle détermination. Nous notons que les arguments des deux parties indiquent que le critère correct devrait être le point de savoir si la Ligne directrice "garantit" ou non que les subventions prohibées ont cessé. Le Brésil indique, par exemple, que le Canada est tenu "au minimum" de "*garantir*", par ses mesures de mise en œuvre, "que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées".⁶³ Le Canada, pour sa part, admet aussi que le critère "garantir" est approprié, puisqu'il fait valoir que la Ligne directrice "*garantit* ... que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE], et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)".⁶⁴

5.66 Comme il n'y a pas désaccord entre les parties sur ce point, nous estimons que le critère proposé par les parties, celui de "garantir" la cessation à l'avenir des subventions à l'exportation prohibées, est approprié en l'espèce. Nous examinerons donc si la Ligne directrice suffit à "garantir" qu'à l'avenir le programme du Compte du Canada, tel qu'il sera appliqué, n'accordera pas de subventions à l'exportation prohibées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.

c) Caractère suffisant de la Ligne directrice

5.67 Les parties se trouvent en désaccord sur le point de savoir si la Ligne directrice, quant au fond et quant à la forme, est un moyen suffisant de garantir qu'à l'avenir le Compte du Canada n'accordera pas au secteur des aéronefs de transport régional des subventions à l'exportation prohibées.

5.68 Comme nous l'avons noté, le Brésil fait valoir de façon générale que le Canada est tenu "au minimum" de "*garantir*", par ses mesures de mise en œuvre, "que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées".⁶⁵ En d'autres termes, le Brésil demande à recevoir l'assurance que les subventions à l'exportation prohibées accordées par l'intermédiaire du Compte du Canada ont définitivement cessé. Le Brésil fait valoir que la Ligne directrice manque totalement de précision et ne suffit donc pas à constituer une telle assurance. Nous rappelons, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 4.14, que le Brésil, en tant que partie plaignante, supporte la charge de la preuve dans le présent différend, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir que le Canada n'a pas "garanti" que les futures transactions du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional ne comporteront pas de subventions à l'exportation prohibées.

5.69 Le Brésil fait valoir que la Ligne directrice indique simplement que le Ministre du commerce international a pour règle de ne pas approuver des opérations qui ne soient pas conformes à l'*Arrangement de l'OCDE*. Pour le Brésil, la Ligne directrice est une "vague[] indication[]" concernant les intentions du Canada. Le Brésil conteste spécifiquement l'argument du Canada selon lequel la Ligne directrice énonce l'intention de respecter les critères auxquels il faut satisfaire pour se prévaloir de l'exception prévue au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, en assurant la conformité avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*. Le Brésil fait valoir que la Ligne directrice *n'énonce pas* une telle intention, et que même si elle le faisait, le Canada ne précise pas quelles sont les dispositions en matière de taux d'intérêt auxquelles il se conformera, ni comment il appliquera ces dispositions. En l'absence d'une telle précision, il n'est pas évident, pour le Brésil, que les pratiques canadiennes rempliraient les conditions requises pour bénéficier du "refuge" spécifique offert par le second paragraphe du point k). En particulier, le Brésil fait observer que tandis que le second paragraphe du

⁶³ Deuxième communication écrite du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 19. Pas d'italique dans l'original.

⁶⁴ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 67. Pas d'italique dans l'original.

⁶⁵ Deuxième communication écrite du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 19. Pas d'italique dans l'original.

point k) vise spécifiquement la conformité avec "les dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, la Ligne directrice renvoie de façon plus générale à la conform[ité] avec "l'Arrangement de l'OCDE". De l'avis du Brésil, cette différence de terminologie, en l'absence de toute précision dans la Ligne directrice quant à ce que le Canada entend par conformité avec "l'Arrangement de l'OCDE" et quant à la base sur laquelle il sera jugé que les transactions du Compte du Canada sont admises à bénéficier du refuge du second paragraphe du point k), signifie que la Ligne directrice est insuffisante pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD.

5.70 De l'avis du Brésil, la "charge minimale" que la mise en œuvre impose au Canada en ce qui concerne le Compte du Canada est d'"expliquer avec une certaine précision ce que signifiera la "conformité avec l'Arrangement de l'OCDE" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention à l'exportation prohibée fonctionnera à l'avenir"; et le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge. En d'autres termes, de l'avis du Brésil, il incombe au Canada de démontrer son droit d'invoquer le "moyen de défense affirmatif" offert par le second paragraphe du point k).

5.71 En ce qui concerne la question de la conformité, quant au fond, avec l'*Arrangement de l'OCDE*, le Canada s'accorde avec le Brésil pour reconnaître qu'il devrait incomber au Canada, en tant que partie faisant usage de l'"exception" à l'Accord SMC prévue au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative, de prouver qu'il est en droit d'invoquer cette exception. Le Canada semble toutefois avoir une opinion différente de celle du Brésil quant au moment retenu. Tandis que le Brésil estime que cette charge existe aujourd'hui, le Canada fait valoir qu'il n'aurait à s'en acquitter qu'à l'avenir, au moment où il invoquerait le deuxième paragraphe du point k) et verrait son droit de recourir à son moyen de défense contesté.

5.72 En ce qui concerne le caractère effectif, toutefois, le Canada fait valoir que la Ligne directrice "garantit bien que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE] et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)". En d'autres termes, le Canada fait valoir que tout financement accordé à l'avenir par le Compte du Canada qui constituerait autrement une subvention à l'exportation relèvera du refuge offert par le second paragraphe du point k) et ne sera donc pas prohibé au titre de l'Accord SMC.

3. Évaluation par le Groupe spécial

5.73 Comme nous l'avons noté, la défense du Canada à l'égard de l'allégation du Brésil est que la Ligne directrice garantit que toutes les opérations futures du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions nécessaires pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). Pour pouvoir déterminer s'il en est bien ainsi, nous devons donc résoudre des questions fondamentales d'interprétation concernant cette disposition.

5.74 Premièrement, nous devons déterminer ce qui constitue des "pratique[s] suivie[s] en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k). Nous devons ensuite examiner les modalités selon lesquelles rendre une détermination en ce qui concerne la "conformité" de telles pratiques avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'"engagement international" pertinent, à savoir l'*Arrangement de l'OCDE*. Pour examiner cette question, nous procéderons à un examen détaillé du *texte*⁶⁶ de l'*Arrangement de l'OCDE*⁶⁷, puisque, quelle que soit la portée de l'expression

⁶⁶ Nous rappelons que l'article 31:1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* dispose qu'un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

⁶⁷ Nous rappelons que le groupe spécial *CE – Bananes III* a estimé nécessaire d'interpréter certaines dispositions de la *Convention de Lomé*, puisque celle-ci était visée dans la *dérogation pour Lomé* du Conseil

"pratique[s] suivie[s] en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k), seules les pratiques qui sont "conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt" de cet *Arrangement* remplissent à l'heure actuelle les conditions nécessaires pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

5.75 Après avoir examiné le texte de l'*Arrangement*, nous aborderons un certain nombre de questions systémiques qui se posent dans le contexte du second paragraphe du point k). En particulier, nous évaluerons les conclusions que nous aurons tirées des textes du point k) et de l'*Arrangement* à la lumière du contexte du point k) et de l'objet et du but de cette disposition et de l'Accord SMC. En particulier, nous nous demanderons si notre conclusion fondée sur les textes est compatible avec l'objet et le but d'ensemble de l'Accord SMC, à savoir soumettre à certaines disciplines les subventions qui ont un effet de distorsion sur les échanges tout en maintenant un traitement spécial et différencié, en matière de subventions à l'exportation, pour les pays en développement.

5.76 À la lumière des conclusions auxquelles nous serons parvenus sur les points ci-dessus, nous devons alors nous demander si la Ligne directrice garantit bien, en ce qui concerne le programme du Compte du Canada, comme le Canada le soutient, que toutes les opérations futures du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

a) Analyse textuelle du second paragraphe du point k)

5.77 Avant de commencer notre analyse textuelle détaillée, nous rappelons que le second paragraphe du point k) est libellé comme suit:

"Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.

5.78 Il est admis de façon générale que l'*Arrangement de l'OCDE* est un "engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k).⁶⁸ De plus, en pratique, l'*Arrangement de l'OCDE* est à l'heure actuelle le seul engagement international correspondant à cette description. Nous croyons donc comprendre que l'essence du second paragraphe du point k), du moins à l'heure actuelle, est qu'"une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" qui est "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* "ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par" l'Accord SMC.⁶⁹

général de l'OMC (WT/DS27/R/USA, paragraphe 7.97). De même, il nous paraît nécessaire d'interpréter certaines dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE*, puisqu'il est visé dans le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

⁶⁸ Cela a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, WT/DS46/AB/R, paragraphe 180, rapport adopté le 20 août 1999.

⁶⁹ Nous prenons note de la référence à un "engagement qui ... succède", au second paragraphe du point k). À cet égard, premièrement, il ressort clairement de cette référence que, dans la mesure où l'*Arrangement de l'OCDE* est aujourd'hui le seul engagement de l'espèce visée au second paragraphe du point k), si à l'avenir un "engagement qui lui succède" devait entrer en vigueur, les pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de cet engagement rempliraient aussi les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par ce paragraphe. Ainsi, notre analyse détaillée de

5.79 Cela étant, la possibilité de bénéficier du refuge offert par le point k) par rapport à la prohibition des subventions à l'exportation est entièrement définie en pratique, au moins pour le moment, par référence à l'*Arrangement de l'OCDE*. Ainsi, notre analyse doit consister essentiellement à examiner l'*Arrangement* en détail, pour déterminer à quoi il s'applique et comment la conformité avec ses dispositions en matière de taux d'intérêt peut être déterminée. Nous estimons donc qu'avant de pouvoir nous prononcer sur le point de savoir si la Ligne directrice est suffisante ou insuffisante pour garantir que toutes les opérations au titre du Compte du Canada seront admises à bénéficier du refuge du point k), comme le Canada le soutient, nous devons déterminer les réponses aux questions suivantes: 1) quelles sont les "pratiques en matière de crédit à l'exportation" au sens du point k) de la Liste exemplative? 2) quelles sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*? 3) quels types de pratiques en matière de crédit à l'exportation pourraient théoriquement être conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* sous sa forme actuelle? 4) quelles sont les dispositions et considérations pertinentes pour juger de la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*? C'est seulement après avoir répondu à ces questions que nous serons en mesure de juger si la Ligne directrice de la politique du Compte du Canada est suffisante pour garantir qu'à l'avenir, les opérations du Compte du Canada rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) (ou devraient en tout cas être présumées remplir ces conditions, en l'absence de preuve contraire).

i) *Quelles sont les "pratiques en matière de crédit à l'exportation" au sens du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation?*

5.80 Comme, en tout premier lieu, le refuge prévu au second paragraphe du point k) n'est offert que pour certaines "pratiques en matière de crédit à l'exportation", nous devons d'abord étudier la définition et la portée de cette expression. Nous estimons que dans son sens ordinaire, il s'agit d'une expression d'acception relativement large. En d'autres termes, cette expression employée seule désigne toute pratique qui pourrait être associée d'une manière ou d'une autre à des crédits à l'exportation (c'est-à-dire au financement des exportations). Elle inclurait certainement les crédits à l'exportation en tant que tels, mais aussi, peut-on supposer, d'autres sortes de pratiques. Le premier paragraphe du point k) fournit un utile contexte à cet égard. En particulier, nous notons que le premier paragraphe vise exclusivement les "crédit[s] à l'exportation" et les "crédit[s]", contrairement au second paragraphe qui fait référence aux "pratique[s] suivie[s] en matière de crédit à l'exportation". Cela étaye la conclusion selon laquelle le second paragraphe du point k) vise une gamme de "pratiques" *plus large* que les crédits à l'exportation en tant que tels.

5.81 À notre avis, l'*Arrangement de l'OCDE* fournit un contexte additionnel pour l'interprétation de l'expression "crédit à l'exportation", compte tenu en particulier du rôle de l'*Arrangement* lorsqu'il

l'*Arrangement* dans sa forme *actuelle* ne vise aucunement à exclure cette possibilité. Deuxièmement, aux fins de notre analyse de l'*Arrangement*, nous assumerons que les *Accords sectoriels* sur les crédits à l'exportation de navires, de centrales nucléaires et d'aéronefs civils contenus dans les annexes I à III de l'*Arrangement*, font partie intégrante de l'*Arrangement* lui-même. Quand bien même ce ne serait pas, au sens strict, le cas (question sur laquelle nous ne nous prononçons pas ici), à notre avis ces *Accords sectoriels* constitueraient au minimum des "engagements qui succèdent" au sens du second paragraphe du point k), puisque l'*Arrangement* tel qu'il a été initialement mis en œuvre en 1979 ne contenait pas ces annexes. En effet, les très brèves dispositions relatives spécifiquement à certains secteurs (qui à l'époque visaient les centrales classiques, les stations au sol de télécommunication par satellite et les navires) étaient contenues dans le paragraphe 4 du texte principal. Les *Accords sectoriels* ont été négociés et mis en œuvre plus tard, et incorporent par référence les dispositions de l'*Arrangement*. Ainsi, même s'ils ne font pas formellement partie intégrante de l'*Arrangement*, il ne fait pas de doute que ces *Accords* constituent au minimum des engagements qui lui succèdent, et donc que la conformité avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de ces *Accords* permettrait à une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation de bénéficier du refuge du second paragraphe du point k).

s'agit de déterminer si les conditions permettant de bénéficier du refuge du second paragraphe du point k) sont remplies. Nous notons ici, en particulier, le "champ d'application" déclaré de l'*Arrangement*, énoncé en son article 2, à savoir "tout soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation de biens et/ou de services, ou à des opérations de crédit-bail", assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, ainsi qu'à des crédits d'aide liée.⁷⁰ Cela corrobore notre opinion, quant au sens large de l'expression "pratique en matière de crédit à l'exportation". De plus, nous ne pouvons imaginer aucune base qui nous permettrait de considérer une quelconque pratique associée à des crédits à l'exportation comme ne constituant pas *a priori* une "pratique en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k).⁷¹

ii) *Quelles sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement?*

5.82 Avant d'étudier en détail la question des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* et de la "conformité" avec ces dispositions, nous notons que, selon ses propres termes, l'*Arrangement* est une "convention non contraignante ("Gentlemen's Agreement")" entre les Participants, qui "vise à encourager une concurrence entre exportateurs des pays exportateurs de l'OCDE qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public", en assignant des "limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public", y compris les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien financier public. Ainsi, il "énonce les modalités et conditions de remboursement les plus favorables qui peuvent être offertes dans le cadre d'un soutien public". L'*Arrangement* s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou de services ou à des opérations de crédit-bail et, s'applique aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.⁷² Il contient, outre son texte principal, des *Accords sectoriels* qui s'appliquent aux aéronefs, aux navires et aux centrales nucléaires. Les Participants à l'*Arrangement*, énumérés à l'article 1 a), sont les pays suivants: "Australie, Canada, Communauté européenne (comprenant les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède), Corée, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse".⁷³

5.83 Pour répondre à la question de savoir quelles sont les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, nous nous attachons de nouveau au sens ordinaire. Nous notons ici qu'aucune partie de l'*Arrangement* n'est intitulée "dispositions en matière de taux d'intérêt", et que l'*Arrangement*

⁷⁰ Le Canada indique que, conformément à l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils*, l'aide liée en faveur d'aéronefs n'est pas autorisée, sauf à des fins humanitaires. (Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), pièce jointe, note de bas de page 1.)

⁷¹ Comme on l'indique ci-dessous, cela ne veut pas dire que toutes les pratiques de ce genre puissent être "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Toutefois, même s'il n'y a aucune base dans l'*Arrangement* sous sa forme actuelle permettant de juger de la "conformité" de toutes lesdites pratiques avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* (en ce sens que ces dispositions peuvent simplement n'être pas applicables à toutes les pratiques en question), cela n'exclut évidemment pas *a priori* la possibilité que soient élaborés à l'avenir de nouvelles dispositions ou de nouveaux engagements qui permettraient de porter un tel jugement à propos de telles pratiques.

⁷² *Arrangement de l'OCDE*, "Introduction". Pas d'italique dans l'original.

⁷³ L'article 1 b) dispose par ailleurs que "[t]out autre pays qui est disposé à appliquer les présentes lignes directrices peut devenir Participant sur invitation préalable des pays ayant déjà la qualité de Participant".

n'utilise ni ne définit cette expression. Nous notons néanmoins qu'il y a un certain nombre de dispositions qui traitent spécifiquement des taux d'intérêt en tant que tels. Ce sont l'article 15 – Taux d'intérêt minimum; l'article 16 – Établissement des TICR; l'article 17 – Application des TICR; l'article 18 – Taux d'intérêt symboliques; et l'article 19 – Soutien public de taux d'intérêt symboliques. (De plus, dans le contexte spécifique du présent différend, l'article 22 de l'*Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils*⁷⁴ traite des taux d'intérêt minimums en ce qui concerne tous les aéronefs neufs excepté les avions gros porteurs⁷⁵ ainsi que les moteurs de rechange et pièces de rechange, les contrats d'entretien et de services en rapport avec ces aéronefs⁷⁶ et l'article 28 b) traite des taux d'intérêt minimums applicables en ce qui concerne les appareils d'occasion.)

5.84 Parmi ces dispositions, l'article 15 semble contenir les dispositions fondamentales de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt, puisque les autres dispositions recensées qui traitent spécifiquement de taux d'intérêt semblent dépendre de cet article, et donc lui être subordonnées. Plus précisément, l'article 15 établit la règle fondamentale selon laquelle des "taux d'intérêt minimums" doivent être appliqués, c'est-à-dire respectés, par tous les Participants lorsqu'ils accordent un "soutien financier public". Après avoir établi le principe général de l'application de "taux d'intérêt minimums", l'article 15 précise que les taux d'intérêt commerciaux de référence ("TICR") "doivent" être appliqués. En ce qui concerne spécifiquement les aéronefs de transport régional, les articles 22 et 28 b) de l'annexe III (l'*Accord sectoriel* sur les aéronefs civils) disposent que les TICR "doivent" être appliqués.

5.85 Nous notons que la règle fondamentale selon laquelle des "taux d'intérêt minimums doivent être appliqués" est libellée de manière générale, ce qui laisse penser qu'il y a plus d'un seul cadre ou système de "taux d'intérêt minimums" (c'est-à-dire, autres que les TICR) qui pourraient faire l'objet d'un accord dans le cadre de l'*Arrangement*, et que dans la mesure où tel est le cas, ces autres systèmes constitueraient des "taux d'intérêt minimums" particuliers au sens de l'*Arrangement*. De fait, tel est le cas des *Accords sectoriels* concernant les navires (le taux d'intérêt minimum prévu est de 8 pour cent dans tous les cas) et les centrales nucléaires (dans ce cas, les taux applicables sont les "taux d'intérêt commerciaux de référence spéciaux"). Nous notons aussi, toutefois, qu'à l'heure actuelle, les seuls "taux d'intérêt minimums" mentionnés dans le corps principal de l'*Arrangement* (donc visés et régis par lui) sont les TICR, et que comme on l'a indiqué, les TICR sont applicables aux aéronefs de transport régional, en vertu des articles 22 et 28 b) de l'*Accord sectoriel* concernant les aéronefs civils.

5.86 En ce qui concerne les TICR, l'article 15 contient un certain nombre de règles générales, qui toutes visent essentiellement à assurer que les TICR correspondent aux taux et pratiques applicables aux prêts commerciaux à taux fixe. En particulier, l'article 15 dispose que le TICR doit représenter les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question, qu'il doit correspondre étroitement au taux offert à un emprunteur national de première catégorie, qu'il doit être fondé, lorsque cela est approprié, sur le coût d'un financement à taux d'intérêt fixe sur une période

⁷⁴ Annexe III de l'*Arrangement de l'OCDE*.

⁷⁵ Nous notons que, selon la liste de modèles d'aéronefs contenue dans l'*Accord sectoriel* concernant les aéronefs civils, les avions comprenant jusqu'à 70 places sont classés comme autres qu'avions gros porteurs. Cela cadre avec les renseignements donnés à l'occasion du différend initial, à savoir que les avions de transport régional sont généralement des avions de 30 à 70 places (WT/DS70/R, note de bas de page 535).

⁷⁶ Les moteurs de rechange et pièces de rechange, les contrats d'entretien et de services sont visés par la partie 3 de l'*Accord sectoriel* concernant les aéronefs civils. L'article 27 de cet accord dispose que sauf dispositions spécifiquement énoncées dans la partie 3, les dispositions pertinentes des parties 1 et 2 sont applicables aux moteurs de rechange et pièces de rechange, contrats d'entretien et de services. Comme il n'y a, dans la partie 3, aucune disposition spécifique concernant les taux d'intérêt, les taux d'intérêt applicables dans le cas des moteurs de rechange et pièces de rechange, contrats d'entretien et de service ayant trait à des aéronefs de transport régional seraient donc ceux qui sont prévus à la partie 2 (c'est-à-dire les TICR).

d'au moins cinq ans, qu'il ne doit pas fausser les conditions de la concurrence sur le marché national et qu'il doit correspondre étroitement au taux applicable aux emprunteurs étrangers de première classe.

5.87 L'article 16 indique, en termes techniques concrets, comment les TICR doivent être établis, c'est-à-dire en majorant d'une marge fixe le rendement des obligations du secteur public à échéances diverses. Plus précisément, cet article dispose que le TICR pour une monnaie devrait de façon générale s'obtenir en majorant d'une marge fixe de 100 points de base un taux de base, lequel à son tour peut être le rendement des obligations du secteur public à échéance de trois ans, cinq ans ou sept ans, selon le délai de remboursement du financement en question, ou le rendement des obligations du secteur public à échéance de cinq ans quelle que soit la durée du financement accordé, le choix étant laissé au pays qui octroie le soutien.⁷⁷ L'article 16 dispose aussi que les pays prêtant dans une monnaie qui n'est pas la leur appliquent le TICR correspondant à cette monnaie. Enfin, l'article 16 contient des dispositions en vertu desquelles un pays peut changer le système de taux de base qu'il applique, et un TICR peut être établi pour la monnaie d'un non-Participant (si un Participant souhaite accorder un soutien public dans cette monnaie).

5.88 L'article 17, concernant l'application des TICR, limite la durée de la période pendant laquelle les taux d'intérêt peuvent être fixés, et impose une marge supplémentaire s'ajoutant au TICR lorsque les modalités du financement sont fixées avant la date de signature du contrat. De plus, lorsqu'un soutien public est accordé pour des prêts à taux variable, le prêteur n'est pas autorisé à offrir à l'emprunteur la possibilité de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR en vigueur au moment de la signature du contrat ou du taux du marché à court terme. En d'autres termes, pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ne peut abandonner le TICR en vigueur à la date du contrat en faveur d'un taux à court terme ou vice versa, suivant que l'un ou l'autre est plus faible à un moment donné.⁷⁸

5.89 Enfin, les articles 18 et 19 assignent des limites aux "taux d'intérêt symboliques", qui, selon l'*Arrangement*, s'entendent des taux inférieurs au TICR applicable qui bénéficient d'un soutien public et qui peuvent impliquer une mesure compensatrice telle qu'un accroissement correspondant au montant du contrat ou un autre ajustement contractuel. Ces articles disposent, entre autres choses, qu'il n'est pas accordé de soutien public sous forme de financement direct à des taux inférieurs au TICR applicable, et qu'un soutien financier public autre ne sera pas non plus offert à des taux d'intérêt inférieurs au TICR (symboliques). Ces dispositions semblent donc viser à empêcher les Participants d'offrir un soutien financier public à un taux inférieur au TICR, que ce taux inférieur au TICR découle directement du taux d'intérêt nominal, ou soit obtenu en ajustant les autres modalités et conditions du financement pour contourner le minimum correspondant au TICR.

5.90 En particulier, nous notons que conformément à l'article 19 c), un Participant qui a l'intention d'accorder un soutien à une opération devrait, en réponse à une demande de renseignements émanant d'un autre Participant, en préciser les "*conditions financières et ... mécanisme[s] de financement, y compris la mesure compensatrice*" (pas d'italique dans l'original), tandis qu'en vertu de l'article 19 d), tout Participant qui dispose d'informations semblant indiquer que des "conditions non conformes" ont peut-être été offertes par un autre Participant s'efforcera de déterminer si l'opération bénéficie d'un

⁷⁷ Des exceptions spécifiques sont prévues pour le yen et pour l'euro.

⁷⁸ Le Canada fait valoir dans ses réponses (voir les réponses du Canada aux questions 2 b) et 2 d) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4)) que l'article 17 b) de l'*Arrangement* signifie qu'un soutien public offert sous la forme d'un financement à taux variable est conforme à l'*Arrangement*. S'il est vrai que l'article 17 b) se réfère à des financements à taux variable, il ne contient aucune règle relative à un taux d'intérêt minimum applicable à de tels financements, et indique clairement, en fait, que le TICR n'est pas applicable à ce genre de financement. La question des financements à taux variable et de l'article 17 b) est examinée avec plus de détail dans les paragraphes 5.102 à 5.106, *infra*.

soutien financier public et si les modalités de ce soutien sont conformes aux dispositions de l'article 15 ("taux d'intérêt minimum"). Nous en tirons cette conséquence importante, à savoir que le mécanisme visé aux points c) et d) de l'article 19 implique clairement que l'on ne peut juger de *la conformité avec le TICR* que si *toutes les modalités et conditions* d'une transaction, y compris toutes "mesures compensatrices", sont connues.

5.91 Il n'y a dans l'*Arrangement* aucune autre disposition se rapportant directement ou explicitement au taux d'intérêt, et il semblerait donc que l'interprétation naturelle de l'*Arrangement* soit que les articles mentionnés ci-dessus constituent la totalité des "dispositions en matière de taux d'intérêt" dudit *Arrangement* (du moins en ce qui concerne les aéronefs de transport régional). De toute évidence, la disposition centrale en est le TICR, qui comme on l'a noté est le seul système de taux d'intérêt minimum défini, donc régi, par l'*Arrangement* dans ce secteur.⁷⁹

5.92 Nous soulignons que notre opinion sur le point de savoir quelles sont les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* est très différente de celle du Canada. Le Canada a présenté une liste de ce qu'il considère comme étant ces dispositions⁸⁰, laquelle, comme le Canada l'explique, comprend toutes les dispositions de l'*Arrangement* qui, à son avis, ont une incidence sur le taux d'intérêt en tant que tel ou sur le montant des intérêts versés dans une opération. À l'appui de sa position, le Canada fait valoir que le fait qu'une "pratique en matière de crédit à l'exportation" respecterait le seul TICR ne devrait pas suffire pour que cette opération remplisse les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k).⁸¹ Nous reconnaissons que c'est là une considération importante et, comme noté plus haut, l'article 19 (identifié à la fois par le Canada et par nous-mêmes comme l'une des "dispositions en matière de taux d'intérêt") semble indiquer une manière d'aborder cette question du "contournement". Ainsi, il n'est aucunement évident pour nous que le meilleur ou le seul moyen d'aborder cette question soit de retenir une définition élastique, comme celle que propose le Canada, de ce qui constitue les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*. (Cette question est examinée de façon plus détaillée dans les paragraphes 5.107 à 5.114, *infra*.)

iii) *Quels types de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" pourraient-ils théoriquement être "conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE en sa forme actuelle?*

5.93 Ayant recensé les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, nous devons maintenant aborder la question de savoir à l'égard de quels types de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" les dispositions en matière de taux d'intérêt existent et sont donc applicables. C'est là une question d'importance majeure car, comme noté plus haut, le fait qu'une opération remplisse ou non les conditions requises pour pouvoir bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) est déterminé, à l'heure actuelle, exclusivement par la conformité d'une "pratique en matière de crédit à l'exportation" avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Ainsi, pour pouvoir être en mesure de déterminer la conformité de telle ou telle

⁷⁹ Comme on l'a noté, les autres *Accords sectoriels* (sur les crédits à l'exportation de navires et de centrales nucléaires) comprennent aussi des règles en matière de taux d'intérêt, qui concernent spécifiquement ces secteurs.

⁸⁰ Voir la déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphes 69 à 80 et pièce jointe. Dans cette liste, le Canada recense les articles ci-après de l'*Arrangement* comme étant ses dispositions en matière de taux d'intérêt applicables aux aéronefs de transport régional: 2, 3, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21 a), 26 et 29, et recense aussi les articles ci-après de l'*Accord sectoriel*: 21, 22, 23, 24 et 25 de l'annexe III, partie 2 (ensemble des aéronefs neufs, à l'exception des avions commerciaux gros porteurs), et 28, 29, 30 et 31 de l'annexe III, partie 3 (moteurs de rechange et pièces de rechange, contrats d'entretien et de services).

⁸¹ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 76.

pratique en matière de crédit à l'exportation avec ces dispositions en matière de taux d'intérêt, nous devons savoir si cette pratique relève de celles qui théoriquement pourraient être visées par ces dispositions et donc leur être conformes. Logiquement, cela veut dire que la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt n'est une question pertinente que s'agissant des types de pratiques en matière de crédit à l'exportation pour lesquels de telles dispositions existent.

5.94 Nous revenons ainsi à l'article 15 qui, comme nous l'avons noté, est dans l'*Arrangement* la disposition centrale en matière de taux d'intérêt, puisqu'elle énonce la règle fondamentale du taux d'intérêt minimum. La partie pertinente du texte introductif de l'article 15 est libellée comme suit:

"Les Participants qui accordent un soutien financier public sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement ou d'un soutien de taux d'intérêt doivent appliquer des taux d'intérêt minimum; les Participants doivent appliquer les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) applicables."

5.95 Ainsi, l'article 15 indique très clairement ce qui est assujéti à la règle du taux d'intérêt minimum qu'il énonce. En effet, l'article 15 indique explicitement que ce qui est assujéti aux règles en matière de taux d'intérêt minimum, ce sont non pas toutes les formes de "soutien public" visées par l'*Arrangement*, mais le "soutien financier public", dont les formes se limitent à celles "d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement ou d'un soutien de taux d'intérêt".⁸² En d'autres termes, cette disposition de l'*Arrangement* semble spécifier qu'à l'heure actuelle, les formes de "soutien public" visées par l'*Arrangement*, et ces formes seulement, sont assujétiées à la règle du taux d'intérêt minimum.

5.96 Nous notons que la règle du taux d'intérêt minimum spécifiquement applicable aux aéronefs de transport régional⁸³ (c'est-à-dire le paragraphe 22 de la partie 2 de l'annexe III de l'*Arrangement*, la partie de l'*Accord sectoriel* sur les aéronefs autres que les avions gros porteurs) est identique à celle qui figure à l'article 15 de l'*Arrangement*. Cette disposition énonce en particulier ce qui suit:

"Les Participants qui accordent un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimums qui correspondent aux TICR visés à l'article 15 de l'*Arrangement*."

5.97 Nous concluons donc que dans le cas des aéronefs de transport régional, comme il est de règle en vertu de l'*Arrangement*, ce qui est assujéti à la règle du taux d'intérêt minimum, c'est le soutien financier public – crédit/financement direct, refinancement ou soutien du taux d'intérêt.

5.98 Sur la base des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* et des types de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" auxquelles ces dispositions sont applicables que nous avons identifiées, la seule conclusion logique que nous puissions tirer est que les seules formes de pratiques en matière de crédit à l'exportation qui à l'heure actuelle pourraient remplir les conditions requises pour bénéficier du refuge sont celles qui sont assujétiées aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* en sa forme actuelle, à savoir les crédits/financements directs, les

⁸² L'introduction de l'*Arrangement* contient la même définition du "soutien financier public" que l'article 15.

⁸³ Le Canada, dans sa liste des dispositions de l'*Arrangement* qu'il considère comme constituant les dispositions en matière de taux d'intérêt, mentionne cette disposition comme pertinente dans le contexte des aéronefs de transport régional. Comme indiqué à la note de bas de page 75 ci-dessus, cela cadre avec les renseignements fournis lors du différend initial.

refinancements et les soutiens du taux d'intérêt.⁸⁴ Cela veut dire, implicitement, que les autres formes de soutien public aux crédits à l'exportation visées par l'*Arrangement* (par exemple, les garanties et l'assurance) ne sont simplement pas admises à bénéficier du refuge, puisqu'elles ne sont pas visées par la règle existante en matière de taux d'intérêt et ne peuvent donc pas être "conformes" ou non conformes à cette règle. Ainsi, pour le moment, il n'y a pas, pour ces formes de soutien public, de refuge à l'égard de la prohibition des subventions à l'exportation.⁸⁵ On ne peut donc juger de leur conformité avec l'Accord SMC que sur la base des articles premier et 3 dudit accord.

5.99 Nous notons que le Canada prend une position très différente, faisant valoir que l'assurance et les garanties relatives à des crédits à l'exportation ("garantie pure") sont aussi assujetties aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, et donc admises à bénéficier du refuge. Plus précisément, le Canada fait valoir que les garanties de crédits à l'exportation font intervenir un taux d'intérêt lequel s'applique au prêt qui est garanti, et que le prêt garanti lui-même doit respecter les dispositions en matière de taux d'intérêt pertinentes, ce qui veut dire, pour le Canada, que les "dispositions en matière de taux d'intérêt" sont applicables aux garanties/à l'assurance en tant que telles.⁸⁶ Sur la base de l'exposé qui précède, toutefois, la manière dont le Canada interprète l'*Arrangement* ne semble pas étayée par le texte de ce dernier, puis que l'article 15 omet explicitement de son propre champ d'application les garanties et l'assurance.

5.100 De plus, nous notons que l'*Arrangement* établit des règles explicites concernant les garanties et l'assurance, spécifiquement en établissant des primes minimales de référence. Ces primes minimales de référence sont fixées de manière à assurer que la prime soit suffisante pour couvrir le risque de crédit "souverain" et le risque de crédit "pays" associés aux opérations bénéficiant du soutien. Elles s'appliquent aussi explicitement au soutien financier public. Ainsi, tant la règle de la prime minimale que la règle du taux d'intérêt minimal indiquent clairement à première vue si elles sont ou non applicables aux garanties et à l'assurance.

5.101 La conclusion selon laquelle *seul* le soutien financier public peut éventuellement être admis à bénéficier du refuge ne signifie pas nécessairement, toutefois, que *tout* soutien financier public serait admissible. Bien plutôt, si l'on reste dans la logique de cette analyse, il semblerait que le refuge ne soit potentiellement disponible que pour les formes spécifiques de soutien financier public auxquelles les TCR (ou, s'il y a lieu, les taux d'intérêt minimaux spéciaux prévus par les *Accords sectoriels*) sont applicables, puisque ce sont là les seuls systèmes *existants* de taux d'intérêt minimaux prévus par l'*Arrangement*. Ainsi, dans le cas des aéronefs de transport régional, comme les TCR sont les taux d'intérêt minimaux pertinents, c'est seulement à l'égard des formes de soutien assujetties aux TCR que la "conformité" avec les taux d'intérêt minimaux – qui sont définis exclusivement par référence aux TCR – serait pertinente et que l'on pourrait en juger. Ainsi, on ne peut répondre pleinement à la question de savoir quelles pratiques en matière de crédit à l'exportation ayant trait à des aéronefs de transport régional pourraient éventuellement être admises à bénéficier du refuge du second paragraphe du point k) sans prendre en considération la nature des TCR.

⁸⁴ Remboursables en deux ans ou davantage, puisque seules sont visées par l'*Arrangement* les opérations ayant une telle échéance.

⁸⁵ Comme noté plus haut, cela n'exclut aucunement la possibilité qu'à l'avenir des dispositions en matière de taux d'intérêt puissent être élaborées pour d'autres types de pratiques en matière de crédit à l'exportation, auquel cas le refuge serait potentiellement disponible pour de telles pratiques.

⁸⁶ Réponse du Canada à la question 2 b) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 9.

5.102 L'aspect le plus important des TICR⁸⁷ à cet égard est peut-être que ce sont des taux d'intérêt *fixes* établis pour diverses monnaies, et non des taux variables. En particulier, en vertu de l'article 15 de l'*Arrangement*, le principe général est que le TICR doit être établi sur la base d'un financement à taux d'intérêt fixe sur une période d'au moins cinq ans. L'article 16 dispose plus précisément que le TICR s'obtient de façon générale en majorant d'une marge de 100 points de base le rendement des obligations du secteur public dont l'échéance va du moyen au long terme, émises dans les monnaies pertinentes. Comme les TICR sont exprimés exclusivement sous la forme de taux d'intérêts fixes, ils ne peuvent être valablement appliqués qu'à des transactions à taux d'intérêt fixe. En d'autres termes, il n'y a simplement pas de moyen pratique ou valable d'appliquer des règles concernant des taux d'intérêt *fixes* minimaux à des transactions à taux *variable*.⁸⁸ Nous concluons donc que seul le soutien financier public à taux d'intérêt fixe est assujéti à la règle des taux d'intérêt minimaux, puisque les TICR sont définis comme taux fixes et ne peuvent donc être appliqués qu'à des transactions à taux fixe.

5.103 Comme nous l'avons noté plus haut, le Canada fait valoir que l'article 17 b) de l'*Arrangement* autorise, donc rend susceptible de bénéficier du refuge offert par le point k), le soutien financier public offert à taux variable, même lorsque ce financement est assorti d'un taux d'intérêt inférieur au TICR. En particulier, le Canada indique que l'article 17 b) dispose que "le taux d'intérêt variable minimum est le "taux du marché à court terme"⁸⁹, et fait aussi valoir que cette expression "s'entend généralement de taux internationaux de référence comme le LIBOR".

5.104 L'article 17 b) est libellé comme suit:

- "b) Lorsqu'un soutien public est accordé pour des prêts à taux variable, les banques et autres institutions financières ne doivent pas être autorisées à offrir la possibilité de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR (en vigueur au moment de la signature du contrat initial) ou du taux du marché à court terme."

Ainsi, comme le note le Canada, l'article 17 b) contient bien une référence au soutien public accordé pour des prêts à taux variable. À notre avis ce texte n'*autorise* pas clairement, comme le soutient le Canada, l'octroi d'un soutien public pour des prêts à taux variable à des taux inférieurs au TICR⁹⁰, ni n'établit que tout financement de ce genre est "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, donc remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k).

⁸⁷ Comme aussi des autres taux d'intérêt spécifiques prévus dans certains des *Accords sectoriels*.

⁸⁸ Telle est aussi l'opinion du Canada. (Réponse du Canada à la question 2 b) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 8.)

⁸⁹ Réponse du Canada à la question 2 b) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 8.

⁹⁰ Nous sommes conscients du fait que la question du soutien public à taux d'intérêt variables est en discussion depuis un certain temps parmi les Participants à l'*Arrangement* (voir, par exemple, la réponse du Canada à la question 2 b) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 8). Nous croyons comprendre que certains Participants estiment que ce soutien est pleinement autorisé et remplit pleinement les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), tandis que d'autres estiment qu'il est permis, mais n'est assujéti à aucune règle en matière de taux d'intérêt minimum, et que d'autres encore estiment qu'il est purement et simplement prohibé dans le cadre de l'*Arrangement*. Nous notons qu'en tout cas, le Canada a indiqué que "sauf dans les cas d'alignement ou d'aide liée humanitaire, toutes les opérations de financement au titre du Compte du Canada intéressant le secteur des aéronefs de transport régional prendront la forme d'un financement à taux fixe portant intérêt à des taux égaux ou supérieurs au TICR". (Réponse du Canada à la question 3 d) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 1.)

5.105 De fait, l'article 17 b) n'énonce *aucune* règle spécifique quant au niveau absolu ou relatif des taux d'intérêt auxquels des financements à taux variable peuvent être proposés. L'article 17 b) semble exclusivement viser (et prohiber) le fait pour un prêteur d'offrir à un emprunteur la possibilité de choisir, et de changer de choix, entre un taux d'intérêt correspondant au TICR en vigueur au moment de la signature du contrat initial et le taux du marché à court terme à un moment donné pendant la durée du prêt. Ainsi, la référence au "taux du marché à court terme" sert seulement à désigner le taux d'intérêt variable en vigueur. À notre avis, cette disposition correspond seulement au fait que, pendant la durée d'un prêt, les taux d'intérêt à court terme peuvent monter au-dessus et/ou descendre au-dessous du taux d'intérêt fixe en vigueur à la date de la signature du contrat initial, et énonce une règle interdisant d'aller et venir, pendant toute la durée du prêt, entre financement à taux fixe et financement à taux variable, de manière à tirer parti de tels mouvements. Ce n'est pas la même chose que d'autoriser de façon affirmative l'octroi de financements à taux variable à des taux d'intérêt inférieurs au TICR pertinent, ou même que d'établir *quelque* règle que ce soit concernant les niveaux minimaux des taux d'intérêt variables. Nous ne voyons aucune base permettant d'interpréter cette disposition comme comportant une telle règle, et à plus forte raison comme comportant une référence implicite au LIBOR ou à tout autre taux d'intérêt variable "minimum" supposé.

5.106 Ainsi, nous fondant sur l'analyse qui précède, nous concluons que le refuge offert par le second paragraphe du point k) à l'heure actuelle est potentiellement disponible *seulement* pour les pratiques en matière de crédit à l'exportation sous forme de crédits/financements directs, refinancements et soutien du taux d'intérêt à des taux d'intérêt fixe dont le délai de remboursement est égal ou supérieur à deux ans.⁹¹ En d'autres termes, toutes pratiques de ce genre comportant des taux d'intérêt variables, ainsi qu'un soutien public accordé pour des crédits à l'exportation assortis d'échéances plus courtes ou sous la forme de garanties ou d'assurance, parce qu'aucune ne serait *assujettie* aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, tout particulièrement au TICR mais aussi aux taux d'intérêt minimaux spécifiques à certains secteurs prévus dans les *Accords sectoriels*, ne seraient pas admises à bénéficier du refuge, car il ne serait simplement pas possible de juger de leur "conformité" avec les dispositions en matière de taux d'intérêt pertinentes de l'*Arrangement*, qui toutes visent exclusivement les taux fixes.

iv) *Quelles sont les dispositions et considérations pertinentes pour juger de la "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement et par conséquent de la question de savoir si les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k) sont remplies?*

5.107 Ayant déterminé quelles pratiques en matière de crédit à l'exportation pourraient *éventuellement* être admises à bénéficier du refuge du second paragraphe, nous rappelons qu'évidemment, toute transaction individuelle ainsi admissible ne remplira pas nécessairement les conditions requises pour bénéficier de ce refuge. En effet, pour pouvoir en bénéficier, les pratiques en matière de crédit à l'exportation admissibles doivent être "*conforme[s]*" aux dispositions en matière de taux d'intérêt"⁹² de l'*Arrangement*. Nous examinerons donc maintenant la question de savoir comment, c'est-à-dire sur la base de quelles dispositions et considérations, il faudrait juger de la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt.

5.108 On peut penser que c'est dans le contexte de la "conformité", plutôt que dans celui dans lequel elle a été présentée par le Canada, que la liste, fournie par le Canada, des dispositions qu'il considère

⁹¹ Ici encore, nous insistons sur le fait qu'à notre avis, il serait parfaitement possible que des taux d'intérêt minimaux soient négociés à propos de transactions à taux variable. Dans cette éventualité, de telles transactions pourraient éventuellement, à notre avis, remplir les conditions requises pour bénéficier du refuge.

⁹² Second paragraphe du point k), pas d'italique dans l'original.

comme étant les "dispositions en matière de taux d'intérêt"⁹³ est le plus pertinente. En effet, comme nous l'avons noté plus haut, le Canada a établi une liste assez importante de dispositions qui, selon lui, doivent être considérées comme faisant partie des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, parce qu'elles influent directement ou indirectement sur le montant de l'intérêt facturé et le choix du moment où il sera versé. De l'avis du Canada, le fait que le point k) vise les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et non pas simplement le "taux d'intérêt" signifie qu'il doit viser davantage que le seul TICR. En d'autres termes, selon l'argument du Canada, si cette expression renvoyait seulement au TICR, le bénéfice du refuge s'étendrait aux opérations de financement qui appliquent le TICR mais ne sont conformes à *aucune* des autres règles de l'*Arrangement*, telles que dispositions concernant les délais maximaux et les primes de risque minimales, contournant ainsi les disciplines de l'Accord SMC.⁹⁴

5.109 Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le texte même de l'*Arrangement* semble définir ses "dispositions en matière de taux d'intérêt" de façon beaucoup plus étroite que ne le soutient le Canada. La remarque fondamentale formulée par le Canada n'en est pas moins très importante, et nous paraît poser la question de la *conformité*. Elle revient à dire qu'à moins d'être *étayée* et *renforcée* par des dispositions relatives aux modalités et conditions de financement autres que le taux d'intérêt, une règle en matière de taux d'intérêt minimum ne pourrait à elle seule soumettre à aucune discipline véritable la générosité des modalités d'un soutien public en faveur des crédits à l'exportation. De toute évidence, toute opération de financement comporte un certain nombre de modalités et conditions, dont beaucoup ont une influence directe ou indirecte réelle sur ce que sera le taux d'intérêt. Ce sont, comme le Canada le fait observer, le montant du versement comptant, le délai maximum de remboursement, le calendrier de remboursement du principal et de paiement des intérêts, les périodes maximales de "détention" ou de gel des taux d'intérêt, les primes de risque, et conditions de même genre. Pour prendre un exemple, si le taux d'intérêt afférent à une opération était fixé au TICR, mais que le délai de remboursement soit de 30, 50 ou 100 ans, ou qu'aucun remboursement du principal ne soit requis pendant toute la durée du prêt, le fait que le taux d'intérêt respecterait le TICR ne soumettrait à aucune discipline véritable les modalités du financement. Ainsi, si la générosité des autres modalités et conditions ne se voyait assigner aucune limite, ces modalités et conditions pourraient contourner intégralement tout effet limitatif que l'on avait voulu imposer par la règle du taux d'intérêt minimum.

5.110 Bien sûr, l'*Arrangement* traite bien, en fait, de nombre de ces modalités et conditions qui ne concernent pas seulement le taux d'intérêt minimum, et fixe des limites en ce qui les concerne. Ainsi, lorsque l'on élabore une méthode pour déterminer si une opération donnée de "soutien financier public" remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), il semblerait approprié d'envisager la question de la "conformité" avec les dispositions en matière de taux d'intérêt d'une manière qui soit suffisamment large pour englober *non seulement* la conformité avec le TICR pris isolément, mais *aussi* le respect des limites assignées par l'*Arrangement* à la générosité d'autres modalités de financement qui influent sur le taux d'intérêt. Ainsi, étant donné⁹⁵ que l'objectif déclaré de l'*Arrangement* est, entre autres choses, d'"encourager une concurrence entre exportateurs ... qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public", en assignant des "limites" aux modalités et conditions des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public", il ne serait pas logique du point de vue de l'*Arrangement* d'interpréter la notion de "conformité" avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de façon si étroite que cela assurerait une exemption au titre de l'Accord SMC en faveur de transactions qui contournent tranquillement cet

⁹³ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphes 69 à 80 et pièce jointe.

⁹⁴ *Id.*, paragraphes 75 à 77.

⁹⁵ Voir le paragraphe 5.82 *supra*.

objectif. Une interprétation aussi étroite n'aurait pas de sens non plus du point de vue de l'Accord SMC, puisqu'elle aurait pour effet d'exempter de la prohibition des pratiques en matière de subventions à l'exportation qui respecteraient le TICR seulement quant à la lettre, même si leurs autres modalités étaient généreuses au point d'ôter tout effet limitatif à la règle du taux d'intérêt minimum.

5.111 À notre avis, les alinéas c) et d) de l'article 19 de l'*Arrangement* (qui traitent du soutien public de taux d'intérêt symboliques) semblent bien instituer cette manière de juger de la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Comme on l'a exposé ci-dessus⁹⁶, les alinéas c) et d) de l'article 19 prévoient la possibilité pour un Participant d'évaluer *toutes les modalités et conditions* d'une opération pour juger si elle est "conforme[s] aux dispositions de l'article 15", c'est-à-dire à la règle du taux d'intérêt minimum.

5.112 L'article 27 de l'*Arrangement* concernant l'"engagement de non-dérogation" donne une assise contextuelle supplémentaire à cette manière de juger de la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt, en ce sens qu'il mentionne tous les éléments d'une opération de financement comme parties d'un même ensemble. Spécifiquement, en vertu de cette disposition, les Participants ne doivent pas *déroger* aux "dispositions concernant le délai maximum de remboursement, les taux d'intérêt minimums, les primes minimums (...), la limitation à six mois au maximum de la validité des modalités et conditions des crédits à l'exportation et ils ne prolongent pas les délais de remboursement en retardant la date de remboursement du premier versement du principal visée dans l'*Arrangement*". Ainsi, l'*Arrangement* semble reconnaître que les modalités et conditions de financement doivent être traitées comme un ensemble, et que le fait de déroger à l'une d'elles affaiblit les autres.

5.113 En même temps, toutefois, nous ne souscrivons pas à l'interprétation très large préconisée par le Canada de ce que serait la "conformité" avec les dispositions en matière de taux d'intérêt, car cette interprétation ferait englober d'un seul coup, entre autres choses, *toutes* les dispositions qui autorisent diverses catégories d'exceptions et de dérogations par rapport à certaines dispositions de l'*Arrangement* qui influent sur les taux d'intérêt. En particulier, nous ne pouvons accepter que soit qualifiée de "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt une pratique qui selon toute apparence *contrevient*, c'est-à-dire *n'est pas conforme* aux règles en matière de taux d'intérêt (même lorsque cette pratique est tolérée en tant qu'alignement). Une telle interprétation affaiblirait gravement les disciplines de l'Accord SMC dans le domaine des crédits à l'exportation. (Nous examinons de façon plus détaillée les dispositions de l'*Arrangement* concernant les exceptions et les dérogations dans les paragraphes 5.120 à 5.125, *infra*.)

5.114 Ainsi, nous concluons que la pleine conformité avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" – s'agissant des "pratiques en matière de crédit à l'exportation" assujetties au TICR – doit être jugée sur la base non seulement de la pleine conformité avec le TICR, mais aussi du plein respect des autres règles de l'*Arrangement* dont l'application vient étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum en limitant la générosité des modalités du soutien financier public.

Dispositions de l'*Arrangement* imposant des disciplines ou des limites qui renforcent la règle du taux d'intérêt minimum

5.115 Un examen de l'*Arrangement* à la lumière de la discussion qui précède permet de penser que les dispositions qui devraient être respectées pour que le soutien financier public soit pleinement conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt comprendraient, outre les dispositions relatives au TICR, la plupart des articles du chapitre II de l'*Arrangement*, ainsi que (pour le présent différend) la plupart des articles de l'annexe III, parties 2 et 3 (*Accord sectoriel* sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils, Ensemble des aéronefs neufs, à l'exception des avions commerciaux gros porteurs

⁹⁶ Paragraphes 5.89 à 5.92 *supra*.

(partie 2) et Appareils d'occasion, moteurs de rechange et pièces de rechange, contrats d'entretien et de services (partie 3)). Ces dispositions sont étudiées en détail dans la présente section.

5.116 Prenons pour commencer le chapitre II de l'*Arrangement*. Sa première disposition, l'article 7 qui traite du versement comptant, limite la générosité des modalités de financement en établissant le pourcentage minimum qui doit être versé au comptant (c'est-à-dire le pourcentage maximum qui peut être financé). L'article 8 définit le point de départ et la fin du délai de remboursement, l'article 9 définit le point de départ du crédit pour différents types de contrats, et l'article 10 établit des délais maximaux de remboursement spécifiques pour les différentes catégories de pays. L'article 12 énonce les critères et procédures de classification des pays pour le délai maximum de remboursement. L'article 13 énonce les règles concernant le calendrier de remboursement du principal. Là encore, l'objectif qui sous-tend ces dispositions est d'assigner des limites à la générosité des modalités de financement.

5.117 L'article 14 fixe les règles applicables au calendrier de versement des intérêts et à d'autres aspects s'y rapportant, afin d'assurer que les versements d'intérêt ne soient pas reportés, mais effectués à intervalles réguliers pendant toute la durée du prêt, assignant, par là encore, des limites à la générosité des modalités de financement. L'article 20 prescrit l'application de primes de risque au moins suffisantes pour couvrir le risque de crédit souverain et le risque de crédit pays.⁹⁷ (Les articles 21, 22, 23 et 24, qui viennent compléter l'article 20, établissent diverses règles et procédures pour la fixation et la vérification des primes minimales de référence, applicables à l'ensemble des Participants.) L'article 25 fixe des limites au montant et à la nature du soutien public qui peut être accordé pour ce que l'on appelle les "dépenses locales".⁹⁸ (Selon le Canada, la disposition relative aux dépenses locales n'est pas pertinente s'agissant du financement d'aéronefs.⁹⁹) Enfin, l'article 26 fixe la durée maximale de validité des modalités et conditions d'une opération individuelle de crédit à l'exportation ou d'une ligne de crédit, là encore limitant la générosité des modalités de financement et renforçant ainsi la règle du taux d'intérêt minimum.

5.118 Des dispositions semblables concernant directement les aéronefs de transport régional figurent dans la partie 2 de l'*Accord sectoriel* sur les aéronefs civils (annexe III), concernant les aéronefs neufs autres que les avions gros porteurs¹⁰⁰, ainsi que dans la partie 3 de l'*Accord*, qui concerne les appareils d'occasion (de toutes tailles), les moteurs de rechange et pièces de rechange, les contrats d'entretien et de services.¹⁰¹ Plus précisément, l'article 21 de l'*Accord sectoriel* fixe des délais maximaux de remboursement pour diverses catégories d'aéronefs neufs "autres qu'avions gros porteurs" et l'article 28 en fait de même pour différentes catégories d'appareils d'occasion. De plus, l'article 23 de l'*Accord sectoriel*, concernant les aéronefs autres que les avions gros porteurs, dispose qu'aucune exonération partielle ou totale ne sera accordée pour les primes d'assurance et les

⁹⁷ Les règles de l'*Arrangement* en matière de primes de risque s'appliquent de la même façon au financement direct, au refinancement, aux garanties et à l'assurance.

⁹⁸ L'article 25 définit les dépenses locales comme étant les dépenses afférentes à des biens et des services dans le pays de l'acheteur, qui sont nécessaires soit à l'exécution du contrat de l'exportateur, soit à l'achèvement du projet dont le contrat de l'exportateur fait partie; en sont exclues les commissions payables à l'agent de l'exportateur dans le pays acheteur.

⁹⁹ Réponse du Canada à la question 2 a) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 4.

¹⁰⁰ Comme on l'a indiqué ci-dessus, les aéronefs de transport régional, c'est-à-dire les aéronefs ne comportant pas plus de 70 places, sont visés par la partie 2 de l'*Accord sectoriel* sur les aéronefs civils.

¹⁰¹ Il y a aussi des dispositions similaires dans les autres *Accords sectoriels*, mais elles ne sont pas pertinentes pour le présent différend et ne sont donc pas mentionnées ici.

commissions de garantie. L'article 24 de la même annexe interdit l'octroi de soutien sous la forme d'une aide, à moins qu'il ne s'agisse de dons non liés, bien qu'il semble autoriser l'aide liée accordée à des fins humanitaires.¹⁰² L'article 29 a) à c) de l'*Accord sectoriel* assigne des limites aux modalités de financement des moteurs de rechange et pièces de rechange, tandis que l'article 30 assigne des limites au soutien financier public en faveur de contrats d'entretien et de services.

5.119 Ainsi, toutes les dispositions énumérées ci-dessus limitent la générosité de tel ou tel aspect des modalités de financement dont pourrait être assorti le soutien financier public qui est accordé, et renforcent par là même la règle du taux d'intérêt minimum. Sans doute ces dispositions ne s'appliqueraient-elles pas nécessairement toutes dans un cas donné de soutien financier public, mais l'approche décrite permettrait d'assurer que les dispositions qui, elles, seraient applicables doivent être pleinement respectées pour que l'opération en question soit "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, et remplisse ainsi les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.¹⁰³

Dispositions de l'*Arrangement* prévoyant des exceptions et dérogations

5.120 Les derniers articles du chapitre 2 (en particulier les articles 27 et 29) ainsi que les articles 25, 29 d) et 31 de l'annexe III, concernent, entre autres choses, diverses situations dans lesquelles certaines variations, exceptions et dérogations par rapport aux modalités de l'*Arrangement* sont prévues et sont explicitement autorisées ou non prohibées. Les articles 47 à 53 énoncent les procédures (notifications, etc.) à suivre dans ces situations. À notre avis, il n'est pas évident à première vue que le fait d'englober d'un seul coup *toutes* ces dispositions dans le groupe des dispositions qui doivent être respectées pour qu'une transaction soit "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt serait compatible avec l'approche esquissée ci-dessus. En substance, en effet, ces dispositions vont à l'encontre de la règle du taux d'intérêt minimum et des autres limites assignées à la générosité des modalités de financement que l'on trouve dans l'*Arrangement*, plutôt qu'elles ne renforcent cette règle et ces limites. Ainsi, la question est de savoir si une transaction qui fait usage de flexibilités et/ou d'écarts caractérisés par rapport aux règles en invoquant l'un de ces articles ou la totalité d'entre eux ou toute(s) partie(s) desdits articles peut être considérée comme étant "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt au sens du point k). D'une part, on pourrait faire valoir que tout ce qui n'est pas explicitement prohibé par l'*Arrangement* doit être *ipso facto* "conforme" à lui, même si cela y est reconnu comme une dérogation. (C'est, en fait, ce que le Canada soutient.¹⁰⁴) D'autre part, si même des dérogations alignées (c'est-à-dire des écarts *non conformes* par rapport aux règles) sont considérées comme étant "conformes", la notion de "conformité" ne peut plus être comprise comme représentant une discipline ou une limitation quelconque.

¹⁰² Nous notons qu'à notre avis il y a peu de chances qu'une aide liée accordée à des fins véritablement humanitaires soit contestée au titre de l'Accord SMC en tant que subvention prohibée. Comme nous ne sommes pas saisis de cette question, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler une constatation concernant la question de savoir si une telle aide remplirait les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

¹⁰³ À cet égard, nous notons qu'une opération qui comporterait un soutien du taux d'intérêt et une garantie ou une assurance devrait respecter les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, ainsi que les prescriptions relatives aux primes minimales et toutes les autres dispositions mentionnées ci-dessus qui seraient applicables à l'opération pour que cette opération soit "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Comme noté ci-dessus (au paragraphe 5.98), il ne peut être jugé de la conformité d'une assurance ou de garanties en tant que telles avec l'Accord SMC que sur la base des articles premier et 3 dudit accord.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, la réponse du Canada à la question 3 i) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).

5.121 Dans ce contexte, nous notons pour commencer que les exceptions prévues dans le cadre de l'*Arrangement* ne sont pas toutes nécessairement égales. À cet égard, le Canada lui-même fait une distinction entre les "variations", qui sont "permises" "dans certaines limites" au titre de l'*Arrangement*, et l'"alignement" sur des modalités et conditions qui sont "extérieures aux règles de l'*Arrangement*".¹⁰⁵ Dans ses réponses aux questions, le Canada confirme que cette distinction est la même que celle que l'on trouve dans le chapitre IV (Procédures) de l'*Arrangement* entre "exceptions permises" et "dérogations".¹⁰⁶ Le chapitre IV indique clairement, d'une part, que les exceptions permises désignent en fait certaines variations par rapport aux modalités qui sont prévues et permises, dans certaines limites, par diverses dispositions précises de l'*Arrangement*. Le chapitre IV indique clairement aussi, d'autre part, que les dérogations sont des modalités et conditions qui s'écartent des dispositions de l'*Arrangement*, c'est-à-dire d'une manière qui n'est pas prévue et n'est pas permise, même dans certaines limites, par le libellé clair de l'*Arrangement*.

5.122 Nous en venons maintenant aux dispositions spécifiques des articles en question, tout en gardant à l'esprit l'ensemble de ces considérations générales. L'article 27 du chapitre II, intitulé "Engagement de non-dérogation pour les crédits à l'exportation", envisage en fait certaines déviations. En effet, comme cela a été noté, cet article dispose que les Participants ne dérogent pas aux dispositions concernant le délai maximum de remboursement, les taux d'intérêt minimaux, les primes minimales de référence, la limitation de la durée de validité des modalités et conditions de crédit, et qu'ils ne prolongent pas les délais de remboursement en retardant la date de remboursement du premier versement du principal visée à l'article 13 a).

5.123 L'article 27 dispose ensuite, néanmoins, que les pays peuvent appliquer une prime inférieure à la prime minimale de référence dans certains cas, lorsque le risque pays est "soit externalisé/supprimé, soit réduit/exclu pendant toute la durée sur laquelle court l'obligation de remboursement de la dette". Le chapitre IV (article 48) fait explicitement état de cette déviation comme d'une "exception permise". L'article 49 donne une liste d'"exceptions permises" ayant trait, entre autres choses, au délai maximum de remboursement, au remboursement du principal et au paiement des intérêts, et aux réductions par rapport à la prime minimale de référence applicable au risque souverain.

5.124 L'article 29, qui traite de l'alignement, précise encore la distinction entre "dérogations" et "exceptions permises". En particulier, tandis que cet article porte autorisation générale pour un Participant de s'aligner sur les modalités et conditions offertes aussi bien par des Participants que par des non-Participants, dans certains cas, c'est-à-dire lorsque les Participants "s'alignent sur les modalités et conditions de crédit en offrant des conditions *conformes* aux dispositions de l'*Arrangement*"¹⁰⁷, l'alignement n'est pas considéré comme étant une dérogation. Cette disposition semble plutôt renvoyer à l'alignement sur l'offre par un autre pays de modalités relevant des variations permises prévues par certaines dispositions. (Par exemple, en vertu de l'article 10, il y a un certain degré de variation permis concernant le délai maximum de remboursement, qui est explicitement reconnu à l'article 49 comme exception permise. L'article 51 traite spécifiquement de l'alignement sur des exceptions permises.) Ainsi, si un pays offre des modalités qui relèvent de variations permises, l'*Arrangement* semble considérer que ces modalités sont "conformes" aux dispositions de

¹⁰⁵ Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), pièce jointe, paragraphe introductif et paragraphe concernant l'article 29.

¹⁰⁶ Réponse du Canada aux questions 3 k) et 3 l) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).

¹⁰⁷ Pas d'italique dans l'original.

l'Arrangement, et que tout alignement sur ces modalités est donc, lui aussi, "conforme". Le Canada souscrit à cette interprétation.¹⁰⁸

5.125 D'autre part, l'article 29 dispose aussi que si une offre initiale "*n'est pas conforme* aux dispositions de *l'Arrangement*"¹⁰⁹, les Participants concurrents sont autorisés à s'aligner sur ces modalités non conformes. *L'Arrangement* définit la "dérogation" comme étant constituée par les modalités et conditions qui "s'écart[ent] de[s]" règles de *l'Arrangement*¹¹⁰; ainsi, cette référence figurant à l'article 29 assimile non-conformité et dérogation. Cette interprétation est confirmée à l'article 47 b), qui fait état des dérogations comme étant des "modalités et conditions *non conformes*". Ainsi, ces éléments des dispositions en matière d'alignement confirment que, bien que l'alignement sur des dérogations ne soit pas prohibé dans certains cas, cela ne change pas le fait que tant la dérogation initiale que l'alignement restent, selon les termes mêmes de *l'Arrangement*, *non conformes* aux dispositions de *l'Arrangement*.¹¹¹ Nous notons que le Canada adopte le point de vue opposé, à savoir que la dérogation initiale n'est pas conforme à *l'Arrangement*, mais que l'alignement, parce qu'il est toléré, lui est pleinement conforme.¹¹² Pour les raisons exposées ci-dessus, toutefois, nous ne partageons pas ce point de vue. À notre avis, l'approche préconisée par le Canada affaiblirait directement les disciplines réelles applicables à l'octroi d'un soutien public aux crédits à l'exportation.¹¹³

Conclusion fondée sur l'analyse textuelle

5.126 Comme l'indique la discussion qui précède, le texte de *l'Arrangement* fournit des indications assez importantes quant à la manière dont le terme "conforme" au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative devrait être entendu. En premier lieu, le texte de *l'Arrangement* dispose explicitement que les dérogations aux dispositions de *l'Arrangement*, et l'alignement sur de telles dérogations, ne sont pas "conformes" aux dispositions de *l'Arrangement*.¹¹⁴ Ainsi, toute transaction

¹⁰⁸ Réponse du Canada à la question 3 k) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).

¹⁰⁹ Pas d'italique dans l'original.

¹¹⁰ *Arrangement de l'OCDE*, article 47 a).

¹¹¹ Nous notons aussi, dans le contexte des "dérogations", l'article 28 de *l'Arrangement* qui permet des mesures visant à éviter des pertes ou à les réduire au minimum, c'est-à-dire l'établissement de modalités et conditions plus favorables que celles qui sont *permises*, postérieurement à la passation du contrat, lorsque la seule intention est d'éviter ou de réduire au minimum des pertes liées à des événements susceptibles d'occasionner des non-paiements ou des sinistres. En d'autres termes, lorsqu'un défaut de paiement ou un événement similaire s'est produit ou a toute chance de se produire, *l'Arrangement* ne s'oppose pas à la renégociation de modalités plus favorables que les modalités permises. Selon l'approche esquissée, en cas de renégociation de ce genre, une transaction qui précédemment remplissait les conditions requises pour bénéficier du refuge n'en bénéficierait plus dans la mesure où les modalités renégociées seraient, en fait, "plus favorables que les modalités permises".

¹¹² Le Canada ne semble pas ne pas accepter l'interprétation selon laquelle aussi bien les dérogations que l'alignement ne sont pas en accord avec les règles de *l'Arrangement*, mais fait néanmoins valoir que l'alignement est "conforme" à *l'Arrangement*. (Réponse du Canada aux questions 3 i) et 3 l) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).)

¹¹³ L'analyse que nous avons consacrée à l'alignement sur des dérogations et aux exceptions permises s'applique également aux dispositions pertinentes des parties 2 et 3 de *l'Accord sectoriel* sur les aéronefs civils (c'est-à-dire aux articles 25, 29 d) et 31 de cet accord).

¹¹⁴ Le Canada ne semble pas ne pas souscrire à l'interprétation selon laquelle aussi bien les dérogations que l'alignement ne sont pas en accord avec les règles de *l'Arrangement*, mais fait néanmoins valoir que

comportant des dérogations ou un alignement sur des dérogations ne peut pas, par définition, être conforme aux *dispositions en matière de taux d'intérêt* de l'*Arrangement*, puisque selon l'approche esquissée ci-dessus, la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt exige une conformité non pas seulement avec la règle du taux d'intérêt minimum, mais aussi avec les autres dispositions qui étayent/renforcent cette règle. Ainsi, une transaction par ailleurs admissible¹¹⁵ comportant des dérogations ou un alignement sur des dérogations ne pourrait pas remplir les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). Par ailleurs, l'*Arrangement* indique explicitement que les exceptions permises et l'alignement sur des exceptions permises, dans les limites autorisées, sont en conformité avec les dispositions pertinentes de l'*Arrangement*, c'est-à-dire conformes à ces dispositions. Par conséquent, selon cette approche, faire usage des exceptions permises, dans les limites spécifiées, n'empêcherait pas qu'une transaction admissible remplisse les conditions requises pour bénéficier du refuge, dès lors que la transaction serait conforme aux disciplines en matière de taux d'intérêt minimum et à toutes les autres disciplines applicables.

5.127 Par l'analyse textuelle ci-dessus, nous sommes arrivés à un processus permettant de juger de la conformité d'une transaction spécifique, individuelle, avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, et permettant ainsi de juger si cette transaction remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge du point k). Selon cette approche, il serait nécessaire, premièrement, de déterminer que l'opération prend la forme de crédits/financements directs, de refinancements ou de soutien du taux d'intérêt, qu'elle est assortie d'un délai de remboursement d'au moins deux ans et d'un taux d'intérêt fixe, et par conséquent est assujettie à l'*Arrangement* de façon générale et aux dispositions en matière de TICR (ou de taux d'intérêt minimum spécifique à un secteur, s'il y a lieu) en particulier. Deuxièmement, il serait nécessaire de déterminer si le taux d'intérêt est égal ou supérieur au TICR (ou au taux spécifique à un secteur applicable). Troisièmement, il serait nécessaire de déterminer laquelle des autres dispositions de l'*Arrangement* qui viennent renforcer la règle du taux d'intérêt minimum s'applique à cette opération particulière (détermination qu'il serait nécessaire de faire cas par cas, opération par opération). Quatrièmement, il serait nécessaire d'examiner les détails de l'opération pour déterminer si cette opération respecte ou non toutes les dispositions additionnelles mentionnées, et si elle ne comporte aucune dérogation ou aucun alignement sur une dérogation.

b) Considérations fondées sur le contexte du second paragraphe du point k) et sur l'objet et le but de l'Accord SMC

5.128 Il ressort clairement de ce qui précède qu'une analyse textuelle nous conduit à conclure provisoirement que le refuge offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation est beaucoup plus étroit que ne le soutient le Canada. En d'autres termes, l'analyse textuelle suggère qu'un certain nombre de pratiques en matière de crédit à l'exportation visées par l'*Arrangement* ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier du refuge, en raison de leur seule forme ou échéance (c'est-à-dire, celles qui ne prendraient pas la forme d'un soutien financier public, et celles dont le délai de remboursement serait inférieur à deux ans). L'analyse textuelle permet aussi de penser que l'application du TICR (ou du taux d'intérêt minimum pertinent, spécifique à un secteur) en elle-même, tout en étant une condition nécessaire de la "conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, n'en est pas une condition suffisante; en outre, les autres dispositions étayant la règle du taux d'intérêt minimum, dans la mesure où elles sont applicables à une opération donnée, devraient aussi être pleinement respectées pour que l'opération soit "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt. Ainsi, dans la

l'alignement est "conforme" à l'*Arrangement*. (Réponses du Canada aux questions 3 i) et 3 l) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada.)

¹¹⁵ C'est-à-dire une transaction à un taux d'intérêt fixe faisant intervenir un soutien financier public.

mesure où une opération dérogerait sur un point ou un autre à l'une quelconque de ces dispositions, ou ferait intervenir l'alignement sur la dérogation à laquelle un autre pays aurait procédé, cette transaction ne serait pas "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*.

5.129 À notre avis, cette interprétation du texte du second paragraphe du point k) et de l'*Arrangement de l'OCDE* est l'interprétation la plus naturelle et la plus logique, car elle découle des termes de ces textes. Nous reconnaissons, toutefois, qu'il y a une autre interprétation possible de ces dispositions, à savoir l'interprétation large préconisée par le Canada. Lorsque nous examinons cette autre interprétation, nous notons qu'il nous appartient d'essayer de résoudre toutes ambiguïtés présentes dans les textes de la manière qui soit le plus compatible possible avec l'objet et le but de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. À notre avis, l'objet et le but de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC ne corroborent pas l'analyse textuelle proposée par le Canada. Ils corroborent bien plutôt l'analyse textuelle présentée ci-dessus par le Groupe spécial.

5.130 En particulier, selon l'approche préconisée par le Canada, toutes les dispositions de *fond* de l'*Arrangement de l'OCDE* seraient considérées comme "dispositions en matière de taux d'intérêt" dudit Arrangement et toutes les "pratiques en matière de crédit à l'exportation" qui seraient conformes à celles des "dispositions en matière de taux d'intérêt" qui leur seraient applicables seraient "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Ainsi, selon cette approche, l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" serait considérée comme un moyen de distinguer les dispositions de *fond* des dispositions *procédurales* de l'*Arrangement*, pour tenir compte du fait que des non-Participants ne peuvent pas appliquer des dispositions procédurales. En d'autres termes, le refuge serait interprété comme applicable à tous les types de pratiques visées par l'*Arrangement* qui seraient conformes aux dispositions de fond pertinentes de l'*Arrangement*, qu'une règle quelconque de taux d'intérêt minimum soit ou non applicable s'agissant de la pratique en matière de crédit à l'exportation en question.¹¹⁶

5.131 Une conséquence de l'approche large dans ce contexte est que toute pratique qui *n'est pas non conforme* aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement*, qu'elle soit ou non seulement visée par des dispositions ayant trait explicitement aux taux d'intérêt, remplirait les conditions requises pour bénéficier du refuge du point k).¹¹⁷ À cet égard, l'alignement sur des dérogations, parce que toléré

¹¹⁶ Ainsi, selon l'approche retenue par le Canada, outre le financement direct, le refinancement et le soutien d'intérêt, qui sont assujettis à la règle du taux d'intérêt minimum, les garanties et l'assurance, qui sont assujetties à d'autres règles mais non à celle du taux d'intérêt minimum, seraient admises à bénéficier du refuge. De plus, le Canada fait valoir que l'"alignement" sur des "dérogations" y serait aussi admis, cet alignement n'étant pas prohibé. Les dérogations sont des modalités et conditions qui ne sont pas conformes à l'*Arrangement*. Comme cela a été noté, l'*Arrangement* n'interdit pas aux Participants de s'aligner sur les modalités de telles dérogations/conditions non conformes offertes par des Participants aussi bien que par des non-Participants.

¹¹⁷ Un exemple en est celui des garanties des crédits à l'exportation qui, comme on l'a indiqué plus haut, sont assujetties en vertu de l'*Arrangement* à des règles concernant les primes minimales, mais ne sont assujetties à aucune disposition spécifique en matière de taux d'intérêt. Selon cette approche large, dès lors que cette règle générale serait respectée, de telles garanties rempliraient les conditions requises pour bénéficier du refuge, même si l'octroi de la garantie permettait aux taux d'intérêt de tomber au-dessous du taux d'intérêt minimum (le TICC). Comme la règle du taux d'intérêt minimum ne s'applique pas aux garanties, cette interprétation permettrait que la règle ne joue pas pour empêcher que la garantie ne puisse bénéficier du refuge, en dépit de l'effet de la garantie sur le taux d'intérêt. Un autre exemple serait l'octroi d'un financement à taux variable. Là encore, parce que le TICC n'est exprimé qu'en termes de taux d'intérêt fixes, il ne peut pas être appliqué à des financements à taux variable. Ainsi, selon cette approche, un financement à taux variable qui respecterait les autres dispositions concernant le financement (par exemple, versements au comptant, délais de financement maximums, etc.) remplirait les conditions requises pour bénéficier du refuge, même si le taux d'intérêt était fixé à un niveau bien inférieur au taux du marché, au motif que n'étant pas visé par le TICC, il ne serait pas non conforme à ce taux, et par là même lui serait conforme.

bien que n'étant pas en conformité, serait considéré comme "conforme" selon cette approche. Nous notons que le principal argument étayant ce type d'interprétation large de l'expression "conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt" serait que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* n'auraient pas, d'une part, négocié pour eux-mêmes dans le cadre de l'OCDE un ensemble de règles de vaste portée, visant, régissant de diverses manières et permettant une gamme de pratiques, et d'autre part négocié un refuge figurant dans le point k) de l'Accord SMC visant seulement un sous-ensemble de ces pratiques.

5.132 Examinant cette autre approche, nous notons premièrement que le second paragraphe du point k) est tout à fait exceptionnel en ce sens qu'il crée une exemption par rapport à une prohibition inscrite dans un Accord de l'OMC, exemption dont il laisse à un certain *sous-groupe* de Membres de l'OMC – les Participants, dont tous sont à l'heure actuelle membres de l'OCDE – le soin de définir la portée, et de modifier cette portée comme et quand ils le jugent bon. Cela étant, il est important que le second paragraphe du point k) ne soit pas interprété d'une manière qui permette à ce sous-groupe de Membres de créer pour lui-même un traitement plus favorable *de facto* au titre de l'Accord SMC que celui qui est disponible pour tous les autres Membres de l'OMC. L'*Arrangement de l'OCDE*, en tant qu'arrangement plurilatéral auquel la plupart des Membres de l'OMC ne sont pas Participants, *peut* de toute évidence donner lieu à un tel traitement différencié des Participants et des non-Participants.

5.133 Dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire parce que l'*Arrangement* en tant que tel relève d'un sous-groupe de Membres de l'OMC, il est important que toute interprétation du second paragraphe du point k) indique avec clarté et certitude ce que sont les règles (de l'Accord SMC) et comment il convient de s'y conformer. Ainsi, toute interprétation devrait être claire et transparente, et susceptible d'application par tous les Membres, et non laissée à la discrétion de Membres individuels ou de groupes de Membres.

5.134 À notre avis, l'interprétation préconisée par le Canada poserait de graves problèmes sous l'angle de ces importantes considérations. En particulier, *seuls* des Participants peuvent avoir accès à des informations concernant les mesures prises par des Participants. Aucune de ces informations n'est publiée ni ne peut être obtenue sur demande par des non-Participants. Ainsi, une interprétation qui, par exemple, ferait bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k) une opération faisant intervenir l'alignement sur une dérogation comporterait pour tous les non-Participants un désavantage systématique, puisqu'ils n'auraient pas accès aux informations concernant les modalités et conditions offertes par des Participants ou sur lesquelles des Participants s'aligneraient. De toute évidence, cette préoccupation est pertinente aussi pour la question de la transparence et de la clarté des règles. Nous notons que les TCR et les taux d'intérêt spécifiques à certains secteurs sont publiés. Par conséquent, tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non Participants, peuvent offrir des financements selon des modalités compatibles avec les taux d'intérêt minimaux.¹¹⁸ Pareillement, le texte même de l'*Arrangement* assigne des limites à la plupart des exceptions permises. Celles-ci peuvent donc être

¹¹⁸ Nous notons qu'en revanche aucune information n'est publiée quant aux primes minimales de référence. Ainsi, seuls les Participants ont accès à cette information. Dans ces conditions, il est à l'heure actuelle impossible pour un non-Participant qui voudrait savoir si une opération donnée respecte les règles concernant les primes minimales à ce sujet d'en avoir la moindre idée. Ainsi, tant que les Participants n'auront pas rendu ces informations publiquement disponibles, il conviendrait de présumer, dans le cadre de toute analyse au titre du second paragraphe du point k), que les non-Participants respectent les règles en matière de prime minimale. Le Canada a aussi reconnu que cette question se posait et est parvenu à la même conclusion. En particulier, le Canada indique qu'"il serait déraisonnable de s'attendre qu'un Membre de l'OMC qui n'est pas membre de l'OCDE soit tenu de facturer une prime d'un niveau minimum dont il ne sait rien pour se conformer pleinement aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Le Canada est prêt à admettre qu'en conséquence, s'agissant des primes et aux fins du second paragraphe du point k), un seuil plus élevé est imposé aux Membres de l'OMC qui sont aussi Participants à l'*Arrangement de l'OCDE*" (réponse du Canada à la question 3 h) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada).

appliquées par tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non Participants.¹¹⁹ De toute évidence, des modalités et conditions de financement connues des seuls Participants ne peuvent pas être universellement applicables.

5.135 Nous notons par ailleurs, dans ce contexte, la nette possibilité que les règles applicables *de facto* aux pays en développement soient différentes, en fait *plus strictes*, que celles qui sont applicables aux pays développés, ou à tout le moins que les pays développés soient en mesure de bénéficier *de facto* des mêmes règles moins strictes qui sont prévues *de jure*, par les dispositions relatives au traitement spécial et différencié inscrites dans l'Accord SMC, pour les pays en développement. On pourrait faire valoir que de telles situations seraient contraires à l'un des principaux buts déclarés de l'Accord sur l'OMC, à savoir, la nécessité de faire des efforts positifs en faveur des pays en développement (qui est la base des dispositions étendues relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord SMC).¹²⁰

5.136 En particulier, l'approche large préconisée par le Canada soulèverait en fait une question d'iniquité structurelle à l'égard des pays en développement. Plus précisément, cette approche pourrait avoir pour résultat soit un traitement plus favorable, *de facto*, pour les pays développés par rapport aux pays en développement, soit l'élimination *de facto* du traitement spécial et différencié pour les pays en développement. Un exemple du premier cas serait l'octroi d'une garantie gouvernementale, qui à première vue n'est assujettie à aucune règle en matière de taux d'intérêt. En pratique, une interprétation du point k) qui permettrait à un gouvernement de mettre à la disposition d'un emprunteur ses propres coûts d'emprunt par l'octroi d'une garantie et permettrait que cette garantie fasse bénéficier de la protection assurée par le second paragraphe du point k), quel que soit le taux d'intérêt appliqué, aboutirait à un résultat systématiquement biaisé en faveur des pays développés. C'est qu'en effet le coût d'emprunt est normalement plus élevé pour des pays en développement que pour des pays développés, si bien que l'on peut penser que les premiers ne pourraient jamais offrir les modalités de financement offertes par les seconds. Un exemple du second cas serait une interprétation du point k) selon laquelle un pays développé pourrait s'aligner sur les modalités (subventionnées, mais grâce à l'article 27 de l'Accord SMC non prohibées) offertes par un pays en développement, et pouvoir prétendre à la protection du second paragraphe du point k). Dans ce cas, le traitement spécial et différencié serait supprimé *de facto*.

5.137 Troisièmement, il est important de garder à l'esprit le rôle du refuge offert au second paragraphe du point k) dans le contexte général de la prohibition des subventions à l'exportation. En particulier, nous notons que les subventions à l'exportation sont prohibées en raison de leurs effets directs de distorsion sur les échanges, et que parmi les diverses formes de subvention à l'exportation, les crédits à l'exportation subventionnés ont, en un certain sens, le potentiel le plus immédiat donc le plus vaste de distorsion des flux commerciaux. Cela étant, nous croyons qu'une interprétation du point k) qui créerait dans le cas des crédits à l'exportation une exemption très large de la prohibition des subventions à l'exportation ne serait pas compatible avec le but de cette prohibition dans le contexte de l'Accord SMC. En particulier, l'interprétation large affaiblirait dans des proportions appréciables toute discipline effective applicable aux crédits à l'exportation et pratiques connexes. En fait, cette approche reviendrait à dire que des pratiques non explicitement assujetties au TCR mais

¹¹⁹ Comme dans le cas des primes minimales, toutefois, lorsque le texte de l'*Arrangement* n'assigne pas de limites explicites aux variations permises (par exemple, l'article 49 a) 2) de l'*Arrangement*) et qu'aucune information n'est publiée concernant des cas précis de telles variations, il faudrait présumer, dans le cadre de toute analyse au titre du second paragraphe du point k), que des non-Participants respectent ces limites.

¹²⁰ Le préambule de l'Accord instituant l'OMC dispose qu'"il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". L'article 27 de l'Accord SMC, intitulé Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres, donne corps à ce principe dans le contexte des règles de l'OMC en matière de subventions.

conformes à d'autres dispositions de l'*Arrangement* pourraient être assorties de taux d'intérêt effectifs bien inférieurs au TICR et être néanmoins protégées par le second paragraphe du point k). Toujours selon cette approche, l'alignement sur des dérogations, si faible que soit le taux d'intérêt ou si généreuses que soient les autres modalités, permettrait aussi de bénéficier de cette protection, quand bien même le pays qui aurait pris l'initiative de la dérogation ne serait pas un Membre de l'OMC. En pareilles circonstances, aucune discipline réelle d'aucune sorte ne serait applicable aux crédits à l'exportation. Une telle interprétation de l'*Arrangement* et du point k) soulèverait au minimum la question de savoir pourquoi l'un ou l'autre de ces ensembles de règles pourraient être nécessaires.

5.138 De plus, cette dernière situation aboutirait à ce résultat sans précédent de permettre à des Membres de l'OMC de se dispenser d'appliquer des règles de l'OMC en se fondant sur le comportement de non-Membres. Une interprétation qui excuserait la non-conformité avec l'Accord SMC au motif qu'un tel comportement était rendu nécessaire par le comportement de non-Membres de l'OMC serait inacceptable¹²¹, et représenterait une dérive radicale et injustifiable par rapport à l'usage établi au GATT et à l'OMC. Jusqu'à présent, il n'est jamais arrivé que la conformité d'un Membre avec les règles du GATT/de l'OMC soit définie par le comportement de non-Membres.

5.139 Enfin, à notre avis, l'historique de la négociation de cette disposition n'étaye pas l'interprétation large préconisée par le Canada. En particulier, nous notons que l'une des premières (sinon la première) propositions formulées pendant le Tokyo Round à propos de cette disposition comportait une référence à l'expression large "lignes directrices quant au fond", et non à l'expression plus étroite "dispositions en matière de taux d'intérêt". (Proposition des États-Unis en date du 6 décembre 1978.) La proposition, toutefois, ne précisait ni ne définissait cette expression. La référence à des dispositions "de fond" n'a pas été conservée lors des négociations, puisque la première version à être incluse dans un projet de texte du Code des subventions du Tokyo Round, établi par le Président, de ce qui devait devenir le second paragraphe du point k) (en date du 15 décembre 1978, deux semaines seulement après la proposition des États-Unis), faisait déjà référence à l'expression plus étroite "dispositions en matière de taux d'intérêt".

5.140 En résumé, nous reconnaissons qu'il y a une autre interprétation possible du second paragraphe du point k) et de l'*Arrangement de l'OCDE*. À notre avis, toutefois, une telle interprétation débouche sur un résultat qui, outre qu'il est beaucoup plus difficile à défendre sur la base d'une analyse textuelle, est simplement incompatible avec les principes les plus importants et les buts de l'Accord instituant l'OMC et de l'Accord SMC, y compris en introduisant un déséquilibre quant aux droits et obligations des Membres au détriment des pays en développement.

c) **Le caractère suffisant de la Ligne directrice de la politique s'agissant de garantir que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), et que les subventions à l'exportation prohibées au titre du Compte du Canada ont par là même cessé**

i) *La Ligne directrice de la politique: le fond*

5.141 Ayant confirmé l'approche que nous retenons lorsqu'il s'agit de déterminer si une opération donnée remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), nous abordons maintenant la question qui se trouve au cœur du présent différend en ce qui concerne le Compte du Canada, c'est-à-dire la question de savoir si la Ligne directrice de la politique est suffisante pour garantir que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier de ce refuge, et

¹²¹ Par exemple, si aucune limite n'était assignée à l'offre de modalités et conditions équivalant à celles offertes par un non-Membre de l'OMC.

que les subventions à l'exportation prohibées au titre du Compte du Canada dans ce secteur ont par là même cessé. Nous notons, pour commencer, que l'analyse nécessaire, mentionnée ci-dessus, doit être effectuée cas par cas. De ce fait, c'est seulement dans certaines limites que nous pouvons juger définitivement aujourd'hui si telle ou telle opération future au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional remplira les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

5.142 Cela dit, toutefois, nous rappelons que de l'avis du Brésil, "[a]u minimum, le Canada doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'Arrangement de l'OCDE" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention prohibée à l'exportation fonctionnera à l'avenir". Comme le Canada a indiqué que la Ligne directrice "garantit ... que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE], et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)"¹²², il incombe au Canada, à notre avis, de donner une explication non seulement de ce qui à son avis constitue la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, mais aussi de la manière dont la Ligne directrice garantit cette conformité.

5.143 Nous notons que le Canada a, en fait, donné quelques explications sur ces points.¹²³ Comme cela est exposé dans les sections qui précèdent, toutefois, l'approche que nous avons adoptée à l'égard de cette question diffère de façon assez appréciable quant au fond de l'approche préconisée par le Canada. Ainsi, même si la Ligne directrice contenait tous les détails que le Canada a fournis dans ses arguments concernant la "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, nous constaterions pour des raisons de fond qu'elle ne garantirait pas que les futures opérations au titre du Compte du Canada présenteraient cette conformité. Nous notons, toutefois, qu'en fait la Ligne directrice ne contient pas de détails du tout, mais indique simplement que toute opération qui "n'est pas conforme" à "l'Arrangement de l'OCDE" ne sera pas considérée comme étant dans l'intérêt du pays. Nous constatons donc que la Ligne directrice est insuffisante pour accomplir ce que le Canada dit qu'elle accomplira, à savoir "garanti[r] ... que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE], et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)".

5.144 En particulier, la Ligne directrice est à la fois libellée en termes généraux et libellée à la forme négative. Sous chacun de ces deux aspects, il s'en faut de beaucoup qu'elle donne ce que l'on pourrait raisonnablement considérer comme l'assurance suffisante minimale que le Canada souhaite donner. En ce qui concerne le caractère général du libellé, qui vient d'être noté, la Ligne directrice mentionne simplement la conformité avec l'*Arrangement de l'OCDE*. Toutefois, comme nous l'avons exposé en détail, une conformité générale avec les dispositions, quelles qu'elles soient, de l'Arrangement qui se trouvent être applicables à une opération donnée ne semblerait pas être suffisante pour permettre de bénéficier du refuge relativement étroit offert au second paragraphe du point k). C'est seulement la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement, laquelle présuppose que ces dispositions soient applicables* (c'est-à-dire que la pratique en question prenne la forme d'un soutien financier public à taux d'intérêt fixe), s'accompagnant d'une conformité avec les autres disciplines de l'*Arrangement* concernant les modalités de financement, qui permettrait de considérer une pratique comme remplissant les conditions requises pour bénéficier du refuge.

¹²² Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 67.

¹²³ *Id.*, paragraphes 69 à 80 et pièce jointe.

5.145 Le libellé négatif de la Ligne directrice suscite une préoccupation similaire. Spécifiquement, la Ligne directrice dispose que toute opération ou classe d'opérations qui "n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public *ne sert pas* l'intérêt du pays"¹²⁴, ce qui, en vertu de la législation en vigueur, signifie qu'elle ne peut pas être autorisée. Cela ne revient, toutefois, pas nécessairement au même que de dire que *seules* les opérations qui sont *effectivement* conformes *seront* considérées comme servant l'intérêt national (et peuvent de ce fait être autorisées). En particulier, ce libellé laisse ouverte la possibilité que des opérations qui *ne sont pas assujetties* aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement (c'est-à-dire au TICR) puissent être autorisées au motif qu'elles ne pourraient pas être jugées *non conformes*, puisque les dispositions pertinentes ne leur seraient pas même applicables. Comme nous l'avons indiqué, toutefois, nous avons constaté que des opérations de ce genre ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier du refuge.

5.146 En réponse à une question du Groupe spécial concernant le fait que la Ligne directrice est libellée à la forme négative, le Canada fait valoir que la forme négative est nécessaire pour préserver les pouvoirs discrétionnaires qu'a le Ministre de ne pas autoriser une opération même si elle est conforme à l'Arrangement, si cette opération est considérée par ailleurs comme n'étant pas dans l'intérêt national. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus par cette réponse, car à notre avis, il serait possible de rédiger à la forme affirmative un texte qui laisserait entiers ces pouvoirs discrétionnaires.¹²⁵

5.147 Nous estimons que pour que le Canada garantisse raisonnablement (ce qu'il dit être son intention) que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional *rempliront* les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) et par conséquent *ne seront pas* des subventions à l'exportation prohibées, il faudrait qu'il fournisse un volume beaucoup plus important de détails que la Ligne directrice n'en contient, et garantisse en particulier ce qui suit:

- a) Que toutes les opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional prendraient la forme de crédits/financements directs, de refinancements ou de soutien du taux d'intérêt (c'est-à-dire d'un soutien financier public) assortis d'un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans;
- b) Que ce soutien financier public serait accordé à des taux d'intérêt fixes;
- c) Que les taux d'intérêt nets¹²⁶ afférents à toutes ces opérations seraient égaux ou supérieurs au TICR pertinent;
- d) Que toutes les dispositions applicables des articles 7 à 10 et 12 à 26 de l'Arrangement, et des articles 18 à 24¹²⁷ et 27 à 29 a) à c) de l'annexe III seraient respectées dans leur intégralité;

¹²⁴ Pièce n° 13 du Canada. Pas d'italique dans l'original.

¹²⁵ À titre d'exemple, un tel libellé pourrait indiquer d'une manière ou d'une autre que la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement serait considérée par le Ministre comme une condition *nécessaire* mais non pas nécessairement suffisante pour qu'une opération au titre du Compte du Canada soit considérée comme servant l'intérêt du pays.

¹²⁶ Dans le cas d'un soutien du taux d'intérêt, la notion de taux d'intérêt *net* est essentielle, car c'est le taux d'intérêt *après* soutien qui doit respecter le TICR.

¹²⁷ Dans ce contexte, la référence à l'article 24 de l'annexe III vise la prescription selon laquelle aucun soutien ne peut être accordé sous la forme d'une aide, à moins qu'il ne s'agisse d'un don non lié. Comme indiqué

- e) Que toute exception permise relèverait des limites spécifiées dans les dispositions pertinentes de l'*Arrangement*;
- f) Qu'il n'y aurait aucune dérogation, soit à l'initiative du Canada, soit du fait d'un alignement.

5.148 Par conséquent, de telles indications faisant défaut, nous constatons que le Canada n'a pas accompli ce qu'il dit avoir l'intention d'accomplir par le moyen de la Ligne directrice, c'est-à-dire garantir la cessation des subventions à l'exportation prohibées dans le secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada en garantissant que toutes les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert au second paragraphe du point k).

ii) *La Ligne directrice: la forme*

5.149 En même temps qu'il critique la Ligne directrice quant au fond, le Brésil semble aussi considérer que sa *forme juridique* n'est pas satisfaisante, puisqu'à son avis elle énonce seulement une vague intention générale de se conformer à l'*Arrangement de l'OCDE*. Spécifiquement, le Brésil fait valoir que "dans les procédures de règlement des différends, quand il a déjà été constaté qu'un Membre manquait à ses obligations au regard de l'OMC, ... des lignes directrices imprécises contenant de vagues indications concernant les intentions du Membre concerné ne constituent pas une mise en œuvre effective".¹²⁸ En réponse à une question du Groupe spécial, qui lui demandait de préciser pourquoi il estimait que la Ligne directrice était seulement indicative, le Brésil fait valoir qu'en droit canadien, les lignes directrices ne sont pas contraignantes et ne peuvent entraver les pouvoirs discrétionnaires des ministres. Elles donnent des orientations sur la manière dont les décideurs peuvent exercer leurs pouvoirs discrétionnaires, mais elles ne sont pas contraignantes et n'exigent pas un résultat spécifique. De l'avis du Brésil, pour que la Ligne directrice devienne impérative en vertu du droit canadien, un minimum de termes impératifs devrait être utilisé, et les conséquences en cas de non-respect devraient être envisagées.¹²⁹

5.150 Le Canada fait valoir qu'en adoptant la Ligne directrice, le Ministre du commerce international a décidé que "*seules* les opérations conformes à l'*Arrangement de l'OCDE* pourront être jugées comme étant dans l'intérêt du Canada".¹³⁰ Le Canada fait aussi valoir que "le Ministre informe ainsi la *SEE et le public* qu'il n'autorisera aucun financement au titre du Compte du Canada à moins que cette opération ne soit conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*".¹³¹

5.151 Répondant à une question du Groupe spécial sur le point de savoir s'il estimait s'être "engagé" à respecter toutes les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et s'il considérait qu'un tel engagement était juridiquement contraignant à son égard, le Canada indique qu'il s'est "engagé" à respecter toutes les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* en ce qui concerne les opérations de financement au titre du Compte du Canada et que par la Ligne directrice qu'il a adoptée, le Ministre s'est "engagé" à

ci-dessus (à la note de bas de page 102), nous ne formulons aucune constatation concernant l'aide liée à des fins humanitaires.

¹²⁸ Deuxième communication du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 72.

¹²⁹ Réponse du Brésil à la question 1 du Groupe spécial au Brésil concernant le Compte du Canada (annexe 1-5).

¹³⁰ Première communication du Canada (annexe 2-1), paragraphe 57. (Italique dans l'original.)

¹³¹ *Id.*, paragraphe 58. (Pas d'italique dans l'original.)

n'autoriser aucune opération de financement au titre du Compte du Canada qui ne serait pas conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*. De l'avis du Canada, l'effet de la Ligne directrice est, en pratique, "presque le même" que celui d'un instrument législatif, puisque c'est le Ministre qui peut exercer des pouvoirs discrétionnaires au titre du programme concernant le Compte du Canada, et que c'est le Ministre qui a pris l'engagement. Le Canada indique qu'en outre, les fonctionnaires qui administrent ces programmes et/ou renvoient devant le Ministre pour autorisation les opérations de financement agiront conformément à la Ligne directrice. De l'avis du Canada, la Ligne directrice est effective en ce sens qu'elle *exige* que toute opération de financement au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional soit conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* et, par là même, conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*.¹³² Ainsi, le Canada insiste sur le fait que, contrairement à l'argument du Brésil, la Ligne directrice a un caractère "sérieux et effectif" et "n'a absolument pas une valeur indicative".¹³³

5.152 Nous rappelons la déclaration du Brésil concernant ce qu'il croit être l'obligation de mise en œuvre du Canada en ce qui concerne le Compte du Canada, à savoir que "de vagues indications concernant les intentions du Membre" ne suffisent pas, et que "*au minimum*" le Canada "doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention prohibée à l'exportation fonctionnera à l'avenir".¹³⁴ Ainsi, les arguments du Brésil concernant la forme de la Ligne directrice sont étroitement liés à ses arguments concernant le fond de cette Ligne directrice. Comme nous l'avons exposé plus haut, nous avons constaté que le *fond* de la Ligne directrice n'est pas suffisamment précis pour accomplir ce que le Canada allègue qu'elle accomplira, c'est-à-dire *garantir* la cessation définitive des subventions à l'exportation prohibées dans le secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada. En conséquence, nous n'avons pas besoin de formuler, et ne formulons pas, une constatation distincte concernant le caractère suffisant de la *forme* juridique de la Ligne directrice. Nous notons cependant, en principe, que quelle que soit la forme que prend la mise en œuvre par un Membre d'une décision d'un groupe spécial, elle devrait comporter une limitation suffisante des pouvoirs discrétionnaires pour rendre cette mise en œuvre juridiquement effective.

d) Résumé

5.153 En résumé, nous avons établi un processus pour juger de la conformité d'une opération spécifique, individuelle avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, et ainsi décider si elle remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du refuge offert par le point k). Ce processus est fondé sur le texte de l'Accord SMC et celui de l'*Arrangement de l'OCDE*, interprétés à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. Selon cette approche, premièrement, il faudrait déterminer que l'opération prend la forme de crédits/financements directs, de refinancements ou de soutien du taux d'intérêt, prévoit un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans, est accordée à des taux d'intérêt fixes, et est par conséquent assujettie à l'*Arrangement* en général et aux TICR (ou à un taux d'intérêt minimum spécifique à un secteur, s'il y a lieu) en particulier. Deuxièmement, il faudrait déterminer si le taux d'intérêt est égal ou supérieur au TICR (ou au taux d'intérêt spécifique à un secteur applicable). Troisièmement, il faudrait déterminer laquelle des autres dispositions de l'*Arrangement* qui viennent renforcer la règle du taux d'intérêt minimum est applicable à cette opération particulière (détermination qui devrait être faite cas par cas, opération par opération). Quatrièmement, il faudrait étudier les détails de l'opération pour déterminer si elle respecte ou non

¹³² Réponse du Canada à la question 4 du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).

¹³³ Observations du Canada concernant les réponses du Brésil à la question 1 du Groupe spécial au Brésil (annexe 2-5).

¹³⁴ Deuxième communication du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 76. (Pas d'italique dans l'original.)

toutes ces dispositions additionnelles, et si elle ne comporte aucune dérogation ou alignement sur une dérogation. Nous avons appliqué ce processus à la Ligne directrice et constaté que la Ligne directrice n'est pas suffisante pour garantir que les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, et par là même rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

VI. CONCLUSION

6.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, et en nous fondant sur les faits qui entourent à l'heure actuelle l'application du programme PTC restructuré qui ont trait à la mise en œuvre par le Canada de la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur des aéronefs de transport régional, nous concluons que le Canada a mis en œuvre la recommandation de l'ORD en ce qui concerne l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. Nous concluons, toutefois, que les mesures prises par le Canada pour se conformer à la recommandation de l'ORD concernant l'application du programme Compte du Canada ne sont pas suffisantes pour garantir que les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, et ne sont, par conséquent, pas suffisantes pour garantir que lesdites opérations du Compte du Canada ne seront pas des subventions à l'exportation prohibées.

6.2 En conséquence, nous concluons que 1) le Canada a mis en œuvre la recommandation de l'ORD en date du 20 août 1999 visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours, et que 2) le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD en date du 20 août 1999 visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le Compte du Canada au secteur canadien des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours.

6.3 Le Canada demande que nous suggérions, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, la mise en place de procédures de vérification portant sur les dispositions que prendra le Canada pour mettre toute subvention ayant trait aux opérations de financement au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional en conformité avec l'Accord SMC, sous réserve que lesdites procédures soient aussi applicables au Brésil en ce qui concerne la mise en œuvre par lui des décisions et recommandations dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*. Le Canada demande seulement que le Groupe spécial appuie la mise en place de telles procédures de vérification et ne propose pas que le Groupe spécial joue un rôle permanent si un processus de vérification est mis en place. Le Brésil ne s'oppose pas, en principe, à la mise en place de telles procédures de vérification, mais considère qu'elles ne sont pas compatibles avec l'esprit, sinon avec la lettre, de l'article 19 du Mémoire d'accord. Le Brésil estime qu'il vaut mieux laisser aux parties le soin de s'entendre sur de telles procédures au cours de consultations bilatérales.

6.4 Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial "[peut] suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre [les] recommandations". À notre avis, l'article 19:1 envisage des suggestions concernant ce qui pourrait être fait pour rendre une mesure conforme ou, dans le cas de l'article 4.7 de l'Accord SMC, ce qui pourrait être fait pour "retirer" une subvention prohibée. Il ne vise pas la question de la surveillance de ces mesures. C'est pourquoi, nous nous refusons à formuler la suggestion demandée par le Canada.¹³⁵

¹³⁵ Cela ne veut pas dire que le Groupe spécial décourage de quelque façon que ce soit les accords entre Membres de l'OMC propres à favoriser la transparence en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations au regard de l'OMC.

ANNEXE 1-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DU BRÉSIL

(23 décembre 1999)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	54
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC PAR LE CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD	55
A. LE CANADA DOIT RETIRER ENTIÈREMENT LE PROGRAMME PTC, TEL QU'IL S'APPLIQUE À L'INDUSTRIE DES AVIONS DE TRANSPORT RÉGIONAL.....	55
B. LA STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DU CANADA NE MODIFIE PAS LE FAIT QUE LES CONTRIBUTIONS DE PTC SONT DES SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS	55
C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC NE SONT QUE DE PURE FORME ET NE CHANGENT RIEN AU FAIT QUE LES CONTRIBUTIONS DE PTC À L'INDUSTRIE CANADIENNE DES AVIONS DE TRANSPORT RÉGIONAL SONT SUBORDONNÉES <i>DE FACTO</i> AUX EXPORTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS.....	56
1. L'industrie canadienne des avions de transport régional garde sa vocation exportatrice, et le gouvernement canadien reconnaît encore de manière évidente l'importance de cette vocation exportatrice.....	58
2. La suppression par le Canada des termes se référant à la "proximité du stade de commercialisation" (near market) dans les documents de PTC n'est pas pertinente	61
3. Les buts et les objectifs du programme PTC restent étroitement liés aux exportations	62
4. Beaucoup de documents nécessaires pour déterminer si le "nouveau" programme PTC reste subordonné de facto aux exportations n'ont pas été communiqués par le Canada	66
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU COMPTE DU CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD	67
IV. CONCLUSION	69
LISTE DES PIÈCES	70

I. INTRODUCTION

1. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils*¹, le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé que les subventions accordées par le gouvernement canadien à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire de deux programmes – Compte du Canada et Partenariat Technologique Canada ("PTC") – constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions"). Conformément à l'article 4.7 de cet accord, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé les subventions que le Canada devait retirer: le financement sous forme de crédits accordé au titre de Compte du Canada pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional, et l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.²

2. Les recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le retrait de ces subventions par le Canada ont été adoptées par l'Organe de règlement des différends ("ORD") le 20 août 1999. Le délai de 90 jours pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD a pris fin le 18 novembre 1999. Le 19 novembre 1999, le Canada a annoncé des mesures qui constituaient manifestement la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil a joint à la présente communication la lettre et la déclaration du Canada à l'ORD datées du 19 novembre 1999, comme pièces n° 1 et n° 2 du Brésil, respectivement.

3. Les mesures canadiennes ne mettent pas en œuvre de manière adéquate les recommandations et décisions de l'ORD, et les programmes contestés restent incompatibles avec l'Accord sur les subventions. De ce fait, et au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), le Brésil a demandé que l'ORD porte la question devant le présent Groupe spécial pour qu'il règle le différend.³ Conformément à cette demande, le Groupe spécial a été établi le 9 décembre 1999.

4. Le Brésil démontrera dans la présente communication que les mesures dont le Canada avait annoncé qu'elles constituaient une mise en œuvre effective de ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions ne sont guère plus que des changements de pure forme et ne modifient pas le fond des programmes de subventions sous-jacents. Par conséquent, le Brésil renouvelle sa demande pour que le Groupe spécial règle, dans le cadre de la présente procédure, le désaccord entre le Brésil et le Canada au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec [l'Accord sur les subventions] de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]".⁴

¹ WT/DS70/R (14 avril 1999) (Adopté tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel le 20 août 1999) [ci-après dénommé "rapport du Groupe spécial"]; WT/DS70/AB/R (2 août 1999) (adopté le 20 août 1999) [ci-après dénommé "rapport de l'Organe d'appel"].

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.1 b) et f), et 10.3; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.

³ Lettre du Brésil à l'ORD, 23 novembre 1999 (pièce n° 3 du Brésil).

⁴ Mémoire d'accord, article 21:5.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC PAR LE CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

A. LE CANADA DOIT RETIRER ENTIÈREMENT LE PROGRAMME PTC, TEL QU'IL S'APPLIQUE À L'INDUSTRIE DES AVIONS DE TRANSPORT RÉGIONAL

5. Les modifications apportées au programme PTC par le Canada ne mettent pas en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ne rendent pas non plus le PTC conforme à l'Accord sur les subventions. Premièrement, les mesures du Canada ne suppriment pas les contributions de PTC de la catégorie des contributions financières des pouvoirs publics qui confèrent un "avantage" et constituent une "subvention". Deuxièmement, une subordination *de facto* aux exportations est encore "déduite de la configuration globale des faits constituant et entourant" les contributions de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.⁵

6. S'agissant en particulier de la subordination *de facto* aux exportations, les modifications de pure forme effectuées par le Canada et décrites ci-après ne sont tout simplement pas suffisantes. Si elles l'étaient, le but même de la prohibition de la subordination *de facto* aux exportations énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions – empêcher le contournement de la disposition prohibant la subordination *de jure* aux exportations – serait compromis.⁶ Le retrait d'une subvention *de facto* à l'exportation comme le PTC, dont la conception et la structure mêmes trahissent sa subordination *de facto* aux exportations, ne peut être réalisé de manière adéquate sans la suppression complète et totale du programme PTC, tel qu'il s'applique à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

7. Les faits concernant la structure, les objectifs et le contexte économique de PTC et les faits concernant l'aide à l'industrie des avions de transport régional exigent ce résultat pour que le programme soit débarrassé de ce tout ce qui permet encore la "déduction" d'une subordination *de facto* aux exportations. En fait, ce résultat est également étayé par l'interprétation textuelle du terme "subvention" qui a été proposée par le Canada lui-même. Le Canada a fait valoir devant l'Organe d'appel que les termes "[s]ubvention" et "programme de subventions" sont interchangeables dans l'Accord sur les subventions et que le PTC est un "programme de subventions" relevant de l'Accord sur les subventions.⁷ S'il en est ainsi, la recommandation établie par l'ORD conformément à l'article 4.7 de l'Accord sur les subventions, selon laquelle le Canada doit "retirer la subvention", confirme en outre que le Canada est tenu de retirer entièrement le PTC, tel qu'il s'applique à l'industrie des avions de transport régional.

B. LA STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DU CANADA NE MODIFIE PAS LE FAIT QUE LES CONTRIBUTIONS DE PTC ONT LE STATUT DE SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS

8. Le fait que les contributions de PTC ont le statut de "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions n'est pas modifié par la stratégie de mise en œuvre du Canada. Les contributions de PTC restent des "contribution[s] financière[s] des pouvoirs publics" au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions. Le Document-cadre sur l'organisme de service

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 19.

⁷ Communication du Canada en tant qu'appelant, 13 mai 1999, paragraphes 45 et 46 (pièce n° 28 du Brésil).

spécial de PTC ("Document-cadre de PTC") – le document qui a remplacé, avec seulement de légères modifications, l'"ancienne" charte de PTC⁸ – indique que "[l]es activités de PTC sont financées au moyen de crédits parlementaires".⁹ Ce que le Canada a annoncé au sujet de la mise en œuvre ne donne pas non plus à penser que les contributions de PTC ne sont plus accordées sous l'une des formes énumérées aux alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions.

9. En outre, le Canada n'a pas démontré que les contributions de PTC ne conféreront plus un "avantage" au sens de l'article 1.1 b). Le critère d'"avantage pour le bénéficiaire" adopté par le Groupe spécial, et confirmé par l'Organe d'appel, indique qu'un "avantage" existe si un bénéficiaire a "reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché".¹⁰ En fait, le Groupe spécial a déterminé que le taux de rentabilité commercial des contributions de PTC à l'industrie des avions de transport régional était prévu à [] pour cent maximum¹¹, mais qu'un investisseur commercial escomptait un taux de rentabilité de 19,91 à 21,92 pour cent pour un investissement similaire. Les contributions de PTC sont donc encore offertes à des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire a accès sur le marché.

10. En outre, le tout dernier rapport annuel de PTC fait la distinction entre PTC et les prêteurs commerciaux: "[À] l'inverse des prêteurs commerciaux qui mesurent le rendement seulement en termes financiers, le rendement de PTC découle aussi d'une gamme étendue d'avantages non financiers des projets réussis et qui profitent au Canada."¹² Le rapport annuel indique également qu'étant donné l'échec de certains projets financés par PTC, "le remboursement prévu de PTC pourra s'avérer nominal".¹³

11. Dans ces circonstances, les contributions de PTC, même après la mise en œuvre des prétendues mesures d'exécution du Canada, continuent de conférer des "avantages" et de constituer des "subventions" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord sur les subventions.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC NE SONT QUE DE PURE FORME ET NE CHANGENT RIEN AU FAIT QUE LES CONTRIBUTIONS DE PTC À L'INDUSTRIE CANADIENNE DES AVIONS DE TRANSPORT RÉGIONAL SONT SUBORDONNÉES *DE FACTO* AUX EXPORTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS

12. Les modifications apportées par le Canada à PTC ne sont que de pure forme et ne constituent pas une mise en œuvre effective des obligations du Canada au titre de l'Accord sur les subventions. Même après ces modifications:

⁸ Charte de PTC remplacée (*dans* le dossier de référence provisoire de PTC, mars 1998) (pièce n° 4 du Brésil).

⁹ Document-cadre sur l'organisme de service spécial de PTC, page 7 (pièce n° 5 du Brésil) [ci-après dénommé "Document-cadre de PTC"].

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157; rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.112.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.312. *Voir aussi* la réponse du Canada aux questions du Groupe spécial, datée du 21 décembre 1998, réponse à la question 33.

¹² Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 20 (pièce n° 6 du Brésil).

¹³ *Id.*, page 21.

- ? les trois mêmes secteurs industriels recevront l'aide de PTC;
- ? les mêmes types de projets seront admis à bénéficier des fonds de PTC;
- ? les mêmes objectifs et réalités économiques fondamentales sont à la base de la création et du maintien de PTC;
- ? l'industrie aérospatiale continue de recevoir, de loin, la plus grande partie des contributions et des versements de PTC; et,
- ? l'industrie aérospatiale canadienne en général, et l'industrie des avions de transport régional en particulier, ont toujours vocation exportatrice.

13. La seule différence réelle – mis à part le fait que le Canada prévoit que les fonds disponibles au titre de PTC augmenteront de *396 pour cent* entre maintenant et 2003¹⁴ – est que le terme "exportation" est moins omniprésent que précédemment, au moins dans les documents rendus publics par le gouvernement canadien.

14. Cela ne suffit pas. Comme le Groupe spécial le sait, il a été constaté que les subventions accordées à l'industrie canadienne des avions de transport régional sous l'égide de PTC étaient des subventions à l'exportation prohibées *en fait* plus qu'en droit. Une détermination selon laquelle les subventions sont "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation", selon les termes de l'Organe d'appel, "doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention...".¹⁵ Cela est différent de la détermination de l'existence d'une subordination *de jure* aux exportations, qui est démontrée "sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent".¹⁶

15. Le seul fait d'expurger les documents rendus publics en supprimant les références au terme "exportation" ne suffit pas pour mettre le Canada en conformité avec cette détermination de la subordination *de facto* aux exportations établie par le Groupe spécial. Selon l'Organe d'appel, la démonstration de la subordination *de facto* aux exportations dépend non pas de la découverte d'une référence expresse à l'"exportation" comme condition pour recevoir une subvention (bien que de telles références abondent dans les documents du Canada), mais plutôt de la *déduction* d'une subordination aux exportations à partir de l'ensemble des faits. C'est le but même de la disposition concernant la subordination *de facto* aux exportations – empêcher les Membres de contourner la prohibition de la subordination *de jure* aux exportations en supprimant simplement toutes les références au terme "exportation".¹⁷ C'est cette question de preuve – démonstration de la subordination *expresse* aux exportations par opposition à la subordination *déduite* aux exportations – qui définit la différence même entre une subordination *de jure* et une subordination *de facto*.

¹⁴ Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 28 (ligne intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir", comparant les chiffres de 1999-2000 et ceux de 2002-2003) (pièce n° 6 du Brésil).

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 (italique dans l'original).

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.* Les Communautés européennes ont proposé à l'origine de prohiber la subordination *de facto*, "l'expérience ayant démontré que les pratiques des autorités publiques peuvent être facilement manipulées ou modifiées pour éviter cette prohibition [*de jure*]" qui, par conséquent, "risque [en soi] d'être contournée". *Éléments du cadre de négociation*, Communication de la Communauté européenne, MTN.GNG/NG10/W/31 (27 novembre 1989).

16. Les mesures de mise en œuvre du Canada modifient seulement les éléments de preuve superficiels de la subordination aux exportations, mais ne modifient en aucune manière le fond du programme sous-jacent. La subordination *de facto* aux exportations est encore, selon les termes de l'Organe d'appel, "déduite de la configuration globale des faits constituant et entourant" les contributions de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional, indépendamment des efforts du Canada pour faire disparaître de ses documents la mention expresse du mot "exportation".¹⁸ La structure, les objectifs et le contexte économique de PTC exigent cette déduction et donc une détermination selon laquelle le Canada ne s'est pas conformé à la recommandation et à la décision de l'ORD indiquant qu'il doit "retirer la subvention".

17. Le Canada peut affirmer, comme il l'a fait précédemment, que l'allégation du Brésil selon laquelle il ne s'est pas exécuté est uniquement basée sur le fait que les subventions au titre de PTC sont accordées à des "entreprises qui exportent", un fait qui, même s'il est certainement pertinent pour l'examen du Groupe spécial¹⁹, ne peut constituer (en vertu de la note de bas de page 4 relative à l'Accord sur les subventions) le seul fondement d'une détermination de subordination *de facto* aux exportations. Toutefois, dans les sections suivantes, le Brésil décrira une *série de faits* liés ou non à la vocation exportatrice de l'industrie canadienne des avions de transport régional. Ces faits, pris ensemble, conduisent exactement à la même déduction que celle à laquelle a abouti le Groupe spécial dans sa décision initiale: les contributions de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional restent subordonnées *de facto* et liées en fait aux résultats à l'exportation.

1. L'industrie canadienne des avions de transport régional garde sa vocation exportatrice, et le gouvernement canadien reconnaît encore de manière évidente l'importance de cette vocation exportatrice

18. Un rapport d'experts figurant dans les communications du Brésil au Groupe spécial, et le Groupe spécial lui-même, ont relevé la vocation exportatrice ou la propension à exporter de l'industrie canadienne des avions de transport régional.²⁰ Ce fait n'a pas changé. Le Brésil a joint à la présente communication, dans la pièce n° 7 qu'il a établie, une série de tableaux et des documents d'appui mettant à jour les résultats de ce rapport d'experts. Cette mise à jour montre que, pendant la période allant du 23 octobre 1998 (la date limite pour le rapport d'experts précédent) au 15 décembre 1999, toutes les ventes d'avions de transport régional canadiens – sans exception – ont été destinées à l'exportation.

19. En outre, les modifications apportées par le Canada à PTC n'ont pas supprimé l'attrait de cette vocation exportatrice pour le gouvernement canadien:

- ? PTC a justifié précédemment son soutien à son principal bénéficiaire en faisant remarquer que l'industrie est "fortement orientée vers l'exportation".²¹

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.325 (note de bas de page 623).

²¹ Rapport annuel de PTC, 1996-1997 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 8 du Brésil).

- ? Le Ministre canadien de l'industrie a justifié certains exemples de soutien au titre de PTC en déclarant que "[l]'aérospatiale est un secteur vital de l'économie canadienne, dont les exportations croissent au taux annuel de 10 pour cent".²²
- ? Le Leader du gouvernement à la Chambre des communes a indiqué qu'un "résultat" essentiel d'un projet soutenu par PTC – le Dash 8-400 – était l'"accroissement des exportations", qui correspondait, selon lui, avec la création d'emplois, "exactement à ce que le gouvernement avait en tête quand il a créé" PTC.²³
- ? Il y a peu de temps encore, en octobre 1999, le gouvernement canadien vantait les mérites de l'industrie aérospatiale canadienne, disant qu'elle était "[c]oncurrentiel[le] au niveau mondial avec des exportations dépassant 70 pour cent de la production", avait un "[a]ccès sur les marchés commerciaux/[et était] ournée vers les exportations".²⁴ PTC, qui "investit avec l'industrie dans des possibilités de quasi-marché", fait partie des programmes mis en place par les pouvoirs publics pour soutenir cette industrie basée sur les exportations.²⁵
- ? Les enquêtes statistiques de l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense - Sondage 1998/1999 -, effectuées par Industrie Canada et publiées le 29 novembre 1999, prévoient une augmentation des exportations de l'industrie aérospatiale canadienne, qui atteindront 70 pour cent du total des ventes en l'an 2000.²⁶
- ? Une étude de juin 1999 financée en partie par Industrie Canada conclut que l'industrie aérospatiale canadienne a exporté 78 pour cent de sa production en 1998, et prévoit une augmentation de 90 pour cent des ventes à l'exportation pendant la période allant de 1991 à 2001.²⁷ La même étude indique que "l'augmentation rapide de la valeur des ventes à l'exportation a été obtenue en substituant les exportations d'"aéronefs et de systèmes complets" aux exportations de "composants et de sous-systèmes manufacturés".²⁸
- ? L'Association des Industries aérospatiales du Canada prévoit que 71 pour cent des recettes de l'industrie proviendront en l'an 2000 des exportations²⁹, et que "les

²² Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 1997 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 9 du Brésil).

²³ Communiqué d'Industrie Canada, 17 décembre 1996 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 10 du Brésil).

²⁴ "Pensez au Canada, Pensez compétitif, Pensez à l'industrie aérospatiale, Pensez à investissement", octobre 1999 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 11 du Brésil).

²⁵ *Id.*

²⁶ Industrie Canada, "Rapport d'enquêtes statistiques de l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense – Sondage 1998/1999", 29 novembre 1999 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 12 du Brésil).

²⁷ "Canadian Aerospace Suppliers Base Strategy for Change", 25 juin 1999 (l'extrait pertinent figure dans la pièce n° 13 du Brésil).

²⁸ *Id.* (non souligné et pas d'italique dans l'original).

²⁹ Rapport annuel de l'Association des Industries aérospatiales du Canada, 1999 (pièce n° 14 du Brésil).

exportations [de l'industrie] resteront le principal moteur de [sa] croissance³⁰ – des facteurs qui n'ont sûrement pas échappé à Industrie Canada lorsqu'il a cédé aux "efforts [de l'Association] visant à obtenir un financement supplémentaire de 150 millions de dollars pour [PTC]".³¹

20. Comme tout autre "fait" pertinent au titre de la note de bas de page 4 relative à l'Accord sur les subventions, le fait que le gouvernement canadien a reconnu la vocation exportatrice prépondérante de l'industrie et qu'il a admis que ce facteur le conduit à s'engager à financer cette industrie peut servir en partie de base pour *déduire* que, sans cette vocation exportatrice, les abondantes sources de financement de PTC ne seraient pas mises à la disposition de l'industrie.

21. Le rôle essentiel que l'industrie des avions de transport régional en particulier, et l'industrie aérospatiale en général, jouent au Canada se traduit dans les priorités de financement des programmes de subventions canadiens: comme avant les modifications annoncées le 19 novembre par le gouvernement canadien, PTC continue d'accorder des contributions aux trois mêmes catégories d'industries (aérospatiale et défense, technologies habilitantes et technologies environnementales)³² et de soutenir essentiellement, comme précédemment, les avions de transport régional et l'industrie aérospatiale. Depuis le début du programme, 65 pour cent des contributions de PTC ont concerné l'industrie aérospatiale³³; pendant la période 1998-1999, 76 pour cent des versements de PTC sont allés à cette industrie.³⁴ Il faudra prendre de plus en plus en considération l'importance économique de cette discrimination pour l'industrie dans les années à venir, car les fonds accordés par PTC doivent augmenter de 396 pour cent entre maintenant et 2003.³⁵

22. En bref, rien n'a changé – ni les industries admises à bénéficier de contributions de PTC, ni la vocation exportatrice reconnue de l'industrie qui se taille la part du lion dans ces contributions, ni l'importance de la vocation exportatrice de cette industrie pour les fonctionnaires du gouvernement canadien, ni la perspective que cette industrie conserve une place prépondérante dans le financement de PTC. Aucun de ces facteurs n'est destiné à changer.

23. Lorsque le gouvernement canadien accorde des fonds de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional – aujourd'hui comme par le passé –, il sait pertinemment, comme en témoignent ses déclarations, que cette industrie a vocation essentiellement exportatrice. Pour qu'il en soit toujours ainsi, l'industrie aérospatiale canadienne reçoit la majeure partie de la masse des fonds accordés par PTC, laquelle augmente rapidement. Ces faits conduisent directement à la conclusion inévitable que, sans résultats à l'exportation exceptionnels, l'industrie canadienne des avions de transport régional ne recevrait pas de subventions de PTC. On ne peut donc qu'en déduire que l'octroi continu de ces subventions est, en fait, lié aux résultats à l'exportation.

³⁰ *Id.* (non souligné et pas d'italique dans l'original).

³¹ *Id.*

³² Voir le Document-cadre, page 6 (pièce n° 5 du Brésil). Voir aussi Modalités d'application de PTC, pages 1 et 2 (pièce n° 15 du Brésil); Guide sur les demandes d'investissement de PTC, pages 3 et 4 (pièce n° 16 du Brésil).

³³ Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999 (pièce n° 17 du Brésil).

³⁴ Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 27 (pièce n° 6 du Brésil).

³⁵ *Id.*, page 28 (ligne intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir", comparant les chiffres de 1999-2000 et ceux de 2002-2003).

2. La suppression par le Canada des termes se référant à la "proximité du stade de commercialisation" (near market) dans les documents de PTC n'est pas pertinente

24. Dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre, le Canada a annoncé qu'il allait désormais "mettre l'accent sur la promotion de l'innovation technologique et l'amélioration des capacités technologiques de l'industrie canadienne, plutôt que sur la commercialisation", et que les activités admissibles concerneraient désormais "la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel".³⁶ Le Canada a spécifié ensuite trois catégories d'"activités admissibles" de PTC – "recherche industrielle", "développement préconcurrentiel" et "études".³⁷ Le Brésil présente les trois observations suivantes au sujet de cet aspect de la stratégie de mise en œuvre du Canada.

25. **Premièrement**, la "nouvelle" priorité donnée par PTC à l'"innovation technologique" plutôt qu'à la "commercialisation" répond probablement au fait que le Groupe spécial a déterminé que l'accent mis par PTC sur les projets "de R-D près d'aboutir" (à la commercialisation) était un facteur étayant une constatation de subordination *de facto* aux exportations.³⁸ Toutefois, cette "nouvelle" priorité n'empêche pas que les contributions de PTC soient qualifiées de subventions à l'exportation prohibées. L'Organe d'appel a indiqué qu'"[i]l n'est ... pas 'moins ... possible' que les faits, pris ensemble, démontrent qu'une subvention pour la recherche-développement accordée avant le stade de la production est 'subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation'".³⁹ Par conséquent, si PTC ne mettait plus l'accent sur la "commercialisation" ou les "projets de R-D près d'aboutir", mais plutôt sur "la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel"⁴⁰, il n'en serait pas moins possible de *déduire* des faits que PTC constitue une subvention à l'exportation prohibée.⁴¹

26. **Deuxièmement**, et dans la mesure où ce facteur est encore pertinent comme l'un des nombreux facteurs contribuant à *déduire* l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations⁴², les modifications apportées par le Canada à PTC ne le débarrassent pas en fait des considérations concernant la "commercialisation". Les "Statistiques courantes" les plus récentes de PTC, publiées le 6 décembre 1999 sur le site Web de PTC, indiquent que "[l]es projets faits à contrat pour PTC, s'ils sont couronnés de succès, devraient *générer des ventes dépassant 89,6 milliards de dollars ...*".⁴³ PTC estime encore que ses subventions doivent être utilisées pour "générer des ventes" – un synonyme virtuel de "commercialisation".

27. En outre, deux des catégories d'"activités admissibles" de PTC dénotent un intérêt pour des projets liés à des produits concrets. Dans la catégorie "recherche industrielle", PTC finance les projets "visant à acquérir de nouvelles connaissances susceptibles d'être utiles au *développement de nouveaux produits*, procédés ou services ou d'améliorer sensiblement les *produits*, procédés ou services

³⁶ Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999 (pièce n° 18 du Brésil).

³⁷ Modalités d'application de PTC, page 2 (pièce n° 15 du Brésil); Guide sur les demandes d'investissement, page 4 (pièce n° 16 du Brésil).

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.339, 9.340, 9.341.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 174.

⁴⁰ Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999 (pièce n° 18 du Brésil).

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

⁴² *Id.*

⁴³ Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 17 du Brésil).

existants".⁴⁴ Les projets admissibles dans la catégorie "développement préconcurrentiel" comprennent spécifiquement la "*transformation des résultats de la recherche industrielle en un plan, schéma ou dessin ayant pour objet de créer de nouveaux produits, procédés ou services ou de modifier ou d'améliorer des produits, procédés ou services existants*".⁴⁵

28. Enfin, immédiatement après avoir indiqué que "les industries aérospatiales et de défense du Canada fournissent des avions à hélice et à réaction d'affaires et de transport régional, des hélicoptères commerciaux, des systèmes d'avionique majeure et de propulsion, des pièces et composants électroniques et des systèmes de soutien de l'aviation comme les systèmes de contrôle aérien", le site Web de PTC mentionne que "[l]es investissements de Partenariat Technologique Canada aident ce segment essentiel de l'économie canadienne à conserver et étendre sa position d'excellence technologique et, par le fait même, ils contribuent au bien-être du pays".⁴⁶ Le fait que l'industrie ait réussi à commercialiser des gammes de produits étendues, et le rôle de PTC pour "aider" l'industrie à "conserver et étendre" sa position grâce à la commercialisation de ces produits, sont deux facteurs qui n'échappent pas au gouvernement canadien.

29. **Troisièmement**, les trois catégories d'"activités admissibles" de PTC sont des activités antérieures et postérieures à la mise en œuvre remarquablement similaires. Le Brésil a joint à la présente communication, dans la pièce n° 20 qu'il a établie, un extrait du site Web de PTC, daté du 21 janvier 1998, décrivant certaines conditions nécessaires pour recevoir l'aide de PTC:

Les activités du projet doivent comprendre l'un des éléments suivants: le *développement* ou la *démonstration* d'un produit, d'un procédé et/ou d'une technique; certaines *activités antérieures à la production*; des *études de faisabilité* techniques ou de commercialisation.⁴⁷

30. Ces descriptions montrent une très grande similarité avec les "nouvelles" catégories d'activités admissibles de PTC: ce qui était auparavant "développement ou démonstration" ou "activités de préproduction", par exemple, est désormais "développement préconcurrentiel"; l'ancienne catégorie des "études de faisabilité" est désormais appelée simplement "études".⁴⁸ Rien n'a changé au fond; si le financement du développement des produits commerciaux était accordé au titre de l'"ancien" PTC, il l'est également de manière similaire au titre du "nouveau" PTC et porte comme auparavant, à *déduire* l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations.

3. Les buts et les objectifs du programme PTC restent étroitement liés aux exportations

31. Les documents du Canada concernant le "nouveau" PTC contiennent de nombreuses références aux objectifs du programme, qui sont appelés le plus souvent "augmentation de la croissance économique, [...] création d'emplois, et [...] soutien du développement durable".⁴⁹ Ces

⁴⁴ Modalités d'application de PTC, page 2 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 15 du Brésil); Guide sur les demandes d'investissement de PTC, page 4 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 16 du Brésil).

⁴⁵ *Id.* (pas d'italique dans l'original).

⁴⁶ Site Web de PTC, "Le secteur de l'aérospatiale et de la défense", page 1 (pièce n° 19 du Brésil).

⁴⁷ Site Web de PTC, "Identification et description du projet", 21 janvier 1998 (pièce n° 20 du Brésil).

⁴⁸ *Comparer Id. avec* Modalités d'application de PTC, page 2 (pièce n° 15 du Brésil).

⁴⁹ Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999 (pièce n° 18 du Brésil).

mêmes objectifs sont parfois présentés comme les "objectifs du programme" du "nouveau" PTC⁵⁰, mais sont repris ailleurs dans les documents de PTC dans le cadre du mandat⁵¹, des critères de sélection⁵² et des critères d'évaluation⁵³ du programme, ou comme exemples d'avantages stratégiques qu'un candidat doit établir pour obtenir un financement de PTC.⁵⁴

32. Ces mêmes objectifs étaient également essentiels pour l'"ancien" PTC. La Charte de PTC et son Plan d'affaires indiquaient auparavant que le mandat du programme était de "stimuler la croissance économique et [de] créer des emplois au Canada", et que deux de ses objectifs étaient "l'augmentation de la croissance et la création de richesses".⁵⁵ Le document concernant les "Modalités d'application" de l'"ancien" PTC mentionnait que le programme devait "contribuer à réaliser les objectifs suivants du Canada: a) augmentation de la croissance économique et création de richesses; b) soutien du développement durable", etc.⁵⁶ De même, le dernier paragraphe des Communiqués d'Industrie Canada annonçant les contributions dans le cadre de l'"ancien" PTC indiquait entre autres que le PTC "est un élément-clé du programme du gouvernement destiné à promouvoir la mise au point de technologies et à contribuer ainsi à la croissance économique et à la création d'emplois, grâce à l'augmentation de la productivité et de la compétitivité".⁵⁷

33. Ce qui est plus important, c'est que la réalisation de ces objectifs – augmentation de la croissance économique, création de richesses et d'emplois – a été liée expressément par le

⁵⁰ Document-cadre de PTC, page 4 (Dans la section intitulée "Objectifs du programme", le Canada indique que "[l]es contributions versées par PTC seront administrées de manière à atteindre les buts suivants: stimuler la croissance économique, et la création d'emplois et de richesses; soutenir le développement durable ...", etc.) (pièce n° 5 du Brésil).

⁵¹ *Id.*, page 4 (Dans la section intitulée "Mandat", le Canada indique que "PTC est un fonds d'investissement dans la technologie visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de croissance économique, de création d'emplois et de richesses, et de soutien du développement durable".)

⁵² Guide sur les demandes d'investissement de PTC, page 6 (Dans la section intitulée "Quels sont les critères qu'utilise PTC pour choisir les investissements?", le Canada fait remarquer que les sommaires et les propositions d'investissement sont évalués dans la mesure où ils démontrent, entre autres choses, que "le projet contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'État, y compris les avantages technologiques et économiques nets pour le Canada (augmentation de la croissance économique, création d'emplois et de richesses, et soutien du développement durable)".) (pièce n° 16 du Brésil).

⁵³ Modalités d'application de PTC, page 3 (Dans la section intitulée "Critères d'évaluation", le Canada indique que les demandes de contribution présentées dans le cadre de PTC sont évaluées en fonction de la mesure où elles démontrent, entre autres choses, que "le projet contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'État, y compris les avantages technologiques et économiques nets pour le Canada".) (pièce n° 15 du Brésil).

⁵⁴ Guide sur les demandes d'investissement de PTC, page 8 (Dans la section intitulée "Quel est le format de présentation du sommaire d'investissement?", le Canada indique que certains renseignements concernant les "avantages stratégiques" doivent être démontrés, y compris les "[r]etombées économiques potentielles pour le Canada (par exemple, création ou maintien d'emplois, croissance économique, création de richesses, développement sectoriel ou des fournisseurs, contribution au développement durable, nouveaux mandats de l'entreprise, investissements suscités, regroupements stratégiques, etc.)".) (pièce n° 16 du Brésil).

⁵⁵ Charte de PTC remplacée (*dans* le dossier de référence provisoire de PTC, mars 1998), page 3 (pièce n° 4 du Brésil); Plan d'affaires de PTC, 1996-1997 (pièce n° 21 du Brésil).

⁵⁶ Modalités d'application de PTC remplacées (*dans* le dossier de référence provisoire, mars 1998) (pièce n° 22 du Brésil).

⁵⁷ Voir, par exemple, Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 1997 (pièce n° 9 du Brésil); Communiqué d'Industrie Canada, 17 décembre 1996 (pièce n° 10 du Brésil).

gouvernement canadien lui-même et par d'autres organisations aux *résultats à l'exportation* de l'industrie canadienne:

- ? La Stratégie canadienne pour le commerce international ("SCCI") d'Industrie Canada indique clairement que "les exportations sont critiques pour le bien-être économique et social des Canadiens et constituent le moteur de l'économie canadienne".⁵⁸
- ? En particulier, la SCCI rend explicite la relation entre la création d'emplois et les exportations en faisant valoir que "[l]'accroissement des échanges commerciaux se traduira par la création de nouveaux emplois de qualité pour les Canadiens. On estime à ce chapitre que, *pour chaque milliard de dollars d'exportations, 11 000 emplois canadiens sont créés ou conservés*".⁵⁹
- ? En décrivant sa "Stratégie pour l'emploi", qui vise à "coordonner les efforts pour créer davantage d'emplois de qualité pour les Canadiens", Industrie Canada indique que "[é]tant donné qu'un emploi sur trois au Canada dépend des exportations, un élément critique de la stratégie pour l'emploi est d'encourager davantage d'entreprises canadiennes à exporter ...".⁶⁰
- ? Industrie Canada affirme qu'"au cours des trois dernières années, la croissance économique et la création d'emplois au Canada ont été tirées par les exportations vers les États-Unis".⁶¹
- ? Dans son examen du secteur de l'aérospatiale et de la défense, Industrie Canada souligne que

[l]industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense est un secteur vital et dynamique de l'économie canadienne. Son apport à la recherche et au développement (R-D), à l'emploi, au revenu national, aux *exportations*, à la défense nationale et au prestige du Canada à l'étranger est très important. C'est également l'un des secteurs qui font appel aux technologies les plus poussées et ses produits novateurs sont reconnus dans le monde entier. *Le Canada se classe cinquième parmi les exportateurs mondiaux d'aéronefs et de pièces d'aéronefs et pourrait fort bien occuper la quatrième place si la tendance actuelle se poursuit. Toutefois, la croissance soutenue de l'industrie et sa contribution à la richesse du pays et à la création d'emplois dépendront dans une large mesure de sa capacité de conquérir une part croissante des marchés mondiaux de l'aérospatiale et de la défense*.⁶²

⁵⁸ Industrie Canada, Aperçu de la SCCI, "Résumé" (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 23 du Brésil).

⁵⁹ *Id.* (non souligné et pas d'italique dans l'original).

⁶⁰ Industrie Canada, Aperçu stratégique de la SCCI, "Priorités en matière d'expansion du commerce international" (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 24 du Brésil).

⁶¹ Industrie Canada, Aperçu géographique de la SCCI (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 25 du Brésil).

⁶² Industrie Canada, Aérospatiale et défense (SCCI) (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 26 du Brésil).

En d'autres termes, pour parvenir à créer des richesses et des emplois au Canada - deux des objectifs de PTC - les exportations de l'aérospatiale ont été, sont et seront nécessaires.

- ? Le Ministre canadien de l'industrie a identifié la relation étroite existant au Canada entre les exportations de l'aérospatiale, la croissance économique et la création d'emplois. Selon ce ministre, "[l]'aérospatiale est un secteur vital de l'économie canadienne, dont les exportations croissent au taux annuel de 10 pour cent" et, de ce fait, "[l]'investissement de PTC dans [les] projets [de l'industrie aérospatiale] aidera à améliorer la compétitivité du secteur à l'échelle internationale, tout en favorisant l'emploi à Montréal, Halifax et ailleurs au Canada et en contribuant à la croissance économique et aux recettes d'exportation".⁶³
- ? Le Conference Board du Canada reconnaît aussi le lien entre les exportations et les objectifs de PTC concernant la création d'emplois et une augmentation de la croissance économique, en indiquant ce qui suit:

*Les exportations ont été un élément moteur de l'économie [canadienne] pendant les dix dernières années, la croissance réelle annuelle étant en moyenne de 7 pour cent – bien plus que la croissance moyenne annuelle du PIB réel qui était de 2 pour cent. Un emploi sur trois au Canada dépend des échanges commerciaux. Si les entreprises canadiennes ne peuvent pas continuer à avoir accès aux marchés étrangers pour leurs produits, leurs services et leurs investissements, la poursuite de la croissance de l'économie canadienne sera menacée.*⁶⁴

34. L'importance du lien entre les résultats à l'exportation et la croissance, les richesses ou les emplois n'a pas changé en raison des modifications apportées par le Canada à PTC. Lorsque PTC inclut l'augmentation de la croissance économique ou la création de richesses et d'emplois dans ses critères de sélection⁶⁵, ses critères d'évaluation⁶⁶ ou un "avantage stratégique" qu'un candidat doit démontrer pour obtenir une subvention de PTC⁶⁷, le Groupe spécial devrait en déduire que PTC conditionne implicitement l'octroi de cette subvention aux résultats à l'exportation. Sans engagement en matière de résultats à l'exportation, un candidat ne peut respecter les critères de sélection ou d'évaluation de PTC, ne peut démontrer qu'il apportera les avantages stratégiques nécessaires qui sont imposés dans le programme PTC, et ne recevra pas de subvention au titre de PTC.

⁶³ Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 1997 (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 9 du Brésil).

⁶⁴ Conference Board du Canada, *Performance and Potential 1999*, "Working Smarter, Not Harder" (note de bas de page omise) (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 27 du Brésil).

⁶⁵ Guide sur les demandes d'investissement de PTC, page 6 (Section intitulée "Quels sont les critères qu'utilise PTC pour choisir les investissements?") (pièce n° 16 du Brésil).

⁶⁶ Modalités d'application de PTC, page 3 (Section intitulée "Critères d'évaluation") (pièce n° 15 du Brésil).

⁶⁷ Guide sur les demandes d'investissement de PTC, page 8 (Section intitulée "Quel est le format de présentation du sommaire d'investissement?") (pièce n° 16 du Brésil).

4. **Beaucoup de documents nécessaires pour déterminer si le "nouveau" programme PTC reste subordonné *de facto* aux exportations n'ont pas été communiqués par le Canada**

35. Bien que le Canada ait rendu publics certains documents concernant le "nouveau" PTC, beaucoup d'autres documents n'ont pas été communiqués. La décision du Groupe spécial concernant la subordination *de facto* aux exportations de PTC s'appuyait, par exemple, sur le Plan d'affaires de PTC, le Modèle générique PTC dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense, les formulaires pour les sommaires de projets de PTC et les dossiers de référence provisoires de PTC en deux volumes, de 350 pages.⁶⁸ En outre, les documents "commerciaux confidentiels" fournis par le Canada, contenant les réponses de ce dernier aux questions posées par le Groupe spécial lors de la procédure initiale, concernaient aussi l'examen de la question de la subordination *de facto* aux exportations. Ces documents comprennent les prévisions et les rapports intérimaires.⁶⁹

36. Pourtant, aucun de ces documents n'a été rendu public en ce qui concerne le "nouveau" PTC. Comme le Canada n'a pas remplacé ces documents, le Groupe spécial devrait estimer que les documents initiaux s'appliquent encore et constituent toujours, comme auparavant, des faits démontrant que les subventions accordées par PTC sont subordonnées en fait aux résultats à l'exportation, comme il est indiqué en détail au paragraphe 9.340 du rapport du Groupe spécial.

37. En outre, le Document-cadre du "nouveau" PTC mentionne plusieurs nouveaux documents que le Canada n'a pas communiqués, y compris la "politique sur les contributions remboursables" du Conseil du Trésor⁷⁰, le "cadre d'évaluation" de PTC⁷¹, des "rapports spécialisés" conçus à l'intention du Conseil consultatif de PTC⁷², les formulaires d'"évaluation"⁷³, le "protocole d'entente" entre PTC et le Secteur de l'industrie⁷⁴, les "rapports de décision" publiés par le Secrétariat du Conseil des programmes et des services⁷⁵, les comptes rendus des réunions du Comité consultatif interministériel et des réunions du Conseil de gestion de PTC⁷⁶, et les "stratégies sectorielles, [...] évaluations techniques, [...] priorités et [...] cartes routières technologiques" élaborées par les Directions générales sectorielles.⁷⁷

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.340.

⁶⁹ Ces documents ont été inclus dans les renseignements commerciaux confidentiels, Tab 1 et Tab 2 respectivement, figurant dans les réponses du Canada, en date du 21 décembre 1998, aux questions du Groupe spécial.

⁷⁰ Document-cadre de PTC, page 7 (pièce n° 5 du Brésil). Le communiqué de presse annonçant la stratégie de mise en œuvre du Canada laisse entendre que les politiques de remboursement de PTC ont en fait été modifiées. Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999 ("Les remboursements ne seront plus essentiellement basés sur des redevances liées à la vente de produits, mais prendront différentes formes selon le projet ...") (pièce n° 18 du Brésil).

⁷¹ Document-cadre de PTC, page 11 (pièce n° 5 du Brésil).

⁷² *Id.*

⁷³ *Id.*, pages 19 et 21.

⁷⁴ *Id.*, page 19.

⁷⁵ *Id.*, page 20.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Id.*, page 21.

38. Le Canada ne peut pas alléguer sérieusement qu'il s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD sur la base des modifications apportées à PTC – un programme considéré comme une subvention à l'exportation prohibée – sans démontrer réellement que ces modifications ont été apportées. Comme il a été démontré au paragraphe 9.340 du rapport du Groupe spécial, ce sont en réalité les détails du programme PTC qui posent problème. Le fait que le Canada n'a pas communiqué les documents énumérés au paragraphe précédent – qui sont censés décrire en détail les efforts qu'il a déployés pour se conformer – devrait amener le Groupe spécial à présumer que ces documents ne démontrent pas en fait que le Canada s'est exécuté.⁷⁸

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU COMPTE DU CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

39. Bien qu'il soit d'abord allégué dans la déclaration du Canada à l'ORD, datée du 19 novembre 1999, qu'"après le 18 novembre 1999, aucune livraison d'avions de transport régional ne bénéficiera d'un tel financement de Compte du Canada", il est dit ensuite qu'"après le 18 novembre 1999, aucune livraison d'avions de transport régional qui bénéficie d'un financement de Compte du Canada ne sera conforme à l'Arrangement [de l'OCDE]".⁷⁹ Le Brésil présume donc que le Canada a l'intention de conserver la faculté de soutenir les ventes ou les livraisons d'avions de transport régional canadiens grâce aux financements au titre du Compte du Canada.

40. Les financements au titre du Compte du Canada sont encore, en vertu de l'article 3.1 a), subordonnés en droit aux exportations. Le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada "prend la forme de crédits à l'exportation et [...] il est, selon les termes mêmes du Canada, destiné à "l'exportation de marchandises"". ⁸⁰ En outre, les crédits à l'exportation au titre du Compte du Canada sont accordés "dans le but de faciliter et d'accroître, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada". ⁸¹

41. Confirmant la conclusion du Groupe spécial au sujet de la subordination *de jure* aux exportations, le Président de la Société pour l'expansion des exportations, qui administre le Compte du Canada, a déclaré que "les fonds du Compte du Canada sont utilisés pour appuyer les transactions à l'exportation que le gouvernement fédéral juge dans l'intérêt national mais qui, en raison de leur taille ou du risque qu'elles comportent, ne peuvent être appuyées par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) au moyen de crédits à l'exportation ordinaires". ⁸²

42. Les documents communiqués par le Canada à l'ORD qui prétendent démontrer la mise en œuvre ne concernent pas et modifient encore moins la subordination *de jure* aux exportations des fonds accordés au titre du Compte du Canada. Le Brésil estime donc que le Groupe spécial devrait

⁷⁸ Le Groupe spécial peut, bien entendu, demander ces documents au Canada. Tout refus de communiquer ces documents devrait amener à déduire et à présumer qu'ils montrent que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne PTC.

⁷⁹ Pièce n° 2 du Brésil.

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.230.

⁸¹ *Id.*

⁸² Société pour l'expansion des exportations, *Message du président du Conseil et du président de la SEE* (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 29 du Brésil). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.150.

maintenir sa décision antérieure selon laquelle les financements au titre du Compte du Canada sont subordonnés *de jure* aux exportations, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions.

43. S'agissant du statut des financements au titre du Compte du Canada en tant que "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions, les observations du Canada ne laissent pas entendre que sa stratégie de mise en œuvre retire ces financements de la catégorie des "contributions[s] financière[s] des pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions. Le communiqué annonçant la mise en œuvre par le Canada, par exemple, indique que "[l]e risque de recouvrement" pour les transactions portées au Compte du Canada "repose toutefois sur le gouvernement du Canada".⁸³ De même, ce que le Canada a annoncé ne donne pas à penser que les financements au titre du Compte du Canada ne sont plus accordés sous l'une des formes énumérées aux alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions.

44. En outre, les déclarations du Canada exposant sa stratégie de mise en œuvre ne se réfèrent pas directement à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les financements au titre du Compte du Canada pourraient être accordés à des taux "inférieurs à ceux du marché"⁸⁴, et donc à des conditions constituant un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord sur les subventions, c'est-à-dire à des conditions "plus favorables que celles que le bénéficiaire trouverait sur le marché".⁸⁵

45. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Canada déclare simplement qu'en vertu d'une "ligne directrice" publiée par le Ministre du commerce international, aucune transaction au titre du Compte du Canada ne sera autorisée à moins d'être "conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public".⁸⁶

46. Le Canada semble sous-entendre que même si les financements au titre du Compte du Canada constituent par ailleurs une subvention à l'exportation prohibée, ils sont exemptés par ce qu'on appelle le "refuge" figurant au point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation qui constitue l'Annexe I de l'Accord sur les subventions. Toutefois, cette suggestion plutôt sibylline ne suffit pas pour que le Canada s'acquitte de la charge importante qui lui incombe d'établir son droit à ce qui constitue un moyen de défense *affirmatif*. Si le Canada avait choisi ce moyen de défense dans la procédure initiale du Groupe spécial, il aurait eu la charge importante de prouver son droit à y recourir; le fait de reléguer ce moyen de défense à la phase de mise en œuvre de la procédure de règlement du différend ne modifie pas la charge qui incombe au Canada. La simple présentation du moyen de défense, à elle seule, ne suffit pas.

47. Par exemple, l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – auquel se réfère le point k) – comprend 88 articles visant de multiples questions ainsi qu'une annexe concernant les aéronefs. Le Canada n'a pas spécifié quels articles de l'Arrangement ou quelles parties de l'annexe sur les aéronefs sont pertinents en ce qui concerne le point k), ni comment précisément, il maintiendra le respect de ces dispositions. Il n'a pas non plus communiqué la "ligne directrice" du Ministre du commerce international en vertu de laquelle

⁸³ Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999 (pièce n° 18 du Brésil).

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.224.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.222.

⁸⁶ Déclaration du Canada à l'ORD (pièce n° 2 du Brésil). *Voir aussi* la lettre du Canada à l'ORD (pièce n° 1 du Brésil).

les futurs financements au titre du Compte du Canada qui sont prétendument conformes aux termes de l'Arrangement de l'OCDE seront apparemment accordés.⁸⁷

48. Pour ces raisons, le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ni aux termes de l'Accord sur les subventions, en ce qui concerne le Compte du Canada.

IV. CONCLUSION

49. Le Canada n'a pas retiré les subventions dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé qu'elles étaient des subventions à l'exportation prohibées. Les modifications proposées au sujet de PTC ne sont pas appropriées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ne sont pas non plus conformes aux obligations du Canada au titre de l'Accord sur les subventions. Les modifications de pure forme apportées à la stratégie de mise en œuvre du Canada ne constituent guère plus qu'un effort pour supprimer le terme "exportation" dans les documents de PTC. Cela ne suffit pas pour assainir un programme subordonné *de facto* aux exportations, puisque la subordination *de facto* aux exportations "doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention ...".⁸⁸ En vertu des "faits constituant et entourant" les subventions accordées par PTC, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et le respect de l'Accord sur les subventions n'exigent rien de moins que le retrait complet et total de PTC, en ce qui concerne l'industrie des avions de transport régional.

50. Quant au Compte du Canada, la déclaration sibylline du Canada selon laquelle le financement sous forme de crédits au titre du programme sera conforme à l'avenir aux termes de l'Arrangement de l'OCDE ne suffit pas pour considérer qu'il s'est acquitté de la charge de prouver ce qu'il avance en invoquant un moyen de défense affirmatif.

51. Par conséquent, le Brésil demande que le Groupe spécial détermine que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il ne s'est pas conformé d'une autre manière à ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions.

⁸⁷ *Id.* Si le Groupe spécial demandait ce document au Canada, tout refus de le communiquer devrait amener à déduire et à présumer qu'il montre que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le Compte du Canada.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 (italique dans l'original).

LISTE DES PIÈCES

Lettre du Canada à l'ORD, 19 novembre 1999	Pièce n° 1 du Brésil
Déclaration du Canada à l'ORD, 19 novembre 1999	Pièce n° 2 du Brésil
Lettre du Brésil à l'ORD, 23 novembre 1999	Pièce n° 3 du Brésil
Charte de PTC remplacée (<i>dans</i> le dossier de référence provisoire de PTC, mars 1998)	Pièce n° 4 du Brésil
Document-cadre sur l'organisme de service spécial de PTC	Pièce n° 5 du Brésil
Rapport annuel de PTC, 1998-1999	Pièce n° 6 du Brésil
Rapport d'experts mis à jour	Pièce n° 7 du Brésil
Rapport annuel de PTC, 1996-1997	Pièce n° 8 du Brésil
Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 1997	Pièce n° 9 du Brésil
Communiqué d'Industrie Canada, 17 décembre 1996	Pièce n° 10 du Brésil
"Pensez au Canada, Pensez compétitif, Pensez à l'industrie aérospatiale, Pensez à investissement", octobre 1999	Pièce n° 11 du Brésil
Industrie Canada, "Rapport d'enquêtes statistiques de l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense – Sondage 1998/99", 29 novembre 1999	Pièce n° 12 du Brésil
"Canadian Aerospace Suppliers Base Strategy for Change", 25 juin 1999	Pièce n° 13 du Brésil
Rapport annuel de l'Association des Industries aérospatiales du Canada, 1999	Pièce n° 14 du Brésil
Modalités d'application de PTC	Pièce n° 15 du Brésil
Guide sur les demandes d'investissement de PTC	Pièce n° 16 du Brésil
Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999	Pièce n° 17 du Brésil
Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999	Pièce n° 18 du Brésil
Site Web de PTC, "Le secteur de l'aérospatiale et de la défense"	Pièce n° 19 du Brésil
Site Web de PTC, "Identification et description du projet", 21 janvier 1998	Pièce n° 20 du Brésil
Plan d'affaires de PTC, 1996-1997	Pièce n° 21 du Brésil
Modalités d'application de PTC remplacées (<i>dans</i> le dossier de référence provisoire, mars 1998)	Pièce n° 22 du Brésil
Industrie Canada, Aperçu de la SCCI, "Résumé"	Pièce n° 23 du Brésil

Industrie Canada, Aperçu stratégique de la SCCI, "Priorités en matière d'expansion du commerce international"	Pièce n° 24 du Brésil
Industrie Canada, Aperçu géographique de la SCCI	Pièce n° 25 du Brésil
Industrie Canada, Aérospatiale et défense (SCCI)	Pièce n° 26 du Brésil
Conference Board du Canada, <i>Performance and Potential 1999</i> , "Working Smarter, Not Harder"	Pièce n° 27 du Brésil
Communication de l'appelant, le Canada, 13 mai 1999, paragraphes 45 et 46	Pièce n° 28 du Brésil
Société pour l'expansion des exportations, <i>Message du président du Conseil et du président de la SEE</i>	Pièce n° 29 du Brésil

ANNEXE 1-2

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL
À TITRE DE RÉFUTATION

(17 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	74
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC NE RENDENT PAS CE PROGRAMME COMPATIBLE AVEC L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD	74
A. LES FINANCEMENTS DE PTC CONSTITUENT ENCORE DES SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS	74
B. POUR DÉTERMINER SI LE CANADA A MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE PROUVER QUE PTC A OCTROYÉ DES AIDES FINANCIÈRES APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999	74
1. Le Canada caractérise de façon erronée le critère de la subordination <i>de facto</i> aux exportations défini par l'Organe d'appel.....	75
2. L'argument du Canada rend "inutile" l'article 21:5	76
C. DES MODIFICATIONS DE PURE FORME N'AFFRANCHISSENT PAS PTC DE LA SUBORDINATION <i>DE FACTO</i> AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION	77
1. Le programme PTC reste axé sur l'industrie aérospatiale et l'industrie des avions de transport régional dont la vocation exportatrice importante a été soulignée par le gouvernement canadien.....	79
2. La suppression de l'expression "proche du stade de la commercialisation" des documents de PTC ne change rien.....	82
3. Pour être admis à bénéficier des financements de PTC, les candidats doivent prouver qu'ils contribuent à des buts et objectifs qui exigent un engagement en matière de résultats à l'exportation.	83
a) La subordination aux exportations ne doit pas nécessairement être la seule condition d'octroi d'une subvention.....	85
b) Le Brésil s'est appuyé sur des éléments de preuve valables.....	86
4. Le mot "exportation" n'a pas été supprimé dans tous les documents de PTC	87
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU COMPTE DU CANADA NE RENDENT PAS CE PROGRAMME CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD	90
A. LA DÉTERMINATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CANADA DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD NE NÉCESSITE PAS LA PREUVE DE FINANCEMENTS ACCORDÉS AU TITRE DU COMPTE DU CANADA APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999	90

B.	L'ALLÉGATION DU CANADA SELON LAQUELLE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD N'IMPOSENT AU CANADA AUCUNE MESURE DE MISE EN ŒUVRE EST ERRONÉE	91
IV.	PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE "PROCÉDURES DE VÉRIFICATION"	93
V.	CONCLUSION	94
	LISTE DES PIÈCES	95

I. INTRODUCTION

1. Dans sa première communication¹, le Canada allègue qu'il a adopté des mesures mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le retrait des subventions octroyées par le gouvernement canadien au secteur des avions de transport régional dans le cadre de deux programmes – Partenariat Technologique Canada ("PTC") et Compte du Canada. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*², il a été déterminé que ces subventions constituaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions") et que le Canada devait donc les retirer, en application de l'article 4.7 dudit accord.

2. Le Brésil réaffirme que les mesures prises par le Canada ne constituent pas une mise en œuvre adéquate des recommandations et décisions de l'ORD et que les programmes contestés restent incompatibles avec l'Accord sur les subventions. Dans la présente communication, le Brésil répond aux arguments avancés par le Canada dans sa première communication et démontre que les mesures prises par le Canada ne constituent pas une mise en œuvre suffisante des recommandations et décisions de l'ORD aux termes desquelles il devait "retirer" les subventions du PTC et du Compte du Canada dont bénéficiait l'industrie des avions de transport régional.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC NE RENDENT PAS CE PROGRAMME COMPATIBLE AVEC L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

A. LES FINANCEMENTS DE PTC CONSTITUENT ENCORE DES SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS

3. Sans répéter les arguments inclus aux paragraphes 8 à 11 de sa première communication, le Brésil se contente de réaffirmer que le statut juridique des contributions de PTC en tant que "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions reste inchangé dans le cadre du "nouveau" PTC.

4. S'agissant de savoir si les contributions de PTC continueront à constituer des subventions, le Canada fait valoir que "la question n'est pas là".³ Ce faisant, il admet en fait que si le Groupe spécial détermine que les contributions du "nouveau" PTC continueront à être subordonnées en fait aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions, il devra aussi présumer que ces contributions continueront à constituer des "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord.

B. POUR DÉTERMINER SI LE CANADA A MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE PROUVER QUE PTC A OCTROYÉ DES AIDES FINANCIÈRES APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999

5. Dans sa première communication, le Canada prétend qu'aucune nouvelle contribution financière au secteur des avions de transport régional n'ayant été octroyée après le 18 novembre 1999 dans le cadre du PTC "restructuré", le Groupe spécial ne peut pas juger si le Canada a effectivement

¹ Première communication présentée par le Canada au titre de l'article 21:5 en date du 10 janvier 2000 ["Première communication du Canada"].

² WT/DS70/R (14 avril 1999) (adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 20 août 1999) ["Rapport du Groupe spécial"], WT/DS70/AB/R (2 août 1999) (adopté le 20 août 1999) ["Rapport de l'Organe d'appel"].

³ Première communication du Canada, paragraphe 39.

mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Précisément, le Canada allègue que "puisque aucune aide financière de ce type n'a été accordée et que ces éléments [les éléments entourant l'octroi d'une aide] n'ont pas été pleinement examinés, les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait une subordination *de facto* aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré n'ont aucun fondement".⁴

6. Le Canada semble fonder cette conclusion sur le premier élément du critère de subordination *de facto* aux exportations défini par l'Organe d'appel qui, selon le Canada, consisterait à chercher à savoir si "il y a octroi d'une aide par le Canada".⁵ Comme aucune nouvelle aide n'a été fournie dans le cadre du "nouveau" PTC, le Canada affirme que le Groupe spécial ne peut pas conclure que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cette affirmation du Canada est erronée pour deux raisons.

1. Le Canada caractérise de façon erronée le critère de la subordination *de facto* aux exportations défini par l'Organe d'appel

7. Premièrement, le Canada caractérise de façon erronée et cite totalement hors contexte le premier élément du critère défini par l'Organe d'appel. Ce qu'a en fait dit l'Organe d'appel c'est que:

"il faut d'abord voir si l'*autorité accordant la subvention* a imposé une condition fondée sur les résultats à l'exportation pour accorder la subvention. Aux termes de l'article 3.2 et de la note de bas de page 4, la prohibition concerne l'"*octroi d'une subvention*", non le fait de la recevoir. L'obligation imposée par le traité incombe au Membre qui *accorde la subvention*, et non au bénéficiaire. Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec le Canada lorsqu'il affirme qu'une analyse de la question de savoir si une subvention est "*subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation*" devrait être axée sur la connaissance raisonnable du bénéficiaire".⁶

Le Brésil a conservé l'italique employée par l'Organe d'appel pour montrer que l'intention de l'Organe d'appel au sujet de ce premier élément était de montrer l'erreur de l'affirmation du Canada selon laquelle un interprète doit prendre en considération la connaissance "du *bénéficiaire*" pour déterminer si celui-ci – par opposition au bailleur de fond – a compris que la subvention était en fait conditionnée par les résultats à l'exportation.

8. Interpréter autrement – comme le Canada suggère que devrait le faire le Groupe spécial – ce premier élément du critère défini par l'Organe d'appel reviendrait à rendre superflu l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions – qui prescrit déjà que soit démontrée une "contribution financière des pouvoirs publics". Dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial avait commis une erreur en introduisant la notion d'"avantage" tirée de l'article 1.1 b) de l'Accord sur les subventions dans la définition d'une "contribution financière" de l'article 1.1 a); il a considéré que ces deux sous-paragraphes du même article constituaient "deux éléments juridiques distincts".⁷ Comme rien dans le texte ne justifiait de donner une lecture qui inclut une disposition (concernant l'"avantage") dans une autre disposition (concernant la "contribution financière"), l'Organe d'appel a conclu qu'il n'était pas licite de le faire.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 45.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 38.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 170 (italique dans l'original).

⁷ WT/DS46/AB/R (2 août 1999) (adopté le 20 août 1999), paragraphe 157.

9. De même, rien dans le texte ne justifie l'inclusion de la notion de "contribution financière des pouvoirs publics" de l'article premier de l'Accord sur les subventions dans le critère juridique de la "subor[dination] ... en fait ... aux résultats à l'exportation" de l'article 3. Et, lue dans son contexte, l'exposition par l'Organe d'appel du premier élément de la démonstration d'une subordination *de facto* aux résultats à l'exportation ne crée pas non plus une telle prescription.

2. L'argument du Canada rend "inutile" l'article 21:5

10. Deuxièmement, le Canada, dans son allégation, fait une confusion entre une contestation *de novo* visant des contributions financières dont il n'a pas encore été jugé qu'elles constituaient une subvention à l'exportation prohibée et la contestation des mesures qui remédient prétendument à quelque chose dont il a déjà été jugé qu'il s'agissait d'une subvention à l'exportation prohibée. Si l'allégation du Canada était acceptée, il serait en fait impossible de contester efficacement au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") des mesures constituant prétendument une mise en œuvre effective. En effet, un Membre dont un groupe spécial aurait déterminé qu'il a adopté des mesures constituant des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation pourrait, selon la théorie du Canada, échapper à tout examen effectif au titre de l'article 21:5 simplement en n'appliquant aucune mesure corrective tant que les 20 jours pendant lesquels une compensation peut être convenue ne sont pas écoulés.⁸

11. La possibilité de manipuler ainsi le système n'a pas échappé au Canada; selon le site Web de PTC, le Canada a attendu le 10 janvier 2000 avant d'octroyer sa première contribution au titre du "nouveau" PTC.⁹ Elle ne devrait pas non plus échapper aux autres Membres. Cela aurait évidemment pour effet de rendre "inutile" l'article 21:5, ce que l'Organe d'appel a jugé inacceptable.¹⁰ Les Membres qui auraient contesté avec succès une subvention subordonnée en fait aux résultats à l'exportation n'auraient en fait guère remporté qu'une victoire à la Pyrrhus. S'agissant des mesures d'application concernant les subventions à l'exportation les plus flagrantes – celles dont un groupe spécial ou l'Organe d'appel a déterminé qu'elles sont conçues de façon à contourner la prohibition de subordination *de jure* aux résultats à l'exportation – les Membres ne pourraient compter sur aucune mesure corrective efficace.¹¹

12. Enfin, outre que cela viderait de sa substance l'article 21:5, accepter la théorie du Canada saperait également toute incitation que pourrait avoir un Membre à mettre en œuvre de quelque façon que ce soit les recommandations et décisions de l'ORD. S'il est impossible de contester efficacement les mesures mises en œuvre pour corriger la subordination *de facto* aux exportations d'un programme de subventions qui a été constatée, quelle raison pourrait inciter le Membre concerné à prendre ces mesures d'application? Plus spécifiquement, si le Canada considère que pour protéger PTC contre

⁸ Voir l'article 22:2 du Mémoire d'accord.

⁹ En outre, cette contribution ne concernait pas le secteur des avions de transport régional. Communiqué de PTC, 10 janvier 2000 (pièce n° 30 du Brésil). Selon le site Web de PTC, aucune autre contribution de PTC n'avait été octroyée depuis le 17 novembre 1999, soit un jour avant l'expiration du "délai raisonnable" de mise en œuvre. Communiqué de PTC, 17 novembre 1999 (pièce n° 31 du Brésil).

¹⁰ *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R (29 avril 1996) (adopté le 20 mai 1996) ("Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.").

¹¹ Le Groupe spécial se rappellera que la Communauté européenne a proposé d'interdire expressément les subventions contingentes *de facto* aux exportations parce qu'une prohibition "qui ne viserait que les subventions qui sont *de jure* tributaires des résultats à l'exportation risque d'être contournée". *Éléments du cadre de négociation*, Communication des Communautés européennes, MTN.GNG/NG10/W/31 (27 novembre 1989).

toute contestation, il lui suffit de s'abstenir d'octroyer des contributions au titre du "nouveau" PTC, pourquoi s'est-il donné la peine de prendre des mesures de mise en œuvre?

13. Selon sa propre logique, le Canada n'aurait pas eu besoin de le faire puisqu'il aurait pu fonder sa défense contre la contestation du Brésil au titre de l'article 21:5 uniquement sur le fait qu'aucune nouvelle subvention n'a été octroyée au secteur des avions de transport régional. Évidemment, si le Canada a pris les mesures de mise en œuvre décrites de manière détaillée dans sa première communication, c'est parce qu'il se considérait tenu de faire plus que de s'abstenir pour le moment d'octroyer des subventions de PTC au secteur des avions de transport régional.¹² Le fait que le Canada s'est senti obligé de le faire montre bien qu'il ne considérait pas que l'absence de subventions ultérieures le protégeait contre la contestation du Brésil au titre de l'article 21:5. Pour cette raison et pour les autres raisons indiquées plus haut, l'argument du Canada doit être rejeté.

C. DES MODIFICATIONS DE PURE FORME N'AFFRANCHISSENT PAS PTC DE LA SUBORDINATION *DE FACTO* AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION

14. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé que "l'aide accordée par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional" était "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation".¹³ Toutefois, la réaction du Canada, comme le montre sa stratégie de mise en œuvre et comme il est indiqué en détail dans sa première communication, a consisté à traiter PTC comme s'il avait été jugé que le programme était subordonné aux résultats à l'exportation *de jure* et non *de facto*. Le Canada considère qu'en démontrant qu'il a apporté à PTC quelques changements, comme la suppression du mot "exportation" dans certains des documents relatifs au programme (mais non dans tous), ou l'inclusion de déclarations complaisantes concernant son engagement de ne pas prendre en considération les données relatives aux exportations, il a intégralement accompli la tâche de mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

15. Mais ce n'est pas là une mise en œuvre effective, s'agissant d'une détermination de subordination *de facto* aux résultats à l'exportation. Selon l'Organe d'appel, alors que "l'existence d'une subordination *de jure* aux exportations est démontrée sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent", l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations "doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention ...".¹⁴ Le Brésil a démontré dans sa première communication, aux paragraphes 18 à 38, que les faits entourant le PTC "nouveau" ou "restructuré" amènent encore à déduire qu'il existe une subordination *de facto* aux exportations. Dans le "nouveau" PTC

- les contributions restent ciblées sur des industries spécifiques – en particulier sur l'industrie aérospatiale, qui continuera comme précédemment à recevoir les deux tiers des financements de PTC¹⁵ – et dont la vocation essentiellement exportatrice est explicitement reconnue par le Canada (voir section 1 ci-après);

¹² Au paragraphe 2 de sa première communication, le Canada a confirmé ce fait, qualifiant les mesures de mise en œuvre relatives à PTC de "nouvelles mesures pour que les décisions et les recommandations de l'ORD soient appliquées intégralement et fidèlement et soient conformes en tous points à l'Accord SMC".

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 10.1 f), 10.3; rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 220 b), 221.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 (italique dans l'original).

¹⁵ Première communication du Canada, paragraphe 32. Dans ce paragraphe, le Canada indique qu'"on ne peut pas partir du principe que les projets concernant l'industrie des aéronefs de transport régional obtiendront l'essentiel des fonds". Si l'industrie des avions de transport régional reçoit ne fût-ce que 1 dollar de

- les types de projets admissibles pour le "nouveau" PTC sont les mêmes que pour l'ancien (section 2 ci-après);
- selon le gouvernement canadien lui-même, les candidats doivent démontrer qu'ils contribueront à des buts et objectifs dont la réalisation exige un engagement en matière de résultats à l'exportation (section 3 ci-après);
- le Canada n'a pas modifié ni fourni les documents que le Groupe spécial avait antérieurement considérés comme amenant à déduire une subordination *de facto* aux exportations (voir section 4 ci-après).

16. En dehors de la suppression du mot "exportations" dans certains documents de PTC, la seule mesure que les recommandations et décisions de l'ORD ont incité le Canada à prendre a été d'accroître de 396 pour cent le montant projeté par PTC lui-même des "fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir".¹⁶ De plus, le "financement disponible pour les contributions" de PTC doit passer de 203 millions de dollars en 1998 à 367 millions en 2003.¹⁷

17. Ainsi, dans le cadre du "nouveau" PTC, les mêmes industries bénéficiaires recevront encore davantage de subventions officielles pour entreprendre le même type de projets. Ce n'est pas là une mise en œuvre effective.

18. Les faits entourant le programme PTC décrits aux paragraphes 18 à 38 de la première communication du Brésil amènent à conclure que les fonds octroyés à l'industrie des avions de transport régional dans le cadre du "nouveau" programme PTC continueront inévitablement à être subordonnés en fait aux résultats à l'exportation. C'est pour cette raison que le Brésil a fait valoir dans sa première communication qu'il n'était pas possible, dans le cadre du programme PTC – dont la conception, la structure et la réalité économique mêmes révèlent une subordination *de facto* aux résultats à l'exportation – de "retirer la subvention" sans retirer le programme tout entier en ce qui concerne l'industrie des avions de transport régional.¹⁸

19. Au *minimum* les mesures de mise en œuvre du Canada doivent *garantir* que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées à l'industrie des avions de transport régional compte tenu des faits entourant le fonctionnement de PTC et pas simplement qu'elles *pourraient ne pas* être octroyées. Comme le programme PTC, pour ce qui concerne l'industrie des avions de transport régional, a été jugé subordonné *de facto* aux exportations, le maintien du financement dans

contributions subordonnées en fait aux exportations, le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

¹⁶ Rapport annuel de PTC 1998-1999, page 28 (rubrique "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir", comparant les chiffres de 1999-2000 à ceux de 2002-2003) (pièce n° 6 du Brésil). Le Canada se plaint à l'annexe A de sa première communication en disant que c'est là "une déformation de la situation véritable pour ce qui est du financement au titre du programme". Le Brésil confirme que ces chiffres sont tirés directement du rapport annuel de PTC.

¹⁷ Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 28 (rubrique "Financement disponible pour les contributions").

¹⁸ Le Brésil réaffirme, comme il est montré au paragraphe 7 de sa première communication, que ce résultat est confirmé par le Canada lui-même. Dans sa communication à l'Organe d'appel, le Canada a fait valoir que le mot "subvention" est interchangeable avec le terme "programme de subventions" contenu dans l'Accord sur les subventions et que le programme PTC est précisément un "programme de subventions". Voir communication présentée par le Canada en tant qu'appelant, 13 mai 1999, paragraphes 45 et 46 (pièce n° 28 du Brésil). Exiger du Canada qu'il "retire la subvention" signifie donc nécessairement, selon la logique du Canada lui-même, exiger qu'il retire le programme PTC dans sa totalité.

le cadre du "nouveau" PTC oblige le Canada à *garantir* que le fonctionnement du programme sera pleinement conforme à l'Accord sur les subventions. Il ne suffit pas que le Canada se contente de fournir un cadre qui, compte tenu de la "configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention",¹⁹ pourrait lui permettre de maintenir le fonctionnement de PTC comme un programme subordonné *de facto* aux exportations. Pour constituer une mise en œuvre effective, les éventuelles modifications apportées par le Canada au programme PTC ne devraient pas viser simplement à le rendre conforme *de jure* (ce qu'il était peut-être déjà), mais plutôt à le rendre conforme *de facto*, compte tenu de la "configuration globale des faits".²⁰

20. L'examen de la "configuration globale des faits" révèle que le Canada n'a pas honoré son obligation. Le Brésil rappelle que dans le cadre du "nouveau" programme PTC, les mêmes industries bénéficiaires reçoivent encore davantage de subventions de PTC pour entreprendre les mêmes types de projets. Cela n'indique pas qu'il y ait mise en œuvre effective d'une constatation de subordination *de facto* aux exportations.

1. Le programme PTC reste axé sur l'industrie aérospatiale et l'industrie des avions de transport régional dont la vocation exportatrice importante a été soulignée par le gouvernement canadien

21. Comme il est indiqué dans la première communication du Brésil, les trois secteurs qui pouvaient bénéficier de financements dans le cadre de l'"ancien" programme PTC doivent continuer à recevoir des financements dans le cadre du "nouveau" programme PTC.²¹ En outre, le Canada a confirmé que l'industrie aérospatiale continuera, comme dans le cadre de l'"ancien" programme à bénéficier des deux tiers des financements accordés par le "nouveau" PTC.²² Pourtant, le Groupe spécial avait déterminé que l'industrie des avions de transport régional avait reçu environ 68 pour cent des contributions accordées par PTC au secteur aérospatial dans la période à l'examen.²³ Le Canada soutient que dans le contexte du "nouveau" PTC "on ne peut pas partir du principe que les projets concernant l'industrie des aéronefs de transport régional obtiendront l'essentiel des fonds".²⁴ Mais que les projets liés à l'industrie des avions de transport régional reçoivent *l'essentiel* des financements du "nouveau" PTC, ou qu'ils reçoivent simplement *1 dollar*, si les subventions de PTC restent *de facto* subordonnées aux exportations, le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 (italique dans l'original).

²⁰ *Ibid.*

²¹ On trouvera la description des trois secteurs pouvant bénéficier de financement du "nouveau" programme PTC dans Partenariat Technologique Canada, Modalités d'application, page 1, section 3.1, ("Domaines admissibles") (pièce n° 15 du Brésil). Pour la liste des trois mêmes secteurs qui étaient admissibles dans le cadre de l'"ancien" programme PTC, voir par exemple rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.173, 9.283.

²² Première communication du Canada, paragraphe 32.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.307.

²⁴ Première communication du Canada, paragraphe 32. Le Canada indique en outre qu'"aucun nouveau projet lié à l'industrie des aéronefs de transport régional n'a été approuvé ni mis en œuvre depuis le 14 novembre 1997". Cela n'est tout simplement pas vrai. En mars 1998, PTC a annoncé une subvention de 9,9 millions de dollars canadiens à Sextant Avionique Canada Inc. pour la mise au point d'équipements électroniques de bord destinés au Dash 8-400 et du système de contrôle de vol pour le CRJ-700. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.193.

22. En outre, en modifiant le programme PTC, le Canada n'a pas modifié la nature de l'industrie aérospatiale canadienne en général ni du secteur des avions de transport régional en particulier. Le Brésil a démontré que l'industrie aérospatiale canadienne en général et le secteur des avions de transport régional en particulier continuent à avoir une vocation essentiellement exportatrice. Et surtout, le gouvernement canadien lui-même reconnaît les résultats à l'exportation exceptionnels de cette industrie et a même invoqué ces résultats comme motivation pour financer ce secteur.²⁵

23. Le Canada se plaint que certains documents officiels canadiens cités pour établir ce fait au paragraphe 19 de la première communication du Brésil ne peuvent servir de base pour contester la mise en œuvre par le Canada et démontrer que l'on peut toujours déduire qu'il existe une subordination *de facto* aux exportations. Selon le Canada, des éléments de preuve cités "concernent non le programme restructuré, mais PTC tel qu'il était conçu auparavant".²⁶

24. Le Canada cite à l'appui deux décisions. Au paragraphe 41 de sa première communication, le Canada cite ce qu'il allègue être un principe dûment reconnu par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*. Selon le Canada, le Groupe spécial a dit qu'"on ne peut pas empêcher les Membres de l'OMC de remplacer des subventions à l'exportation prétendument prohibées par d'autres mesures qui ne sont pas prohibées, se mettant ainsi en conformité avec leurs obligations multilatérales au regard de l'Accord SMC".²⁷

25. Le Brésil encourage le Groupe spécial à relire le paragraphe 9.64 de la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles* pour deux raisons. Premièrement, la phrase extraite par le Canada est simplement l'énoncé d'un *argument avancé par l'Australie* et non *une conclusion du Groupe spécial*. Le Groupe spécial n'expose ses vues sur la question que dans la dernière phrase du paragraphe 9.64, qui commence par "Nous admettons que ...".

26. Même si la phrase extraite par le Canada représentait une conclusion du Groupe spécial, cette conclusion ne représenterait qu'une vue partielle. Tout d'abord, le Canada n'a pas "remplacé" les contributions du programme PTC à l'industrie aérospatiale et au secteur des avions de transport régional par autre chose; PTC reste accessible à la même industrie pour le même type de projets, après la mise en œuvre comme avant.

27. En outre, après la phrase citée par le Canada, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie - Cuir pour automobiles* indique que même si les mesures qui constituaient précédemment des subventions prohibées à l'exportation n'étaient plus en vigueur et avaient été "remplacées" par d'"autres mesures" prétendument non prohibées permettant d'octroyer des financements aux mêmes bénéficiaires, les déclarations faites par un Membre au sujet des mesures antérieures maintenant remplacées par d'autres sont pertinentes pour l'analyse des mesures ultérieures prétendument mises en conformité.²⁸

28. Ainsi, comme le "nouveau" programme PTC reste axé sur les mêmes industries bénéficiaires qui étaient financées au titre de l'"ancien", les observations du gouvernement canadien concernant les

²⁵ Voir la première communication du Brésil (et les sources qui y sont citées), paragraphe 19. En ce qui concerne l'influence de la vocation exportatrice de l'industrie des avions de transport régional sur les décisions de financement du programme PTC, voir par exemple les observations formulées par le leader du gouvernement à la Chambre des communes, reproduites dans la première communication du Brésil, paragraphe 19.

²⁶ Première communication du Canada, paragraphe 43.

²⁷ WT/DS126/R (25 mai 1999) (adopté le 16 juin 1999), paragraphe 9.64.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 9.65.

raisons pour lesquelles il finançait ces bénéficiaires sont pertinentes pour l'analyse du "nouveau" programme PTC par le Groupe spécial. Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a indiqué qu'un "résultat" essentiel du projet Dash 8-400 était "l'accroissement des exportations" qui, avec la création d'emplois, correspondait exactement "à ce que le gouvernement avait en tête quand il a créé Partenariat Technologique Canada."²⁹ Le Canada ne peut sérieusement compter continuer à financer la même industrie dans le cadre du "nouveau" PTC tout en échappant aux conséquences logiques de ses déclarations antérieures concernant les raisons pour lesquelles il a choisi cette industrie au départ. L'affaire *Australie – Cuir* constitue une base qui permet au Groupe spécial d'examiner dans son analyse d'éventuelles "déductions" d'une subordination *de facto* aux exportations résultant des faits entourant l'octroi des subventions, les déclarations du gouvernement canadien concernant le soutien accordé à certaines industries bénéficiaires des financements de l'"ancien" PTC, étant donné que le Canada a maintenu dans le "nouveau" PTC le ciblage sur les mêmes industries bénéficiaires.

29. Le Canada cite un principe énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, selon lequel on ne peut pas s'appuyer sur des "mesures ... antérieures" pour présumer qu'un Membre continue à ne pas se conformer à ses obligations.³⁰ Certains des documents sur lesquels le Brésil s'est appuyé sont antérieurs au 18 novembre 1999, date à laquelle le "nouveau" PTC a pris effet, et le Canada soutient que le fait de s'appuyer sur eux pour déduire une subordination *de facto* aux exportations serait contraire à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*.

30. Le Brésil ne conteste pas la lecture canadienne de la décision dans *Chili – Boissons alcooliques*, mais cette décision est simplement inapplicable en l'espèce. Tout d'abord, l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* ne concernait pas des subventions subordonnées *de facto* aux résultats à l'exportation. Ensuite, l'objection du Canada et son invocation de la décision dans *Chili – Boissons alcooliques* n'auraient été appropriées et pertinentes que si le Brésil s'était appuyé sur les "mesures" constituant l'"ancien" PTC et non pas sur celles du "nouveau" PTC.

31. Mais il n'en est pas ainsi. Pour commencer, les faits énumérés au paragraphe 19 de la première communication du Brésil ne sont pas des "mesures" prises par le Canada. Ce sont des faits que tout ce que le Canada allègue avoir accompli par les modifications apportées à PTC laisse inchangés. Le Canada a maintenu son engagement d'offrir les deux tiers des financements du "nouveau" PTC à une industrie dont il a précédemment reconnu qu'elle est "largement tournée vers l'exportation"³¹, "concurrentielle au niveau mondial avec des exportations dépassant 70 pour cent de la production"³² et qu'elle est "un secteur vital de l'économie canadienne, dont les exportations croissent au taux annuel de 10 pour cent".³³ Même après le 18 novembre 1999, le Canada continue à reconnaître que cette industrie est une source de recettes d'exportation toujours croissantes.³⁴ À la

²⁹ Partenariat Technologique Canada, communiqué, 17 décembre 1996 (pièce n° 10 du Brésil).

³⁰ Première communication du Canada, paragraphe 44, citant WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R (13 décembre 1999) (adopté le 12 janvier 1999), paragraphe 74.

³¹ PTC, Rapport annuel, 1996-1997, page 5 (pièce n° 8 du Brésil); "Pensez au Canada, Pensez compétitif, Pensez à l'industrie aérospatiale, Pensez à investissement", octobre 1999 (pièce n° 11 du Brésil).

³² "Pensez au Canada, Pensez compétitif, Pensez à l'industrie aérospatiale, Pensez à investissement", octobre 1999 (pièce n° 11 du Brésil).

³³ Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 1997 (pièce n° 9 du Brésil).

³⁴ Industrie Canada, Rapport d'enquêtes statistiques de l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense, sondage 1998/99, 29 novembre 1999 (pièce n° 12 du Brésil).

connaissance du Brésil, aucune des propositions canadiennes concernant la restructuration de PTC ne réduit la vérité la validité de ces déclarations.

32. Ces déclarations amènent à déduire qu'en choisissant l'industrie qui bénéficierait de la part du lion des financements de l'"ancien" et du "nouveau" PTC, le Canada n'était pas indifférent à la structure des échanges de cette industrie. Bien au contraire, s'il a choisi comme vitrine de PTC une industrie qui exporte beaucoup plus que les autres c'est justement *parce que* cette industrie exporte beaucoup plus que les autres.

33. Le "nouveau" PTC continue à concentrer ses contributions sur l'industrie aérospatiale. Le Canada ne peut pas prétendre continuer à privilégier cette industrie tout en échappant aux implications de ses déclarations antérieures concernant l'estime dans laquelle il la tient *en raison de ses résultats à l'exportation*. Ce ne serait ni crédible ni exigé par la décision prise dans *Chili – Boissons alcooliques*. Certains éléments qui ont joué un rôle essentiel dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas été et ne sauraient être effacés par les modifications de pure forme apportées au PTC.

2. La suppression de l'expression "proche du stade de la commercialisation" des documents de PTC ne change rien

34. Le Canada allègue que PTC "s'intéresse désormais davantage à la contribution qu'un projet peut apporter aux capacités technologiques d'une entreprise ou d'un secteur plutôt qu'à sa viabilité commerciale ou aux possibilités d'exportation des produits concernés".³⁵ Premièrement, le Brésil a relevé dans sa première communication que l'Organe d'appel avait indiqué que "[i]l n'est ... pas *"moins ... possible"* que les faits, pris ensemble, démontrent qu'une subvention pour la recherche-développement accordée avant le stade de la production est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation".³⁶ Le seul fait d'inclure la "recherche industrielle" comme catégorie de financement du "nouveau" PTC ne réduit pas la possibilité de *déduire* des faits que PTC constitue une subvention à l'exportation prohibée.

35. Deuxièmement, le Brésil a démontré que les descriptions existantes des activités admissibles dans le cadre du "nouveau" PTC, dans la mesure où elles présentent la moindre différence par rapport aux activités admissibles dans le cadre de l'"ancien" PTC³⁷, trahissent un intérêt pour les projets "proches du stade de la commercialisation" ayant un haut potentiel commercial. Les Modalités d'application du "nouveau" PTC, ainsi que le Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC indiquent que sont admissibles les activités "visant à acquérir de nouvelles connaissances susceptibles d'être utiles *au développement de nouveaux produits*" et les projets débouchant sur la "transformation des résultats de la recherche industrielle en un plan, schéma ou dessin ayant pour objet *de créer de nouveaux produits ... ou de modifier ou d'améliorer des produits ... existants*".³⁸

36. Enfin, le Canada a refusé de communiquer au Groupe spécial des documents qui pourraient donner des éclaircissements sur ces catégories d'activités admissibles et la question de savoir si elles appuient une déduction de subordination *de facto* aux exportations, par exemple le Document-cadre relatif aux propositions d'investissement du "nouveau" PTC. Dans la pièce n° 9 du Canada, il est indiqué que ce document, qui contient probablement une description des trois catégories admissibles

³⁵ Première communication du Canada, paragraphe 33.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 174.

³⁷ Première communication du Brésil, paragraphes 29 et 30.

³⁸ PTC, Modalités d'application, page 2 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 15 du Brésil); PTC, Guide sur les demandes d'investissement, page 4 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 16 du Brésil).

de projets PTC, n'a pas encore été fourni par le Canada, qui travaille encore à son élaboration.³⁹ Le Canada ne peut pas alléguer, comme il le fait aux paragraphes 33 et 34 de sa première communication, qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rendant PTC "moins proche du stade de la commercialisation" sans présenter les documents qui le prouvent.

3. Pour être admis à bénéficier des financements de PTC, les candidats doivent prouver qu'ils contribuent à des buts et objectifs qui exigent un engagement en matière de résultats à l'exportation

37. Le Brésil a démontré dans sa première communication que pour être admis à bénéficier des financements de PTC, un candidat doit démontrer qu'il satisfait aux "critères de sélection" et aux "critères d'évaluation" de PTC et qu'il offre les "avantages stratégiques" que cherche à réaliser le programme. Le Brésil a également démontré que parmi ces critères de sélection ou d'évaluation et avantages stratégiques, les candidats doivent montrer que les financements de PTC seront utilisés pour créer des emplois canadiens, pour accélérer la croissance économique du Canada ou pour accroître la richesse du Canada. Ainsi:

- Il est dit dans le Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC que les propositions d'investissement "sont évalu[ées] en fonction de leur pertinence pour l'atteinte des objectifs du programme et [de la mesure dans laquelle] "le projet contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'État, y compris les avantages technologiques et économiques nets pour le Canada (augmentation de la croissance économique, création d'emplois et de richesses, et soutien du développement durable)".⁴⁰
- Le Guide sur les demandes d'investissement indique aussi que la proposition doit contenir des renseignements concernant les "avantages stratégiques" offerts par le projet, et notamment les "retombées économiques potentielles pour le Canada (par exemple, création ou maintien d'emplois, croissance économique, création de richesses ...).⁴¹
- Les Modalités d'application du "nouveau" PTC indiquent que "l'évaluation de la demande [de contribution] vise à déterminer la mesure dans laquelle [notamment] le projet contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'État, y compris les avantages technologiques et économiques nets pour le Canada"⁴², ces objectifs étant définis dans le Guide sur les demandes d'investissement comme "augmentation de la croissance économique, création d'emplois et de richesses et soutien du développement durable".⁴³
- En remplissant le document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC, les fonctionnaires du programme qui évaluent les propositions doivent identifier les "considérations stratégiques" touchant le projet qui

³⁹ Pièce n° 9 du Canada (n° 16). Tout en alléguant que ce document n'est pas encore disponible, le Canada a pu, au paragraphe 34 de sa première communication, décrire de façon assez détaillée la teneur d'une des catégories, à savoir la "recherche industrielle".

⁴⁰ PTC, Guide sur les demandes d'investissement, page 6 (pièce n° 16 du Brésil).

⁴¹ *Ibid.*, page 8.

⁴² PTC, Modalités d'application, page 3 (pièce n° 15 du Brésil).

⁴³ PTC, Guide sur les demandes d'investissement, page 6 (pièce n° 16 du Brésil).

constitueraient des avantages pour le Canada, y compris le lien entre l'initiative de R&D proposée et l'atteinte des objectifs du Canada en matière de croissance économique, de création d'emplois et de richesses et de développement durable.⁴⁴

38. Au paragraphe 33 de sa première communication, le Brésil a alors démontré en citant de nombreuses publications d'Industrie Canada et du Ministère canadien de l'industrie ainsi que des économistes du Conference Board du Canada que, pour créer des emplois canadiens, accroître la richesse canadienne et stimuler la croissance économique du Canada il faut avant tout des *exportations*. Pour atteindre ces objectifs des exportations massives sont un moteur essentiel et une condition *sine qua non*.

39. Pour démontrer la contribution que peut apporter un projet proposé à l'"augmentation de la croissance économique" et à la "création d'emplois et de richesses", un candidat à un financement de PTC pour l'industrie des avions de transport régional doit, fût-ce implicitement, prendre des engagements en matière de résultats à l'exportation. En d'autres termes, le "nouveau" PTC applique des critères obligatoires de sélection et d'évaluation qui ne peuvent être satisfaits que si le candidat peut démontrer des résultats à l'exportation. Cette prescription est l'essence même de la "subordination *de facto* aux exportations", masquant cette subordination en évitant d'employer le mot "exportation" dans l'énoncé du critère.

40. Toutefois, le Groupe spécial ne se trouve pas dans une situation dans laquelle il doit déterminer que toutes les subventions subordonnées à "l'accroissement de la croissance économique et à la création d'emplois et de richesses" sont nécessairement des subventions à l'exportation prohibées, comme le Canada l'allègue au paragraphe 42 de sa première communication. Le Brésil a analysé ailleurs dans la présente communication ainsi que dans sa première communication "la configuration globale des faits constituant et entourant" l'octroi des subventions de PTC à l'industrie des avions de transport régional qui amène à "déduire" la subordination *de facto* aux exportations.⁴⁵

41. Par exemple le "nouveau" PTC reste ciblé sur l'aérospatiale, qui continuera à recevoir les deux tiers des financements de PTC.⁴⁶ Le Groupe spécial a constaté, et l'Organe d'appel a confirmé que dans le cadre de l'"ancien" PTC, le Canada avait conçu ces mêmes financements pour contourner les obligations découlant de l'Accord sur les subventions – les financements étaient en fait subordonnés aux résultats à l'exportation.⁴⁷ Le gouvernement canadien a souvent vanté la vocation éminemment exportatrice de ce secteur en général et de l'industrie des avions de transport régional en particulier⁴⁸, notamment dans ses décisions d'octroi de financement de PTC.⁴⁹ Loin d'être indifférent,

⁴⁴ PTC, document relatif aux décisions en matière d'investissement, page 2 (pièce n° 7 du Canada).

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

⁴⁶ Première communication du Canada, paragraphe 32.

⁴⁷ *Éléments du cadre de négociation*. Communication des Communautés européennes, MTN.GNG/NG10/W/31 (27 novembre 1998). (La prohibition des subventions subordonnées *de facto* aux exportations a été proposée parce les subventions qui sont *de jure* des résultats à l'exportation "risquent d'être contournées".)

⁴⁸ Voir sources citées dans la première communication du Brésil, paragraphe 19.

⁴⁹ Voir par exemple, Communiqué d'Industrie Canada, 17 décembre 1999 (le leader du gouvernement à la Chambre des communes a déclaré que "[c]es deux résultats du projet, à savoir la création d'emplois et l'accroissement des exportations, correspondent exactement à ce que le gouvernement avait en tête lorsqu'il a créé Partenariat Technologique Canada ...") (pièce n° 10 du Brésil).

il a donc fait preuve d'un intérêt plus que passager à l'égard de la structure des échanges de ce secteur, qui demeure dans le "nouveau" PTC le principal bénéficiaire des financements.

42. Dans ces circonstances, le fait que les candidats doivent, pour obtenir des fonds, démontrer qu'ils peuvent satisfaire certains critères d'évaluation et de sélection qui sont inextricablement liés aux exportations est d'autant plus important et amène à déduire que le "nouveau" PTC conserve un caractère de subordination *de facto* aux exportations. PTC sait, même avant d'avoir pris connaissance d'une demande, qu'un candidat du secteur des avions de transport régional pourra satisfaire à ces critères parce que ce secteur est éminemment tourné vers l'exportation. Les dés sont pipés, comme on dit. Dans ces circonstances, PTC n'a pas besoin d'explicitement la subordination aux exportations de ses contributions; il sait qu'en exigeant que les candidats démontrent que leur proposition peut contribuer à l'"augmentation de la croissance économique" et à la "création d'emplois et de richesses" il ne fait pas autre chose que de masquer par un euphémisme la subordination aux exportations quand cette exigence s'applique aux candidats du secteur des avions de transport régional.

43. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* s'est trouvé devant des circonstances analogues et a fait une déduction analogue de subordination *de facto* aux exportations. Comme l'Australie savait qu'un candidat, pour atteindre les objectifs ou satisfaire aux prescriptions attachés à la subvention, "devrait, par nécessité, poursuivre et probablement accroître les exportations", l'imposition par l'Australie de cet objectif ou de cette prescription a été considérée comme "l'une des conditions de l'octroi des subventions".⁵⁰ Le Groupe spécial a abouti à cette conclusion en l'occurrence alors même qu'il n'y avait aucune mention explicite des exportations ni aucune prescription en matière d'exportation. Le Brésil soutient que le présent Groupe spécial devrait en l'espèce aboutir à la même conclusion.

a) La subordination aux exportations ne doit pas nécessairement être la seule condition d'octroi d'une subvention

44. Le Canada cherche à combattre la contestation du Brésil par deux arguments. Premièrement, aux paragraphes 22 à 25 de sa première communication, le Canada cherche à réduire l'importance de la prescription selon laquelle un candidat à un financement de PTC doit démontrer comment sa proposition stimulera "la croissance économique et la création d'emplois et de richesses" en faisant figurer cette prescription parmi beaucoup d'autres. Mais cette tentative du Canada est vouée à l'échec. L'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions dispose seulement que pour qu'une subvention soit prohibée, elle doit être subordonnée aux résultats à l'exportation "soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions"; il n'est donc pas nécessaire que la subordination aux résultats à l'exportation soit l'unique condition à remplir. Le fait que dans le "nouveau" PTC le candidat doit démontrer des "avantages stratégiques" ou satisfaire à des critères de sélection et d'évaluation qui ne constituent pas des indices de subordination *de facto* aux exportations ne change rien à l'affaire, dans la mesure où il doit remplir fût-ce une seule condition qui indique effectivement une subordination *de facto* aux exportations.

⁵⁰ *Australie – Cuir*, paragraphe 9.67.

b) Le Brésil s'est appuyé sur des éléments de preuve valables

45. Deuxièmement, le Canada soulève deux objections contre les éléments de preuve utilisés par le Brésil au paragraphe 33 de sa première communication pour démontrer que les exportations sont critiques pour que l'industrie des avions de transport régional stimule la croissance économique, l'emploi et la richesse au Canada. Premièrement, dans l'annexe A de sa première communication, le Canada fait valoir que les informations citées par le Brésil "portent sur la période antérieure à la restructuration de PTC".⁵¹

46. Cet argument du Canada est fallacieux. Le Brésil ne s'est pas appuyé sur des éléments de preuve concernant "PTC tel qu'il était conçu auparavant", et son objection ne portait donc pas sur des "mesures [canadiennes] antérieures", pour reprendre les termes utilisés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*.⁵² Pour démontrer que les candidats à un financement de PTC doivent montrer que leurs propositions fournissent des "avantages stratégiques" ou satisfont à des critères de "sélection" et d'"évaluation" liés à la création d'emplois, de richesses et de croissance économique au Canada, le Brésil s'est appuyé sur le Guide sur les demandes d'investissement, les Modalités d'application et, dans la présente communication, sur le document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC.⁵³ Ces citations sont répétées ci-dessus, au début de la présente section de la communication du Brésil.

47. Ensuite, le Brésil, au paragraphe 33 de sa première communication, a montré que selon le gouvernement canadien et le Conference Board du Canada, les exportations sont critiques pour stimuler la création d'emplois et de richesses et la croissance économique au Canada. Que les affirmations étayant cette conclusion, contenues au paragraphe 33 de la première communication du Brésil, aient été formulées avant ou après le 18 novembre 1999 ne change rien à l'affaire. Pour autant que le Brésil le sache, le Canada, par les modifications qu'il a apportées au programme PTC, n'a pas modifié ni même cherché à modifier ces aspects de l'économie canadienne. À moins que le Canada ne puisse montrer que le 18 novembre 1999, l'économie canadienne et l'industrie canadienne des avions de transport régional ont subi du fait des mesures de mise en œuvre une transformation telle que l'accroissement et la création d'emplois, de richesses et de croissance économique au Canada ne dépendent plus par nécessité des exportations, les documents et affirmations compilés par le Brésil au paragraphe 33 de sa première communication conservent leur validité et leur valeur probante et permettent de déduire que les financements de PTC restent *de facto* subordonnés aux exportations.

48. Le Canada affirme aussi que les éléments de preuve cités par le Brésil au paragraphe 33 de sa première communication sont "à caractère général", donnent "des informations d'ordre sectoriel générales qui ne sont pas liées à PTC" ou "ne proviennent pas de sources gouvernementales".⁵⁴ Le Brésil fait observer tout d'abord que six des sept documents cités au paragraphe 33 pour établir la liaison entre les exportations et l'accroissement et la création d'emplois et de richesses et la croissance

⁵¹ Première communication du Canada, annexe A, paragraphe 5.

⁵² *Ibid.*, paragraphes 43-44, citant *Chili - Boissons alcooliques*, paragraphe 74.

⁵³ Première communication du Brésil, paragraphes 31 et 34. Le Brésil rappelle que le document relatif aux décisions en matière d'investissement n'était pas disponible jusqu'à ce que le Canada ait déposé sa première communication, le 10 janvier 2000.

⁵⁴ Première communication du Canada, annexe A, paragraphe 5 (paragraphe d'introduction et examen des documents d'Industrie Canada concernant la SCCI cités par le Brésil aux notes de bas de page 60, 61 et 62 du paragraphe 33 de sa première communication).

économique au Canada sont en fait des publications d'Industrie Canada, qui est une source gouvernementale. PTC est un organisme d'Industrie Canada, qui relève du Ministère de l'industrie.⁵⁵

49. Le Brésil fait également observer que la source des informations génériques concernant l'économie canadienne n'a aucune importance dans la mesure où elle est fiable. Comme il est indiqué plus haut, le Brésil s'est d'abord appuyé sur le Guide pour les demandes d'investissement⁵⁶, les Modalités d'application et (dans la présente communication), sur le document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC pour démontrer que les candidats à un financement de PTC doivent montrer que leurs propositions fournissent "les avantages stratégiques" ou satisfont à des critères de "sélection" et d'"évaluation" liés à la création d'emplois, de richesses et de croissance au Canada. Pour établir l'existence d'une liaison, dans l'économie canadienne, entre les exportations et l'augmentation des emplois, des richesses et de la croissance, le Brésil a ensuite cité des documents publiés par Industrie Canada.

50. Pourquoi faut-il que le Brésil s'appuie, comme le Canada insiste qu'il doit le faire, exclusivement sur des documents ou déclarations de PTC lui-même? PTC n'est pas l'unique source faisant autorité sur l'économie canadienne. PTC a lui-même reconnu ailleurs qu'il s'appuyait sur d'autres sources gouvernementales pour ce que le Canada appelle, dans sa première communication "des informations d'ordre sectoriel générales".⁵⁷ Dans le protocole d'entente entre PTC et le Secteur de l'industrie à Industrie Canada, par exemple, PTC s'est engagé à s'appuyer sur les directions sectorielles à Industrie Canada en tant que "première source d'analyse et d'avis technologiques et sectorielles".⁵⁸ Les avis sectoriels émanant d'Industrie Canada sont donc considérés comme fiables et probants par PTC. La citation par le Brésil de documents d'Industrie Canada pour établir un fait fondamental concernant l'économie canadienne – la liaison entre les exportations et l'augmentation et la création d'emplois, de richesses et de croissance au Canada – est toute aussi fiable et probante.

4. Le mot "exportation" n'a pas été supprimé dans tous les documents de PTC

51. Le Canada a reconnu que tous les documents de PTC n'ont pas été purgés des références aux "exportations". Dans la pièce n° 9 du Canada, le Canada donne une liste de 40 documents de PTC⁵⁹ dont 13 seulement (soit 32 pour cent) ont été réécrits et communiqués au Groupe spécial.⁶⁰ D'un côté, le Canada allègue qu'il a effectivement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et fait disparaître toute subordination *de facto* aux exportations de PTC, en supprimant la mention du

⁵⁵ PTC, document-cadre sur l'organisme de service spécial, page de couverture et pages 8 et 9 (pièce n° 5 du Brésil).

⁵⁶ Première communication du Brésil, paragraphes 31 et 34.

⁵⁷ Première communication du Canada, annexe A, paragraphe 5.

⁵⁸ Pièce n° 10 du Canada, page 1, paragraphe 6 (non souligné dans l'original). Le Brésil fait observer que le Secteur de l'industrie d'Industrie Canada "élabore des initiatives visant à maximiser la part canadienne du commerce et de l'investissement mondiaux" et "collabore avec l'industrie pour accroître le nombre d'entreprises canadiennes qui participent au commerce dans des secteurs et sur des marchés toujours plus nombreux". Le résultat des activités du Secteur de l'industrie "permettra au Canada, le plus ouvert des pays du G7, à devenir un pays de commerçants. En même temps, les cinq premiers exportateurs du Canada comptent pour 21 pour cent des exportations canadiennes et moins de 10 pour cent des PME du Canada font des exportations". *Contexte - Le Secteur de l'industrie à Industrie Canada*, site Web d'Industrie Canada, 27 mai 1999 (pièce n° 32 du Brésil).

⁵⁹ La liste ne comporte que 36 numéros, mais le n° 16 comprend en fait cinq documents distincts.

⁶⁰ Seuls 12 des 40 documents ont été communiqués au Groupe spécial. Le Canada indique toutefois que le document portant le n° 15 n'a pas d'équivalent dans le "nouveau" PTC.

mot "exportation" dans les documents de PTC. D'un autre côté, le Canada s'est abstenu de fournir 68 pour cent desdits documents.

52. Le Canada n'a donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, *selon sa propre définition de ce qui constitue une mise en œuvre effective*. Ou bien, le fait que le Canada n'ait pas communiqué certains documents du "nouveau" PTC conduit à présumer que des documents de PTC non encore remplacés et qui ont initialement amené le Groupe spécial à déduire qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations sont encore d'application. Dans un cas comme dans l'autre, le Brésil demande que le Groupe spécial détermine que le Canada n'a pas effectivement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

53. L'expérience montre que beaucoup des documents que le Canada n'a pas communiqués pourraient potentiellement aider le Groupe spécial à déterminer si le Canada a effectivement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, car ils ont été parmi les sources factuelles utilisées par le Groupe spécial pour déduire une subordination *de facto* aux exportations. Par exemple, le modèle générique PTC aérospatiale et défense du "nouveau" PTC n'a pas été fourni.⁶¹ Le Groupe spécial a déterminé que ce modèle était une source factuelle dont pouvait être déduite la subordination *de facto* de PTC aux exportations, s'appuyant sur le fait qu'il demande aux candidats de 'faire une distinction entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation' lorsqu'ils indiquent les ventes prévues et les ventes effectives.⁶²

54. De même, le Groupe spécial a constaté que le Plan d'affaires de PTC, où il est dit que l'approche de PTC dans le domaine de la défense consiste à "soutenir directement des projets ... ayant un fort potentiel à l'exportation"⁶³, comprend des éléments qui amènent à déduire qu'il existe une subordination *de facto* aux exportations. Le Canada n'a pas communiqué de Plan d'affaires pour le "nouveau" PTC.

55. Il est simplement inexact d'alléguer, comme le Canada le fait au paragraphe 51 de sa première communication, que les documents qui ne sont pas achevés et publiés "n'existeront pas tant que de nouveaux investissements n'auront pas été approuvés et effectués dans le cadre du programme restructuré". Beaucoup de ces documents ne sont que des formulaires ou modèles génériques, qui ont été présentés lors de la procédure initiale sans référence à un investissement déterminé de PTC. La conclusion du Groupe spécial que l'on pouvait déduire de ces documents une subordination *de facto* aux exportations n'était pas inspirée par des données concernant des investissements déterminés. Le

⁶¹ On ne voit pas clairement si ce document est cité dans la liste figurant dans la pièce n° 9 du Canada. Peut-être s'agit-il du n° 8 ou du n° 9. En tout état de cause, le document n'a pas été fourni.

⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.340 (dixième alinéa) (italique dans l'original). Le Brésil fait observer que même si le modèle générique ne demande que des données et prévisions non différenciées sur les ventes, sans établir de distinction entre les ventes intérieures et les exportations, il n'en pourrait pas moins amener à déduire qu'il existe une subordination *de facto* aux exportations dans le cas des contributions octroyées à l'industrie canadienne des avions de transport régional. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* a déterminé que les objectifs de résultats en matière de vente, non différenciés, amenaient à déduire qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations parce que le gouvernement australien savait que pour atteindre ces objectifs, le bénéficiaire devrait exporter (*Australie – Cuir*, paragraphe 9.67). La même logique vaut dans le cas de l'industrie canadienne des avions de transport régional; le gouvernement canadien sait que cette industrie exporte pratiquement toute sa production et que donc, pour réaliser les prévisions de ventes, elle doit exporter.

⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.340 (deuxième alinéa) (souligné dans l'original).

Brésil peut citer, par exemple, le Modèle générique pour le secteur de l'aérospatiale et de la défense⁶⁴ et le Plan d'affaires de PTC.⁶⁵

56. Il en va de même des documents du "nouveau" PTC cités par le Canada comme documents "en préparation" dans la pièce n° 9 du Canada. On ne voit pas du tout clairement pourquoi beaucoup de ces documents ne seront pas créés "tant que de nouveaux investissements n'auront pas été approuvés ou effectués dans le cadre du programme restructuré".⁶⁶ Le Brésil se réfère à certains des documents du "nouveau" PTC dont la liste figure dans la pièce n° 9 du Canada, qui apparemment sont "en préparation", mais pas à tous: la politique de remboursement de PTC (n° 2), les directives pour l'évaluation de la diligence raisonnable (n° 3), les divers cadres pour les propositions d'investissement (n° 16), le Plan d'affaires du PTC (n° 18), les procédures d'examen de PTC (n° 20), la liste d'équipements spécialisés (n° 21), les politiques et procédures de PTC sur l'apport différentiel, l'irréversibilité et la rétroactivité (n° 25), etc. La nature de ces documents ne donne pas à penser qu'ils sont le moins du monde liés à des subventions particulières au point de ne pas être établis avant que des contributions ne soient octroyées.

57. Même les documents qui, une fois achevés, seront associés à des projets et contributions particuliers sont d'abord des formulaires ou modèles génériques non remplis. Ces formulaires sont certainement mis au point bien avant que ne soient effectivement octroyées des contributions dans le cadre du "nouveau" PTC. Le Brésil a relevé plusieurs exemples dans la pièce n° 9 du Canada, mais cette liste n'est nullement exhaustive: Accord de contribution type (n° 8), Mesures du rendement – Fiche de données sur ce projet (n° 23), Structure des dossiers de projet (n° 24), Cadre d'évaluation (n° 25), "Trousse sur les réclamations des clients" (n° 28), "Liste de vérification de l'examen de l'intégrité" (n° 29), Aide-mémoire pour la vérification des demandes (n° 32), Aide-mémoire pour la vérification des contributions (n° 36), etc. Ces "modèles", "feuilles", "cadres", "aide-mémoire", etc. devraient exister dans l'abstrait, même quand aucune donnée concernant une contribution particulière n'y est indiquée.

58. Quoi qu'il en soit, des investissements ont déjà été approuvés au titre du "nouveau" PTC. Le 10 janvier 1999, le jour même où le Canada a déposé sa première communication au Groupe spécial et allégué que ces documents n'étaient pas encore disponibles parce qu'aucune contribution n'avait encore été approuvée, PTC a annoncé l'octroi d'une contribution à une société ontarienne pour le développement d'un système robotique. Le communiqué qui l'annonce est contenu dans la pièce n° 30 du Brésil. Ainsi, même s'il est vrai que les documents de PTC refusés au Groupe spécial n'étaient pas prêts avant que des investissements au titre du "nouveau" PTC aient été effectivement approuvés, le fait est que de tels investissements ont été approuvés. Les documents devraient donc exister.

59. Si le Groupe spécial permet au Canada de continuer à retenir ces documents jusqu'après la fin de la procédure et si ces documents, lorsqu'ils seront finalement présentés, font apparaître des éléments prouvant qu'une subordination *de facto* aux exportations persiste, le Brésil pourra bien évidemment engager une nouvelle action contre les aides de PTC. Mais du coup, la mesure corrective accordée au Brésil au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sera totalement vidée de sa substance. Dire au Brésil qu'il "n'a qu'à attendre" reviendrait à rendre nul l'article 21:5, résultat qui

⁶⁴ *Ibid.* (dixième alinéa).

⁶⁵ *Ibid.* (deuxième alinéa).

⁶⁶ Première communication du Canada, paragraphe 51.

selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, ne saurait être accepté.⁶⁷

60. En somme, le Canada ne peut alléguer qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD *sur la base des modifications apportées aux documents de PTC* sans démontrer effectivement que ces modifications ont été effectuées.⁶⁸ En fait, si les documents remplaçant ceux qui ont motivé initialement la déduction faite par le Groupe spécial qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations n'existent pas encore pour le "nouveau" PTC, le Canada a donné par là même une preuve de plus qu'il n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour le 18 novembre 1999. Le Groupe spécial devrait conclure que la non-présentation de ces documents par le Canada constitue un défaut d'exécution des recommandations et décisions de l'ORD, ou tout au moins devrait présumer que les documents originaux, – et la subordination *de facto* aux exportations qu'il en a déduite – restent valables.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU COMPTE DU CANADA NE RENDENT PAS CE PROGRAMME CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

61. La mise en œuvre par le Canada de la recommandation de retirer "le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional"⁶⁹ se réduit à une "ligne directrice" d'une seule phrase aux termes de laquelle aucune opération financière qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ne doit être approuvée.⁷⁰ Dans sa première communication, le Canada affirme maintenant que l'intention de cette "ligne directrice" est spécifiquement d'invoquer le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et les "dispositions [de l'OCDE] en matière de taux d'intérêt" qui y sont citées.

62. Cela est tout simplement insuffisant. La "ligne directrice" du Canada ne fait qu'indiquer que les subventions à l'exportation interdites du Compte du Canada *pourraient ne pas* être octroyées; or, comme on l'a vu plus haut, une mesure de mise en œuvre doit *garantir* que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées.

A. LA DÉTERMINATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CANADA DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD NE NÉCESSITE PAS LA PREUVE DE FINANCEMENTS ACCORDÉS AU TITRE DU COMPTE DU CANADA APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999

63. Dans sa première communication, le Brésil a fait valoir que le Canada a la charge de prouver son droit d'utiliser le moyen de défense prévu au point k) puisqu'il a décidé d'invoquer cette défense.⁷¹ Toutefois, selon le Canada, il n'a ni l'obligation ni la charge de prouver ce que signifie la conformité à

⁶⁷ WT/DS2/AB/R, page 26 ("[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité").

⁶⁸ Bien sûr, il faut aussi que PTC ne soit pas *de facto* subordonné aux exportations, sur la base de la "configuration globale des faits constituant et entourant" son fonctionnement. Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.1 b).

⁷⁰ Première communication du Canada, paragraphe 57. Voir aussi pièce n° 13 du Canada.

⁷¹ Première communication du Brésil, paragraphe 46.

l'exception prévue au point k) à moins qu'"à l'avenir, une opération de financement [ne soit] effectuée au titre du Compte du Canada à propos de laquelle le Canada [aura recouru] à l'exception prévue au point k) et que ce recours [ne soit] contesté".⁷² Selon le Canada, étant donné que le Groupe spécial n'a "spécifiquement pas constaté que le programme concernant le Compte du Canada était en soi une subvention prohibée à l'exportation", mais qu'il a constaté que le programme du Compte du Canada tel qu'appliqué dans le contexte de deux opérations spécifiques visant l'exportation d'avions de transport régional constituait une subvention prohibée à l'exportation, le Canada n'avait rien d'autre à faire pour mettre en œuvre la décision du Groupe spécial que de faire en sorte que ces deux opérations soient closes pour le 18 novembre 1999.⁷³

64. Ainsi, comme il l'a fait pour PTC, le Canada allègue en fait que les mesures de mise en œuvre relatives au Compte du Canada ne peuvent être contestées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord parce qu'aucun financement du Compte du Canada n'a encore été octroyé au secteur des avions de transport régional depuis l'adoption de ces mesures.

65. Cette position doit être rejetée. Elle aurait pour conséquence de rendre "inutile" l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans tous les cas, quels qu'ils soient, de contestation fructueuse d'une mesure telle qu'appliquée en tant que violation par un Membre de *n'importe laquelle* de ses obligations au regard de l'OMC (et non pas seulement des obligations découlant de l'Accord sur les subventions). Pour éviter un examen effectif au titre de l'article 21:5, un Membre dont un groupe spécial aurait déterminé qu'il a maintenu des mesures incompatibles avec ses obligations au regard de l'OMC n'aurait qu'à s'abstenir d'appliquer ces mesures jusqu'à l'expiration du délai de 20 jours prévu pour demander une compensation.⁷⁴ Rendre l'article 21:5 inutile pour toute la catégorie des contestations d'une mesure "telle qu'appliquée" n'est pas un résultat envisagé par le Mémorandum d'accord ni accepté par l'Organe d'appel⁷⁵ et cela devrait donc être rejeté.

B. L'ALLÉGATION DU CANADA SELON LAQUELLE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD N'IMPOSENT AU CANADA AUCUNE MESURE DE MISE EN ŒUVRE EST ERRONÉE

66. L'argument du Canada selon lequel les constatations du Groupe spécial ne lui imposaient de prendre aucune mesure si ce n'est de faire en sorte que les deux opérations au titre du Compte du Canada identifiées au paragraphe 54 de sa première communication soient closes au 18 novembre 1999 n'est pas en accord avec la définition donnée par le Groupe spécial de la subvention à retirer. Le Groupe spécial n'a pas considéré que seules les deux opérations identifiées au paragraphe 54 de la première communication du Canada étaient des subventions prohibées à l'exportation. Ce serait une interprétation trop étroite de la détermination du Groupe spécial concernant les financements du Compte du Canada "tels qu'appliqués". En fait, la conclusion du Groupe spécial était que "le financement sous forme de crédits accordés au titre du Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional constitue des subventions incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".⁷⁶ À partir du 1^{er} janvier 1995, le financement sous forme de crédits accordé par le Compte du Canada pour l'exportation d'avions de transport régional doit être considéré comme constituant une subvention à l'exportation prohibée, à moins que le Canada ne mette en œuvre des modifications suffisantes.

⁷² Première communication du Canada, paragraphes 67 et 68.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 56.

⁷⁴ Voir l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

⁷⁵ *États-Unis – Essence*, page 26 ("[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité").

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.1 b).

67. Ainsi, pour assurer une mise en œuvre effective, le Canada était *tenu* de faire davantage que de clore les deux opérations du Compte du Canada visées au paragraphe 54 de sa première communication. Ce qu'il a fait n'est tout simplement pas suffisant et peut pleinement faire l'objet d'une contestation au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

68. La "ligne directrice" qui constitue la pièce n° 13 du Canada dispose simplement que le Ministre du commerce international a pour règle de ne pas approuver des opérations qui ne soient pas conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le Canada soutient que cette ligne directrice énonce l'intention de "satis[faire] aux critères nécessaires pour se prévaloir de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k)" de la Liste exemplative de subventions à l'exportation constituant l'Annexe I de l'Accord sur les subventions.⁷⁷

69. La "ligne directrice" n'énonce nullement une telle intention. Elle ne mentionne pas la conformité au deuxième paragraphe du point k) ni les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE qui est cité. Elle indique simplement une intention de se conformer à l'Arrangement de l'OCDE en général, sans aucune indication des dispositions spécifiques dont elle vise à assurer le respect. Il n'est pas du tout évident que les pratiques canadiennes, dans le cadre de cette "ligne directrice" rempliraient les conditions nécessaires pour bénéficier du "refuge" offert par le deuxième paragraphe du point k).

70. Même l'affirmation du Canada selon laquelle la "ligne directrice" renvoie au point k) et donc aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE est évidemment une pétition de principe: quelles sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Accord auquel le Canada se conformera? Même si le Groupe spécial accepte l'affirmation imprécise et non corroborée du Canada selon laquelle la mention, dans la "ligne directrice", de la conformité avec l'Arrangement de l'OCDE signifie spécifiquement la conformité avec le deuxième paragraphe du point k) et l'application des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement, le Canada n'a pas indiqué quels sont les articles de l'Arrangement qui constituent les "dispositions en matière de taux d'intérêt" visées au point k).

71. Dans ses recommandations et décisions concernant le Compte du Canada, l'ORD a déterminé que le Canada avait maintenu des mesures constituant ou fournissant des subventions prohibées à l'exportation. La tâche du présent Groupe spécial n'est pas d'effectuer *de novo* un examen du financement sous forme de crédits accordé par le Compte du Canada à l'industrie des avions de transport régional. Dans ces circonstances, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le Compte du Canada devrait au moins garantir que le Compte du Canada ne peut pas accorder des subventions à l'exportation prohibées et non pas simplement qu'il pourrait ne pas en accorder.

72. Pour déterminer si la "Ligne directrice" donne cette garantie, le Canada devrait se voir imposer l'obligation de donner les renseignements prévus dans les dispositions de l'article 25 de l'Accord sur les subventions concernant la notification, de façon à permettre aux Membres de s'informer sur les conditions dans lesquelles une mesure précédemment jugée comme constituant ou fournissant une subvention prohibée à l'exportation sera "conforme à l'Arrangement de l'OCDE" à l'avenir. S'il ne fournit pas ce type de renseignement, le manque de transparence concernant la signification que le Canada attache à l'expression "conforme à l'Arrangement de l'OCDE" signifie les "dispositions en matière de taux d'intérêt" qu'il a l'intention de respecter, lui permettrait de continuer à utiliser le Compte du Canada comme une subvention prohibée à l'exportation, non détectée et impossible à détecter. Il n'y aura aucune assurance que les subventions prohibées à l'exportation ne continueront pas. Dans les procédures de règlement des différends quand il a déjà été constaté qu'un

⁷⁷ Première communication du Canada, paragraphe 68.

Membre manquait à ses obligations au regard de l'OMC, il doit en faire davantage au stade de la mise en œuvre; des lignes directrices imprécises contenant de vagues indications concernant les intentions du Membre concerné ne constituent pas une mise en œuvre effective.

73. Si on le laisse faire, le Canada aura ainsi réussi une très belle astuce: il aura réussi à faire passer comme mesure de mise en œuvre quelque chose qu'au cours des travaux du Groupe spécial initial il avait à plusieurs reprises affirmé qu'il faisait déjà.

74. Au cours des travaux du Groupe spécial initial, le Canada a soutenu que "les opérations portées au Compte du Canada ne sont pas incompatibles avec l'article 3 car elles bénéficient de l'exception énoncée au point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC".⁷⁸ Plus précisément, dans trois occasions distinctes, le Canada a fait valoir au Groupe spécial, sans autre précision, que les financements et garanties de prêt à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada étaient conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt, comme le prescrit le point k) de l'annexe I.⁷⁹

75. Le Canada a ensuite décidé de ne pas invoquer le second paragraphe du point k) comme un moyen de défense affirmatif.⁸⁰ Mais ce qui est à noter ici, c'est que le Canada espère faire passer la "ligne directrice" reproduite dans sa pièce n° 13 comme une *nouvelle mesure* suffisante pour constituer une mise en œuvre valable des recommandations et décisions de l'ORD alors que, selon ses communications antérieures au Groupe spécial, il appliquait déjà cette mesure bien avant que le Groupe spécial eut déterminé que le Compte du Canada fournissait des subventions à l'exportation prohibées à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

76. Pour pouvoir prétendre avoir dûment mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, il incombe au Canada de faire plus que cela. Au minimum, le Canada doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'Arrangement de l'OCDE" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention prohibée à l'exportation fonctionnera à l'avenir. Le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge minimale. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial détermine que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le Compte du Canada.

IV. PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE "PROCÉDURES DE VÉRIFICATION"

77. Le Canada propose que le Groupe spécial suggère aux parties, conformément aux dispositions de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, de mettre en place un mécanisme bilatéral permettant à chaque partie de vérifier comment l'autre se conforme à l'Accord sur les subventions.⁸¹ Le Brésil fait

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.64.

⁷⁹ Première communication écrite du Canada, 16 novembre 1998, paragraphe 173 (pièce n° 33 du Brésil). *Voir également* première communication orale du Canada, 26 novembre 1998, paragraphe 101 ("les financements et garanties de prêt à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SMC sont conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt, comme le prescrit le point k) de l'Annexe I") (pièce n° 34 du Brésil); deuxième communication écrite du Canada, 4 décembre 1998, paragraphe 77 ("les opérations portées au Compte du Canada sont conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt") (pièce n° 35 du Brésil).

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.161. *Voir également ibid.*, paragraphe 9.225 (note de bas de page 576).

⁸¹ Première communication du Canada, paragraphes 59 à 61.

observer que les parties poursuivent depuis un certain temps des négociations concernant ces différends et qu'elles ont discuté entre autres de la question de la vérification. Le Brésil note toutefois que la question de la transparence concerne jusqu'ici les programmes du Canada et non ceux du Brésil.⁸²

78. Le Brésil ne s'oppose pas en principe à un tel arrangement mais il considère que la résolution de la question dans le contexte du mécanisme de règlement des différends n'est pas clairement compatible avec l'esprit sinon avec la lettre de l'article 19 du Mémoire d'accord. Le Brésil estime en outre qu'il vaut mieux que les parties s'entendent sur un tel arrangement au cours de discussions bilatérales. En particulier, il est fondamentalement nécessaire aux yeux du Brésil qu'un éventuel arrangement de cette nature comporte des offres équilibrées et authentiquement réciproques de transparence, non seulement de la part du Brésil, mais aussi de la part du Canada. Des discussions à ce sujet sont en cours entre les parties, mais elles n'ont pas abouti à un accord sur les programmes canadiens et brésiliens spécifiques qui seront visés et soumis à vérification, non plus que sur le cadre institutionnel d'un éventuel mécanisme de suivi.

V. CONCLUSION

79. Pour les raisons exposées par le Brésil dans la présente communication et dans la précédente, le Canada n'a pas retiré les subventions dont l'Organe d'appel a déterminé qu'elles constituaient des subventions prohibées à l'exportation. Les mesures de mise en œuvre qu'il a adoptées, tant pour PTC que pour le Compte du Canada ne font rien de plus que d'indiquer aux Membres que le Canada *pourrait ne pas* continuer à accorder des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation au lieu de donner l'*assurance* qu'il *ne peut pas* le faire.

80. De plus, l'argument avancé par le Canada dans sa défense selon lequel les mesures de mise en œuvre sont à l'abri d'une contestation tant qu'elles ne sont pas effectivement appliquées – n'est pas admissible. Cela rendrait inutile l'article 21:5 du Mémoire d'accord et priverait d'effet une constatation selon laquelle un Membre a maintenu des mesures incompatibles avec ses obligations au regard de l'OMC.

81. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial rejette la défense du Canada et détermine que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne PTC et le Compte du Canada.

⁸² Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont l'un et l'autre relevé que le Canada n'avait pas présenté les documents demandés par le Groupe spécial lors de la procédure initiale. Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 199 ("le Canada a refusé de fournir les renseignements demandés par le Groupe spécial"). Voir aussi rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.80, 6.171, 6.203, 6.258, 6.259, 6.260, 6.279, 6.303, 6.304, 6.326, 6.327, 9.176, 9.188, 9.218, 9.244, 9.253, 9.272, 9.293, 9.294, 9.299, 9.303, 9.313, 9.314 (note de bas de page 621), 9.327, 9.345, 9.347 (note de bas de page 633).

LISTE DES PIÈCES

Communiqué de PTC, 10 janvier 2000	Pièce n° 30 du Brésil
Communiqué de PTC, 17 novembre 1999	Pièce n° 31 du Brésil
<i>Contexte – Le Secteur de l'industrie à Industrie Canada,</i> site Web d'Industrie Canada, publié le 27 mai 1999	Pièce n° 32 du Brésil
Première communication écrite du Canada, 16 novembre 1998, paragraphe 173	Pièce n° 33 du Brésil
Première communication écrite du Canada, 26 novembre 1998, paragraphe 101	Pièce n° 34 du Brésil
Deuxième communication écrite du Canada, 4 décembre 1998, paragraphe 77	Pièce n° 35 du Brésil

ANNEXE 1-3

PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL

(6 février 2000)

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Le Brésil remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues concernant la mise en œuvre par le Canada du rapport sur l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils*. Comme le Groupe spécial le sait, le Brésil estime que les mesures de mise en œuvre adoptées par le Canada pour retirer les subventions accordées par le gouvernement canadien à l'industrie des avions de transport régional par le biais de deux programmes, à savoir Partenariat Technologique Canada, ou "PTC", et Compte du Canada, sont insuffisantes. Ces mesures restent incompatibles avec l'Accord sur les subventions et avec les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends.

Importance de la date du 18 novembre

2. Je commencerai par examiner l'argument du Canada selon lequel le Groupe spécial ne peut pas examiner ce qui s'est passé avant le 18 novembre 1999, date à laquelle le Canada prétend avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

3. Tout d'abord, le Canada fait valoir que le Brésil ne peut pas utiliser, dans cette procédure, des documents antérieurs au 18 novembre, même si les faits dont il est question dans ces documents sont restés inchangés après cette date. Dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Brésil a examiné cet argument en détail. Je souhaite simplement noter ici que lorsque des faits restent inchangés après l'application de mesures de mise en œuvre par le Canada, la date de publication des documents contenant ces faits ne présente absolument aucun intérêt.

4. Ensuite, le Canada fait valoir qu'il était impossible de contester ses mesures de mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, puisque aucune subvention n'a été accordée dans le cadre des programmes PTC ou Compte du Canada à l'industrie des avions de transport régional après le 18 novembre. Comme l'a indiqué le Brésil dans sa communication présentée à titre de réfutation, je demande au Groupe spécial qu'il examine les répercussions que l'argument du Canada aurait, s'il était accepté, sur la question de la mise en œuvre en général, pas seulement dans la présente affaire, mais pour tous les différends. Cet argument rendrait l'article 21:5 inutile.

5. Comme le Groupe spécial le sait, le Brésil fait valoir que la structure de PTC, tel qu'il est appliqué à l'industrie des avions de transport régional, est viciée par une subordination *de facto* aux exportations. Les faits qui sous-tendent cette structure doivent être modifiés pour que le Canada puisse alléguer qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les modifications apportées à PTC ne sont que de pure forme. De l'avis du Brésil, en fait, la seule façon qu'a le Canada de débarrasser ce programme de ce qui permet la déduction d'une subordination *de facto* aux exportations, telle qu'elle s'applique à l'industrie des avions de transport régional, consiste à exclure ce secteur des possibilités de financement offertes par PTC ou, sinon, à modifier radicalement les conditions d'accès et les prescriptions en matière d'affectation des fonds.

6. Toutefois, le Canada fait valoir que le Brésil ne peut pas contester ici les modifications apportées à PTC, puisque aucune subvention n'a véritablement été accordée à l'industrie canadienne des avions de transport régional depuis le 18 novembre 1999. L'argument du Canada implique à l'évidence que le Brésil doit attendre qu'une autre subvention prohibée soit à nouveau accordée dans le

cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional, probablement après que l'examen au titre de l'article 21:5 aura été achevé, puis engager à nouveau une procédure de règlement des différends. En attendant, le Canada demande instamment au Brésil, ainsi qu'au présent Groupe spécial, de le croire simplement sur parole lorsqu'il dit qu'il n'agira plus de manière non conforme.

7. On ne peut accepter cela. Si le Groupe spécial acceptait l'argument du Canada, cela aurait inévitablement pour résultat d'enfermer le Brésil dans une spirale stérile de contestations sans fin à l'encontre d'une série ininterrompue de subventions de PTC identiques à celles déjà jugées par le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel comme étant prohibées. Le cas échéant, le Brésil n'aurait aucun moyen de faire valoir ses droits et de forcer le Canada à respecter ses obligations. Il ne s'agit pas là d'une mesure corrective efficace et cela ne peut pas être considéré comme acceptable.

8. La position du Canada pose au présent Groupe spécial le même problème que celui auquel a été confronté le groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir*. Ce dernier a constaté que l'approche préconisée par l'Australie, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 6.35 de son rapport, était inacceptable. Au paragraphe 6.38, il a indiqué que cette approche "disculperait alors pleinement les Membres qui accordent des subventions à l'exportation qui sont intégralement versées au bénéficiaire avant qu'une recommandation visant à retirer la subvention ne soit formulée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends et pour lesquelles la subordination aux exportations se situe entièrement dans le passé". D'après lui, les rédacteurs de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions n'auraient pas inclus "la prohibition stricte des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions ponctuelles subordonnées en fait aux résultats à l'exportation, si c'était pour affaiblir cette prohibition en prévoyant une mesure corrective qui est inefficace dans le cas de telles subventions". Afin d'assurer l'application d'une mesure corrective efficace, il a ensuite requis le remboursement rétroactif des subventions accordées.

9. C'est précisément la situation à laquelle le présent Groupe spécial est confronté. La proposition du Canada consiste à "retirer la subvention" à titre prospectif uniquement, mais en même temps à rendre les mesures qui constituent ce retrait impossibles à contester.

10. M. le Président, le Brésil estime que la décision prise dans l'affaire *Australie – Cuir* d'exiger un remboursement rétroactif était injustifiée et qu'un tel résultat n'est pas requis par le libellé de l'Accord sur les subventions. Toutefois, en l'espèce, le Canada ne laisse pas le choix au Groupe spécial. Si, conformément à sa théorie, le Brésil n'est pas autorisé à contester les modifications qu'il a apportées à PTC, la seule mesure corrective restante est le remboursement rétroactif des subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional. Priver le Brésil d'une mesure corrective efficace réduirait à néant la "prohibition stricte des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation" incluse à l'article 3.1 a).

11. En conséquence, le Brésil demande d'abord et avant tout que le Groupe spécial rejette l'argument du Canada selon lequel ses mesures de mise en œuvre, qui ont pris la forme de modifications apportées à PTC, sont impossibles à contester au titre de l'article 21:5. Autrement, et bien qu'en général il n'approuve pas l'idée d'exiger le remboursement rétroactif des subventions à l'exportation prohibées, le Brésil demande que, si le Groupe spécial venait à accepter l'argument du Canada, il recommande alors le remboursement rétroactif des subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional. Plus avant dans cette déclaration, j'en dirai davantage sur les similitudes entre les faits concernant l'affaire *Australie – Cuir* et les faits de la cause en l'espèce, quitte à ce que le Groupe spécial doive en arriver à la question du remboursement rétroactif des subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional.

PTC

12. Venons-en maintenant au fond des mesures de mise en œuvre prises par le Canada concernant le programme PTC. Le Brésil a démontré, dans le détail, que ces mesures n'apportaient rien d'autre que des modifications de pure forme aux documents qui sous-tendent le programme PTC. Les mesures du Canada ne répondent pas à l'obligation qui lui incombe de procéder à une mise en œuvre effective.

13. Il n'a pas été établi que les subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional étaient subordonnées *de jure* aux exportations. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont par contre déterminé qu'elles étaient subordonnées *de facto* aux résultats à l'exportation. En d'autres termes, le Groupe spécial a constaté, et sa constatation a été confirmée par l'Organe d'appel, qu'en accordant des subventions à l'industrie des avions de transport régional par le biais de PTC, le Canada avait contourné l'Accord sur les subventions. Comme l'Organe d'appel l'a noté au paragraphe 167 de son rapport sur cette affaire, "[l]es négociateurs du Cycle d'Uruguay ont cherché, en prohibant les subventions à l'exportation qui sont subordonnées *en fait* aux résultats à l'exportation, à empêcher le contournement de la prohibition des subventions subordonnées *en droit* aux résultats à l'exportation".

14. Le Canada soutient que le simple fait de retirer le terme "exportation" des documents relatifs à PTC constitue une mise en œuvre effective. Comme je vais l'expliquer, cela serait normalement vrai pour des subventions subordonnées en droit aux exportations, mais ne l'est pas pour les subventions qui sont subordonnées en fait aux exportations. Toutefois, même si l'on admet, pour les besoins de l'argumentation, que le Canada ait raison, le Brésil a montré dans ses communications que le Canada n'avait même pas procédé à ce qu'il considérait lui-même comme une mise en œuvre effective. La plupart des documents relatifs au "nouveau" PTC n'ont pas été communiqués au Groupe spécial par le Canada. Comme ce dernier l'a lui-même reconnu dans sa pièce n° 9, il a omis de fournir 68 pour cent de ces documents. Il ne peut pas affirmer qu'il a effectivement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par le biais de modifications apportées à la documentation relative à PTC sans fournir cette documentation. De plus, le Brésil a démontré que les quelques documents présentés par le Canada faisaient toujours apparaître quelques-uns des facteurs dont le Groupe spécial avait estimé qu'ils étaient une constatation de subordination *de facto* aux exportations.

15. Cependant, l'examen par le Canada des documents relatifs à PTC est hors de propos. Comme je l'ai déjà indiqué, la suppression du terme "exportation" dans ces documents aurait pu constituer une mise en œuvre suffisante s'il avait été jugé que PTC était subordonné en droit aux résultats à l'exportation. Toutefois, ce retrait n'est pas suffisant pour corriger quelque chose qui, d'après ce qui a été déterminé, a contourné l'Accord sur les subventions; en d'autres termes, quelque chose qui, d'après ce qui a été déterminé, est subordonné en fait aux résultats à l'exportation.

16. Pour corriger la subordination *de facto* aux exportations, il faut davantage qu'une simple énumération de ce que le Canada désigne, au paragraphe 21 de sa première communication, comme étant "les éléments factuels jugés pertinents par le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour déterminer que les contributions versées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional" étaient *de facto* subordonnées à l'exportation. Comme indiqué dans la note de bas de page 24 relative au paragraphe 6.21 du rapport sur l'affaire *Australie – Cuir*, "[l]es détails spécifiques des éléments factuels sur lesquels repose la conclusion selon laquelle les subventions étaient en fait subordonnées aux résultats à l'exportation [...] et donc prohibées ne permettent pas à notre avis de déterminer ce qui est requis pour "retirer la subvention" [...]".

17. En d'autres termes, la tâche qui consiste à corriger la subordination *de facto* aux exportations n'est pas une simple question de formulation. Pour que la mise en œuvre soit effective, il ne suffit pas de modifier "[l]es détails spécifiques des éléments factuels sur lesquels repose la conclusion selon laquelle" les subventions de PTC étaient *de facto* subordonnées aux exportations. Toutefois, les faits

qui conduisent à l'inévitable "*inférence*" (ou déduction) que PTC est subordonné *de facto* aux exportations n'ont pas été modifiés, ou ne peuvent pas l'être. Pour cette raison, le Brésil a fait valoir que PTC, tel qu'il était appliqué à l'industrie des avions de transport régional, devait être retiré dans son intégralité.

18. Au moins, puisqu'il a été jugé que le Canada avait contourné les interdictions énoncées dans l'Accord sur les subventions en accordant des subventions PTC subordonnées en fait aux exportations, ses mesures de mise en œuvre doivent *garantir* que les subventions à l'exportation prohibées *ne pourront pas* être octroyées à l'industrie des avions de transport régional à l'avenir, et non pas simplement qu'elles *pourraient ne pas* l'être.

19. Faute du remboursement rétroactif des subventions déjà octroyées, le seul moyen dont on dispose pour obtenir une mesure corrective efficace est d'exiger d'un Membre qu'il prenne des mesures concrètes afin de garantir que de telles subventions ne seront pas accordées. Sans ces mesures concrètes, ou à leur place, sans le remboursement rétroactif, les Membres qui contestent avec succès des subventions subordonnées *de facto* aux exportations telles qu'appliquées seraient enfermés dans les méandres d'une procédure interminable concernant quelque chose déjà jugé contraire à l'Accord sur les subventions.

20. Le problème est que les faits relatifs au "nouveau" PTC ne garantissent pas que des subventions à l'exportation prohibées *ne pourront pas* être octroyées à l'industrie des avions de transport régional à l'avenir. Le Brésil décrit ces faits en détail dans ses communications, je ne les répéterai donc pas ici. Toutefois, le point important est que dans le "nouveau" PTC, les mêmes secteurs expressément choisis recevront encore plus d'argent de PTC qu'avant, pour le même type de projets. Je demande au Groupe spécial de noter qu'à la page 3 du communiqué de presse d'Industrie Canada joint en tant que pièce n° 18 du Brésil, le Canada signale qu'il a même encouragé les entreprises dont les dossiers de demande avaient été clos le 18 novembre 1999 à simplement "présenter de nouvelles propositions" au titre du programme PTC, tel que modifié.

21. Au paragraphe 22 de sa première communication, le Canada allègue que son unique motivation avec le "nouveau" PTC est "de promouvoir l'innovation technologique et de développer les capacités technologiques de l'industrie canadienne". Mais l'"industrie canadienne" n'est pas la bénéficiaire du "nouveau" PTC. Ce sont plutôt des secteurs expressément choisis de cette industrie qui en sont les bénéficiaires, et c'est l'industrie aérospatiale à vocation essentiellement exportatrice qui continuera de bénéficier des deux tiers de l'ensemble des fonds de PTC, comme le Canada l'indique lui-même au paragraphe 32 de sa première communication.

22. De plus, le secteur des avions de transport régional est totalement tourné vers l'exportation. Comme vous le savez, même les ventes de Bombardier à Air Canada étaient structurées comme des ventes à l'exportation pour obtenir un financement à l'exportation et lancer un produit d'exportation. Le gouvernement canadien a constamment adopté, à l'égard de la structure des échanges de ce secteur, une attitude sensiblement éloignée de l'indifférence désinvolte et a, en fait, expressément dit qu'il avait choisi d'allouer des fonds de PTC à cette branche de production *en raison de* sa vocation exportatrice. Pareilles déclarations ne peuvent pas maintenant être "rétractées". Elles révèlent l'intention du gouvernement canadien au moment d'accorder des fonds de PTC à ce secteur. Conformément à la section 5.15.1.3 du Guide relatif à la Loi sur les mesures spéciales d'importation du Canada, citée par les États-Unis au paragraphe 5 de leur communication, le Canada considère l'intention de l'entité qui accorde la subvention comme étant une indication importante de la subordination aux exportations lorsqu'un gouvernement, plutôt que de révéler qu'une subvention est "directement liée aux résultats à l'exportation", contourne la prohibition qui frappe les subventions à l'exportation en établissant une subordination *de facto* aux exportations.

23. Le Brésil a également démontré que, compte tenu du fait que l'industrie des avions de transport régional était tournée presque exclusivement vers l'exportation, toute considération

concernant les objectifs en matière de production ou de ventes constituait nécessairement une référence aux résultats à l'exportation. De plus, les "avantages stratégiques", les "critères de sélection" et les "critères d'évaluation" que les candidats de l'industrie des avions de transport régional doivent établir pour obtenir un financement de PTC ne sont rien d'autre que des euphémismes pour "subordination aux exportations" lorsqu'ils sont appliqués à cette industrie. Par ailleurs, le Brésil a démontré que le "nouveau" PTC mettait toujours l'accent sur "la proximité du stade de la commercialisation" et continuerait à financer le même type de projets qu'avant. Enfin, le Brésil a noté que le Canada n'avait pas permis au Groupe spécial d'avoir accès à la plupart des documents relatifs au "nouveau" PTC, des documents qui, dans l'"ancien" PTC, démontraient des faits à partir desquels la subordination *de facto* aux exportations avait été déduite.

24. Compte tenu de toutes ces circonstances, à savoir, pour reprendre les termes utilisés par l'Organe d'appel au paragraphe 167 de son rapport, "la configuration globale des faits constituant et entourant" le programme PTC, la "déduction" d'une subordination *de facto* aux exportations perdue. Les mesures du Canada ne constituent donc pas une mise en œuvre effective. Le Brésil demande au Groupe spécial de formuler cette conclusion.

Remboursement des subventions de PTC

25. Le Canada indique qu'il a annulé le versement de 16,4 millions de dollars sous forme de subventions de PTC à l'industrie des avions de transport régional, dans le cadre des mesures qu'il a prises pour que les recommandations et décisions de l'ORD "soient appliquées intégralement et fidèlement". Ce chiffre de 16,4 millions de dollars représente apparemment le montant des versements non encore réglés au titre des cinq subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional qui avaient été examinées au cours de la procédure de groupe spécial initiale. Ces cinq dons non récurrents importants, examinés au paragraphe 9.285 du rapport du Groupe spécial, s'élevaient à 266,6 millions de dollars.

26. Le point de savoir si le fait que le Canada annule, à titre prospectif, le versement de 16,4 millions sous forme de subventions de PTC non encore versées est suffisant pour assurer une mise en œuvre effective pose, de toute évidence, la question de l'applicabilité de la décision prise au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir*. Je vous ai déjà dit quelques mots au sujet de cette décision, mais permettez-moi d'y revenir un instant. Dans cette affaire, le groupe spécial a déterminé que "retirer la subvention" au titre de l'article 4.7 de l'Accord sur les subventions ne signifiait pas simplement surseoir au versement d'une quelconque portion de subvention accordée à titre prospectif et non encore versée. Au paragraphe 6.39 de son rapport, le groupe spécial a déterminé que "retirer la subvention" signifiait la rembourser.

27. Comme je l'ai déjà dit, le Brésil estime que le groupe spécial chargé de l'affaire *Australie - Cuir* est parvenu à un résultat qui n'est pas requis par le libellé de l'Accord sur les subventions. Du moment qu'il existe une mesure corrective efficace autre que le remboursement rétroactif, le Brésil ne pense pas que, d'une manière générale et sur le plan juridique, le remboursement devrait être recommandé.

28. Toutefois, le Brésil est confronté à deux inconnues. Premièrement, le présent Groupe spécial peut lui-même considérer, à l'instar du groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir*, qu'il n'est pas lié par les arguments des parties ou des tierces parties concernant la question du remboursement rétroactif. Dans ce cas, il peut décider de suivre le raisonnement appliqué dans l'affaire *Australie - Cuir*.

29. Deuxièmement, le Groupe spécial peut accepter l'argument du Canada selon lequel les modifications qu'il a apportées à PTC sont impossibles à contester au titre de l'article 21:5, laissant le Brésil sans aucune mesure corrective efficace. Dans ce cas, comme je l'ai déjà dit, la seule manière d'obtenir une mesure corrective efficace est de faire respecter "la prohibition stricte des subventions

subordonnées aux résultats à l'exportation" et de suivre le raisonnement adopté par le groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir*.

30. Le Brésil espère qu'aucune de ces deux situations ne se présentera. Pourtant, si cela devait se produire, le Groupe spécial constatera que les circonstances propres à l'affaire *Australie – Cuir* sont semblables aux faits entourant l'octroi des subventions de PTC à l'industrie des avions de transport régional. Le fait d'appliquer le raisonnement adopté dans l'affaire *Australie – Cuir* aux faits concernant le présent différend conduit à conclure que les subventions de PTC à l'industrie des avions de transport régional devraient être remboursées intégralement et leurs effets éliminés.

31. Premièrement, les subventions de PTC et les subventions en cause dans l'affaire *Australie – Cuir* ont été accordées de façon semblable. Les deux affaires concernent d'importantes aides à l'"investissement" dont des bénéficiaires profitent pendant une période donnée et qui sont donc imputables à une certaine période. Deuxièmement, à l'instar des subventions accordées dans l'affaire *Australie – Cuir*, les subventions de PTC, qui ont été accordées pour la première fois en 1996, n'ont été notifiées par le Canada au titre de l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions que le 30 avril 1999, soit après que le Groupe spécial a rendu sa décision dans cette affaire.

32. Troisièmement, il a été estimé, là encore comme pour l'Australie, que le Canada avait contourné l'Accord sur les subventions par l'octroi de subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation; et tout comme l'Australie, lorsqu'il s'est retrouvé confronté à une détermination selon laquelle il avait accordé des subventions prohibées, le Canada s'est employé à contourner une deuxième fois l'Accord. Dans l'affaire *Australie – Cuir*, comme le relatent les paragraphes 6.13 et 6.50 du rapport, l'Australie a simplement remplacé une subvention subordonnée *de facto* aux exportations par une autre. De même, dans le cadre du "nouveau" PTC, la même industrie bénéficiaire expressément choisie recevra encore plus d'argent de PTC pour réaliser les mêmes types de projets que ceux qui étaient financés par l'"ancien" PTC. Comme je l'ai déjà indiqué, le Canada a même encouragé les entreprises dont les dossiers de demande avaient été clos le 18 novembre 1999 à simplement "présenter de nouvelles propositions" dans le cadre du "nouveau" PTC.

33. Dans ces circonstances, le groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* a déterminé, au paragraphe 6.45 de son rapport, qu'"un remboursement inférieur au montant intégral [ne suffirait pas] à satisfaire à l'obligation de "retirer la subvention" [...]". Si l'on suit ce raisonnement, le Canada n'a pas garanti le remboursement du montant intégral des subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional et n'a donc pas retiré la subvention.

34. Une fois encore, je répète que le Brésil ne pense pas que le présent Groupe spécial, ni tout autre groupe spécial, devrait suivre la décision prise dans l'affaire *Australie – Cuir*. Toutefois, si le présent Groupe spécial accepte l'interprétation de l'article 4.7 donnée par celui qui a examiné l'affaire *Australie – Cuir*, ou s'il accepte l'argument du Canada selon lequel les modifications qu'il a apportées à PTC ne sont pas susceptibles d'être contestées au titre de l'article 21:5, il devrait déterminer que le fait que le Canada n'a pas garanti le remboursement signifie qu'il n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que les subventions doivent être remboursées.

Compte du Canada

35. Au paragraphe 2 de sa première communication, le Canada indique que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le programme Compte du Canada comprend deux mesures: premièrement, l'achèvement des opérations de Compte du Canada concernant l'industrie des avions de transport régional et deuxièmement, l'adoption d'une ligne de conduite pour rendre les financements accordés par Compte du Canada conformes aux termes de l'Arrangement de l'OCDE.

36. Le Brésil a expliqué pourquoi ces mesures ne constituaient pas une mise en œuvre effective. La "déclaration de politique générale" du Canada, jointe en tant que pièce n° 13 du Canada, n'indique

pas, contrairement à ce qu'allègue ce dernier au paragraphe 10 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, que les financements accordés par Compte du Canada "devront" être conformes à l'Arrangement de l'OCDE, pas plus qu'elle n'indique ce que l'expression "être conforme à l'Arrangement de l'OCDE" signifie. Le Canada affirme maintenant que cela signifie que les financements accordés par Compte du Canada respecteront le point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE. *Ce n'est pas* ce que dit la déclaration de politique générale, mais même si elle le disait, ni la déclaration elle-même ni rien de ce qu'a publié le Canada ne définit ce que sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" auxquelles il entend se conformer, ni n'explique comment il appliquera ces dispositions.

37. Le Brésil a également noté que le Canada avait déjà déclaré, à trois reprises au moins au cours de la procédure de groupe spécial initiale, que les financements accordés par Compte du Canada étaient déjà conformes aux termes de l'Arrangement de l'OCDE et, plus particulièrement, aux termes du point k). Des extraits des communications dans lesquelles le Canada faisait cette déclaration étaient joints en tant que pièces n° 33 à 35 du Brésil. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, des mesures qui étaient déjà en vigueur au moment où le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rendu leur décision ne peuvent pas, de façon crédible, être présentées comme des éléments de preuve indiquant que les décisions et recommandations de l'ORD ont été "appliquées intégralement et fidèlement".

38. Le présent Groupe spécial a déterminé que les financements accordés par Compte du Canada à l'industrie des avions de transport régional constituaient une subvention à l'exportation prohibée. Les mesures adoptées par le Canada pour mettre en œuvre la décision dudit groupe doivent garantir que la même chose ne se reproduira pas. Faute de renseignements sur le sens de l'expression "être conforme à l'Arrangement de l'OCDE" ou sur les "dispositions en matière de taux d'intérêt" auxquelles le Canada entend se conformer, ce dernier sera en mesure de continuer à utiliser le programme Compte du Canada comme une subvention à l'exportation prohibée, non décelée et non décelable. Ce n'est pas là une mise en œuvre effective.

39. Plusieurs questions se posent. Par exemple, l'expression "être conforme à l'Arrangement de l'OCDE" signifie-t-elle que les financements accordés par Compte du Canada seront, dans chaque cas, accordés à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt commercial de référence prévu par l'Arrangement de l'OCDE, avec un supplément approprié pour les facteurs de risque liés à la transaction considérée et aux parties concernées? Signifie-t-elle que tous les financements accordés par Compte du Canada se conformeront, dans chaque cas, au délai de remboursement de dix ans fixé par l'Arrangement de l'OCDE? La "déclaration de politique générale" du Canada n'aborde pas ces questions.

40. Dans la procédure engagée parallèlement à l'encontre du PROEX du Brésil, ce dernier a donné des détails concernant ses mesures de mise en œuvre et pas simplement de vagues suggestions désignées sous le terme de "politique" gouvernementale. Il a donné des précisions sur la façon dont il avait modifié le PROEX pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Compte tenu de la stratégie de mise en œuvre du Canada concernant le programme Compte du Canada, peut-être le Brésil aurait-il dû publier à la place une "déclaration de politique générale" indiquant son intention de "se conformer à l'Arrangement de l'OCDE". J'hésite à parler au nom du Canada, mais j'imagine qu'il n'aurait pas jugé une telle déclaration suffisante pour mettre en œuvre de manière effective les recommandations et décisions de l'ORD. Je présume également que le groupe spécial chargé de l'affaire du PROEX n'aurait pas jugé une telle modification acceptable, pas plus que ne devrait le faire le présent Groupe spécial, compte tenu de la "déclaration de politique générale du Canada" concernant Compte du Canada.

41. Le Brésil n'est pas partie à l'Arrangement de l'OCDE. Toutefois, nous croyons comprendre que cet arrangement n'a pas force exécutoire, qu'il ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends et qu'il donne lieu, dans son application, à des interprétations souvent très

différentes de la part de ses divers participants. Dans ces circonstances, il est impossible de savoir ce que le Canada entend lorsqu'il dit qu'il "se conformera à l'Arrangement de l'OCDE" ou aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" figurant dans ledit arrangement.

42. D'après les renseignements communiqués, le Canada ne peut en aucune manière alléguer qu'il a mis en place ce qu'il prétend être, au paragraphe 2 de sa première communication, "de nouvelles mesures pour que les décisions et les recommandations de l'ORD soient appliquées intégralement et fidèlement". Il n'a rien présenté de "nouveau" du tout concernant le programme Compte du Canada et il est très loin d'avoir donné des assurances quant au fait que ledit programme ne peut pas continuer à accorder des subventions à l'exportation prohibées à l'industrie des avions de transport régional. Le Groupe spécial devrait conclure qu'il ne s'agit pas là d'une mise en œuvre effective.

Conclusion

43. En conclusion, le Brésil demande au Groupe spécial de déterminer que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant à la fois PTC et Compte du Canada. Une fois encore, le Brésil remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues et précise qu'il répondra volontiers aux questions qu'il pourrait avoir à poser.

ANNEXE 1-4

DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL

(6 février 2000)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Nous avons entendu aujourd'hui un grand nombre d'arguments présentés par les parties et les tierces parties, qui se rapportaient pour certains aux détails techniques de l'affaire, pour d'autres à des considérations politiques, et pour d'autres encore aux aspects procéduraux de l'affaire. J'ai eu le sentiment que cette profusion d'arguments risquait de nous faire perdre de vue ce qui était réellement en jeu dans la procédure et ce qui constituait l'essence même de la présente affaire. C'est pourquoi j'ai décidé de résumer brièvement les vues du Brésil.

2. Je pense que la meilleure chose à faire pour commencer est d'imaginer un cas de figure. J'aimerais que les membres du Groupe spécial se représentent la situation suivante: dans un pays donné, une industrie est largement tournée vers l'exportation, certains segments exportant même 100 pour cent de leur production. Ce pays décide de soutenir les ventes à l'exportation de cette industrie et, à cette fin, élabore un programme de subventions, *très soigneusement* pour éviter une éventuelle constatation de subordination *de jure* aux exportations. Au début, cette industrie largement tournée vers l'exportation reçoit 90 pour cent de tous les fonds disponibles au titre de ce programme puis, au cours des années suivantes, jamais moins de deux tiers des fonds.

3. Un Membre directement affecté par les exportations de l'industrie bénéficiaire remet ce programme en cause dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial établi pour examiner le différend présume qu'il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle une industrie qui se trouve être largement tournée vers l'exportation reçoit incidemment des subventions. Il constate que, dans l'affaire dont il est saisi, une industrie largement tournée vers l'exportation est expressément désignée comme bénéficiaire de subventions massives *parce qu'elle* exporte.

4. Après que l'ORD a recommandé au pays accordant la subvention prohibée de la *retirer* – et non pas simplement de la rendre conforme aux disciplines de l'OMC – ce pays ignore totalement ces recommandations et se contente d'apporter des modifications de pure forme aux règles régissant le programme de subventionnement initial. Par exemple, le terme exportation est supprimé dans tous les dépliantes et documents administratifs.

5. Le pays accordant la subvention annonce qu'il applique désormais un "nouveau" programme et qu'il a fidèlement mis en œuvre les recommandations de l'ORD. Or, en fait, au titre de ce "nouveau" programme, les mêmes sociétés continueront de recevoir des subventions qu'elles utiliseront pour le même type de projets approuvés dans le cadre de l'"ancien" programme. De fait, elles recevront désormais encore plus d'argent, étant donné que le programme initial a donné des résultats plutôt satisfaisants.

6. Il va de soi qu'une "telle mise en œuvre" est contestée par le pays plaignant, qui engage des procédures au titre de l'article 21:5. Dans le cadre de ces procédures, le plaignant montre clairement que le programme reste pour l'essentiel identique, et il demande que le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas mise en œuvre. Le pays accordant la subvention allègue néanmoins qu'il a mis en place un nouveau programme, qui ne peut pas être réputé constituer une subvention *de facto* à l'exportation. Après tout, il a mis en œuvre les recommandations de l'ORD de bonne foi et il ne lui était pas possible de prouver, après quelques semaines de mise en œuvre seulement, que la subordination *de facto* aux exportations avait disparu. Il fait valoir que le plaignant envisage une charge de la preuve à laquelle il est **impossible** de satisfaire. Il fait valoir en outre qu'au contraire, la charge de la preuve incombe au

plaignant, qui doit prouver que le "nouveau" programme est lui aussi subordonné *de facto* aux subventions à l'exportation. Qui plus est, une telle preuve devrait reposer sur des éléments de preuve factuels "nouveaux", qui permettraient de déduire positivement que les versements effectués au titre du nouveau programme de subventions demeurent subordonnés *de facto* aux exportations.

7. Le Brésil reconnaît que la charge de la preuve initiale incombe au plaignant, mais puisque aucun versement n'a été effectué au titre du nouveau programme, il est impossible au pays plaignant de satisfaire aux critères suggérés par le pays accordant la subvention. Ce dernier s'imagine donc que s'il ne prend aucune mesure pendant 60 ou 90 jours – ou toute autre durée qui pourrait être établie pour la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 – il échappera aux conséquences de son contournement soigneusement planifié de l'Accord sur les subventions. La charge de la preuve "impossible" incombe maintenant au plaignant.

8. S'agissant du cas spécifique des versements PTC, je vous rappelle que l'Organe d'appel nous a présenté un critère en trois parties. Premièrement, il faut établir l'"octroi d'une subvention" – et le Canada ne conteste pas qu'il y a octroi. La deuxième partie du critère concerne l'expression "lié aux". Enfin, il faudrait déterminer que les exportations sont "prévues" ou "attendues". Le Canada ne conteste pas le fait que l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional est largement tournée vers l'exportation, et il a même souligné que cela ne changerait pas. Le Canada prévoit et s'attend que cette industrie réalise des ventes à l'exportation et cela n'est pas non plus contesté. Ce que le Canada fait bel et bien valoir, c'est que le Brésil n'a pas satisfait à la deuxième partie du critère, qui concerne la disposition "lié aux".

9. Le Brésil a présenté des éléments de preuve concluants qui montrent que ce sont les mêmes entreprises visées par l'"ancien" PTC qui bénéficient du "nouveau" PTC. Le Canada lui-même l'a confirmé en répondant à une question complémentaire que vous lui avez posée ce matin. Lorsqu'il a examiné pour la première fois la présente affaire, le Groupe spécial a constaté que la façon dont le PTC était conçu et fonctionnait prouvait amplement que les subventions accordées aux entreprises visées étaient "liées aux" recettes d'exportation prévues et attendues. L'Organe d'appel a confirmé sans réserve cette constatation. Dans le cadre du "nouveau" PTC, les trois mêmes entreprises sont visées et le Canada sait que pratiquement toutes les ventes effectuées par ces entreprises seront destinées aux marchés étrangers. Rien n'a changé, l'octroi de la subvention est toujours étroitement "lié aux" recettes d'exportation prévues et attendues de la même industrie.

10. Le Brésil a montré que ses réponses concernant les trois parties du critère présenté par l'Organe d'appel restaient les mêmes. Ce faisant, il a amplement prouvé au Groupe spécial que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD, et il a donc satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait. D'autre part, le Canada ne nous a présenté aucun élément qui permettrait de croire qu'il s'est efforcé de mettre en œuvre ces recommandations. Il allègue néanmoins qu'il doit être réputé s'être mis en conformité, puisqu'il a adopté les mesures de mise en œuvre de bonne foi et que le Brésil envisage un niveau de preuve qu'il est impossible d'atteindre. Je démontrerai bientôt que ce n'est absolument pas le cas.

11. Le Brésil admet que mettre en œuvre des recommandations visant à retirer une subvention à l'exportation est plus compliqué dans le cas d'une subvention *de facto* que dans celui d'une subvention *de jure*; toutefois cela n'est en aucun cas impossible comme l'affirme le Canada.

12. Pour mettre en œuvre les constatations relatives au PTC, on pourrait par exemple simplement retirer l'industrie des aéronefs de transport régional entièrement tournée vers l'exportation de la liste des industries admises à bénéficier du programme.

13. Néanmoins, si le Canada persistait à vouloir éviter une telle mesure, les modifications apportées aux règles régissant le programme devraient garantir que la subordination *de facto* n'existera plus. Je vous rappelle qu'il n'a pas été constaté que les versements au titre de l'"ancien" PTC étaient

subordonnés *de jure* aux exportations. Toutefois, les modifications réglementaires apportées au PTC non seulement permettront mais quasiment garantiront que le programme continuera de fonctionner comme avant. Le représentant des CE a dit au cours de la séance avec les tierces parties qu'il fallait accorder au Canada le "bénéfice du doute". Il n'y a ici pas le moindre doute. Le PTC fonctionnera comme avant, bénéficiera exactement aux mêmes sociétés – mais, qui plus est, il y aura désormais encore plus d'argent à distribuer.

14. Le Canada allègue qu'il ne pouvait pas apporter au PTC des modifications garantissant la disparition de la subordination *de facto*. Il dit que c'est une tâche impossible. Je vous assure que ce n'est pas vrai. Il ne serait pas très difficile de concevoir des modifications du programme qui garantiraient la suppression de la subordination aux exportations. Plusieurs centaines de possibilités me viennent à l'esprit.

Le Président du Groupe spécial demande à M. Azevêdo s'il peut citer quelques-unes de ces possibilités.

15. Les fonctionnaires canadiens connaissent certainement la notion de disponibilité générale d'une subvention. Le Canada pouvait mettre les subventions PTC à la disposition de toutes les entreprises. Il ne l'a pas fait. Il a continué à limiter l'octroi des ressources du programme aux mêmes entreprises largement tournées vers l'exportation qui étaient visées par l'"ancien" PTC. Le Canada pouvait aussi rendre l'admissibilité automatique et ces critères et conditions régissant l'approbation des subventions moins subjectifs. Il ne l'a pas fait. Au contraire, il a conservé des critères et conditions extrêmement subjectifs, assujettissant les versements à des objectifs vagues en matière de "croissance économique, de création d'emplois, et de soutien du développement durable" notamment, ou à des préoccupations "stratégiques". Je pourrais citer d'autres exemples pour illustrer de quelle manière le Canada pouvait réduire ou supprimer la spécificité du programme et éliminer de ce fait la subordination aux recettes d'exportation. Mais je ne veux pas tracer au Canada la voie à suivre pour la mise en œuvre. Je me demande si, plus tard, il ne va pas simplement présenter ces exemples comme un critère du caractère suffisant envisagé par le Brésil.

16. Ce que je veux dire, c'est que le Canada aurait pu apporter des modifications assurant que, le nombre des bénéficiaires automatiquement admissibles (tournés vers l'exportation ou autres) étant plus vaste, l'autorité octroyant la subvention avait une marge de manœuvre limitée, voire nulle, pour accorder arbitrairement des fonds en fonction de la propension du bénéficiaire à exporter. Le Canada a choisi de ne pas le faire. En fait, il a consciencieusement essayé de faire en sorte que le programme fonctionne exactement comme avant. Le critère proposé par le Brésil n'est en aucun cas impossible à remplir. Il est dans les limites du raisonnable.

17. S'agissant du Compte du Canada, je crois qu'il n'y a pas grand-chose à dire. Au cours de la procédure initiale engagée dans la présente affaire, le Canada a affirmé, de bonne foi j'en suis sûr, devant le présent Groupe spécial que le Compte du Canada respectait les termes de l'Arrangement de l'OCDE. Le Brésil a souligné ce fait dans les communications qu'il a présentées au cours de la procédure actuelle. Indépendamment de cette interprétation de bonne foi de l'Arrangement de l'OCDE, le présent Groupe spécial a constaté que le Compte du Canada enfreignait l'Accord SMC - constatation confirmée par l'Organe d'appel. Le Canada a maintenant établi une "ligne directrice de la politique" qui, en fait, se contente de mettre noir sur blanc ce que le Canada avait déjà dit au sujet du fonctionnement du programme avant qu'il soit constaté que celui-ci accordait des subventions prohibées.

18. Si cela doit être considéré comme une mise en œuvre effective, les conséquences sur le système commercial multilatéral seront vraiment graves. Les Membres pourraient dès lors se sentir obligés simplement d'affirmer par écrit, sous la forme d'une ligne directrice ou dans le cadre d'une réglementation, que les programmes jugés non conformes à l'Accord de l'OMC fonctionneront désormais en respectant pleinement les recommandations de l'ORD; les Accords de l'OMC; ou

quelque chose d'analogue. En toute bonne foi, ils interpréteront alors les recommandations de l'ORD, ou les Accords de l'OMC, et mettront en œuvre les "nouveaux" programmes comme bon leur semblera. Dans le cas du Compte du Canada, les Membres de l'OMC qui ne sont pas participants à l'Arrangement de l'OCDE, comme le Canada lui-même l'affirme, ne seraient même pas en mesure de vérifier cette mise en œuvre.

19. Je ferai en outre remarquer qu'en ce qui concerne le Compte du Canada, le Canada lui-même reconnaît qu'il interprète l'Arrangement de l'OCDE. Permettez-moi de lire une phrase qui figure dans l'introduction du document dans lequel le Canada énumère les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE qu'il juge pertinentes en matière de taux d'intérêt. "L'Arrangement admet que l'on puisse, dans certaines limites, s'écarter de certaines de ces dispositions." L'ORD a constaté que les subventions du Compte du Canada devaient être retirées, et le Canada demande au Brésil et aux autres Membres de l'OMC de croire que, désormais, il interprétera l'Arrangement de l'OCDE, de bonne foi comme auparavant, mais d'une manière qui ne sera pas jugée contraire à l'Accord SMC.

20. Rien n'a changé en ce qui concerne le Compte du Canada. S'il est constaté que la ligne directrice du Canada constitue une mise en œuvre effective, ce sera un sérieux revers pour le système commercial multilatéral.

ANNEXE 1-5

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(14 février 2000)

Compte du Canada

Question 1

Le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi la ligne directrice est, selon lui, "purement indicative" (paragraphe 69 de la deuxième communication du Brésil)? De l'avis du Brésil, quelles seraient les modifications nécessaires pour qu'elle devienne impérative?

Réponse

La ligne directrice adoptée par le Compte du Canada est indicative parce que, selon les renseignements dont dispose le Brésil, les lignes directrices ne sont pas contraignantes dans le droit canadien et ne peuvent entraver le pouvoir discrétionnaire des ministres. Elles donnent des orientations sur la manière dont les décideurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire, mais elles ne sont pas contraignantes et n'exigent pas un résultat spécifique. Dans *Maple Lodge Farms c. Canada* [1982] 2RCS 2 à 7, la Cour suprême du Canada a estimé que le pouvoir discrétionnaire des ministres ne pouvait pas être entravé par l'établissement d'une ligne directrice.

La Cour fédérale du Canada a également estimé que des lignes directrices peuvent être édictées, mais qu'elles ne doivent pas être rédigées de manière si étroite qu'elles "se cristallisent en règles contraignantes et définitives". Voir *Dawkins c. Canada* [1992] 1 CF 639 à 649. De même, les décideurs qui établissent les lignes directrices ne peuvent interpréter ces dernières comme des obligations contraignantes qui restreignent leur capacité d'exercer leur pouvoir discrétionnaire. *Saunders Farms c. C-B* [1985] 32 Admin. L.R. 2d) 145 (CAC-B).

Par conséquent, la ligne directrice adoptée par le Canada à l'usage du Compte du Canada ne peut pas être contraignante pour le ministre, car cela entraverait le pouvoir discrétionnaire de ce dernier et serait contraire au droit canadien. Comme la ligne directrice n'est pas contraignante mais se borne à donner une orientation, elle est donc simplement indicative.

En fait, les mesures prises par le Canada montrent que sa ligne directrice ne retire pas le financement au titre du Compte du Canada de la catégorie des subventions à l'exportation prohibées; elle existait déjà avant que le Groupe spécial ne détermine que le Canada a accordé des subventions à l'exportation prohibées par l'intermédiaire du Compte du Canada. Bien que le Canada ait fait remarquer au Groupe spécial dans la procédure initiale, à trois occasions différentes au moins, que les financements et les garanties de prêts à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada "sont conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt, comme cela est prévu au point k) de l'Annexe I", le Groupe spécial a déterminé que le soutien accordé au titre du Compte du Canada constituait des subventions à l'exportation prohibées.¹ Si cette ligne directrice ne

¹ Première communication écrite du Canada, 16 novembre 1998, paragraphe 173 (pièce n° 33 du Brésil). Voir aussi la première communication orale du Canada, 26 novembre 1998, paragraphe 101 ("Les financements et les garanties de prêts à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada depuis l'entrée en vigueur de l'Accord SMC sont conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt, comme cela est prévu au point k) de l'Annexe I.") (pièce n° 34 du Brésil); deuxième communication écrite du

dissuadait pas le Canada de maintenir des subventions à l'exportation prohibées par l'intermédiaire du Compte du Canada *avant* la détermination du Groupe spécial, pourquoi le ferait-elle *après* cette détermination?

S'agissant de la question de savoir quelles seraient les modifications nécessaires pour que la ligne directrice devienne impérative en vertu du droit canadien, le Brésil fait remarquer qu'il n'est pas un spécialiste du droit canadien. Il lui semble toutefois qu'un minimum de termes impératifs devrait être utilisé, et que les conséquences en cas de non-respect devraient être envisagées.

Question 2

Le Brésil approuve-t-il l'identification faite par le Canada des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE, telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 69 à 80 de sa déclaration orale et dans le document fourni par le Canada qui est intitulé "Point k): dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE"? Y a-t-il d'autres dispositions de l'Arrangement de l'OCDE que le Canada n'a pas mentionnées mais qui, de l'avis du Brésil, font partie des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE au sens du second paragraphe du point k) de la liste exemplative des subventions à l'exportation? Y a-t-il des dispositions identifiées par le Canada qui, de l'avis du Brésil, ne font pas partie des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE au sens du second paragraphe du point k) de la liste exemplative des subventions à l'exportation? Veuillez fournir des explications détaillées.

Réponse

Le Brésil, comme la plupart des Membres de l'OMC, ne participe pas à l'Arrangement de l'OCDE et, pour cette raison, ne connaît pas bien ledit arrangement et ses rouages. Par conséquent, plutôt que de contester la liste spécifique des "dispositions en matière de taux d'intérêt" énoncée par le Canada, le Brésil a posé au Canada une série de questions concernant l'importance des dispositions citées par ce dernier.

Il devrait échoir au Canada, qui fait partie de la minorité des Membres de l'OMC participant à l'Arrangement, d'expliquer ce que sont ces dispositions et de quelle manière précise il les appliquera. Comme il l'a indiqué dans sa déclaration au Groupe spécial, le Brésil croit savoir que l'*application* – et non simplement l'*identification* – des dispositions de l'Arrangement de l'OCDE fait l'objet d'interprétations très variées de la part des divers participants. L'Arrangement ne contient aucun mécanisme de règlement des différends pour régler ou limiter ces différentes interprétations. Il n'existe pas de documents rendus publics constatant que les participants sont d'accord pour se conformer à certaines interprétations de certaines dispositions.

Toutefois, le Brésil croit savoir que certains participants, en appliquant l'Arrangement, ont adopté des interprétations plutôt litigieuses des diverses dispositions qui influent sur la portée du financement soumis aux disciplines de l'Arrangement. Les questions que le Brésil a posées au Canada visent à déterminer si le Canada lui-même, en tant que participant à l'Arrangement, a adopté certaines de ces interprétations dans sa disposition relative au financement des exportations.

Nous commencerons, par exemple, par l'article 2 de l'Arrangement, dont l'énoncé indique qu'il s'applique au "soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation". L'Arrangement ne contient aucune définition de l'expression "soutien public", et le Brésil a reçu la confirmation de

Canada, 4 décembre 1998, paragraphe 77 ("Les transactions au titre du Compte du Canada sont compatibles avec les dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt.") (pièce n° 35 du Brésil).

l'OCDE que les participants ne sont pas parvenus à un accord sur une définition.² Le Brésil croit savoir que, de ce fait, certains participants estiment que le "soutien public" consiste seulement à accorder un soutien à des taux inférieurs au coût des capitaux pour les pouvoirs publics. Selon ces participants, le soutien accordé à des taux égaux ou supérieurs au coût des capitaux pour les pouvoirs publics constitue ce qu'on appelle le soutien au titre du "guichet commercial". Ces participants estiment que, tant que le soutien est accordé par l'intermédiaire de ce "guichet commercial", il peut être offert à des taux inférieurs aux taux d'intérêt commerciaux de référence ("TICR") minimaux qui sont applicables au "soutien public" des exportations. Cette interprétation de l'exception du "guichet commercial" peut être parfaitement acceptable, mais elle montre pourquoi le Brésil estime que la déclaration du Canada, selon laquelle il "se conformera à l'Arrangement de l'OCDE", est ambiguë.

En outre, il existe des divergences apparentes entre les "dispositions en matière de taux d'intérêt" particulières que le Canada a identifiées, même selon ses propres critères. Selon lui, les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE, incorporées au point k), comprennent les dispositions qui "influent sur ce que seront le taux d'intérêt et le montant des intérêts à verser dans une transaction donnée".³ Le Brésil croit savoir que ce qu'on appelle l'"ensemble Knaepen", qui a pris effet au 1^{er} avril 1999, exige que les participants se conforment à certaines primes de risque souverain et de risque pays. Il se peut que ces prescriptions aient été incorporées à l'Arrangement et soient incorporées par l'intermédiaire de la classification du Canada au titre de l'article 21 a). Comme le Brésil ne participe pas à l'Arrangement, le Brésil ne sait pas si c'est le cas. Toutefois, ces prescriptions qui, selon les termes du Canada, "influent sur ce que seront le taux d'intérêt et le montant des intérêts à verser dans une transaction donnée", devraient être comprises dans les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement, ou bien le Canada devrait expliquer pourquoi elles ne le sont pas. Jusqu'à présent, le Canada est resté muet sur ce point.

Enfin, le Brésil n'a pas affirmé sciemment dans la présente procédure que le Canada ne se conformerait pas à l'"engagement de non-dérogation", comme le Canada le fait valoir au paragraphe 71 de sa déclaration orale. En fait, le Brésil n'est pas sûr de savoir en quoi consiste cet engagement, et le Canada n'a pas spécifié les dispositions qui constituent l'"engagement de non-dérogation énoncé dans [l']Arrangement". Toutefois, si le Canada se réfère à l'article 27 intitulé "Engagement de non-dérogation pour les crédits à l'exportation", le Brésil fait remarquer que le Canada n'a pas inclus cette disposition dans sa liste.

Question 3

Le Brésil pourrait-il décrire en détail ce qui est nécessaire, selon lui, pour être pleinement conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE au sens du second paragraphe du point k) de la liste exemplative de subventions à l'exportation? À savoir, que devrait faire précisément le Canada pour que les transactions effectuées au titre du Compte du Canada dans le secteur des avions de transport régional puissent bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k)? En quoi cela diffère-t-il, le cas échéant, de ce que le Canada a jugé nécessaire? Si les transactions effectuées au titre du Compte du Canada dans le secteur des avions de transport régional étaient conformes à la lettre à toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE que le Canada a identifiées aux paragraphes 69 à 80 de sa déclaration orale et dans le document du Canada intitulé "Point k): dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE", le Brésil estimerait-il qu'elles peuvent bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k)? Veuillez donner des explications détaillées.

² Arrangement de l'OCDE, article 88. Voir aussi Correspondance avec le Secrétariat de l'OCDE (pièce n° 37 du Brésil).

³ Document du Canada communiqué au Groupe spécial le 6 février 2000, intitulé "Point k): dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE", page 1.

Comme il l'a indiqué dans sa réponse à la question 2, le Brésil estime que le Canada n'a pas respecté ses engagements en matière de mise en œuvre en se bornant à énumérer ce qui, selon lui, constitue les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE. Le Canada devrait indiquer comment il entend appliquer ces dispositions, et ce qu'il veut dire lorsqu'il parle de s'y "conformer".

Le Brésil a décrit ci-dessus les ambiguïtés entourant l'application de l'Arrangement, en ce qui concerne, par exemple, la définition de l'expression "soutien public" et le concept de "guichets commerciaux". Si le Canada ne fournit pas de renseignements sur la manière dont il entend *appliquer* chacune des dispositions figurant dans sa liste, un non-participant à l'Arrangement, comme le Brésil, n'aura aucun moyen de savoir ce que signifie "se conformer à" ces dispositions. C'est seulement grâce à ces renseignements que le Groupe spécial, ou tout autre Membre de l'OMC qui ne participe pas à l'Arrangement, pourrait déterminer de manière raisonnable si le Compte du Canada, comme il est indiqué dans la question du Groupe spécial, est "[conforme] à la lettre à toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE" figurant dans la liste du Canada.

Il semblerait que l'Arrangement ne permette pas facilement aux non-participants d'obtenir des renseignements. Par exemple, il semble au Brésil que l'article 52 de l'Arrangement dispose qu'un participant ayant l'intention de s'aligner sur des modalités et conditions supposées non conformes par un autre participant est tenu d'en informer ce participant. Toutefois, l'article 53 semble autoriser un participant à s'aligner sur les modalités et conditions supposées non conformes d'un non-participant, en notifiant simplement ce fait aux autres participants et sans en avertir le non-participant. Par conséquent, si l'on estimait que les dispositions en matière d'alignement de l'Arrangement de l'OCDE faisaient partie de ses "dispositions en matière de taux d'intérêt", un participant devrait le notifier à un autre Membre de l'OMC participant à l'Arrangement, mais non à un Membre qui, comme le Brésil, n'y participe pas. Le Brésil ne comprend pas bien non plus en quoi consisteraient les obligations d'un non-participant au titre de ces dispositions. Toutefois, il faut souligner que c'est au Canada, en tant que Membre invoquant le second paragraphe du point k), d'expliquer s'il a l'intention de se conformer à ces dispositions et aux autres, et, dans l'affirmative, comment il entend le faire. Ce n'est pas une question de preuve: c'est une question d'explication.

Question 4

S'agissant de la proposition du Canada tendant à ce que le Groupe spécial approuve le mécanisme de vérification suggéré par le Canada, le Brésil estime que la résolution de cette question dans le contexte du règlement des différends "n'est pas clairement compatible avec l'esprit, voire avec la lettre, de l'article 19 du Mémoire d'accord" (paragraphe 78 de la deuxième communication du Brésil). Le Brésil pourrait-il donner des précisions sur ce point? En particulier, en quoi précisément pourrait-on considérer que la proposition du Canada ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de l'article 19? Y a-t-il d'autres dispositions du Mémoire d'accord ou de l'Accord SMC qui seraient pertinentes en ce qui concerne la proposition du Canada?

Réponse

Au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut établir des recommandations selon lesquelles un Membre qui contrevient à ses engagements doit rendre sa mesure conforme à un accord donné. Toutefois, dans le contexte des subventions à l'exportation prohibées, les groupes spéciaux sont tenus plus spécifiquement, en vertu de l'article 4.7 de l'Accord sur les subventions, de recommander qu'un Membre qui accorde une telle subvention "[la] retire". Pour dire les choses simplement, un mécanisme bilatéral de transparence et de vérification peut être souhaitable, mais il ne remplace pas l'obligation, pour le Canada, de retirer les subventions à l'exportation prohibées identifiées dans les recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada propose que le Groupe spécial recommande la vérification, non la mise en œuvre. Le Brésil fait aussi

remarquer que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ne peuvent pas ajouter aux obligations des Membres. Une prescription en matière de vérification ajouterait aux obligations des parties.

Le Brésil et le Canada poursuivent leurs discussions bilatérales sur la transparence et la vérification des programmes qu'ils maintiennent pour soutenir leurs fabricants d'avions de transport régional. Le succès ou l'échec de ces discussions dépendra en partie de la volonté du Canada de soumettre un éventail de programmes plus large que simplement le Compte du Canada et PTC aux dispositions de tout arrangement en matière de transparence et de vérification. Tout arrangement de cette sorte doit être vraiment réciproque pour que le Brésil puisse l'accepter.

En outre, l'accord bilatéral proposé prévoit la divulgation de très nombreux renseignements commerciaux hautement confidentiels. Les prescriptions en matière de confidentialité sont donc essentielles dans tout arrangement bilatéral. Comme le Groupe spécial le sait, la confidentialité a été, et demeure, une question dans ces cas-là.

Le Groupe spécial se rappellera que dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46, le rapport intérimaire du Groupe spécial initial, contenant ses constatations et ses conclusions, a été divulgué prématurément aux parties, malgré le fait entendu – respecté par ailleurs dans la présente procédure – que tous les rapports seraient publiés en même temps. À la fin de l'après-midi du jour où le rapport a été divulgué prématurément, Northwest Airlines a annoncé qu'elle allait passer un contrat pour l'achat d'un grand nombre d'avions avec le producteur canadien, Bombardier, plutôt qu'avec Embraer au Brésil. Northwest avait informé auparavant les deux fabricants qu'elle attendait les résultats des procédures de l'OMC avant de prendre une décision. Le Brésil est certain qu'il n'a pas fourni à Northwest le rapport intérimaire publié sous la cote DS46.

De même, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial se rappellera que les Communautés européennes se sont procuré d'une certaine façon la deuxième communication confidentielle du Brésil au présent Groupe spécial, bien qu'elle ne leur ait pas été communiquée par le Brésil. On n'a pas établi exactement comment avait eu lieu la divulgation non autorisée aux CE, mais le Groupe spécial constatera que des incidents de cette nature ne contribuent pas à donner l'assurance que la divulgation non autorisée de renseignements commerciaux hautement stratégiques ne se produira pas dans le cadre d'un accord en matière de transparence.

Partenariat technologique Canada (PTC)

Question 1

Aux paragraphes 18 et 19 de sa deuxième communication, le Brésil allègue qu'"[a]u minimum, les mesures de mise en œuvre du Canada doivent garantir que les subventions à l'exportation prohibées ne peuvent pas être octroyées à l'industrie des avions de transport régional compte tenu des faits entourant le fonctionnement de PTC..." (souligné dans l'original). De préférence, le Brésil souhaiterait que le Canada mette en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant l'aide de PTC en supprimant l'ensemble du programme PTC relatif au secteur des avions de transport régional.

- a) *Veillez donner votre opinion sur l'assertion du Canada (paragraphe 32 de la communication orale du Canada) selon laquelle le Brésil a imposé au Canada une "impossible charge de la preuve" en ce qui concerne l'aide de PTC à l'industrie des avions de transport régional. Un groupe spécial peut-il, en pratique, vérifier qu'un État souverain a supprimé tous les pouvoirs discrétionnaires d'accorder des subventions de facto à l'exportation à un secteur spécifique de son industrie*

nationale? La suppression de tous ces pouvoirs discrétionnaires est-elle exigée en vertu de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?

Réponse

Le Brésil ne reconnaît pas avoir dit qu'un État souverain devait supprimer tous ses pouvoirs discrétionnaires. Un État souverain ne peut manifestement pas le faire et rester un État souverain. Le Brésil n'admet pas non plus avoir imposé au Canada "une impossible charge de la preuve". Il reconnaît qu'il lui incombe de montrer que le Canada n'a pas procédé à la mise en œuvre, et il l'a fait. Il a montré que tous les éléments essentiels du programme restent inchangés et qu'un grand nombre de ces éléments ne changera jamais. C'est donc désormais au Canada qu'il incombe d'expliquer en quoi le Brésil a eu tort et comment les prétendues modifications apportées par le Canada constituent réellement une mise en œuvre effective. Le Canada ne l'a pas fait. C'est particulièrement vrai ici, le Canada ayant admis qu'en fait, il n'a même pas encore terminé de la révision du programme.

Le Groupe spécial ne pourra pas, bien entendu, vérifier dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 que le Canada n'accordera jamais de nouveau à l'industrie des avions de transport régional une subvention subordonnée *de facto* aux exportations. Toutefois, pour que les recommandations et décisions de l'ORD aient un sens dans la présente affaire, le retrait de la subvention prohibée devrait se traduire par des mesures qui montrent clairement au Groupe spécial que le Canada ne va pas simplement poursuivre le même programme qu'auparavant une fois que la présente procédure sera achevée. Autrement, pour obtenir une mesure corrective efficace, le Brésil devrait contester sans fin les futures générations de subventions accordées au titre de PTC dans des circonstances quasiment identiques aux subventions déjà jugées prohibées par le présent Groupe spécial.

Le Brésil n'estime pas que la suppression de tous les pouvoirs discrétionnaires est prescrite par l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions. Par exemple, selon le Brésil, l'article 3.1 a) n'interdit pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire pour évaluer la faisabilité financière ou technique d'une proposition. La question spécifique dans la présente procédure est plutôt de savoir si le Canada a "retiré la subvention" au sens de l'article 4.7 de l'Accord. Dans le cadre du "nouveau" PTC, le Canada n'a pas retiré la subvention; au lieu de cela, les mêmes industries expressément choisies recevront même davantage de fonds qu'auparavant au titre de PTC pour les mêmes types de projets. Selon toute norme raisonnable, cela ne suffit pas pour obtenir la mesure corrective efficace prescrite par l'article 4.7.

- b) *La suppression du programme PTC aurait-elle les conséquences souhaitées par le Brésil (c'est-à-dire la suppression du pouvoir discrétionnaire d'accorder des subventions à l'exportation prohibées à l'industrie canadienne des avions de transport régional) si le Canada était capable ultérieurement d'établir un nouveau programme qui pourrait, en principe, conduire à accorder des subventions de facto à l'exportation à l'industrie canadienne des avions de transport régional?*

Réponse

Le Brésil convient qu'il n'est pas possible de parer à toutes les éventualités. Toutefois, le fait qu'une mesure corrective peut se prêter à une manipulation ne signifie pas qu'il ne faut pas en accorder. Quels que soient les nouveaux programmes établis à l'avenir, la question présentée maintenant au Groupe spécial est de savoir si le Canada a mis en œuvre intégralement les recommandations et décisions de l'ORD.

Question 2

Le Brésil estime-t-il que l'octroi de subventions spécifiques aux industries à vocation exportatrice – en l'absence d'autres considérations factuelles démontrant la subordination de facto aux exportations – est nécessairement contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC? Veuillez donner des explications.

Réponse

Lorsqu'une industrie est expressément visée par une subvention *parce que* sa vocation exportatrice est incontestée, il y a violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Comme les États-Unis l'ont indiqué au paragraphe 7 de leur communication en qualité de tierce partie, "il existe une différence fondamentale entre des pouvoirs publics qui accordent une subvention à une entreprise qui se trouve exporter et des pouvoirs publics qui accordent une subvention à une entreprise *parce qu'elle exporte*".⁴

En outre, le Brésil a démontré que la vocation exportatrice de l'industrie n'a pas changé depuis la procédure initiale du Groupe spécial, et le Canada a reconnu qu'il garde la même orientation dans le "nouveau" PTC que dans l'"ancien" – deux tiers de tous les fonds seront toujours accordés à l'industrie aérospatiale. Le Canada ne peut pas continuer, dans le "nouveau PTC", à privilégier de la même manière cette industrie qui a été initialement *sélectionnée parce qu'elle exporte* et dont la vocation exportatrice est toujours aussi évidente, et penser que les raisons de la privilégier dans l'"ancien" PTC ne sont plus pertinentes.

Le Groupe spécial se rappellera que l'Organe d'appel a conclu qu'une subvention *de facto* à l'exportation existe si elle est "liée aux" exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le Brésil a montré que des subventions étaient accordées au secteur de l'aéronautique au titre de PTC, et continueront de l'être dans le "nouveau" PTC, *parce que* ce secteur a de bons résultats à l'exportation. Comme le Canada a décidé d'accorder des subventions à cette industrie *parce qu'elle exporte*, les subventions au titre de PTC sont de toute évidence "liées aux" exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.

Question 3

Dans la note de bas de page 62 relative à sa deuxième communication, le Brésil fait remarquer que, "pour réaliser les prévisions de ventes", l'industrie canadienne des avions de transport régional doit exporter. L'octroi de l'aide de PTC au secteur des avions de transport régional dépend-il de la réalisation des prévisions de ventes?

Réponse

Le Brésil a fait remarquer dans ses communications au Groupe spécial que le Canada n'avait pas encore fourni 68 pour cent des documents se rapportant au "nouveau" PTC, d'où l'impossibilité de déterminer si ce facteur ou d'autres facteurs, dont le Groupe spécial avait estimé dans la procédure initiale qu'ils constituaient des éléments de preuve démontrant la subordination *de facto* aux exportations, étaient maintenus dans le "nouveau" PTC. Le Canada a également admis devant le Groupe spécial qu'il n'avait pas encore achevé la révision d'un grand nombre de ces documents. Pour ces seules raisons, le Groupe spécial peut constater à juste titre que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

⁴ Italique dans l'original.

Au titre du modèle générique PTC pour le secteur de l'aérospatiale et de la défense, les candidats sont tenus d'indiquer les ventes prévues et les ventes effectives.⁵ Comme le Canada n'a pas communiqué une nouvelle version de ce document à la date limite fixée pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial doit présumer que la version antérieure s'applique encore. Étant donné qu'il s'agit d'un modèle générique, il n'y a aucune raison de ne pas établir une nouvelle version de ce document "tant que de nouveaux investissements n'auront pas été approuvés et effectués dans le cadre du programme restructuré, comme le suggère le Canada".

Le Brésil fait également observer que, même après le 18 novembre 1999, le site Web de PTC indique que les contributions de PTC, dont 65 pour cent sont effectués à l'industrie aérospatiale, "devraient générer des ventes dépassant 89,6 milliards de dollars...".⁶ Par conséquent, PTC enregistre et suit les prévisions de ventes.

Enfin, le Brésil fait remarquer que dans le cadre du "nouveau" PTC, l'une des formes de remboursement des contributions de PTC aura pour base les "redevances sur la totalité des ventes d'une entreprise ou d'une division".⁷ Pour élaborer un calendrier de remboursement basé sur les redevances provenant des ventes, PTC doit obtenir des renseignements sur les ventes prévues et évaluer ces ventes.

Question 4

Si, de manière hypothétique (et comme l'allègue le Brésil), les mesures en vigueur prises par le Canada pour se conformer à la recommandation de l'ORD ne modifient pas suffisamment la situation de fait ayant conduit à la conclusion initiale que l'aide accordée au titre de PTC à l'industrie des avions de transport régional était subordonnée de facto aux exportations, quelle(s) autre(s) mesure(s) le Canada pourrait-il prendre, de l'avis du Brésil, pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD, mis à part le retrait du programme PTC en ce qui concerne l'industrie canadienne des avions de transport régional?

Réponse

Les autres solutions dont dispose le Canada seraient notamment de mettre à la disposition de l'industrie canadienne en général des fonds au titre de PTC, et de modifier PTC de manière à ce que ses contributions ne confèrent pas d'avantage et ne constituent donc pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

Question 5

Au paragraphe 37 de sa première communication, le Canada allègue que "[l]a restructuration de PTC a supprimé tous les éléments sur lesquels le Groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient fondés pour constater une subordination de facto à l'exportation, à l'exception d'un seul élément, à savoir la forte propension de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional à exporter ses produits finals". Le Brésil convient-il que le Canada a supprimé tous les autres éléments sur lesquels le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont fondé leurs décisions concernant la subordination aux exportations – à l'exception de la vocation exportatrice de l'industrie

⁵ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/R (14 avril 1999) (adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 20 août 1999), paragraphe 9.340 (dixième alinéa) ("rapport du Groupe spécial").

⁶ Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999 (pièce du Brésil n° 17).

⁷ Communiqué d'Industrie Canada, 18 novembre 1999 (pièce du Brésil n° 18), page 5.

canadienne des avions de transport régional? Dans la négative, prière d'indiquer pourquoi. Dans l'affirmative, et si la vocation exportatrice est le seul élément qui subsiste, ne s'ensuit-il pas logiquement que les subventions accordées ne sont plus subordonnées aux exportations, notamment à la lumière de la déclaration de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 173 de son rapport, selon laquelle "la vocation exportatrice d'un bénéficiaire peut être prise en compte comme un fait pertinent, à condition qu'il s'agisse d'un fait parmi d'autres faits examinés et qu'il ne soit pas le seul à étayer une constatation"?

Réponse

Le Brésil n'approuve pas l'allégation du Canada selon laquelle il a supprimé tous les éléments servant de base, dans la procédure initiale, à la détermination selon laquelle les contributions de PTC à l'industrie des avions de transport régional étaient subordonnées *de facto* aux exportations. Au paragraphe 15 de sa deuxième communication, le Brésil décrit les facteurs qui, selon lui, permettent de déduire qu'il existe toujours une subordination *de facto* aux exportations et de déterminer que le Canada n'a pas "retiré la subvention":

- **Premièrement**, le Brésil souligne la vocation exportatrice de l'industrie ainsi que la spécificité de PTC qui accorde les deux tiers de ses contributions à l'industrie aérospatiale. Ce facteur est examiné dans la partie commençant au paragraphe 21 de la deuxième communication du Brésil (et dans la partie commençant au paragraphe 18 de la première communication du Brésil).
- **Deuxièmement**, le Brésil fait remarquer que ce sont essentiellement les mêmes projets que dans l'"ancien" PTC qui sont toujours admis à bénéficier des contributions au titre du "nouveau" PTC. Ce facteur est examiné à partir du paragraphe 34 de la deuxième communication du Brésil (et aussi dans la partie commençant au paragraphe 24 de la première communication du Brésil).
- **Troisièmement**, le Brésil montre que les candidats demandant des fonds au titre du "nouveau" PTC doivent démontrer que leur proposition de projet satisfait aux critères de sélection et d'évaluation, ainsi qu'aux buts et objectifs du programme dont la réalisation exige un engagement en matière de résultats à l'exportation. Le Brésil démontre aussi que le lien entre ces critères et les exportations est particulièrement évident pour les candidats de l'aérospatiale et de l'industrie des avions de transport régional, auxquels reviennent les deux tiers des fonds accordés au titre de PTC. Cet examen commence au paragraphe 37 de la deuxième communication du Brésil (et figure dans la partie commençant au paragraphe 31 de la première communication du Brésil).
- **Quatrièmement**, le Brésil démontre que le Canada n'a pas modifié ni fourni les documents qui, selon le Groupe spécial, conduisaient à déduire une subordination *de facto* aux exportations. Le Brésil examine ce facteur à partir du paragraphe 51 de sa deuxième communication (et aussi dans la partie commençant au paragraphe 35 de sa première communication).

À cet égard, nous rappelons les termes employés par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* dans la note 24 relative au paragraphe 6.21: "Les détails spécifiques des éléments factuels sur lesquels repose la conclusion selon laquelle les subventions étaient en fait subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et donc prohibées ne permettent pas à notre avis de déterminer ce qui est requis pour "retirer la subvention" au sens de l'article 4.7 de l'Accord SMC."

Question 6

Au paragraphe 11 de sa déclaration orale, le Brésil "demande que, si le Groupe spécial venait à accepter l'argument du Canada, il recommande alors le remboursement rétroactif des subventions accordées dans le cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional". Cette demande figurait-elle dans les deux premières communications écrites que le Brésil a présentées au Groupe spécial? Dans la négative, prière d'indiquer pourquoi. Le Brésil demande-t-il le remboursement des subventions accordées au titre de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional? Dans l'affirmative, prière d'indiquer sur quelle base le Groupe spécial pourrait recommander le remboursement?

Réponse

La première et la deuxième communication du Brésil ne contenaient pas cette demande de remboursement rétroactif qui, comme il l'a expressément indiqué au paragraphe 11 de sa déclaration pour la réunion du Groupe spécial, est une autre mesure corrective possible mais qui n'a pas sa préférence. Le Brésil a présenté des arguments concernant le remboursement rétroactif des subventions au titre de PTC pour répondre à la décision prise en vertu de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir*, qui n'a été communiquée aux Membres que le 21 janvier 2000, quatre jours après le dépôt de la deuxième communication du Brésil (17 janvier 2000).

Le Brésil estime que le remboursement rétroactif peut être seulement approprié si l'un des deux scénarios suivants se concrétisent, ou les deux. Premièrement, si le Groupe spécial s'estime tenu de suivre le raisonnement formulé par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir*, le Brésil a fait valoir que la similarité des faits entre l'affaire *Australie – Cuir* et la présente affaire permet d'appliquer ici le raisonnement établi dans l'affaire *Australie – Cuir*. Deuxièmement, si le Groupe spécial accepte l'argument du Canada selon lequel "[p]uisque aucune aide financière de ce type n'a été accordée et que [les] éléments n'ont pas été pleinement examinés, les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait une subordination *de facto* aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré n'ont aucun fondement"⁸, le Brésil ne pourra pas avoir recours à l'examen au titre de l'article 21:5 des mesures du Canada en matière de mise en œuvre. Dans ce cas, il ne restera plus au Brésil d'autre mesure corrective efficace que le remboursement rétroactif des subventions accordées au titre de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

Question posée aux deux parties

Veillez donner votre avis sur l'argument des CE (paragraphe 7 de la déclaration orale des CE) selon lequel, compte tenu du mandat du Groupe spécial énoncé dans le document WT/DS70/9, "[l]e Groupe spécial ne peut pas ... examiner dans la présente affaire la question de savoir si le Canada a omis de mettre en œuvre le rapport de manière rétroactive étant donné que le Brésil a uniquement demandé qu'il soit constaté que les changements apportés aux deux programmes en cause n'ont pas mis en œuvre le rapport".

⁸ Première communication du Canada, paragraphe 45.

Réponse

Cet argument a été soulevé par les Communautés européennes et les parties devant le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir*, qui ne l'a pas accepté. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa présentation orale, il estime que les positions des CE et des parties étaient correctes dans cette affaire et que celle-ci a été mal réglée. Toutefois, il reste que le présent Groupe spécial, comme celui qui était chargé de l'affaire *Australie – Cuir*, ne se trouve peut-être pas contraint par les positions des parties. Dans sa déclaration, le Brésil a essayé de tenir compte de ce fait et de souligner les incidences que l'affaire *Australie – Cuir* aurait sur la présente affaire si le Groupe spécial décidait d'accepter le raisonnement suivi dans la première.

ANNEXE 1-6

**OBSERVATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES RÉPONSES DU CANADA
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

(16 février 2000)

Dans ses réponses aux questions 1 et 2 posées par le Groupe spécial au sujet du programme PTC, le Canada reconnaît (paragraphe 53 à 58) qu'il n'a, en réalité, apporté que très peu de modifications audit programme. Il énumère 24 documents qui se rapportent à PTC, mais indique qu'en fait, il n'en a modifié que trois à ce jour. Des projets sont disponibles pour 13 de ces documents, alors que ce n'est même pas le cas pour les huit documents restants, y compris des textes tels que l'"Énoncé des travaux" et le "Cadre d'évaluation", qui peuvent être importants. Les tentatives du Canada pour réformer PTC sont incomplètes, privant le Groupe spécial de tout fondement pour décider que ce programme n'est plus subordonné aux exportations. Ne serait-ce que pour cette simple raison, le Groupe spécial ne peut pas conclure que le Canada a mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

ANNEXE 2-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DU CANADA

(10 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	122
II. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA (PTC)	123
A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL.....	123
B. MESURES PRISES PAR LE CANADA	124
1. Annulation d'activités relevant de PTC	125
a) Le Canada a annulé des financements.....	125
b) Le Canada a annulé des approbations de principe	125
c) Le Canada a classé tous les dossiers PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional	125
2. Le Canada a procédé à une restructuration du programme PTC	125
a) Les déclarations de PTC concernant ses objectifs généraux: les objectifs du programme PTC restructuré sont axés sur l'innovation et non sur la promotion des exportations	126
b) Les types de renseignements requis dans les demandes de financement adressées à PTC: des renseignements sur les exportations ne sont ni demandés ni acceptés dans le programme restructuré	127
c) Les considérations, ou critères d'admissibilité, appliqués par PTC pour décider d'accorder ou non une aide: les considérations relatives à l'exportation ne constituent pas un critère d'admissibilité dans le cadre du programme restructuré	128
d) Les facteurs que doivent identifier les responsables de PTC pour faire des recommandations au sujet des demandes de financement: dans le cadre du programme restructuré, les administrateurs de PTC ne prendront pas en compte les exportations pour faire des recommandations.	129
e) Les documents de financement du programme PTC restructuré dans le domaine de l'exportation, en général, et dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense en particulier.....	129
f) La proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation: le programme restructuré est considérablement moins proche du marché.....	129
g) L'importance des ventes à l'exportation projetées des candidats pour les décisions du programme PTC restructuré en matière de financement: les ventes à l'exportation projetées ne seront pas prises en compte.	129
C. LE CANADA S'ÉTANT CONFORMÉ AUX RECOMMANDATIONS ET AUX DÉCISIONS DE L'ORD, LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT	130

III.	COMPTE DU CANADA.....	133
A.	CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL.....	133
B.	MESURES PRISES PAR LE CANADA	134
1.	Il n'existe aucun contrat en cours.....	134
2.	Le Canada a pris des mesures concernant les opérations de financement à l'exportation futures	134
a)	Le Ministre a adopté une ligne directrice.....	134
b)	Le Canada propose d'établir des procédures de vérification.....	135
C.	PUISQUE LE CANADA S'EST CONFORMÉ AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT	135
IV.	CONSTATATIONS DEMANDÉES	137
Annexe A.....	138
LISTE DES PIÈCES	141

I. INTRODUCTION

1. Dans *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils (Canada – Aéronefs)*¹, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé que les contributions versées en vertu du programme Partenariat technologique Canada (PTC) à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional étaient de fait subordonnées aux résultats à l'exportation et, par conséquent, des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC).² Le Groupe spécial a aussi statué que le financement sous forme de crédits du Compte du Canada, lorsqu'il était appliqué à certaines exportations d'aéronefs de transport régional, était subordonné de droit aux exportations et par conséquent incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2. Le Canada n'a pas interjeté appel de cette conclusion. Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Il a recommandé que le Canada rende l'assistance destinée à l'industrie des aéronefs de transport régional en vertu du PTC et du Compte du Canada conforme à ses obligations en vertu de l'Accord dans les 90 jours, c'est-à-dire avant le 18 novembre 1999.

2. Le Canada a donc adopté de nouvelles mesures pour que les décisions et les recommandations de l'ORD soient appliquées intégralement et fidèlement et soient conformes en tous points à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En bref:

- concernant le PTC, le Canada a mis fin à ses obligations de verser des fonds à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional et a entrepris de restructurer complètement le programme pour que les exportations actuelles ou prévues ne jouent absolument aucun rôle dans l'admissibilité et la prise de décisions au sujet de l'assistance future en vertu du programme;
- concernant le Compte du Canada, les opérations financées en vertu de ce programme étaient toutes terminées le 18 novembre 1999. En outre, pour que les subventions à l'exportation prohibées ne soient plus versées en vertu de ce programme, le Canada a adopté une ligne de conduite selon laquelle toutes les opérations du Compte du Canada devront dorénavant être conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ce qui les assujettit à l'exception du deuxième paragraphe de l'article k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation (Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).

3. Comme nous l'avons décrit en détail plus bas, ces mesures satisfont entièrement à l'exigence de retirer à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional l'assistance en vertu de PTC et du Compte du Canada, dont il a été déterminé qu'elle constitue une subvention à l'exportation prohibée. En outre, ces mesures garantissent, grâce à des modifications de programme, que toute assistance versée en vertu de l'un et l'autre de ces programmes à l'égard d'aéronefs de transport régional sera conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Canada a par conséquent mis en œuvre intégralement les recommandations de l'Organe de règlement des différends.

4. Le Brésil conteste malgré tout les mesures mises en œuvre par le Canada en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, alléguant que les mesures prises par le Canada sont insuffisantes et ne constituent pas une mise en œuvre efficace des recommandations et décisions de l'ORD.

¹ WT/DS70/R et WT/DS70/AB/R, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, adoptés le 2 août 1999.

² Sauf indication contraire, tous les articles cités sont ceux de l'Accord SMC.

5. Les affirmations du Brésil sont sans fondement.

6. En ce qui concerne PTC, le Brésil feint de ne pas savoir que le Canada a mis fin à l'assistance en cours et a procédé à la restructuration du programme. Il demande au Groupe spécial de déterminer qu'il existe un lien de subordination avec les exportations, en se fondant, non pas sur la preuve en trois volets établie par l'Organe d'appel, mais plutôt sur un agencement de déclarations faites dans le passé au sujet du programme avant qu'il soit restructuré et une argumentation selon laquelle les objectifs de croissance économique et d'emplois devraient être considérés comme des succédanés légaux de subordination aux exportations. Les affirmations du Brésil équivalent à demander que le Groupe spécial détermine que PTC doit mettre fin à toutes les contributions à l'industrie des aéronefs de transport régional, qu'elles qu'en soient les modalités, parce que le secteur est axé sur les exportations. Cette demande n'a pas de fondement, ni dans l'Accord ni dans les recommandations et les décisions de l'ORD.

7. Concernant le programme du Compte du Canada, les affirmations du Brésil sont aussi sans fondement. Les opérations financées dans le cadre de ce programme étaient toutes terminées le 18 novembre 1999. En outre, le Canada a adopté des mesures selon lesquelles le financement en vertu du Compte du Canada pour des opérations postérieures au 18 novembre 1999 doivent être conformes à l'exception de l'alinéa k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.

8. Par conséquent, le Canada demande respectueusement que le Groupe spécial rejette les allégations et les arguments du Brésil, et établisse que les mesures prises par le Canada appliquent intégralement et fidèlement les décisions et les recommandations de l'ORD.

II. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA (PTC)

A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL

9. Dans l'affaire *Canada - Aéronefs*, le Groupe spécial a constaté que les contributions de PTC au secteur des aéronefs de transport régional étaient des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a). Il n'a pas été allégué par le Brésil, ni constaté par le Groupe spécial ni l'Organe d'appel, que le programme PTC en soi constituait une subvention à l'exportation au titre de l'article 3.1a) et 3.2. Le Brésil a en revanche contesté, pour reprendre les termes du Groupe spécial, "l'application effective ... du programme PTC ... au secteur des avions de transport régional".³

10. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial, tout en développant encore l'interprétation de l'expression "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" et en modifiant l'analyse du poids juridique qu'il convenait de donner à la proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation.⁴ La subordination *de facto* à l'exportation, selon l'Organe d'appel, doit être prouvée par trois éléments fondamentaux différents:

- 1) "l'octroi d'une subvention"
- 2) qui est "liée"
- 3) "aux exportations ou recettes d'exportations effectives ou prévues".⁵

11. En concluant comme le Groupe spécial que les contributions à l'industrie des aéronefs de transport régional dans le cadre du programme PTC tel qu'il était alors conçu étaient subordonnées

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.282.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 162-180; voir rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.339.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169.

de facto aux résultats à l'exportation, l'Organe d'appel a fait observer que le Groupe spécial avait examiné 16 éléments factuels qui couvraient toute une gamme de questions que l'Organe d'appel a regroupées en huit catégories⁶:

- a) les déclarations de PTC concernant ses objectifs généraux;
- b) les types de renseignements requis dans les demandes de financement adressées à PTC;
- c) les considérations, ou critères d'admissibilité, appliqués par PTC pour décider d'accorder ou non une aide;
- d) les facteurs que doivent identifier les responsables de PTC pour faire des recommandations au sujet des demandes de financement;
- e) les documents de financement de PTC dans le domaine de l'exportation, en général, et dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense en particulier,
- f) la proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation;
- g) l'importance des ventes à l'exportation projetées des candidats pour les décisions de PTC en matière de financement; et
- h) la vocation exportatrice des entreprises ou de l'industrie bénéficiant d'une aide.

12. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que ces éléments factuels *considérés ensemble* avaient permis de constater *prima facie* une subordination *de facto* à l'exportation. Toutefois, ils ont tous deux affirmé que la propension à exporter d'un bénéficiaire ne permettait pas à elle seule, de constater une subordination à l'exportation.⁷ En outre, comme l'a souligné l'Organe d'appel, "les faits doivent "démontrer" que l'octroi d'une subvention est *lié* ou *subordonné* aux exportations effectives ou prévues. Il *ne* suffit *pas* de démontrer seulement que les pouvoirs publics accordant une subvention *prévoient* que des exportations en résulteraient".⁸

B. MESURES PRISES PAR LE CANADA

13. Le Canada a mis en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD en prenant deux séries de mesures. Premièrement, il a mis fin à toutes les obligations de versement de fonds à l'industrie des aéronefs de transport régional dans le cadre de PTC tel qu'il était conçu auparavant. Deuxièmement, afin de faire en sorte que toute opération ultérieure concernant l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional soit conforme à l'Accord SMC, le Canada a complètement modifié la structure et l'administration de PTC.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 175.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.336-9.337; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173 (selon lequel "la deuxième phrase de la note de bas de page 4 empêche un groupe spécial d'établir une constatation concernant l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations pour la seule raison que la subvention est "accordée à des entreprises qui exportent". À notre avis, le simple fait de savoir que les ventes d'un bénéficiaire sont orientées vers l'exportation ne démontre pas, à lui seul, que l'octroi d'une subvention est lié aux exportations effectives ou prévues").

⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 171 (italique dans l'original; note de bas de page omise).

1. Annulation d'activités relevant de PTC

a) Le Canada a annulé des financements

14. À compter du 18 novembre 1999, le gouvernement canadien a mis fin à toutes les obligations de versement de fonds prévues par les cinq accords de financement concernant l'industrie des aéronefs de transport régional cités dans l'affaire *Canada - Aéronefs*.

15. Comme il ressort des avenants aux accords de financement constituant la pièce n° 1 du Canada, le gouvernement canadien et la partie privée à chacun des accords de financement ont signé des avenants irrévocables aux termes desquels:

"Nonobstant toute autre disposition du présent accord, à compter du 18 novembre 1999 inclus, le Ministre n'effectuera aucun versement au titre de l'accord de financement, que la demande qui aurait sinon donné lieu audit versement ait été ou non présentée avant ou après le 18 novembre 1999."

16. Des financements d'une valeur supérieure à 16,4 millions de dollars ont ainsi été annulés.

b) Le Canada a annulé des approbations de principe

17. En 1998, PTC avait donné son approbation de principe à deux projets dans le secteur des aéronefs de transport régional pour lesquels aucun accord de financement n'avait encore été conclu. Comme le montrent les lettres qui constituent la pièce n° 2 du Canada, le 5 novembre 1999, Industrie Canada a informé les intéressés qu'il ne donnerait pas suite aux projets en question et les intéressés ont reconnu que le Ministre de l'industrie n'avait aucune obligation vis-à-vis d'eux découlant de l'approbation de principe qui avait été donnée. Par conséquent, depuis le 18 novembre 1999, PTC n'est plus tenu de verser des fonds à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.

c) Le Canada a classé tous les dossiers PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional

18. Comme il est décrit ci-dessous, le gouvernement canadien a procédé à une restructuration approfondie du programme PTC. Celle-ci n'a pas porté seulement sur le secteur des aéronefs de transport régional mais sur l'ensemble du programme. Afin d'intégrer toutes les activités de PTC dans le programme restructuré, tous les dossiers concernant des demandes de financement en cours de traitement présentées avant la restructuration ont été classés le 18 novembre 1999. Les lettres informant les intéressés sont présentées dans la pièce n° 3 du Canada. Afin de continuer à bénéficier d'un financement dans le cadre de PTC, les intéressés doivent désormais présenter une demande dans le cadre du nouveau programme en respectant les nouvelles modalités d'application⁹ et en suivant le nouveau guide sur les demandes d'investissement.¹⁰

2. Le Canada a procédé à une restructuration du programme PTC

19. Après la décision du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, Industrie Canada a modifié fondamentalement la structure et l'administration de PTC afin que l'aide apportée dans le cadre de ce programme ne soit pas subordonnée en droit ou en fait aux résultats à l'exportation. D'ailleurs, les résultats à l'exportation ne sont pas pris en compte dans les activités de PTC.

⁹ Pièce n° 4 du Canada.

¹⁰ Pièce n° 5 du Canada.

20. Le nouveau PTC restructuré est entré en vigueur le 18 novembre 1999. Les éléments spécifiques de sa restructuration sont définis dans une série de documents décrits ci-dessous et joints en tant que pièces. Les plus importants d'entre eux sont les modalités d'application¹¹, le document-cadre sur l'organisme de service spécial¹², le guide sur les demandes d'investissement¹³ et le document relatif aux décisions en matière d'investissement.¹⁴ Ces documents définissent les aspects clés du programme, y compris son mandat, ses objectifs et ses principes directeurs ainsi que les conditions d'admissibilité, les modalités de la demande et le mode de présentation requis pour les recommandations concernant l'approbation.

21. Le Canada a pris toutes les mesures qu'il pouvait prendre afin de tenir compte des éléments factuels jugés pertinents par le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour déterminer que les contributions versées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional au titre de la version antérieure du programme PTC étaient *de facto* subordonnées à l'exportation. L'analyse ci-après repose sur les éléments pris en compte par l'Organe d'appel.

a) Les déclarations de PTC concernant ses objectifs généraux: les objectifs du programme PTC restructuré sont axés sur l'innovation et non sur la promotion des exportations

22. Dans les grandes lignes, les objectifs du programme PTC restructuré sont de promouvoir l'innovation technologique et de développer les capacités technologiques de l'industrie canadienne. Le mandat et l'objectif général du programme restructuré sont définis dans les modalités d'application et dans le document-cadre sur l'organisme de service spécial comme suit:

"Dans un contexte où l'innovation est essentielle dans une économie de plus en plus fondée sur le savoir, PTC est un fonds d'investissement dans la technologie visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de croissance économique, de création d'emplois et de richesses, et de soutien du développement durable. Il permettra de faire progresser et de soutenir les initiatives publiques par l'investissement stratégique dans la recherche, le développement et l'innovation, et ce, afin de favoriser les investissements du secteur privé et de contribuer ainsi à maintenir et à faire croître les assises et les capacités technologiques de l'industrie canadienne. Il contribuera également au développement des PME dans toutes les régions du Canada."¹⁵

23. Les objectifs spécifiques du programme définis dans le document-cadre sur l'organisme de service spécial montrent que les contributions versées par PTC seront administrées de manière à:

- "stimuler la croissance économique, et la création d'emplois et de richesses;
- soutenir le développement durable;
- contribuer à maintenir et à faire croître les assises et les capacités technologiques de l'industrie canadienne;

¹¹ *Supra* note 9.

¹² Pièce n° 6 du Canada.

¹³ *Supra* note 10.

¹⁴ Pièce n° 7 du Canada.

¹⁵ *Supra* note 12, section 2.1 et *supra* note 9, section 2.

- encourager le développement de PME compétentes dans toutes les régions du Canada;
- susciter des investissements de la part du secteur privé;
- gérer les contributions de manière à ce que tous les remboursements soient réinvestis dans PTC, en vue d'assurer le potentiel de croissance futur;
- gérer les ratios de partage de telle manière que la contribution de PTC ne dépasse pas 33 pour cent en moyenne (le ratio de partage typique variant entre 25 et 30 pour cent);
- investir en partageant les bénéfices découlant d'un projet aussi bien que les risques qu'il comporte".¹⁶

24. Conformément à ces objectifs, les modalités d'application précisent que le volet aérospatiale et défense:

"... vise à favoriser et à appuyer la mise au point et l'application des technologies essentielles au développement de ces deux secteurs. Il comprend les projets propres à soutenir et à faire augmenter la capacité technologique des secteurs de l'aérospatiale et de la défense. Il vise aussi les projets de conversion dans l'industrie de la défense, projets ayant pour objet de réduire la dépendance des entreprises à l'égard des contrats militaires."¹⁷

25. En bref, le développement des exportations et l'élargissement de la base d'exportation du Canada ne font pas partie du mandat ni des objectifs du programme PTC restructuré.

b) Les types de renseignements requis dans les demandes de financement adressées à PTC: des renseignements sur les exportations ne sont ni demandés ni acceptés dans le programme restructuré

26. La procédure de demande de financement a été modifiée conformément aux nouveaux objectifs du programme restructuré. Les candidats doivent donner des renseignements sur les projets de recherche-développement proposés et leurs avantages stratégiques pour le Canada.¹⁸ Selon le guide sur les demandes d'investissement, les candidats n'ont pas à présenter de renseignements concernant les exportations effectives ou prévues. Il est dit expressément que "PTC n'acceptera ni n'étudiera les renseignements portant sur l'étendue actuelle ou escomptée des exportations de votre entreprise".¹⁹

¹⁶ *Supra* note 12, section 2.2.

¹⁷ *Supra* note 9, section 3.1.

¹⁸ *Supra* note 10, section 7. Les candidats ont été avertis que le Ministre de l'industrie se réserve le droit de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels fournis lors de la demande d'aide si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'un différend commercial international ou interne auquel le Canada est partie ou dans lequel il intervient en tant que tierce partie. (Guide sur les demandes d'investissement, page 7.) Tous les accords de financement conclus à l'avenir comporteront désormais des clauses similaires à celles utilisées dans les avenants aux cinq accords de financement (voir pièce n° 1 du Canada). Ces clauses autorisent le Canada à divulguer les renseignements commerciaux confidentiels contenus dans ces accords.

¹⁹ *Ibid.*

- c) Les considérations, ou critères d'admissibilité, appliqués par PTC pour décider d'accorder ou non une aide: les considérations relatives à l'exportation ne constituent pas un critère d'admissibilité dans le cadre du programme restructuré

27. Toutes les propositions d'investissement soumises seront évaluées par rapport aux critères révisés définis dans les modalités du programme restructuré. Les projets seront évalués essentiellement en fonction de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'amélioration des capacités technologiques d'une entreprise plutôt que de leur viabilité commerciale ou des possibilités d'exportation d'un produit spécifique.

28. Les demandes de contribution seront évaluées en fonction de la pertinence du projet par rapport aux objectifs de PTC; il faut également qu'elles rentrent dans l'une des catégories admissibles définies à la section 3.3 des modalités. Plus spécifiquement, l'évaluation de la demande vise à déterminer la mesure dans laquelle:

- "a. le projet contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'État, y compris les avantages technologiques et économiques nets pour le Canada;
- b. le projet est faisable sur le plan technologique et le demandeur possède les capacités requises (technologie, gestion) et les ressources financières nécessaires pour atteindre les objectifs du projet, ou on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur obtienne les capacités et ressources voulues;
- c. l'octroi d'une contribution dans le cadre de PTC est nécessaire pour que le projet (indépendamment ou comme partie de l'ensemble des activités connexes du demandeur) soit réalisé selon l'envergure ou le calendrier souhaités, ou à l'endroit voulu;
- d. la contribution serait remboursée".²⁰

29. L'octroi d'une aide au secteur de l'aérospatiale et de la défense dans le cadre de PTC, *tel qu'il était conçu auparavant*, dépendait de la mesure dans laquelle un projet développait les capacités technologiques et la production, l'emploi et la base d'exportation.²¹ PTC est désormais nettement axé sur "la mise au point et l'application de technologies" et l'expansion "des capacités technologiques". D'ailleurs, dans le programme restructuré, il est explicitement dit que les résultats à l'exportation *ne* sont *pas* pris en considération. Selon la section 6.1 des modalités:

"Le programme PTC est administré conformément aux accords internationaux signés par le Canada. En particulier, l'octroi de contributions n'est pas subordonné, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation, présents ou escomptés, du demandeur."

30. Un certain nombre de mesures ont aussi été prises pour améliorer la transparence de PTC et tous les investissements réalisés dans le cadre du programme seront annoncés publiquement. Le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide octroyée et les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics accordent cette aide seront précisés.

²⁰ *Supra* note 9, section 4.

²¹ Voir pièce n° 8 du Canada, paragraphe 3.2.3

- d) Les facteurs que doivent identifier les responsables de PTC pour faire des recommandations au sujet des demandes de financement: dans le cadre du programme restructuré, les administrateurs de PTC ne prendront pas en compte les exportations pour faire des recommandations

31. Pour faire leurs recommandations dans le cadre du programme restructuré, les responsables de PTC fonderont leur décision sur les renseignements rassemblés au cours de la procédure régulière et résumés dans le document relatif aux décisions en matière d'investissement. Ce document, qui constitue la pièce n° 7 du Canada, précise les informations relatives à un projet qui seront prises en compte pour évaluer celui-ci à la lumière du mandat et des objectifs de PTC. Il est soumis au Conseil de gestion de PTC, au Conseil des programmes et services, au sous-ministre d'Industrie Canada et au Ministre de l'industrie pour approbation. Ce document contient toutes les informations nécessaires pour permettre à PTC de conclure des accords de financement (c'est-à-dire le montant de la contribution, le ratio de partage et les conditions particulières éventuelles). Il est précisé aux décideurs que PTC "n'acceptera ni n'étudiera les renseignements portant sur l'étendue actuelle ou escomptée des exportations d'une entreprise".²²

- e) Les documents de financement du programme PTC restructuré dans le domaine de l'exportation, en général, et dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense en particulier

32. Le volet aérospatiale et défense de PTC continuera de bénéficier des deux tiers des fonds accordés, mais on ne peut pas partir du principe que les projets concernant l'industrie des avions de transport régional obtiendront l'essentiel des fonds. En fait, aucun nouveau projet lié à l'industrie des avions de transport régional n'a été approuvé ni mis en œuvre depuis le 14 novembre 1997.

- f) La proximité des projets financés par rapport au marché d'exportation: le programme restructuré est considérablement moins proche du marché

33. Le programme PTC a été restructuré afin qu'il soit moins proche du marché. Il s'intéresse désormais davantage à la contribution qu'un projet peut apporter aux capacités technologiques d'une entreprise ou d'un secteur plutôt qu'à sa viabilité commerciale ou aux possibilités d'exportation des produits concernés.

34. La recherche industrielle figure maintenant parmi les catégories d'activité admissibles; le programme restructuré peut ainsi financer un stade antérieur de recherche-développement qui est plus éloigné de la production et de la vente de produits spécifiques. Le fait que le développement pré-concurrentiel soit admissible permet à PTC de financer le développement de technologies horizontales qui concernent tous les secteurs d'activité des entreprises bénéficiaires (mesures destinées à améliorer la qualité des produits, amélioration de l'ingénierie, mise au point de technologies génériques ayant des applications multiples, etc.) plutôt que la mise au point de produits spécifiques.

- g) L'importance des ventes à l'exportation projetées des candidats pour les décisions du programme PTC restructuré en matière de financement: les ventes à l'exportation projetées ne seront pas prises en compte

35. Comme cela a été noté ci-dessus, désormais les renseignements, quels qu'ils soient, concernant les exportations effectives ou prévues ne seront ni acceptés ni demandés, et encore moins examinés. En conséquence les accords de financement de PTC ne mentionneront pas les ventes à l'exportation projetées par les bénéficiaires comme c'était le cas auparavant.

²² Voir pièce n° 7 du Canada, partie 4.

C. LE CANADA S'ÉTANT CONFORMÉ AUX RECOMMANDATIONS ET AUX DÉCISIONS DE L'ORD, LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT

36. Le Canada a mis fin à toutes ses obligations de verser des fonds à l'industrie des aéronefs de transport régional dans le cadre de PTC le 18 novembre 1999. Il a en outre restructuré le programme et son administration afin que les exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues ne jouent aucun rôle dans les financements accordés. Il s'est donc pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

37. La restructuration de PTC a supprimé tous les éléments sur lesquels le Groupe spécial et l'Organe d'appel s'étaient fondés pour constater une subordination *de facto* à l'exportation, à l'exception d'un seul élément à savoir la forte propension de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional à exporter ses produits finals.²³ Cet élément n'a manifestement rien à voir avec PTC. Le gouvernement canadien n'a aucun contrôle sur le fait qu'une entreprise ou une branche de production soit axée ou non sur l'exportation. De plus, comme l'a constaté l'Organe d'appel, l'Accord SMC n'interdit pas l'octroi de subventions à des entreprises ou des branches de production qui sont axées sur l'exportation, y compris dans les cas où les pouvoirs publics sont conscients de cette vocation:

"La deuxième phrase de la note de bas de page 4 *empêche un groupe spécial d'établir une constatation concernant l'existence d'une subordination de facto aux exportations pour la seule raison que la subvention est "accordée à des entreprises qui exportent"*. À notre avis, le simple fait de savoir que les ventes d'un bénéficiaire sont orientées vers l'exportation ne démontre pas, à lui seul, que l'octroi d'une subvention est lié aux exportations effectives ou prévues ... Nous pensons comme le Groupe spécial que ... la vocation exportatrice d'un bénéficiaire peut être prise en compte comme un fait pertinent, à condition qu'il s'agisse d'un fait parmi d'autres faits examinés et *qu'il ne soit pas le seul à étayer une constatation.*" (pas d'italique dans l'original)²⁴

38. En dépit des mesures prises par le Canada concernant PTC, le Brésil fait valoir que le Canada ne s'est pas conformé aux décisions et recommandations de l'ORD. Le Brésil n'essaie pas de démontrer, comme il le doit, que les contributions accordées dans le cadre du programme PTC restructuré seront *de facto* subordonnées aux exportations en appliquant le critère en trois parties établi par l'Organe d'appel à savoir que: 1) il y a octroi par le Canada, dans le cadre du programme PTC restructuré, d'une aide 2) qui est liée 3) à des exportations effectives ou prévues. Il avance au contraire les trois grands arguments ci-après, dont aucun ne répond au critère défini par l'Organe d'appel, pour établir la subordination *de facto* à l'exportation.

39. Premièrement, le Brésil fait valoir que les mesures du Canada ne modifient pas le statut de subvention des contributions de PTC au regard de l'article premier de l'Accord SMC. L'aide accordée à l'avenir par le Canada dans le cadre de PTC peut ou non constituer une subvention. Toutefois, la question n'est pas là. La question qui se pose dans la présente affaire est de savoir si une telle aide est subordonnée en fait aux résultats à l'exportation. Le Canada fait observer que, de toute manière, il n'a accordé aucune contribution à l'industrie des aéronefs de transport régional depuis le 18 novembre 1999.

²³ La "propension à l'exportation" du secteur aérospatial est une réalité du marché. L'industrie mondiale des aéronefs est une des industries les plus mondialisées qui soient: un petit nombre de pays produisent au plan national toutes les technologies nécessaires et s'appuient sur les économies d'échelle pour assurer la rentabilité. Le secteur aérospatial canadien n'est pas différent.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173.

40. Deuxièmement, le Brésil affirme que la subordination *de facto* aux exportations doit être "déduite de la configuration globale des faits constituant et entourant les contributions de PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional".²⁵ Le Brésil fait donc valoir que le retrait de la subvention *de facto* à l'exportation ne peut pas être réalisé de manière adéquate par le Canada sans "supprimer complètement et totalement"²⁶ le programme PTC tel qu'il s'applique à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.

41. Le Canada a entrepris de restructurer complètement le programme PTC afin de respecter les préoccupations exprimées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel et de se conformer aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Rien ne l'oblige à abolir le programme PTC. Comme cela a été dûment reconnu par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*:

"On ne peut pas empêcher les Membres de l'OMC de remplacer des subventions à l'exportation prétendument prohibées par d'autres mesures qui ne sont pas prohibées, se mettant ainsi en conformité avec leurs obligations multilatérales au regard de l'Accord SMC."²⁷

42. Troisièmement, le Brésil cherche à déduire qu'il y a subordination à l'exportation à partir d'une combinaison d'éléments: déclarations antérieures de fonctionnaires du gouvernement canadien ou de groupes industriels favorables aux exportations; maintien de l'admissibilité des entreprises du secteur de l'aérospatiale et de la défense en ce qui concerne l'aide au titre de PTC; et allégations selon lesquelles les objectifs tels que la croissance économique et l'emploi devraient être considérés comme des succédanés légaux des résultats à l'exportation. Cette proposition n'est toutefois pas défendable. Avec une telle logique, toutes les subventions sont des subventions à l'exportation et seraient prohibées.

43. Comme il est montré à l'annexe A de la présente communication, les éléments de preuve factuels soumis par le Brésil présentent un certain nombre d'erreurs et de distorsions. Sans même parler de cela, virtuellement tous les éléments de preuve cités par le Brésil concernent non le programme restructuré mais PTC tel qu'il était conçu auparavant.²⁸ D'ailleurs, dans de nombreux cas, le Brésil répète les citations sur lesquelles il s'est déjà appuyé pour contester PTC tel que le programme était structuré et administré auparavant sans reconnaître que ces informations datent et ont été rendues obsolètes par les modifications apportées par le Canada.

44. L'Organe d'appel a établi que la note de bas de page 4 indique clairement que l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations doit être *démontrée* par les faits.²⁹ [italique dans l'original] Si cette démonstration n'a pas été faite, on ne peut pas partir du postulat que l'aide accordée à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional est *de facto* subordonnée aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré. Dans l'affaire *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*³⁰, l'Organe d'appel a estimé que lorsqu'il avait été constaté qu'un Membre n'agissait pas de manière conforme aux

²⁵ Première communication écrite du Brésil, Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, paragraphe 5, note de bas de page omise.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 6.

²⁷ WT/DS126/R, paragraphe 9.64.

²⁸ Voir annexe A, paragraphes 4 et 5.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169.

³⁰ WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, Rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 décembre 1999.

règles de l'OMC et que ce Membre avait adopté une mesure de remplacement, on ne pouvait pas présumer que ce Membre avait maintenu la mesure antérieure prohibée. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Le dernier facteur sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé pour arriver à sa conclusion sur la question "de manière à protéger" était "la façon dont cette nouvelle mesure s'inscri[va]it logiquement dans le système existant et le système antérieur de discrimination *de jure* à l'encontre des importations". À notre avis, le Groupe spécial s'est appuyé sur le fait que des mesures chiliennes antérieures, qui n'étaient plus applicables, comportaient une certaine protection des boissons alcooliques nationales pour démontrer que le *nouveau* système de taxation serait aussi appliqué "de manière à protéger". Le Groupe spécial a eu tort de s'appuyer sur ce facteur. *Il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC ont maintenu une protection ou une discrimination antérieure, ce qui reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi.*"³¹ [pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises]

45. PTC a été restructuré de manière à veiller à ce que les opérations réalisées à l'avenir dans ce cadre avec l'industrie des aéronefs de transport régional ne soient pas *de facto* subordonnées aux résultats à l'exportation. Pour établir la subordination *de facto* aux exportations il faut examiner tous les éléments entourant l'octroi d'une aide. Puisque aucune aide financière de ce type n'a été accordée et que ces éléments n'ont pas été pleinement examinés, les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait une subordination *de facto* aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré n'ont aucun fondement.

46. Enfin, le Brésil dit que le Canada n'a pas fourni de version révisée des documents qu'il avait soumis au Groupe spécial dans le cadre de la procédure initiale ni d'autres documents mentionnés dans le document-cadre sur l'organisme de service spécial et fait valoir que le Groupe spécial devrait en tirer une déduction défavorable.

47. La restructuration de PTC entraîne un remaniement complet de toutes les politiques et procédures de PTC ainsi que des documents qui s'y rapportent. Les modalités d'application ont été modifiées, mais tous les documents n'ont pas encore été finalisés. Dans la pièce n° 9, le Canada donne la liste des documents administratifs de PTC en cours de révision et indique le stade d'avancement de la révision. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial et du Brésil, le tableau indique les correspondances entre les anciens et les nouveaux documents. Le Canada fait observer, une fois de plus, qu'aucune nouvelle contribution ne sera accordée à l'industrie des aéronefs de transport régional tant que la restructuration du programme n'aura pas été totalement achevée.

48. Le Canada a fourni les principaux documents relatifs à la restructuration, à savoir les nouvelles modalités d'application, le document-cadre sur l'organisme de service spécial, le guide sur les demandes d'investissement et le document relatif aux décisions en matière d'investissement. On trouvera dans la pièce n° 9 un exemplaire des documents cités dans la liste mentionnée ci-dessus qui ont été finalisés. En outre, le Canada est disposé à fournir des documents additionnels, dès qu'ils seront disponibles.

49. La pièce n° 10 ci-jointe est le Mémoire d'accord Industrie – PTC, demandé par le Brésil. Ce document définit les responsabilités et les rôles respectifs de PTC et des Directions générales sectorielles.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 74.

50. La pièce n° 11 ci-jointe est le document exposant la politique du Conseil du Trésor sur les contributions remboursables, demandé par le Brésil. Ce document ne concerne pas spécifiquement PTC, mais définit la politique du gouvernement canadien dans ce domaine politique que PTC doit suivre comme il est indiqué dans les modalités d'application.³²

51. Le Canada est dans l'incapacité de fournir bon nombre des documents demandés par le Brésil parce que de tels documents n'existeront pas tant que de nouveaux investissements n'aient pas été approuvés et effectués dans le cadre du programme restructuré. Il s'agit notamment des documents suivants: Évaluation ou Sommaire de projet (document relatif à la décision en matière d'investissement), évaluation technique réalisée par la Direction générale sectorielle, prévisions et rapports intérimaires (comme précisé dans l'accord de financement; ils permettent à PTC de surveiller la réalisation du projet). En outre, le Conseil consultatif de PTC, le Conseil consultatif interministériel et le Conseil de gestion de PTC ne se sont pas réunis depuis le 18 novembre 1999. Il n'existe donc ni procès-verbal, ni rapport ni compte rendu de décisions. Le Conseil des programmes et services s'est effectivement réuni le 8 décembre 1999, mais le procès-verbal de la réunion n'a pas encore été préparé. Le Canada fait également observer que le Conseil n'a examiné aucun point touchant un projet spécifique relevant du programme restructuré au cours de cette réunion.

52. En résumé, le Canada a mis fin à toutes ses obligations de versement de fonds à l'industrie des aéronefs de transport régional dans le cadre de PTC tel qu'il était conçu auparavant. Il a annulé les financements relevant des accords de financement existants, annulé les approbations de principe qui avaient été accordées pour des projets spécifiques et classé tous les dossiers de demande d'aide financière dans le cadre de PTC. Il a également modifié fondamentalement la nature et l'administration de PTC afin de garantir que les financements, dans le cas où et au moment où ils seraient accordés à l'industrie des aéronefs de transport régional ne seront en aucune manière liés ou subordonnés à l'examen des exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le Canada a par conséquent retiré les subventions dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté qu'elles étaient *de facto* subordonnées aux exportations et s'est conformé aux obligations découlant pour lui de l'Accord SMC et aux recommandations et décisions prises dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

III. COMPTE DU CANADA

A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL

53. Dans l'affaire *Canada - Aéronefs*, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le programme concernant le Compte du Canada est incompatible avec l'Accord SMC. Il a également rejeté l'argument du Brésil selon lequel ce programme prescrit des subventions prohibées à l'exportation. Il a constaté ce qui suit:

"... le Brésil n'a pas démontré que le programme concernant le Compte du Canada en soi prescrivait l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Le programme concernant le Compte du Canada est plutôt un texte facultatif. Étant donné la distinction que des groupes spéciaux du GATT/de l'OMC ont toujours faite entre le droit facultatif et le droit impératif, nous estimons que nous ne pouvons pas rendre de constatations au sujet du programme concernant le Compte du Canada en soi. C'est pourquoi nous nous bornerons à examiner les allégations du Brésil au

³² Pièce n° 4 du Canada, section 5.

*sujet de la mise en œuvre effective du programme concernant le Compte du Canada.*³³ [pas d'italique dans l'original]

54. Le Groupe spécial a toutefois constaté que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada dans les deux transactions à l'exportation concernant des aéronefs de transport régional entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 juin 1998 – portant sur des livraisons à South African Express et LIAT – constituait une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a). Le Groupe spécial a constaté que le Brésil avait établi *prima facie* que ce financement sous forme de crédits constituait une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation et que le Canada n'avait pas réfuté cette présomption ni "cherché à s'abriter derrière l'alinéa k) de la liste exemplative de subventions à l'exportation..."³⁴ Le Groupe spécial a donc conclu que le financement sous forme de crédits en question constituait une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation.

B. MESURES PRISES PAR LE CANADA

1. Il n'existe aucun contrat en cours

55. Les opérations concernant South African Express et LIAT, bénéficiant d'un financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada, qui ont été examinées par le Groupe spécial dans l'affaire *Canada - Aéronefs* ont pris fin en 1995 et en 1998. Depuis le 18 novembre 1999, aucun nouveau financement n'a été accordé au secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada.

2. Le Canada a pris des mesures concernant les opérations de financement à l'exportation futures

56. Quoique le Groupe spécial n'ait spécifiquement pas constaté que le programme concernant le Compte du Canada était en soi une subvention prohibée à l'exportation, le Canada a pris de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'à l'avenir la Société pour l'expansion des exportations (SEE) ait recours au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose concernant le financement au titre du Compte du Canada de manière conforme à l'Accord SMC. Premièrement, il a modifié les lignes directrices que suit le Compte du Canada et exige désormais que les opérations effectuées soient conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation (Arrangement de l'OCDE). Le deuxième paragraphe du point k) de la liste exemplative de subventions à l'exportation autorise le financement sous forme de crédits à l'exportation à condition que les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en matière de taux d'intérêt soient appliquées. Deuxièmement, conscient de l'importance de la vérification de la suite donnée, le Canada est prêt à accepter les procédures ci-après qui permettront aux parties au différend de vérifier mutuellement qu'elles respectent les dispositions de l'Accord SMC dans leur administration des programmes gouvernementaux liés au financement des exportations.

a) Le Ministre a adopté une ligne directrice

57. Au titre de l'article 23 1) de la *Loi sur l'expansion des exportations*³⁵, le Ministre du commerce international, avec l'accord du Ministre des finances, peut autoriser la SEE à effectuer une opération ou un type d'opérations qui, de l'avis du Ministre du commerce international est dans l'intérêt de la nation, y compris des opérations au titre du Compte du Canada. Le Ministre du

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.213.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.225.

³⁵ L.R., c. E-20, pièce n° 12 du Canada.

commerce international a décidé que, pour ce qui est du financement accordé au titre du Compte du Canada, *seules* les opérations conformes à l'Arrangement de l'OCDE pourront être jugées comme étant dans l'intérêt du Canada.

"Ligne directrice – Compte du Canada

Dans l'étude d'une demande d'autorisation, en vertu du paragraphe 23 1) de la Loi sur l'expansion des exportations, concernant une opération financière ou une catégorie d'opérations financières, le Ministre du commerce international a pour politique de considérer que toute opération ou classe d'opérations qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ne sert pas l'intérêt du pays."

58. Ce document, qui constitue la pièce n° 13, a été adopté par le Ministre le 15 novembre 1999 et communiqué officiellement au Président et au Directeur général de la SEE le 29 décembre 1999. Le Ministre informe ainsi la SEE et le public qu'il n'autorisera aucun financement au titre du Compte du Canada à moins que cette opération ne soit conforme à l'Arrangement de l'OCDE. Selon le droit canadien, aucune opération au titre du Compte du Canada ne peut être réalisée sans l'autorisation du Ministre et le Ministre ne peut pas approuver les opérations qu'il ne juge pas être dans l'intérêt national. Il convient de noter que, même si seul le financement dans le secteur des aéronefs de transport régional était en cause dans ce différend, le Ministre a décidé d'exiger que *toutes* les opérations de financement réalisées au titre du Compte du Canada, et pas seulement celles concernant ce secteur, soient conformes à l'Arrangement de l'OCDE.

b) Le Canada propose d'établir des procédures de vérification

59. Pour permettre un règlement définitif du présent différend, le Canada est prêt à accepter l'établissement de procédures de vérification concernant les dispositions qu'il prendra à l'avenir pour rendre les subventions accordées au titre du Compte du Canada au secteur des aéronefs de transport régional conformes à l'Accord SMC, à condition que de telles dispositions soient également applicables au Brésil en ce qui concerne la mise en œuvre par ce dernier des décisions et recommandations établies dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* (PROEX).³⁶

60. L'acceptation de cette proposition de procédures de vérification bilatérale serait conforme aux objectifs du Mémoire d'accord et pourrait être proposée par le Groupe spécial au titre de l'article 19:1 dudit Mémoire.

61. Le Canada fait également observer que, lors des consultations tenues avec le Brésil les 16 et 19 novembre 1999 concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions du Groupe spécial dans les deux affaires, le Canada a proposé que les parties établissent des procédures qui permettraient à chaque gouvernement de vérifier la conformité de l'autre en ce qui concerne des opérations spécifiques effectuées à l'avenir au titre des mesures pertinentes prises par cette partie pour se conformer à l'Accord SMC.

C. PUISQUE LE CANADA S'EST CONFORMÉ AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT

62. Les opérations de financement, dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles constituaient des subventions subordonnées en droit aux résultats à l'exportation, ont été complétées, c'est-à-dire que tous les versements de fonds au titre des accords de prêt pertinents ont été effectués. Aucune nouvelle

³⁶ WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R, adoptés le 20 août 1999.

opération de financement dans le secteur des aéronefs de transport régional n'a été effectuée depuis le 18 novembre 1999. Pour veiller à ce que les décisions et recommandations de l'ORD soient pleinement mises en œuvre et à ce que les dispositions de l'Accord SMC soient pleinement respectées, le Ministre du commerce international s'est engagé à ne pas autoriser d'opérations de financement au titre du Compte du Canada à moins que celles-ci ne respectent l'Arrangement de l'OCDE. Le Canada est également disposé à conclure un accord avec le Brésil pour permettre à chaque partie de surveiller la conformité avec l'Accord SMC en ce qui concerne le financement dans le secteur des aéronefs de transport régional.

63. L'article 3.1 a) prohibe les subventions subordonnées en droit ou en fait aux résultats à l'exportation. La note de bas de page 5 à cet article dispose à son tour que "les mesures désignées dans l'annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord".

64. On trouve une exception de ce type au deuxième paragraphe du point k) de l'annexe I. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire concernant PROEX:

"Le deuxième paragraphe s'applique quand un Membre est "partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" qui satisfait aux conditions de la clause restrictive, ou quand un Membre "applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt". Dans ces circonstances, une "pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" qui est conforme aux dispositions d'"un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC. L'Arrangement de l'OCDE est un "engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" qui satisfait aux prescriptions de la clause restrictive énoncée au deuxième paragraphe du point k)."³⁷

65. Les crédits à l'exportation qui sont conformes aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation en matière de taux d'intérêt ne constituent pas une subvention prohibée à l'exportation au titre de l'Accord SMC.

66. Conformément à la Ligne directrice adoptée par le Ministre mentionnée ci-dessus, toutes les opérations de financement réalisées à l'avenir au titre du compte du Canada respecteront l'Arrangement de l'OCDE. Par conséquent, dans la mesure où les opérations réalisées à l'avenir au titre du Compte du Canada sont des subventions au sens de l'article 1.1 et des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1, elles bénéficieront de l'exception prévue au point k).

67. Dans sa communication, le Brésil a suggéré que le Canada devait établir qu'il avait la possibilité de recourir au point k) en tant que moyen de défense affirmatif.³⁸ Le Canada reconnaît qu'il appartient au Membre voulant se prévaloir d'une exception de démontrer qu'il est habilité à y recourir. Si, à l'avenir, une opération de financement est effectuée au titre du Compte du Canada à propos de laquelle le Canada recourt à l'exception prévue au point k) et que ce recours est contesté, il assumera en conséquence la charge de démontrer que cette opération est conforme à l'exception prévue au point k), dans la mesure où il aura recours à cette exception.

68. Le Brésil a également affirmé que le Canada n'avait pas précisé quelles dispositions de l'Arrangement de l'OCDE il jugeait pertinentes ni de quelle manière il comptait les respecter pour ce qui était des activités réalisées à l'avenir au titre du Compte du Canada. Cela est certes vrai, mais le

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 180.

³⁸ *Supra* note 25, paragraphe 46.

Canada ne voit pas pourquoi il serait obligé de fournir de telles précisions concernant ses orientations futures si ce n'est qu'il devait indiquer, comme il l'avait fait, qu'il satisferait aux critères nécessaires pour se prévaloir de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k). Par ailleurs, les conséquences juridiques qu'aurait le fait d'essayer de définir dans l'abstrait et de manière anticipée les diverses manières dont le Canada estime que les Membres de l'OMC peuvent agir dans le cadre de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k) sont loin d'être claires. Comme cela a été noté ci-dessus, si le Canada invoquait cette exception, en cas de contestation à l'avenir, il lui appartiendrait de démontrer à ce moment-là qu'il s'est conformé au deuxième paragraphe du point k). Le Canada fait également observer que la procédure de vérification Canada-Brésil qu'il a proposée faciliterait la surveillance réciproque de la conformité.

69. En résumé, les opérations de financement au titre du Compte du Canada dont il a été constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées à l'exportation ont été achevées avant le 18 novembre 1999. Le Canada a par conséquent retiré les subventions dont le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient subordonnées aux exportations et s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. Il a également pris des mesures pour faire en sorte que toutes les opérations de financement effectuées à l'avenir au titre du Compte du Canada soient conformes à l'Arrangement de l'OCDE et relèvent de l'exception prévue au point k). Enfin, ce qui est peut-être le plus important, le Canada suggère la mise en place d'une procédure de vérification dans le cadre de laquelle le Canada et le Brésil procéderaient à des échanges d'informations pertinentes concernant les opérations financières spécifiques réalisées dans le secteur des aéronefs de transport régional de manière à permettre la vérification de leur conformité respective en ce qui concerne l'Accord SMC.

IV. CONSTATATIONS DEMANDÉES

70. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Brésil.

**Erreurs factuelles et inexactitudes dans
la communication du Brésil**

1. À trois reprises, le Brésil affirme que le financement prévu pour Partenariat technologique Canada (PTC) augmente rapidement (de 396 pour cent). (Paragraphes 13, 21 et 23, citation: note de bas de page 14 – rapport annuel de PTC 1998-1999, page 28) (rubrique intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir", qui compare les chiffres pour 1999-2000 et 2002-2003) (pièce n° 6 du Brésil).

C'est là une déformation de la situation véritable pour ce qui est du financement au titre du programme. Ce tableau montre en fait que le financement de PTC a augmenté de 20 pour cent. Cette augmentation des fonds totaux disponibles (de 250 millions à 300 millions de dollars) a été annoncée dans l'exposé budgétaire de février 1999 et elle est par conséquent antérieure au rapport *Canada – Aéronefs*.

2. Le Brésil affirme (paragraphe 20) que le gouvernement canadien admet que la vocation exportatrice de l'industrie des aéronefs de transport régional "... incite le gouvernement à s'engager à financer cette industrie ...".

Le Brésil ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. Cela n'est pas la politique du gouvernement canadien.

3. Le Brésil affirme (paragraphe 21) que PTC "soutient essentiellement" le secteur de l'industrie des aéronefs de transport régional. Le Brésil ne compare pas des statistiques comparables.

Au 30 novembre 1999, des contributions d'une valeur de 972 millions de dollars avaient été approuvées dans le cadre de PTC, dont 65 pour cent étaient destinés au volet aérospatiale et défense du programme. Toutefois, 27 pour cent de ces contributions seulement, soit 265 millions de dollars, ont été accordés à des projets liés à l'industrie des aéronefs de transport régional. De plus, aucun nouveau projet concernant les aéronefs de transport régional n'a été approuvé ni réalisé depuis le 14 novembre 1997.

Au cours de l'exercice 1998/99, 76 pour cent des versements (c'est-à-dire 152 millions sur un total de 202 millions de dollars) ont été destinés au volet aérospatiale et défense du programme tandis que 88,9 millions (soit 44 pour cent des versements totaux) sont allés aux commanditaires de projets liés à l'industrie des aéronefs de transport régional.

4. La communication du Brésil fait beaucoup référence à des documents et à des éléments datant de la période antérieure à la restructuration de PTC, qui pour beaucoup avaient été présentés dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Ces documents ne constituent pas une représentation exacte du programme restructuré.

Note de bas de page

Citation

- | | |
|----------|---|
| 21 | Rapport annuel de PTC, 1996-1997, page 5 (pièce n° 8 du Brésil) |
| 22 et 63 | Communiqué d'Industrie Canada, 10 janvier 1997 (pièce n° 9 du Brésil) |
| 23 | Communiqué d'Industrie Canada, 17 décembre 1996 (pièce n° 10 du Brésil) |

5. Dans sa communication, le Brésil présente également d'autres éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Là encore, ces informations portent sur la période antérieure à la restructuration de PTC. En outre, bon nombre de ces renseignements sont à caractère général ou ne proviennent pas de sources gouvernementales. Comme cela a été dit plus haut, ces documents ne constituent pas une représentation exacte du programme restructuré.

<u>Note de bas de page</u>	<u>Citation/Observations</u>
12	Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 20 (pièce n° 6 du Brésil)
13	<i>Id.</i> , page 21
14	Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 28 (rubrique intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir" qui compare les chiffres pour 1999-2000 et 2002-2003 (pièce n° 6 du Brésil)
34	Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 27 (pièce n° 6 du Brésil)
35	<i>Id.</i> , page 28 (rubrique intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir" qui compare les chiffres pour 1999-2000 et 2002-2003)
24	Pensez au Canada, pensez compétitif, pensez à l'industrie aérospatiale, pensez à l'investissement, octobre 1999, pages 3, 33 (pièce n° 11 du Brésil)
25	<i>Id.</i> , page 20 Cet aperçu général de l'industrie aérospatiale canadienne a été publié en octobre 1999, mais la plupart des données utilisées datent de 1997.
26	Industrie Canada, Résultats de l'étude de 1998/99 sur l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense, 29 novembre 1999 (pièce n° 12 du Brésil) Cette étude a été publiée le 29 novembre 1999, elle est fondée sur des données de 1998/99.
27	"A Canadian Aerospace Suppliers Base Strategy for Change", 25 juin 1999, pages 1, 16-17 (citation pertinente figurant dans la pièce n° 13 du Brésil)
28	<i>Id.</i> , page 17 Il s'agit d'une évaluation indépendante réalisée par Price Waterhouse Coopers à la demande de l'Association des industries aérospatiales du Canada et publiée le 25 juin 1999. Elle ne présente pas les vues du gouvernement canadien. (Sur les 12 membres du Comité directeur de l'étude, un seul représentait Industrie Canada. Les représentants de PTC n'ont pas été consultés.)
29	Association des industries aérospatiales du Canada, rapport annuel, 1999, page 4 (pièce n° 14 du Brésil)
30	<i>Id.</i> , page 13
31	<i>Id.</i> , page 12

Ce rapport a été publié le 20 septembre 1999; il ne s'agit pas d'une publication officielle.

- 33, 43 Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999 (pièce n° 17 du Brésil)
- Ce document a certes été publié après la date limite de mise en œuvre du 18 novembre 1999, mais toutes les données concernent des projets entrepris avant la restructuration de PTC.
- 58 Industrie Canada, "Résumé" de la SCCI, page 2 (pièce n° 23 du Brésil)
- 59 *Id.*, page 1
- 60 Industrie Canada, Aperçu stratégique de la SCCI: "Priorités en matière d'expansion du commerce international", page 1 (pièce n° 24 du Brésil)
- Ces documents, publiés le 7 mars 1997, donnent des informations d'ordre sectoriel générales qui ne sont pas liées à PTC.
- 61 Industrie Canada, Aperçu géographique de la SCCI, page 1 (pièce n° 25 du Brésil)
- Ce document, publié le 30 mars 1997, donne des informations d'ordre sectoriel générales qui ne sont pas liées à PTC.
- 62 Industrie Canada, SCCI-Aérospatiale et défense, page 1 (pièce n° 26 du Brésil)
- Ce document, publié le 10 mars 1999, donne des informations d'ordre sectoriel générales qui ne sont pas liées à PTC.
- 64 Conference Board du Canada, Performance and Potential 1999, "Working Smarter, Not Harder", page 107 (pièce n° 27 du Brésil)
- Ce rapport, publié en octobre 1999, est une évaluation indépendante de l'économie canadienne. Ce n'est pas une publication officielle et il ne présente pas les vues du gouvernement canadien.

LISTE DES PIÈCES

Pièce n° 1	Avenants aux accords de financement de PTC mettant fin au versement des fonds
Pièce n° 2	Lettres annulant l'approbation de principe dans le cadre de PTC
Pièce n° 3	Lettres classant tous les dossiers relatifs à des demandes en cours dans le cadre de PTC
Pièce n° 4	Modalités révisées de PTC
Pièce n° 5	Guide sur les demandes d'investissement de PTC
Pièce n° 6	Document-cadre sur l'organe de service spécial
Pièce n° 7	Document relatif aux décisions en matière d'investissement
Pièce n° 8	Anciennes modalités d'application de PTC
Pièce n° 9	Liste des documents administratifs de PTC en cours de révision au 7 janvier 2000
Pièce n° 10	Mémoire d'accord Industrie – PTC
Pièce n° 11	Politique du Conseil du Trésor sur les contributions remboursables
Pièce n° 12	Loi sur l'expansion des exportations, L.R., c. E-20
Pièce n° 13	Ligne directrice – Compte du Canada

ANNEXE 2-2

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA
À TITRE DE RÉFUTATION**

(17 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	143
II. LE CANADA A INTÉGRALEMENT MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD	143
A. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA.....	143
B. COMPTE DU CANADA.....	144
III. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT.....	145
A. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA.....	145
B. COMPTE DU CANADA.....	145
IV. CONSTATATION DEMANDÉE	146

I. INTRODUCTION

1. Dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (Canada - Aéronefs)*¹ le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les contributions de Partenariat technologique Canada (PTC) étaient "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation et constituaient donc des subventions à l'exportation prohibées au regard de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*" (l'*Accord SMC*). Le Groupe spécial a également conclu que les financements sous forme de crédits accordés au titre du Compte du Canada ... pour certaines exportations d'avions canadiens de transport régional, qui étaient *de jure* subordonnés aux résultats à l'exportation, étaient par conséquent incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Canada n'a pas fait appel de cette constatation.

2. Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Il a recommandé que le Canada rende l'aide qu'il fournit à l'industrie des avions de transport régional dans le cadre de PTC et du Compte du Canada conforme à ses obligations au titre de l'*Accord SMC* dans les 90 jours, c'est-à-dire pour le 18 novembre 1999 au plus tard.

3. Suite à cette recommandation, le Canada a établi de nouvelles mesures pour assurer la mise en œuvre intégrale et fidèle des décisions et recommandations de l'ORD et le respect de l'*Accord SMC*. Le Brésil conteste néanmoins les mesures de mise en œuvre prises par le Canada en invoquant l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), faisant valoir qu'elles ne sont pas suffisantes pour constituer une mise en œuvre effective des recommandations et décisions de l'ORD.

4. Dans la première communication écrite présentée par le Canada au cours de la présente procédure au titre de l'article 21:5², le Canada a établi qu'il avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que les allégations du Brésil étaient par conséquent infondées. L'objet de cette deuxième communication n'est pas de présenter des renseignements ou arguments supplémentaires mais de fournir une version résumée de la position du Canada.

II. LE CANADA A INTÉGRALEMENT MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

A. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

5. À compter du 18 novembre 1999, le Canada a mis fin à toutes les obligations de versements de fonds au titre des cinq accords de financement en faveur de l'industrie canadienne des avions de transport régional cités dans l'affaire *Canada - Aéronefs* et a annulé l'approbation conditionnelle donnée dans le cadre de PTC pour deux autres projets concernant l'industrie des avions de transport régional.³

6. En outre, tenant pleinement compte des éléments factuels qui ont amené le Groupe spécial et l'Organe d'appel à établir une constatation de subordination *de facto* aux résultats à l'exportation, le Canada a restructuré le programme PTC et son administration pour garantir que les exportations ou recettes d'exportations effectives ou prévues ne jouent aucun rôle dans les objectifs, la procédure de demande ou les processus décisionnels de PTC. Les principaux aspects de PTC tel que restructuré

¹ WT/DS70/R et WT/DS70/AB/R, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 2 août 1999.

² Déposée le 10 janvier 2000.

³ Pièces n° 1 et 2 du Canada.

sont décrits dans les documents de PTC: "Modalités d'application"⁴, "Document-cadre sur l'organisme de service spécial"⁵, "Guide sur les demandes d'investissement"⁶ et le document relatif aux décisions en matière d'investissement.⁷ Divers documents administratifs secondaires sont en cours d'achèvement.⁸

7. Les dossiers de demande d'aide financière qui avaient été présentés avant la restructuration et qui étaient en suspens ont été clos le 18 novembre 1999. Pour que les financements au titre de PTC continuent, les candidats doivent présenter des demandes conformes aux nouvelles modalités d'application et au nouveau guide sur les demandes d'investissement. Aucune opération concernant l'industrie canadienne des avions de transport régional ne sera approuvée tant que la restructuration du programme ne sera pas entièrement achevée, y compris la mise au point définitive de toute la documentation secondaire.

8. Ces mesures constituent une mise en œuvre intégrale et fidèle des décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada - Aéronefs* et sont conformes aux dispositions de l'Accord SMC.

B. COMPTE DU CANADA

9. Les financements sous forme de crédits accordés au titre du Compte du Canada qui ont été examinés par le Groupe spécial *Canada - Aéronefs* ont pris fin en 1995 et 1998 et aucune nouvelle opération de financement n'a eu lieu dans le secteur des avions de transport régional au titre du Compte du Canada depuis le 18 novembre 1999.

10. Le Canada a pris d'autres dispositions pour garantir que les financements au titre du Compte du Canada soient à l'avenir compatibles avec l'Accord SMC. Premièrement, le Canada a confirmé dans une directive ministérielle que tous les financements au titre du Compte du Canada devront être conformes à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement de l'OCDE). Deuxièmement, sachant qu'il importe de vérifier la mise en œuvre, le Canada est disposé à s'entendre sur des procédures qui permettront aux parties au différend de vérifier que chacune respecte l'Accord SMC dans la façon dont elle administre les programmes officiels touchant le financement des exportations.

11. Ces mesures constituent une mise en œuvre intégrale et fidèle des décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada - Aéronefs* et elles sont conformes aux dispositions de l'Accord SMC.

⁴ Pièce n° 4 du Canada.

⁵ Pièce n° 6 du Canada.

⁶ Pièce n° 5 du Canada.

⁷ Pièce n° 7 du Canada.

⁸ La pièce n° 9 du Canada contient une liste des documents administratifs en cours de révision, avec une indication du point où en est la révision. Ceux des documents définitifs qui n'ont pas été transmis avec la première communication du Canada au titre de l'article 21:5 figurent dans la pièce n° 9 du Canada.

III. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT

A. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

12. Malgré les mesures prises par le Canada au sujet de PTC, le Brésil affirme que le Canada n'a pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

13. Le Brésil ne cherche pas à démontrer comme il le doit, que les subventions au titre du PTC restructuré seront *de facto* subordonnées aux exportations en vérifiant si le critère en trois volets énoncé par l'Organe d'appel est satisfait. Selon ce critère, il faut que soit prouvée l'existence de trois éléments fondamentaux distincts, à savoir que:

- 1) l'octroi par le Canada au titre du PTC restructuré d'une subvention
- 2) qui est liée aux
- 3) exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.⁹

14. Au lieu de démontrer que le critère en trois parties de l'Organe d'appel est satisfait, le Brésil tente de conclure qu'il y a subordination aux résultats à l'exportation à partir d'éléments de preuve entachés de plusieurs erreurs et distorsions et se réfère presque uniquement à PTC tel qu'il était structuré autrefois.¹⁰ L'Organe d'appel a clairement rendu une décision à l'effet que l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations doit être *démontrée* par les faits.¹¹ Le Brésil n'a pas démontré par les faits que le programme PTC dans sa structure actuelle se traduira par des opérations qui seront *de facto* subordonnées aux exportations.

15. Comme il est clairement indiqué dans la première communication présentée par le Canada dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, et comme il est signalé plus haut, le Canada a mis fin à toutes les obligations de financement en faveur du secteur des avions de transport régional dans le cadre du programme PTC tel qu'il était autrefois constitué. Aucune nouvelle opération n'a été approuvée dans le cadre du PTC restructuré de sorte qu'aucune nouvelle contribution financière n'a été octroyée. Le Canada a en outre apporté à la nature et à l'administration du PTC des modifications fondamentales et généralisées qui garantissent que les éventuels financements au titre de ce programme qui pourront être octroyés au secteur des avions de transport régional ne seront en aucune façon liés ou subordonnés à une quelconque considération relative aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues.

16. Par ces mesures, le Canada a retiré les subventions dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté qu'elles étaient *de facto* subordonnées aux exportations et s'est donc conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'à ses obligations au regard de l'Accord SMC. Les allégations du Brésil sont donc infondées.

B. COMPTE DU CANADA

17. Malgré les mesures touchant le Compte du Canada prises par le Canada, le Brésil affirme que ces mesures ne constituent pas une mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169.

¹⁰ L'annexe A à la première communication présentée par le Canada au titre de l'article 21:5 décrit ces erreurs et distorsions et le caractère périmé des éléments de preuve présentés par le Brésil.

¹¹ *Supra*, note 8.

18. Les opérations de financement dont le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient des subventions subordonnées *de jure* aux résultats à l'exportation ont pris fin, c'est-à-dire que tous les versements au titre des accords de prêt pertinents ont été effectués. En outre, aucune nouvelle opération de financement dans le secteur des avions de transport régional n'a été engagée depuis le 18 novembre 1999.

19. Pour assurer la mise en œuvre intégrale des décisions et recommandations de l'ORD et la pleine conformité avec l'Accord SMC, le Ministre du Commerce international s'est engagé à n'autoriser aucune opération financière au titre du Compte du Canada qui ne soit pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE. En application du deuxième paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC, une pratique de crédit à l'exportation conforme aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en matière de taux d'intérêt n'est pas une subvention à l'exportation prohibée au regard de l'Accord SMC. En conséquence, dans la mesure où les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront des subventions au sens de l'article 1.1 et des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1, elles bénéficieront de l'exception prévue au point k).

20. Le Brésil a indiqué que le Canada doit établir son droit de recourir au point k) en tant que moyen de défense affirmatif. Le Canada reconnaît que s'il invoque l'exception prévue au point k) pour une éventuelle opération de financement du Compte du Canada à l'avenir, et si son droit à cette exception est alors contesté, la charge de prouver que l'opération est conforme au point k) lui incombera à ce moment-là.

21. Reconnaissant que le Canada et le Brésil ont tous deux intérêt à éviter de telles contestations à l'avenir et dans le souci d'aboutir à une solution définitive du présent différend, le Canada propose que les parties mettent au point une procédure de vérification. Dans le cadre de cette procédure, les deux gouvernements échangeraient les informations pertinentes concernant des opérations spécifiques de financement dans le secteur des avions de transport régional afin de permettre de vérifier de part et d'autre qu'elles sont conformes à l'Accord SMC.

22. Le Canada a retiré les subventions dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles étaient *de jure* subordonnées aux résultats à l'exportation et s'est donc conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord SMC. Les allégations du Brésil sont donc infondées.

IV. CONSTATATION DEMANDÉE

23. Le Canada demande que le Groupe spécial rejette la demande du Brésil et constate que les mesures prises par le Canada mettent en œuvre intégralement les décisions et recommandations de l'ORD.

ANNEXE 2-3

DÉCLARATION ORALE DU CANADA

(6 février 2000)

I. INTRODUCTION

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Messieurs les membres de la délégation brésilienne, je souhaite tout d'abord, au nom du Canada, remercier sincèrement le Groupe spécial de bien vouloir exercer encore une fois ses fonctions dans le présent différend qui, comme nous le savons, a déjà exigé de votre part du temps et de l'attention. Nous essaierons de coopérer de toutes les manières possibles pour vous faciliter la tâche.

1. Monsieur le Président, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Brésil a allégué que le Canada ne s'était pas conformé aux décisions et recommandations de l'ORD concernant le programme PTC et celui de la SEE du Canada. Le Groupe spécial a constaté, comme il le sait bien, que les contributions de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional étaient des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation en vertu des critères alors applicables et des circonstances, et que deux transactions au titre du Compte du Canada de la SEE étaient des subventions subordonnées en droit aux résultats à l'exportation. L'ORD a recommandé que le Canada retire les subventions dans les 90 jours.

2. Le Canada l'a fait. En particulier, en réponse à ces constatations et recommandations, il a pris deux sortes de mesures à compter du 18 novembre 1999, date à laquelle il devait mettre ses mesures en conformité.

3. Premièrement, le Canada a supprimé toutes les subventions et toutes les obligations d'accorder des subventions à l'industrie canadienne des avions de transport régional qui subsistaient au titre de PTC à la date de mise en conformité. Les deux opérations de financement sous forme de crédits effectuées au titre du Compte du Canada, que le Groupe spécial a étudiées, ont été menées à bien, et il n'y a eu aucune nouvelle opération de financement des avions canadiens de transport régional au titre du Compte du Canada. Le Brésil ne conteste pas ce fait.

4. Deuxièmement, en réponse aux décisions et recommandations de l'ORD, le Canada a modifié les règles et les directives ministérielles régissant le fonctionnement de ces programmes pour que l'aide que le Canada fournira éventuellement à l'avenir à l'industrie des avions de transport régional au titre du programme PTC et du programme de la SEE concernant le Compte du Canada ne soit pas contraire aux prescriptions de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

5. En ce qui concerne PTC, le Canada a mis fin à toutes les obligations de verser des fonds se rapportant à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre du programme précédent. Il a ensuite restructuré complètement PTC pour supprimer toute considération en matière de résultats à l'exportation dans l'octroi de l'aide.

6. Pour ce qui est du programme concernant le Compte du Canada de la SEE, le Canada a décidé qu'à l'avenir le financement des avions de transport régional au titre du Compte du Canada serait effectué conformément à l'Arrangement de l'OCDE. Ainsi, dans la mesure où les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront peut-être des subventions à l'exportation prohibées, elles bénéficieront de l'exception prévue au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.

7. Le Canada a donc non seulement retiré les subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées, mais il a aussi révisé ses programmes pour les rendre pleinement compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'Accord SMC.

8. En outre, en réponse à la critique que le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel ont adressée au Canada car celui-ci n'avait pas produit certains renseignements commerciaux confidentiels lors des procédures antérieures, le Canada révisé actuellement la forme des dispositions en matière de confidentialité qui figurent dans les accords de financement conclus par PTC et dans les transactions au titre de la SEE, afin de faciliter, sur demande, la divulgation de ces renseignements dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC. Enfin, pour permettre un règlement définitif du présent différend, le Canada a proposé au Brésil de mettre en place une procédure de vérification bilatérale de la conformité.

9. Compte tenu des mesures prises par le Canada, le Brésil n'a pas été en mesure de fonder ses allégations dans la présente procédure sur des éléments de preuve actuellement pertinents qui indiquent, même de loin, que le Canada ne s'est pas mis en conformité – car il n'y en a pas. Au lieu de cela, le Brésil fonde ses allégations sur i) une insinuation, ii) une présomption de mauvaise foi et iii) une théorie juridique dénuée de tout fondement selon laquelle, dans la présente affaire, la charge de la preuve incombe au Canada plutôt qu'au Brésil.

10. Les mesures du Canada ont pour but d'assurer la conformité aux règles en matière de subventions à l'exportation, et c'est l'effet que l'on attend des modifications qu'il a apportées. Selon le Brésil, il incombe au Canada de prouver que les programmes restructurés ne pourraient en aucun cas être appliqués de manière à accorder des subventions subordonnées aux exportations. Mais on ne peut se baser sur le Mémoire d'accord ou l'Accord SMC, ou sur le droit international, pour imputer au Canada l'obligation de prouver que des lois à caractère discrétionnaire ne pourraient absolument pas être utilisées pour accorder des subventions à l'exportation. Le Brésil avance probablement cette nouvelle théorie parce que c'est seulement en imposant cette charge fondamentalement impossible à la partie défenderesse qu'il pourrait obtenir gain de cause dans une plainte où ni le droit ni les faits n'étaient son allégation.

11. Le reste de l'exposé introductif du Canada est divisé en deux parties: ma collègue, Mme Kirsten Hillman, parlera d'abord du programme PTC, et j'interviendrai ensuite au sujet du Compte du Canada. Dans chaque cas, Monsieur le Président, nous résumerons brièvement les mesures de mise en conformité que le Canada a prises pour retirer les subventions dont il a été constaté qu'elles étaient illégales, et pour empêcher à l'avenir les subventions à l'exportation illégales. Nous répondrons également aux diverses allégations formulées par le Brésil. Avec votre permission, Messieurs, je demanderai maintenant à Mme Hillman de s'adresser au Groupe spécial.

II. CONFORMITÉ DE PTC

12. Merci, Monsieur le Président. C'est un honneur, pour moi, d'avoir la possibilité de m'adresser au présent Groupe spécial pour examiner la mise en œuvre des décisions gérée par le Canada en ce qui concerne PTC. Comme vous le savez, le présent Groupe spécial n'a pas constaté que PTC était en soi une subvention à l'exportation. Il a constaté que l'aide de PTC, telle qu'elle s'appliquait à l'industrie canadienne des avions de transport régional, était subordonnée en fait aux résultats à l'exportation.

13. Le Canada a mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD comme suit:

14. Premièrement, à compter du 18 novembre 1999, le Canada a supprimé toutes les obligations de verser des fonds à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre de PTC. De ce fait, plus de 16,4 millions de dollars de crédits accordés à ce secteur ont été annulés.

15. Deuxièmement, le gouvernement canadien a retiré deux approbations de principe qui avaient été accordées dans le cadre de l'ancien programme PTC pour des projets concernant l'industrie canadienne des avions de transport régional.

16. Troisièmement, le gouvernement canadien a clos tous les dossiers de demandes présentées dans le cadre du programme PTC, tel qu'il était constitué précédemment. Ces trois mesures, prises dans leur ensemble, signifient que le Canada n'a aucune obligation de verser des fonds à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre de l'ancien PTC. En outre, aucun nouvel investissement n'a été approuvé dans le cadre du PTC restructuré, et aucun ne le sera tant que tous les documents administratifs nécessaires se rapportant au PTC restructuré n'auront pas été finalisés.

17. Et la quatrième mesure de mise en œuvre prise par le gouvernement a consisté à modifier la structure et l'administration mêmes de PTC de manière à tenir compte des éléments factuels qui ont conduit le Groupe spécial et l'Organe d'appel à constater que les contributions accordées à l'industrie canadienne des avions de transport régional étaient subordonnées *de facto* aux exportations.

Restructuration du programme PTC

18. Depuis le 18 novembre 1999, PTC, tel qu'il était constitué précédemment, n'existe plus. L'ancien PTC a été supprimé et un nouveau programme a été créé, avec un nouveau mandat du Conseil des ministres. Dans le cadre de ce nouveau mandat, les exportations ou les résultats à l'exportation n'auront absolument aucun rapport avec l'aide accordée à l'industrie canadienne des avions de transport régional – ou à toute autre industrie.

19. Lorsqu'il a entrepris de restructurer PTC, le Canada s'est inspiré de l'analyse et des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a conclu qu'il existait trois éléments dans une subvention subordonnée en fait aux résultats à l'exportation. Il faut 1) l'octroi d'une subvention 2) qui est liée aux 3) exportations effectives ou prévues. En réaménageant PTC, le Canada a axé ses efforts sur le deuxième élément de ce critère en trois parties, et a cherché à éliminer les aspects du programme PTC qui avaient conduit le Groupe spécial à conclure (et l'Organe d'appel à confirmer) que les subventions étaient "liées aux" exportations prévues.

20. En ce qui concerne le premier élément – la question de savoir s'il y a une subvention –, aucune nouvelle transaction n'a été approuvée au titre du PTC restructuré, comme le Canada l'a fait remarquer. L'aide accordée à l'avenir dans le cadre de PTC constituera peut-être, ou peut-être pas, des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

21. Le troisième élément du critère de l'Organe d'appel est celui des "exportations prévues". Nous ferons remarquer ici, Monsieur le Président, que l'on peut "prévoir" que l'industrie canadienne des avions de transport régional exportera, comme presque toutes les industries aéronautiques du monde. Le Brésil laisse entendre que le gouvernement canadien devrait prendre des mesures pour changer la vocation exportatrice de l'industrie canadienne des avions de transport régional¹ et devrait même essayer de modifier la nature de l'économie canadienne dans son ensemble. Il est évident que le fait qu'une industrie a ou n'a pas une vocation exportatrice est indépendant de la volonté du gouvernement. En fait, les industries brésilienne, américaine et européenne des avions de transport régional, même si elles existent sur des marchés intérieurs beaucoup plus étendus que celui du Canada, sont toutes aussi largement tributaires des exportations. En outre, l'Accord SMC dispose très clairement que les subventions aux industries exportatrices ne sont pas interdites en tant que telles. Le simple fait de savoir ou même de prévoir que des exportations auront lieu n'empêche pas le subventionnement d'une industrie. L'Organe d'appel a clairement indiqué, je cite, qu'"[i]l ne suffit pas

¹ Voir le paragraphe 47 de la deuxième communication du Brésil.

de démontrer seulement que les pouvoirs publics accordant une subvention *prévoient* que des exportations en résulteraient".

22. Selon l'Organe d'appel, une subvention accordée à une industrie ayant vocation exportatrice ne devient une subvention prohibée que si les faits démontrent que l'octroi de cette subvention est lié ou subordonné aux exportations effectives ou prévues. C'est le deuxième élément du critère de l'Organe d'appel, sur lequel je vais maintenant me pencher.

23. Dans la présente affaire, les faits entourant l'administration de PTC ont conduit le Groupe spécial et l'Organe d'appel à conclure que l'aide accordée par PTC était liée ou subordonnée aux exportations prévues. En réponse à cette constatation, le Canada a étudié les éléments dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé qu'ils indiquaient une subordination aux exportations. Nous avons réaménagé PTC de sorte que les résultats à l'exportation ne sont même pas une *considération* entrant en ligne de compte lorsqu'un financement est accordé au titre de PTC – encore moins une *condition* de l'octroi de l'aide.

24. Les modifications apportées au programme PTC pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD sont entièrement énoncées dans la première communication du Canada, et je ne les répéterai pas en détail ici aujourd'hui. J'aimerais simplement mentionner brièvement quelques-unes des principales modifications, à savoir:

- premièrement, les objectifs du PTC restructuré visent essentiellement à promouvoir l'innovation et à améliorer la capacité technologique de l'industrie canadienne;
- deuxièmement, les renseignements concernant les exportations ne seront pas acceptés des candidats dans le cadre du PTC restructuré; et
- troisièmement, les administrateurs ne prendront en aucune manière les exportations en considération au moment de formuler les recommandations de financement.

25. En outre, des dispositions en matière de confidentialité seront incluses dans tous les futurs accords de financement pour permettre au gouvernement de divulguer les renseignements pertinents figurant dans ces accords dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC.

26. En résumé, Monsieur le Président, la "configuration globale des faits" démontre que le financement au titre du PTC restructuré n'est subordonné en aucune manière aux résultats à l'exportation. Il est clair que les Communautés européennes sont du même avis, et elles ont déclaré dans leur communication en qualité de tierce partie que, je cite, "[l]es CE considèrent que les mesures du Canada concernant PTC constituent *prima facie* une mise en œuvre des constatations de l'Organe d'appel. ... il ne semble pas y avoir de base sur laquelle on puisse établir que la subordination *de facto* aux exportations est maintenue ni que l'*Accord SMC* est violé d'une autre manière".

27. J'étudierai maintenant les arguments soulevés par le Brésil.

Arguments du Brésil

28. Comme je viens de l'indiquer, le Canada a supprimé toutes les obligations de verser des fonds à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre de l'ancien programme PTC. Comme M. Hankey l'a fait remarquer, le Brésil ne conteste pas ce fait et ne cherche certainement pas à prouver le contraire.

29. En outre, pour assurer la conformité de PTC, le Canada l'a restructuré de manière à ce que l'aide accordée à l'industrie des avions de transport régional au titre de ce programme ne soit pas contraire à l'article 3 de l'*Accord SMC* à l'avenir. Dans sa deuxième communication, et de nouveau

ici ce matin, le Brésil a longuement critiqué, de manière plutôt vigoureuse, une position que le Canada n'a manifestement pas prise et qui consiste à dire que, tant qu'il n'y a pas de transaction au titre du PTC restructuré, un groupe spécial constitué en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne peut déterminer si le Canada s'est conformé aux décisions et recommandations de l'ORD. Ce n'était pas, et ce n'est pas, le point de vue du Canada.

30. De peur que nous ne soyons tous distraits par un argument d'ordre juridictionnel qui n'a pas été formulé, je serai très claire. Le Canada estime certainement que le présent Groupe spécial peut - et même devrait - déterminer si le programme PTC restructuré met en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant la subordination *de facto* aux exportations. À cet égard, comme nous l'avons démontré et comme les Modalités d'application et le Document-cadre du PTC restructuré le précisent, les résultats à l'exportation ne sont en aucune manière une considération qui entre en ligne de compte lors de l'octroi de l'aide au titre du nouveau PTC. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments de preuve pour étayer l'allégation du Brésil selon laquelle le programme restructuré est subordonné *de facto* aux exportations.

31. De plus, le Canada voulait simplement montrer qu'à l'évidence, comme il n'y a pas eu de transactions au titre du PTC restructuré, il est naturellement impossible pour le moment de considérer des faits relatifs aux applications spécifiques du nouveau programme. Le Canada est persuadé que lorsque de telles transactions seront effectuées, elles seront pleinement conformes à l'Accord SMC. En même temps, il reconnaît que le Brésil voudra peut-être, à l'avenir, examiner les faits entourant les transactions spécifiques pour s'assurer que le PTC restructuré, tel qu'il est appliqué en pratique, n'est pas subordonné *de facto* aux exportations.

32. Le Brésil, pour sa part, ne fournit pas d'éléments de preuve selon lesquels l'octroi de fonds au titre du programme PTC restructuré serait subordonné *de facto* aux exportations. Il n'essaie pas non plus d'appliquer le critère en trois parties énoncé par l'Organe d'appel pour déterminer la subordination aux exportations, à savoir qu'il faut 1) l'octroi d'une subvention 2) qui est liée aux 3) exportations effectives ou prévues. Au lieu de cela, il fabrique son propre critère, fondé sur une impossible charge de la preuve et une présomption de mauvaise foi. Dans sa deuxième communication, le Brésil indique que, je cite:

"Les mesures de mise en œuvre que le Canada a adoptées, tant pour PTC que pour le Compte du Canada, ne font rien de plus qu'indiquer aux Membres que le Canada pourrait ne pas continuer à accorder des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation, au lieu de donner l'assurance qu'il ne peut pas le faire."²

33. Le critère proposé par le Brésil impose la charge de la preuve en l'espèce au Canada plutôt qu'au Brésil. Toutefois, comme nous le savons tous, c'est à la partie plaignante qu'incombe la charge de la preuve.³ Le Brésil fait valoir que le Canada doit prouver que le droit canadien l'empêche d'accorder des subventions qui sont subordonnées *de facto* aux exportations. On ne peut se baser sur les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Mémoire d'accord ou le droit international pour imputer au Canada l'obligation de prouver que des lois discrétionnaires ne pourraient absolument pas être utilisées pour accorder des subventions à l'exportation. Bien entendu, le critère approprié dans la présente affaire est le critère en trois parties énoncé par l'Organe d'appel, selon lequel le Brésil est tenu de démontrer sur la base des faits que l'aide accordée au titre du PTC

² Voir le paragraphe 79 de la deuxième communication du Brésil.

³ Ce principe est énoncé dans de nombreuses décisions prises dans le cadre de l'OMC, mais celui qui est le plus souvent cité pour étayer cette thèse est constitué par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises de laine*.

restructuré est liée ou subordonnée aux résultats à l'exportation. C'est précisément parce qu'il ne peut respecter le critère de l'Organe d'appel que le Brésil essaie d'inventer et d'imposer son propre critère.

34. Selon le critère du Brésil, le programme PTC restructuré du Canada doit toujours être entaché par la constatation selon laquelle certains aspects du programme précédent ont eu pour effet de créer des subventions *de facto* dans certaines circonstances. Ce critère repose essentiellement sur la présomption que les Membres ont l'intention de contourner leurs obligations dans le cadre de l'OMC - d'où la prétendue nécessité, pour le Canada, d'établir que ses programmes de remplacement ne peuvent accorder des subventions subordonnées *de facto* aux exportations.

35. En effet, le Brésil fait valoir que PTC ne peut jamais être restructuré pour être conforme aux obligations du Canada dans le cadre de l'OMC. Cela contredit directement la règle de l'Organe d'appel énoncée dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, selon laquelle, je cite, "[i]l ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC ont *maintenu* une protection ou une discrimination antérieure". L'Organe d'appel a constaté que, je cite de nouveau, "cela reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi".

36. Le Brésil fait valoir que la règle énoncée dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* ne s'applique pas dans le cas des violations *de facto*. Toutefois, il ne donne aucune raison pour expliquer pourquoi les violations *de facto* devraient être assujetties à un critère juridique différent de celui qui est utilisé pour les violations *de jure*. Il est évident que cela n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC, les décisions de l'OMC ou même le bon sens. D'ailleurs, l'argument du Brésil est contredit par le fait que l'Organe d'appel a estimé dans cette affaire même que la prohibition des subventions *de jure* à l'exportation et celle des subventions *de facto* à l'exportation étaient assujetties au même critère juridique mais établies selon des éléments de preuve différents.

37. Le Brésil fait aussi valoir que ses allégations de non-mise en œuvre sont, en tout cas, fondées uniquement sur le nouveau programme PTC⁴, et que la règle énoncée dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* ne s'applique donc pas. Cela est manifestement en contradiction avec le texte de ses communications. Celles-ci mentionnent effectivement le programme PTC restructuré, mais les éléments de preuve invoqués par le Brésil comme représentant la "configuration globale des faits" qui doit permettre de déduire la subordination *de facto* aux exportations se rapportent presque exclusivement à l'ancien programme. Ces éléments de preuve sont en grande partie repris de la communication présentée par le Brésil au Groupe spécial dans la procédure initiale. Je vous renvoie ici à l'annexe I de la première communication du Canada, dans laquelle ce dernier examine les éléments de preuve du Brésil et révèle qu'ils sont dépassés et criblés d'erreurs et d'interprétations erronées.

38. Dans sa deuxième communication, le Brésil reconnaît effectivement que ses arguments reposent largement sur des éléments de preuve périmés, mais il fait valoir que l'on devrait présumer que ces éléments de preuve sont également applicables au nouveau programme PTC.⁵ Ce raisonnement est en contradiction directe avec la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, et équivaut à une allégation de mauvaise foi non fondée.

39. En fait, le seul élément de preuve fourni par le Brésil au sujet du PTC restructuré concerne les objectifs du programme et ses documents annexes.

40. Le Brésil souligne que l'un des objectifs de PTC est de promouvoir la croissance économique et de créer des richesses et des emplois, et il indique que les projets potentiels sont évalués en fonction

⁴ Voir le paragraphe 30 de la deuxième communication du Brésil.

⁵ Voir le paragraphe 28 de la deuxième communication du Brésil.

de la mesure dans laquelle ils permettent d'atteindre ces objectifs. Il allègue que la considération des avantages économiques d'un projet équivaut à subordonner l'octroi d'un financement aux résultats à l'exportation. Son raisonnement revient à peu près à ce qui suit:

- lorsque PTC évalue un projet potentiel, il considère les avantages économiques du projet pour le Canada;
- les avantages économiques sont, par exemple, la croissance économique ainsi que la création d'emplois et de richesses;
- au Canada, la croissance économique et les richesses proviennent en partie des échanges qui comprennent, bien entendu, les exportations;
- par conséquent, et c'est là où le Brésil fait une extrapolation indéfendable, considérer les avantages économiques d'un projet équivaut à subordonner l'octroi d'un financement aux résultats à l'exportation.

41. L'affirmation du Brésil selon laquelle les objectifs économiques, comme créer des emplois, augmenter les richesses et stimuler la croissance économique au Canada remplacent la subordination aux exportations est indéfendable. Si cet argument devait être accepté, et si les objectifs économiques positifs étaient assimilés aux exportations, la portée des subventions à l'exportation prohibées serait radicalement élargie par rapport à ce qu'ont envisagé les rédacteurs de l'Accord SMC. Il est évident que lorsque les pouvoirs publics accordent des subventions à l'industrie, le but est d'apporter une contribution positive à l'économie, sous une forme ou sous une autre. Or, le raisonnement du Brésil interdirait effectivement toutes les subventions à toute industrie qui exporte, à moins que ces subventions n'apportent absolument aucun avantage à l'économie. Ce n'est évidemment pas acceptable, car cela empêcherait les Membres de l'OMC de fournir la moindre subvention aux industries qui exportent – résultat qui serait totalement contraire au texte de la note de bas de page 4 de l'Accord SMC.

42. Malgré l'argument spécieux du Brésil, Monsieur le Président, il reste que les critères d'admission, dans le cadre du PTC restructuré, témoignent des objectifs globaux du programme révisé et ne comprennent absolument aucune considération en matière d'exportations ou de recettes d'exportation.

43. Enfin, Monsieur le Président, le Brésil a donné beaucoup d'importance au fait que le Canada n'a pas produit certains documents se rapportant au programme restructuré. Or, le Canada a fourni les documents principaux qui contiennent le mandat donné au PTC restructuré par le Conseil des ministres. Ce sont les Modalités d'application et le Document-cadre sur l'organisme de service spécial (OSS).⁶

44. Les documents restant à fournir sont des documents annexes qui doivent respecter le mandat donné dans les Modalités d'application et le Document-cadre sur l'OSS. Ce mandat exige de manière explicite que PTC soit administré conformément aux obligations internationales du Canada. Tous les documents annexes doivent donc respecter les obligations du Canada en tant que Membre de l'OMC.

45. Le Canada aimerait souligner, une fois de plus, que la restructuration de PTC entraîne une réorganisation complète de tous les documents administratifs de PTC. Par conséquent, les documents concernant PTC tel qu'il était constitué précédemment ne sont pas valables dans le cadre du nouveau programme. Autrement dit, ces documents n'existent plus aux fins de PTC tel qu'il est désormais constitué.

⁶ Voir les pièces n° 4 et 6 du Canada.

46. Bien que le Canada ait assuré qu'il fournirait ces documents dès qu'ils seraient finalisés – ce que je réaffirme maintenant –, le Brésil l'a accusé d'être de mauvaise foi et a allégué que le Canada "retenait" les documents pertinents.⁷ Le Canada soulève une objection contre cette allégation non fondée.

47. En outre, le Canada souhaite répéter et préciser très clairement, une fois de plus, qu'aucun investissement n'a été approuvé au titre du PTC restructuré et qu'aucun ne le sera tant que tous les documents d'appui n'auront pas été finalisés. Malgré l'assurance donnée par le Canada à cet effet, le Brésil accuse ce dernier, dans sa deuxième communication, d'avoir approuvé un investissement au titre du PTC révisé. Il se réfère à un communiqué de presse du 10 janvier 2000 concernant une contribution accordée par PTC à une entreprise de l'Ontario pour mettre au point un système de robotique. J'ai ici une copie du titre et des pages de signature de l'accord de financement en question, que j'aimerais présenter au Groupe spécial en tant que pièce n° 14 du Canada. Comme vous le verrez, ce projet a été approuvé avant le 18 novembre 1999, au titre du PTC précédent.

48. En résumé, Monsieur le Président, la communication du Brésil tourne autour de l'idée qu'il faut présumer que le programme PTC restructuré sera en pratique contraire à l'Accord SMC, même si le Brésil ne trouve rien d'autre, pour étayer son allégation, que des éléments de preuve et une insinuation concernant le programme précédent et la propension à exporter de l'industrie des avions de transport régional.

49. Le Canada, pour sa part, a soigneusement noté les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et a apporté des modifications de fond significatives au programme PTC pour le rendre conforme à ses obligations au regard de l'Accord SMC.

50. En conséquence, Monsieur le Président, le Canada demande que le Groupe spécial constate qu'il a mis en œuvre intégralement et fidèlement les décisions et recommandations de l'ORD, de la manière qui suit:

- en retirant l'aide accordée à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre de PTC tel qu'il était constitué précédemment; et
- en modifiant la structure et l'administration de PTC pour que l'aide octroyée à l'industrie canadienne des avions de transport régional dans le cadre de ce programme ne soit pas subordonnée en fait aux résultats à l'exportation.

51. Je vous remercie de votre attention. M. Hankey va maintenant évoquer les mesures prises par le Canada en ce qui concerne le Compte du Canada de la SEE.

III. SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS – COMPTE DU CANADA

52. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, j'aimerais évoquer maintenant les mesures prises par le Canada pour rendre le programme concernant le Compte du Canada conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, j'examinerai tout d'abord brièvement les constatations du présent Groupe spécial relatives au Compte du Canada.

Constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial

53. Dans la procédure initiale, le Brésil a allégué que le programme concernant le Compte du Canada était incompatible avec l'Accord SMC et qu'il prescrivait des subventions à l'exportation. Le Groupe spécial a rejeté ces allégations. Il a constaté que le programme constituait un texte facultatif

⁷ Voir le paragraphe 59 de la deuxième communication du Brésil.

et ne prescrivait pas de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. De ce fait, le Groupe spécial n'a fait aucune constatation au sujet du Compte du Canada en soi.

54. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada dans deux transactions – l'une concernant South African Express et l'autre LIAT – constituait des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a). Le Groupe spécial a établi que le Brésil avait fourni des éléments justifiant *prima facie* que ces financements sous forme de crédits étaient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, et que le Canada n'avait pas réfuté cette thèse ni – je cite – "cherché à s'abriter derrière l'alinéa k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation".⁸

55. Ces constatations du Groupe spécial – selon lesquelles le financement sous forme de crédits dans les transactions concernant South African Express et LIAT était subordonné en droit aux résultats à l'exportation, et le programme concernant le Compte du Canada constituait un texte législatif à caractère discrétionnaire – n'ont pas fait l'objet d'un appel auprès de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a donc limité ses constatations au financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada dans deux transactions.

Conformité de la SEE

56. Je rappellerai que les deux opérations de financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada, que le Groupe spécial a étudiées, ont été achevées en 1995 et 1998. Depuis le 18 novembre 1999, il n'y a eu aucune opération de financement dans le secteur des avions de transport régional. Le Canada a aussi pris des mesures pour faire en sorte que le pouvoir discrétionnaire prévu au titre du programme concernant le Compte du Canada soit exercé à l'avenir d'une manière compatible à l'Accord SMC. En vertu du droit canadien, aucune transaction au titre du Compte du Canada ne peut être effectuée sans l'approbation du Ministre du commerce international, et aucune transaction ne peut être approuvée à moins que le Ministre ne détermine qu'elle est dans l'"intérêt national".

57. Le Canada a adopté, le 15 novembre 1999, une Ligne directrice informant la SEE et tous les pays que le Ministre du commerce international considérerait, à compter de cette date, qu'une opération de financement au titre du Compte du Canada n'est pas "dans l'intérêt national" si elle n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

58. Le Ministre dit ainsi que toutes les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada doivent être conformes à l'Arrangement de l'OCDE pour recevoir l'autorisation ministérielle exigée. C'est parfaitement clair et sans ambiguïté. Une copie de la Ligne directrice figure dans la pièce n° 13 du Canada, et a été rendue publique et placée sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. J'ai ici un document imprimé du site Web que j'aimerais présenter comme pièce n° 15 du Canada.

59. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire concernant les aéronefs brésiliens (PROEX), l'Arrangement de l'OCDE est un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation qui satisfait aux prescriptions de la clause restrictive figurant au second paragraphe du point k). Conformément à ce paragraphe, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement n'est pas une subvention prohibée au titre de l'Accord SMC. Par conséquent, en étant conformes à l'Arrangement de l'OCDE, les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux prescriptions de l'exception prévue au second paragraphe du point k).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.225.

60. Enfin, le Canada s'est dit prêt à consentir à la mise en place de procédures de vérification dans lesquelles le Canada et le Brésil échangeaient des renseignements pertinents au sujet de futures opérations de financement spécifiques dans le secteur des avions de transport régional, afin de pouvoir vérifier la conformité de ces opérations à l'Accord SMC. Le Canada a proposé cette démarche afin d'éviter de futures procédures de règlement des différends, estimant qu'elle offrirait suffisamment de transparence pour permettre à chaque partie de s'assurer que l'autre se conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Canada souhaite préciser qu'il demande seulement que le Groupe spécial appuie la mise en place d'un tel arrangement, et qu'il ne propose pas que le Groupe spécial joue un rôle en permanence si un processus de vérification était mis en place. Nous faisons aussi remarquer, Monsieur le Président, que compte tenu des décisions et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la disposition relative aux renseignements confidentiels, la SEE révisé actuellement la forme de ses accords en matière de confidentialité qu'elle a conclus avec ses clients, pour faciliter, si nécessaire, la divulgation de ces renseignements dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC.

61. En résumé, les transactions concernant South African Express et LIAT ont été achevées avant le 18 novembre 1999. La mise en œuvre de la Ligne directrice garantira la conformité de toutes les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada à l'Arrangement de l'OCDE, et donc à la clause restrictive figurant au second paragraphe du point k). Par conséquent, le Canada s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

Arguments du Brésil

62. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil n'a produit aucun élément de preuve pour contester la mise en conformité gérée par le Canada dans la présente affaire, car il n'y en a aucun.

63. Au lieu de cela, le Brésil recourt aux mêmes arguments que ceux qu'il a invoqués dans le cas de PTC. Il fait valoir qu'il "ne suffit pas" d'achever les deux transactions dont le présent Groupe spécial a constaté qu'elles étaient subordonnées *de jure* aux exportations, et suggère que le Canada doit "faire plus" pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada a, bien entendu, "fait plus" en adoptant la Ligne directrice ministérielle. Toutefois, le Brésil ne tient pas compte de cette mesure au motif que la Ligne directrice "ne garantit pas que des subventions à l'exportation prohibées ne pourront pas être accordées". Ce critère juridique concernant la mise en conformité ne repose ni sur les règles de l'OMC ni sur celles du droit international.

64. Le nouveau critère juridique du Brésil vise non seulement à reporter la charge de la preuve sur le Canada, mais aussi à créer une charge d'une ampleur extraordinaire: le Canada doit prouver que le programme concernant le Compte du Canada **ne peut pas** servir à octroyer des subventions à l'exportation. Le Brésil indique cette position au paragraphe 71 de sa deuxième communication, comme suit: "... la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le Compte du Canada devrait au moins garantir que le Compte du Canada **ne peut pas** accorder des subventions à l'exportation prohibées, et **non pas simplement qu'il pourrait ne pas** en accorder".

65. Mme Hillman a déjà fait remarquer que ce critère n'est absolument pas étayé par le Mémoire d'accord, l'Accord SMC ou le droit international. L'Organe d'appel a dit que la charge de prouver une violation incombe à la partie plaignante, et rien dans l'article 21:5 ne suggère une charge de la preuve différente dans une procédure au titre de cet article.

66. En plus de chercher à inverser la charge de la preuve et à la mettre à un niveau déraisonnablement élevé, le Brésil met en cause la mise en conformité gérée par le Canada pour deux raisons. Premièrement, il se plaint du fait que la Ligne directrice se rapporte à l'Arrangement de l'OCDE et n'indique pas explicitement que le Canada satisfera ainsi aux critères nécessaires pour bénéficier d'une exception au titre du second paragraphe du point k). Deuxièmement, il se plaint du

fait que le Canada n'a pas identifié les articles de l'Arrangement qui, selon lui, constituent les "dispositions [...] en matière de taux d'intérêt" énoncées au point k).

67. En ce qui concerne le premier point invoqué par le Brésil, le Canada a déjà expliqué dans ses communications pourquoi la Ligne directrice garantit bien que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement, et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k). En prescrivant la conformité à l'Arrangement de l'OCDE, le Canada demande la conformité à la totalité dudit arrangement, y compris toutes les dispositions en matière de taux d'intérêt. Le Canada a ainsi prescrit que toutes les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada devaient être conformes aux prescriptions de l'exception prévue au second paragraphe du point k).

68. S'agissant du second argument du Brésil, le Canada a déjà indiqué les raisons pour lesquelles il ne pense pas qu'il soit nécessaire d'énoncer toutes les dispositions de l'Arrangement auxquelles il doit se conformer. Premièrement, la Ligne directrice garantit que le Canada se conformera à toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE, y compris les dispositions en matière de taux d'intérêt. Deuxièmement, on est loin de voir clairement quelles seraient les conséquences juridiques si l'on essayait, dans la présente procédure, de déterminer dans l'abstrait, et avant le fait, les différentes manières dont les Membres de l'OMC peuvent agir, selon le Canada, dans les limites de l'exception prévue au second paragraphe du point k). Le Canada admet que, s'il devait invoquer l'exception à l'avenir, il lui incomberait de démontrer la conformité au second paragraphe du point k), et il serait prêt à le faire si une transaction était contestée.

69. Cela dit, le Canada est prêt à expliquer quelles seraient, selon lui, les dispositions du texte actuel de l'Arrangement de l'OCDE qui constitueraient des dispositions en matière de taux d'intérêt au sens du point k) aux fins du présent différend et dans le contexte des transactions concernant les avions de transport régional.

70. Le Canada estime que l'interprétation la plus logique de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" comprendrait toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE qui influent sur ce que seront le taux d'intérêt et le montant des intérêts à verser dans une transaction donnée concernant les avions de transport régional.

71. Aux fins du présent différend, les "dispositions en matière de taux d'intérêt" pertinentes figurent de manière générale au chapitre II de l'Arrangement, qui traite des règles générales régissant l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, et à l'annexe III qui contient les règles sectorielles spécifiques concernant les crédits à l'exportation d'aéronefs civils. Le Canada fait remarquer qu'il peut exister d'autres dispositions de l'Arrangement qui concernent d'autres secteurs. En outre, contrairement à ce que le Brésil a affirmé, le Canada respectera aussi, en se conformant à l'Arrangement de l'OCDE, l'engagement de non-dérogation énoncé dans ledit arrangement.

72. Pour faciliter la compréhension, nous grouperons les dispositions les plus pertinentes en deux catégories:

73. Premièrement, il existe des dispositions qui fixent les taux d'intérêt minimaux du soutien financier public et établissent comment ces taux minimaux sont établis et appliqués, ainsi que les conditions auxquelles ils sont offerts. Ces dispositions comprennent tous les articles portant sur la définition, l'établissement et l'application des taux d'intérêt minimaux appelés taux d'intérêt commerciaux de référence, ou TICR, comme les articles 15, 16 et 17 du chapitre II et l'article 22 de l'annexe III.

74. Les dispositions du second groupe sont celles qui influent soit directement soit indirectement sur le montant de l'intérêt perçu et le moment où celui-ci est payé, dans une transaction donnée. Ce sont notamment l'article 7, qui traite du versement comptant, car le montant du versement comptant

aura une incidence sur le montant de l'intérêt perçu; l'article 10, qui traite du délai maximum de remboursement, car la durée du délai déterminera les taux d'intérêt minimaux applicables ainsi que le montant global des intérêts à verser pendant toute la durée de vie du prêt; l'article 14, qui traite du paiement des intérêts, car la configuration du paiement déterminera le moment où un taux d'intérêt se concrétise sous la forme d'une dépense effective; et l'article 29, qui traite de l'alignement sur les modalités et conditions d'un autre gouvernement qui sont extérieures aux règles de l'Arrangement, car les modalités et conditions faisant l'objet de l'alignement dans un tel cas comprennent les taux d'intérêt. Il faut aussi inclure les prescriptions mentionnées à l'article 21 a) qui exigent des primes calculées en fonction du risque et des taux d'intérêt réels plus élevés pour les prêteurs directs si les risques de crédit sont plus importants.

75. Le Canada estime que cette identification des dispositions en matière de taux d'intérêt découle du sens premier des termes. Le texte du paragraphe 2 du point k) se réfère aux "dispositions [...] en matière de taux d'intérêt", et non simplement au "taux d'intérêt". Il doit donc englober davantage que le TICR.

76. Comme le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont fait remarquer, conformément au second paragraphe du point k), une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" énoncées dans l'Arrangement n'est pas une subvention prohibée au titre de l'Accord SMC. Si l'expression s'appliquait seulement au TICR, le bénéfice de l'exception s'étendrait aux opérations de financement qui appliquent le TICR mais ne sont conformes à aucune des autres règles de l'Arrangement, comme celles concernant les délais maximums et les primes de risque minimums.

77. Une opération de financement appliquant un taux d'intérêt pur et simple – sans rapport avec les autres modalités et conditions qui influent sur le taux d'intérêt et font généralement partie de toute opération de financement – pourrait très facilement conférer un avantage au bénéficiaire qui serait considéré comme une subvention au sens de l'article premier de l'Accord et, en cas de subordination aux exportations, comme une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.

78. Enfin, il faut se rappeler que la Liste exemplative de l'Accord SMC a été reprise du Code des subventions du Tokyo Round. L'Arrangement de l'OCDE a été adopté en 1978 après plus de dix ans de négociations. Le Code des subventions du Tokyo Round a été adopté en 1979 en même temps que les autres accords du Tokyo Round. Il est inconcevable que les signataires du Code des subventions du GATT, qui étaient parallèlement des participants à l'Arrangement de l'OCDE, aient pu s'entendre sur un point k) qui n'incorporait qu'une disposition isolée de l'Arrangement et compromettrait ainsi le reste dudit arrangement, moins d'un an après son adoption.

79. Pour aider le Groupe spécial, le Canada a élaboré une liste des dispositions qui, selon lui, sont des "dispositions en matière de taux d'intérêt" aux fins du point k) dans le contexte du présent différend. Nous avons le plaisir de fournir une copie de cette liste au Groupe spécial et au Brésil.

80. Nous poursuivrons volontiers l'examen des raisons justifiant cette classification des "dispositions en matière de taux d'intérêt", si le Groupe spécial le souhaite.

81. Je voudrais maintenant évoquer brièvement les conclusions du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir*. Dans l'affaire *Australie – Cuir*, les circonstances factuelles du "contournement" sont fondamentalement différentes des faits de la cause en l'espèce. Le Brésil a fait valoir que la décision de ce groupe spécial n'était pas correcte. Mais même si le présent Groupe spécial estime que le raisonnement n'était pas correct, les constatations du groupe spécial chargé de l'affaire *Australie - Cuir* ne sont en aucun cas appropriées dans la présente affaire. Je vais expliquer pourquoi.

82. Dans l'affaire *Australie – Cuir*, le groupe spécial avait affaire à deux contributions financières ponctuelles. Il a constaté que la première de ces contributions était une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation. L'Australie a prétendu mettre en œuvre les constatations du groupe spécial, qui n'avaient pas fait l'objet d'un appel, en remplaçant la subvention à l'exportation spécifique dont il avait été constaté qu'elle était prohibée par une autre subvention à l'exportation spécifique. C'est cette seconde subvention qu'il a fallu supprimer. Il est très clair que ce n'est pas le cas ici.

83. Comme vous le savez bien, c'était le fonctionnement de PTC dans le secteur des avions de transport régional qui était en cause. Et c'est le fonctionnement de PTC, tel qu'il est nouvellement constitué, qui est en cause dans la présente procédure. Il n'y a aucune preuve, ni d'ailleurs aucune indication, que de nouvelles subventions ont été octroyées pour "contourner" une décision du Groupe spécial. L'allégation concerne ici le fait que la restructuration de PTC n'est pas allée assez loin. Dans ces circonstances, bien entendu, le remboursement des subventions n'est pas justifié, même si une telle mesure corrective était possible dans le cadre de l'Accord SMC.

84. Monsieur le Président, le Brésil a fait des efforts méritoires pour que les constatations du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir* entrent en ligne de compte dans la présente affaire. Mais, malgré ces efforts, il n'a pas démontré que cette décision était pertinente dans le contexte de l'affaire dont le présent Groupe spécial est saisi.

85. Premièrement, le Brésil n'a pas expliqué pourquoi le Groupe spécial devait admettre *maintenant* son argument selon lequel l'obligation du Canada de retirer les subventions, au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, s'appliquait de manière rétroactive aux subventions qui avaient déjà été accordées avant les recommandations de l'ORD. Deuxièmement, le Brésil n'a pas démontré en quoi les constatations spécifiques figurant dans le rapport du groupe spécial chargé de l'affaire *Australie - Cuir* étaient applicables aux faits de la cause en l'espèce. J'examinerai chaque question l'une après l'autre.

86. Tout d'abord, Monsieur le Président, le Brésil cherche en réalité à présent à modifier sa demande initiale d'une mesure corrective. En fait, il demande maintenant au Groupe spécial d'établir de nouvelles recommandations sur ce qui constitue l'obligation du Canada de retirer les subventions dont il a été constaté qu'elles étaient subordonnées aux résultats à l'exportation. Il demande au Groupe spécial d'utiliser ces nouvelles recommandations pour évaluer la mise en conformité avec ces mêmes recommandations opérée par le Canada.

87. Toutefois, le Brésil fait cela dans le contexte d'une procédure qui cherche uniquement à déterminer si le Canada a mis en œuvre les décisions et recommandations *initiales* de l'ORD. Il essaie d'obtenir non seulement ce qu'il n'a jamais obtenu, mais, ce qui est plus important, ce qu'il n'a jamais cherché à obtenir. On ne peut qualifier cela que de "procès par embuscade", pour reprendre la fameuse expression de Lord Denning.

88. Le Brésil a eu connaissance de la position du Canada concernant l'interprétation et l'application de l'article 4.7, en particulier dans la mesure où il s'applique aux subventions déjà accordées. Le Canada a exposé sa position sur cette question dans sa deuxième communication écrite (paragraphe 142 et suivants) relative à la procédure parallèle concernant le PROEX et dans laquelle, bien entendu, le Canada est la partie plaignante. Dans cette communication, le Canada a indiqué très clairement que son interprétation de l'obligation de retirer les subventions à l'exportation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC ne permet pas un retrait rétroactif des subventions déjà accordées. Dans ladite affaire, le Brésil souscrit franchement à la vue du Canada. En fait, dans cette affaire, le Brésil a sévèrement critiqué la décision prise par le Groupe spécial *Australie – Cuir* comme étant une mauvaise politique et une mauvaise jurisprudence.

89. En tout cas, le Brésil n'aurait pas pu ignorer l'interprétation du Canada concernant la portée et l'application de l'obligation de "retirer" les subventions.

90. Néanmoins, au cours des diverses étapes de la procédure du Groupe spécial ou même devant l'Organe d'appel, le Brésil n'a jamais soulevé d'objection contre l'interprétation du Canada. Le fait que le Brésil demande maintenant au Groupe spécial de constater la non-mise en conformité parce que le Canada n'a pas retiré les subventions qui avaient été accordées avant les recommandations de l'ORD pose une sérieuse question d'équité et de justice. Le Brésil n'a jamais présenté cette demande; au cours de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, le Canada n'a pas eu, et n'aurait pu avoir, connaissance de la nature de l'obligation que le Brésil cherche maintenant à imposer au Canada.

91. Le rôle du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est de déterminer si les mesures de mise en œuvre du Canada sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD. Son rôle ultime est de régler le différend entre les deux parties. Ce différend a été défini par les parties au fur et à mesure de leurs diverses communications. Le différend, et donc les décisions et recommandations de l'ORD, ne comprennent pas le retrait des subventions qui ont été accordées avant les recommandations de l'ORD.

92. Pour conclure sur ce point, Monsieur le Président, le Canada se permet de dire que, compte tenu des considérations ci-dessus, le Groupe spécial n'utiliserait pas à bon escient le pouvoir qui lui est conféré par l'article 21:5 en accordant maintenant au Brésil une mesure corrective que celui-ci n'a jamais demandée.

PIÈCE JOINTE

Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE

Le présent document expose l'avis du Canada quant à savoir quelles dispositions relatives au financement des aéronefs de transport régional figurant dans le texte actuel de l'Arrangement de l'OCDE constitueraient, aux fins du présent différend, des "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Les dispositions mentionnées ci-dessous influent sur le taux d'intérêt et le montant des intérêts exigibles dans une transaction donnée. Dans certaines limites, des variations par rapport à certaines de ces dispositions sont permises aux termes de l'Arrangement. L'Arrangement admet que l'on puisse, dans certaines limites, s'écarter de certaines de ces dispositions. Le Canada note que les dispositions de l'Arrangement relatives à des secteurs autres que celui des aéronefs de transport régional n'ont pas été citées. Cette liste est donc sans préjudice de la position du Canada en ce qui concerne ces autres secteurs. Bien que le Canada n'ait pas mentionné les dispositions définitionnelles de l'Arrangement, elles s'appliquent aux dispositions énumérées ci-dessous.

Article 2: Champ d'application

Cet article restreint le champ d'application de l'Arrangement aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, et au soutien public sous forme de crédits d'aide liée.⁹

Article 3: Applications et exclusions sectorielles spéciales

Cet article établit l'applicabilité de lignes directrices spéciales à certains secteurs spécifiques. Les lignes directrices applicables au secteur des aéronefs prévoient que lorsque des dispositions de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (Annexe III) correspondent à des dispositions de l'Arrangement, les dispositions dudit accord prévalent.

Les dispositions pertinentes de l'Accord sectoriel sont les suivantes: articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la Partie 2 de l'Annexe III, qui concerne les aéronefs neufs, et les articles 28, 29, 30 et 31 de la Partie 3 de l'Annexe III, qui concerne les appareils d'occasion, les moteurs de rechange et les pièces de rechange, les contrats d'entretien et de services.

Article 7: Versement comptant

Cet article dispose que les entités accordant un soutien public doivent exiger des acheteurs de biens et de services un versement comptant égal au minimum à 15 pour cent de la valeur du contrat d'exportation des biens ou des services à la date ou avant la date du point de départ d'un crédit (tel qu'il est défini à l'article 9 de l'Arrangement).

Article 9: Point de départ du crédit

Cet article dispose que le délai de remboursement commence à courir à la date effective de livraison. Toutefois, en fonction de la complexité du contrat d'exportation correspondant, d'autres dates peuvent s'appliquer.

⁹ Le soutien sous forme de crédits d'aide liée n'est pas autorisé pour les aéronefs civils, si ce n'est à des fins humanitaires (Annexe III, article 24).

Article 10: Délai maximum de remboursement

Cet article établit le délai maximum de remboursement du crédit à l'exportation, qui peut être soit de cinq ans (avec possibilité de le porter à huit ans et demi), soit de dix ans, selon que le pays bénéficiaire relève de la Catégorie I ou de la Catégorie II. (Le classement des pays dans l'une ou l'autre catégorie se fait d'après les données de la Banque mondiale relatives au PNB par habitant.)

Article 13: Remboursement du principal

Cet article dispose que le principal d'un crédit à l'exportation doit normalement être remboursé en versements égaux effectués à intervalles de six mois au plus. Il autorise également des versements égaux et cumulés du principal et des intérêts pour les opérations de crédit-bail. Dans certaines limites, des variations sont permises.

Article 14: Paiement des intérêts

Cet article dispose que les intérêts sont payables par versements effectués à intervalles de six mois au plus pendant le délai de remboursement. Dans certaines limites, des variations sont permises.

Article 15: Taux d'intérêt minimum

Cet article dispose que les entités accordant un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimaux ou les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) applicables; il énonce les principes d'établissement de ces TICR, dont celui qui veut que les TICR correspondent étroitement au taux offert aux emprunteurs nationaux de première catégorie et au taux applicable aux emprunteurs étrangers de première classe.

Article 16: Établissement des TICR

Cet article dispose que les TICR sont obtenus en majorant les taux de base respectifs d'une marge fixe de 100 points de base. Pour la plupart des participants de l'OCDE, les taux de base correspondent au rendement des obligations du secteur public dont l'échéance coïncide plus ou moins avec la durée moyenne du prêt.

Article 17: Application des TICR

Cet article dispose que les TICR peuvent être maintenus pendant 120 jours avec une majoration de coût de 20 points de base. Lorsqu'un soutien financier public est accordé pour des prêts dont le taux est variable (et non pas basé sur un TICR), les participants ne doivent pas permettre à l'emprunteur de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR ou du taux du marché à court terme.

Article 19: Soutien public de taux d'intérêt symboliques

Cet article interdit l'octroi de taux d'intérêt artificiellement réduits qui donnent à l'emprunteur l'illusion d'obtenir des conditions de financement plus favorables que celles qui sont prévues au titre de l'Arrangement.

Article 21 a): "Les primes doivent être calculées en fonction du risque"

Le paragraphe a) de l'article 21 dispose que les primes doivent être calculées en fonction du risque. Cela est interprété comme signifiant que les primes ne doivent pas être "insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme" (comme prévu à l'article 22 a)).

Article 26: Durée de validité des crédits à l'exportation

Cet article dispose que la période pendant laquelle une offre peut rester ouverte à l'acceptation par l'acheteur/l'emprunteur est limitée à six mois.

Article 29: Alignement

En vertu de cet article, il est possible d'offrir des modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement, mais seulement si ces modalités et conditions sont alignées sur des modalités et conditions offertes par un autre gouvernement qui elles-mêmes s'écartent desdites règles.

ANNEXE 2-4

RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LE BRÉSIL

(14 février 2000)

Questions posées par le Groupe spécial concernant le Compte du Canada

Question 1

Le Groupe spécial note que la Ligne directrice de la politique du Compte du Canada est rédigée à la forme négative, c'est-à-dire dispose que toute opération financière ou catégorie d'opérations financières réalisée au titre du Compte du Canada qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE ne sera pas considérée comme servant l'intérêt du Canada. Ce libellé permet de penser qu'il peut y avoir des opérations ou des catégories d'opérations qui n'entrent pas dans le champ de l'Arrangement et n'y sont, par conséquent, pas assujetties. Logiquement, toute transaction de ce genre ne pourrait pas "n'être pas conforme" à l'Arrangement et, par conséquent, ne serait ni assujettie, ni contraire à la Ligne directrice. Le Canada pourrait-il expliquer pourquoi la Ligne directrice n'a pas été rédigée à la forme affirmative, c'est-à-dire n'indique pas que seules les opérations qui sont conformes à l'Arrangement seront considérées comme servant l'intérêt du Canada? Le Canada pourrait-il indiquer si toutes les opérations réalisées au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront assujetties à l'Arrangement et lui seront conformes?

Réponse

1. En vertu du paragraphe 23(1) de la Loi canadienne sur l'expansion des exportations, pour qu'une opération financière au titre du Compte du Canada soit autorisée, il faut qu'au préalable le Ministre du commerce international ait déterminé que l'opération sert l'intérêt national. Lorsqu'il procède à cette détermination, le Ministre peut rejeter une opération financière pour toute sorte de raisons. La forme négative retenue pour le libellé de la Ligne directrice vise à laisser au Ministre la possibilité de conclure, en se fondant sur d'autres facteurs, qu'une opération financière proposée au titre du Compte du Canada ne sert pas l'intérêt national, *même si* elle est conforme à l'Arrangement de l'OCDE. En d'autres termes, si la Ligne directrice était libellée à la forme affirmative, comme le suggère la question du Groupe spécial, elle pourrait être interprétée comme disposant, en fait, qu'une transaction conforme à l'Arrangement de l'OCDE serait, sans plus, dans l'intérêt du Canada. Cela ne laisserait au ministre responsable aucune possibilité de tenir compte d'"intérêt national".

2. Telle qu'elle est rédigée, la Ligne directrice adoptée par le Ministre signifie qu'une opération qui est conforme à l'Arrangement peut servir l'"intérêt national", mais qu'une opération qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE sera considérée, *ipso facto*, et sans plus, comme ne pouvant pas servir l'"intérêt national". La conformité avec l'Arrangement de l'OCDE est donc la condition essentielle qui doit toujours être remplie pour que l'opération soit considérée comme servant l'intérêt national et soit autorisée au titre du Compte du Canada.

3. Toutes les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront assujetties à l'Arrangement de l'OCDE et lui seront conformes.

Question 2

À propos de l'engagement apparemment pris par le Canada, en adoptant la Ligne directrice, que "toutes les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada soient conformes à l'Arrangement de l'OCDE" (Déclaration orale du Canada, paragraphe 67), le Groupe spécial note, comme le Canada l'a reconnu, que le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative fait spécifiquement référence aux "dispositions ... en matière de taux d'intérêt" de l'engagement en question, c'est-à-dire de l'Arrangement de l'OCDE. Le Canada a fourni un document ("Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE") et fait une déclaration orale concernant ce qu'il estime être les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE.

- a) *L'opinion du Canada est-elle que, de façon générale, toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt qu'il a recensées (c'est-à-dire toutes les dispositions autres que celles qui concernent l'alignement) doivent à la fois être applicables et être respectées pour qu'une pratique en matière de crédit à l'exportation soit conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE? Veuillez donner des explications. Dans l'affirmative, le Canada considère-t-il que, lorsque tel n'est pas le cas parce qu'il y a alignement sur des modalités et conditions non conformes (c'est-à-dire lorsque l'opération en question s'aligne sur les modalités et conditions d'une opération non conforme), l'opération en question est néanmoins conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement? Veuillez donner des explications.*

Réponse

1. Toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt doivent être respectées dans la mesure où elles sont applicables. Toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt ne sont pas toujours applicables. Par exemple, s'agissant de crédits à l'exportation dans certains secteurs autres que celui des aéronefs de transport régional, l'article 25 ("Dépenses locales") représente, de l'avis du Canada, une disposition de fond en matière de taux d'intérêt; toutefois, nous n'avons pas inclus l'article 25 dans notre liste parce que nous avons voulu limiter celle-ci aux dispositions qui sont pertinentes aux fins de la présente affaire parce qu'elles sont généralement applicables aux transactions portant sur des aéronefs de transport régional. La question des dépenses locales ne se pose pas dans le secteur des aéronefs de transport régional.

2. Par ailleurs, certaines des dispositions de fond en matière de taux d'intérêt qui sont pertinentes dans le cas des aéronefs de transport régional peuvent n'être pas applicables compte tenu des circonstances de l'opération de crédit à l'exportation dont il s'agit. Par exemple, l'article 10 ("Délai maximum de remboursement") comporte des règles de fond qui sont modifiées de façon appréciable par les dispositions spécifiques énoncées à l'annexe III. Il nous paraît néanmoins important d'inclure l'article 10 dans notre liste parce que la notion de délai maximum de remboursement énoncée dans le texte principal de l'Arrangement est directement liée au niveau des TICS (voir l'article 16) et que les TICS sont applicables aux aéronefs de transport régional.

3. L'alignement fait partie intégrante des disciplines de l'Arrangement. Il consiste en un droit pour un pays de s'aligner sur les financements offerts par des pays qui accorderaient des financements assortis de modalités et conditions autres que les modalités et conditions types. Le droit à l'alignement exerce un effet dissuasif véritable sur les pays qui pourraient être tentés de ne pas respecter les disciplines de l'Arrangement. L'expérience récente a montré que le nombre total de notifications d'alignement s'est abaissé jusqu'à moins de dix par an (tous Participants pris ensemble). Comme l'alignement a pour effet de modifier véritablement tout ou partie de toutes les autres dispositions en matière de taux d'intérêt pour ce qui est de leur applicabilité à une transaction donnée, l'alignement est lui-même une disposition de fond en matière de taux d'intérêt. Par conséquent, une

transaction consistant en un alignement réalisée conformément à l'Arrangement est aussi conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.

- b) *Si, dans sa réponse à la question a), le Canada indique qu'il ne croit pas que toutes les dispositions de fond qu'il a recensées doivent être applicables et respectées pour qu'une opération soit jugée conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, le Canada estime-t-il qu'une opération qui est conforme à l'une quelconque de ces dispositions ou à un sous-ensemble de ces dispositions est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement? Veuillez donner des explications, et préciser la disposition ou les dispositions en question. En particulier, le Canada estime-t-il que les crédits à l'exportation qui ne sont pas fondés sur les TICR (par exemple les financements à taux variable), ou les pratiques de crédit à l'exportation qui ne comportent pas un taux d'intérêt proprement dit (par exemple les garanties de crédits à l'exportation), peuvent bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k)? Veuillez donner une explication détaillée.*

Réponse

1. Toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt qui sont applicables et peuvent donc être respectées compte tenu des circonstances de l'opération de crédit à l'exportation dont il s'agit doivent être respectées pour que la transaction soit conforme aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt. Le Canada n'estime pas qu'un pays qui ne respecte pas une disposition en matière de taux d'intérêt applicable à une transaction devrait pouvoir prétendre à la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.

2. Les taux variables sont un exemple permettant de bien illustrer ce point. De toute évidence, l'octroi de prêts à taux variable est envisagé par l'Arrangement, et la valeur nominale du taux d'intérêt variable peut être inférieure à la valeur nominale du TICR; autrement, la restriction imposée à l'article 17 b), qui interdit d'offrir la possibilité de choisir "le plus faible du TICR (...) ou du taux du marché à court terme" serait sans objet. Une opération à taux variable comme celle qui est décrite à l'article 17 b) est pleinement conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement (de fait, l'article 17 est lui-même une disposition en matière de taux d'intérêt); le TICR est établi sur la base d'un taux fixe (article 16) et n'est donc pas applicable dans le cas d'un taux variable pur et simple. Il ressort aussi du libellé clair de l'article 17 b) que le taux d'intérêt variable minimum est le "taux du marché à court terme"; cette expression s'entend généralement de taux internationaux de référence comme le LIBOR.

3. Le Canada voudrait préciser que les garanties de crédit à l'exportation font bien intervenir un taux d'intérêt lequel s'applique aux prêts qui sont garantis. Un établissement financier qui reçoit une police d'assurance ou une garantie inconditionnelle (dans chacun des deux cas, avec ou sans octroi par les pouvoirs publics d'un soutien d'intérêt) d'un organisme de crédit à l'exportation pour le financement d'une transaction à l'exportation ne peut accorder qu'un prêt respectant les dispositions pertinentes de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.

4. S'il est vrai que l'article 17 b) confirme qu'un soutien public peut être accordé sur la base d'un taux variable à des taux du marché à court terme inférieurs aux TICR, une interprétation étroite de cette disposition en limiterait l'application aux cas de "garantie pure" comme ceux décrits ci-dessus, c'est-à-dire aux prêts assurés ou garantis par un organisme de crédit à l'exportation et octroyés aux taux du marché à court terme sans octroi par les pouvoirs publics d'un soutien d'intérêt. Le Canada estime qu'un soutien public prenant la forme de prêts directs accordés par des organismes de crédit à l'exportation aux taux du marché à court terme est tout aussi licite au regard de l'Arrangement. De fait, le Canada estime qu'empêcher les prêteurs directs de réaliser des opérations à taux variable conférerait un avantage indu aux Participants à l'Arrangement de l'OCDE qui mettent en œuvre des systèmes d'assurance/de garantie. De plus, on peut présumer que les taux du marché à court terme

comme le LIBOR satisfont aux principes régissant les taux d'intérêt minimum énoncés à l'article 15, dans la mesure où ils peuvent être appliqués.

5. Les Participants à l'Arrangement de l'OCDE sont pleinement conscients de la pratique du Canada qui consiste à offrir des prêts à taux variable bénéficiant d'un soutien public. Tandis que les discussions relatives aux pratiques de taux variable se poursuivent à l'OCDE, aucun Participant n'a affirmé que la pratique du Canada en matière de taux variable représente une dérogation à l'Arrangement. Se fondant sur ce qui a été exposé ci-dessus, le Canada est fermement persuadé que le soutien public octroyé sous la forme de prêts directs aux taux du marché à court terme est pleinement compatible avec l'Arrangement et avec ses dispositions en matière de taux d'intérêt.

6. Le Canada estime que les taux variables sont prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, et devraient figurer parmi les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et, de ce fait, être visés par l'exception inscrite au point k), mais la question des taux variables est encore en discussion à l'OCDE. Pour contribuer à un prompt règlement du présent différend, le Canada voudrait éviter d'en faire une question entrant en jeu dans la présente affaire et a par conséquent décidé de ne réaliser aucune opération à taux variable au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et ce jusqu'à ce que cette question soit éclaircie, soit dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE, soit dans le contexte de la procédure de l'OMC qui y a trait.

Question 3

Le Canada pourrait-il préciser les modalités selon lesquelles il se propose de se conformer aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt, telles qu'il les a recensées, en ce qui concerne les opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional?

- a) *Veillez décrire la forme ou les formes que prendront toutes les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional. Veillez indiquer, en particulier, si toutes ces opérations du Compte du Canada prendront la forme d'un soutien public aux crédits à l'exportation comportant un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans. Dans la négative, veuillez donner des explications et indiquer comment de telles opérations pourraient être considérées comme conformes aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.*

Réponse

1. Toute opération relative au secteur des aéronefs de transport régional réalisée au titre du Compte du Canada prendra vraisemblablement la forme de prêts directs. Le soutien public peut, certes, être accordé par d'autres moyens, par exemple au moyen de garanties, mais la pratique du Canada est d'octroyer un soutien par le moyen de prêts directs. Étant donné la nature du produit, nous ne nous croyons pas qu'un emprunteur puisse demander que le délai de remboursement soit inférieur à deux ans. Par conséquent, le Canada pense que toute opération future du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional prendra la forme d'un soutien public à des crédits à l'exportation remboursables dans un délai égal ou supérieur à deux ans. Que le soutien soit accordé sous la forme d'un prêt direct ou d'une garantie, les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en matière de taux d'intérêt seront respectées.

- b) *Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional relèveront-elles toutes des articles 7, 9, 10, 13, 14, 17 et 26 de l'Arrangement, et seront-elles toutes conformes à ces articles, en ce qui concerne le versement au comptant, le point de départ du crédit, le délai maximum de remboursement, le remboursement du principal, le paiement des intérêts, l'application des TICR et la durée de validité des crédits à l'exportation,*

respectivement? Dans la négative, comment de telles opérations seraient-elles considérées comme conformes aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt?

Réponse

1. Sauf dans les cas d'alignement ou dans les cas d'aide humanitaire, les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront toutes conformes aux dispositions de l'article 7 ("Versement comptant"), de l'article 9 ("Point de départ du crédit"), de l'article 13 ("Remboursement du principal"), de l'article 14 ("Paiement des intérêts"), de l'article 17 ("Application des TICR") et de l'article 26 ("Durée de validité des crédits à l'exportation"). Pour ce qui est du délai maximum de remboursement, l'article 21 de l'annexe III remplace, en fait, l'article 10 en tant que disposition pertinente en matière de taux d'intérêt régissant la conformité en ce qui concerne les nouvelles transactions relatives à des aéronefs de transport régional.

2. Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional qui sont réalisées en pleine conformité des dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatives à l'alignement seront aussi conformes à l'Arrangement et à ses dispositions en matière de taux d'intérêt. En effet, l'alignement lui-même est une disposition en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, puisqu'il autorise expressément à offrir des modalités et conditions plus favorables que celles qui seraient normalement autorisées au titre des dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, sous réserve qu'elles ne rendent pas l'offre plus favorable que l'offre concurrente qui est soutenue par un autre pays et qui est assortie de modalités et conditions non conformes pour la même transaction (c'est-à-dire, sous réserve qu'il n'y ait pas "suralignement").

c) Pourquoi le Canada n'inclut-il pas le "délai de remboursement" prévu à l'article 8 dans sa liste de dispositions pertinentes?

Réponse

1. Le Canada a choisi de ne pas inclure dans sa liste les dispositions ayant valeur de définition. L'article 8 n'énonce pas une règle: il donne une définition qui est nécessaire à l'énoncé de règles dans les articles subséquents. Même si la liste des dispositions en matière de taux d'intérêt fournie au Groupe spécial ne comprend pas les dispositions à valeur de définition de l'Arrangement, comme le Canada l'a noté dans ce document, ces dispositions sont néanmoins applicables.

d) Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional prendront-elles toutes la forme d'un financement à taux fixe, à des taux d'intérêt égaux ou supérieurs aux TICR? Dans la négative, veuillez expliquer en quel sens tout financement à taux variable ou tout financement à un taux fixe inférieur au TICR serait conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, étant donné la prescription figurant à l'article 22 de l'Accord sectoriel, faisant obligation d'appliquer les TICR.

Réponse

1. Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à la question 2 b), le Canada estime que les taux variables sont prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, et devraient figurer parmi les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et, de ce fait, être visés par l'exception inscrite au point k), mais la question des taux variables est encore en discussion à l'OCDE. Pour contribuer à un prompt règlement du présent différend, le Canada voudrait éviter d'en faire une question entrant en jeu dans la présente affaire et a, par conséquent, décidé de ne réaliser aucune opération à taux variable au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et ce jusqu'à ce que cette question soit éclaircie, soit dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE, soit dans le contexte de la procédure de l'OMC qui y a trait directement. En conséquence, sauf dans les cas d'alignement ou d'aide liée

humanitaire, toutes les opérations de financement au titre du Compte du Canada intéressant le secteur des aéronefs de transport régional prendront la forme d'un financement à taux fixe portant intérêt à des taux égaux ou supérieurs au TICR.

2. Par ailleurs, même si un soutien devait être octroyé sous la forme d'une "garantie pure", c'est-à-dire d'une garantie donnée à une banque prêteuse, la disposition en matière de taux d'intérêt figurant à l'article 17 b) serait applicable. On peut concevoir que la banque accordant le financement pourrait établir le coût du prêt sur la base d'un taux variable et à un taux nominal inférieur au TICR. L'opération serait encore pleinement conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. (De fait, l'article 17 est lui-même une disposition en matière de taux d'intérêt.) L'article 22 de l'Accord sectoriel ne fait que confirmer l'applicabilité du régime TICR au secteur des aéronefs de transport régional, ce qui est nécessaire dès lors que l'article 6 de l'Accord sectoriel crée un système différent de taux d'intérêt minimaux pour les aéronefs gros porteurs. L'article 22 de l'Accord sectoriel n'a pas pour objet d'invalider l'article 17 b) de l'Arrangement.

- e) *Une opération relevant de ce que l'on appelle le financement dans le cadre du "guichet commercial" ou toute autre opération intéressant le secteur des aéronefs de transport régional sera-t-elle entreprise au titre du Compte du Canada? Dans l'affirmative, prière d'indiquer de façon détaillée la nature de toute opération de ce genre et de dire en quel sens le Canada considère qu'elle serait conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.*

Réponse

1. Le Canada interprète cette question comme revenant à demander si un financement du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional sera accordé à des conditions s'écartant des modalités et conditions types de l'Arrangement de l'OCDE, qu'un tel financement soit ou non compatible avec le marché. La réponse est non. Tous les financements accordés par le Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional s'inscriront dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE, que les modalités de telle ou telle opération de financement soient ou non, en fait, les conditions du marché.

- f) *Des opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront-elles réalisées sous la forme de garanties de crédits à l'exportation? Dans l'affirmative, en quel sens le Canada considère-t-il qu'une telle opération serait conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.*

Réponse

1. Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional prendront généralement la forme de prêts directs, bien que des garanties, par exemple, puissent aussi être envisagées. Les opérations de garantie devraient aussi être conformes aux dispositions pertinentes de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.

2. L'ensemble de disciplines que représentent les dispositions en matière de taux d'intérêt est aussi important dans un contexte de garanties que dans un contexte de financement direct. Voir aussi la réponse du Canada à la question 2 b).

3. Les futures opérations du Compte du Canada, qu'elles prennent la forme d'un prêt direct ou d'une garantie, seront toutes conformes aux dispositions pertinentes en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE.

- g) *Comment envisage-t-on d'empêcher l'octroi d'un soutien public de taux d'intérêt symboliques dans le secteur des aéronefs de transport régional (article 19)?*

Réponse

1. Le Canada n'offrira simplement pas de taux d'intérêt symboliques tels qu'ils sont définis à l'article 18 lorsqu'il conclura une transaction dans le secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada.

2. À titre de précision, les taux d'intérêt inférieurs aux TICR offerts en vertu des dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement ne sont pas des taux d'intérêt symboliques parce qu'ils n'impliquent pas de mesures compensatrices (c'est-à-dire, de mesures cachées) sous la forme d'ajustements contractuels. L'alignement est "ouvert", et non "symbolique".

h) Le Canada pourrait-il préciser comment il aura l'assurance que des primes appropriées en fonction du risque seront imputées aux opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional? Pourquoi les dispositions de l'Arrangement relatives aux primes autres que l'article 22 a) ne font-elles pas, de l'avis du Canada, partie des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement?

Réponse

1. Le Canada n'a retenu que l'article 21 a) parce que cet article énonce le principe selon lequel les primes doivent être calculées en fonction du risque, et qu'il est la seule disposition relative aux primes dont puissent se prévaloir les Membres de l'OMC qui ne sont pas aussi Participants à l'Arrangement de l'OCDE. De toute évidence, l'obligation de respecter l'Arrangement de l'OCDE dans son intégralité impose aux opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional des disciplines qui vont au-delà de l'obligation de respecter le seul principe de l'article 21 a). Il y a, dans l'Arrangement, des dispositions qui apportent des précisions quant à la nature de ces disciplines en matière de primes.

2. Essentiellement, les Participants à l'Arrangement de l'OCDE se sont mis d'accord sur un système commun permettant de classer les pays en catégories en fonction du risque et de fixer, selon les niveaux de risque associés à chaque catégorie, des primes minimales qui sont censées couvrir à long terme les coûts d'exploitation et les pertes des Participants. Le classement même des pays et les niveaux de prime applicables aux différents pays restent confidentiels, parce que les Participants à l'Arrangement de l'OCDE s'efforcent d'éviter toute intervention de facteurs politiques dans le processus de classement des pays. Pour une description complète du système de primes de l'OCDE, nous joignons des communications de l'OCDE relatives aux primes (pièce n° 17 du Canada).

3. Le Canada reconnaît qu'il serait déraisonnable de s'attendre qu'un Membre de l'OMC qui n'est pas membre de l'OCDE soit tenu de facturer une prime d'un niveau minimum dont il ne sait rien pour se conformer pleinement aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. Le Canada est prêt à admettre qu'en conséquence, s'agissant des primes et aux fins du deuxième paragraphe du point k), un seuil plus élevé est imposé aux Membres de l'OMC qui sont aussi Participants à l'Arrangement de l'OCDE.

i) Veuillez indiquer de façon détaillée comment la disposition relative à l'alignement sera appliquée en ce qui concerne les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional. Quelles sont, s'il y en a, les limites auxquelles est assujéti l'alignement au titre de l'Arrangement? Le Canada considère-t-il que toute opération du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional qui est "alignée", au sens de l'Arrangement, sur une opération non conforme serait conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement? Veuillez donner des explications.

Réponse

1. Le Canada confirme qu'il considère que toute opération du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional qui serait réalisée de manière pleinement conforme aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en matière d'alignement serait conforme à l'Arrangement et à ses dispositions en matière de taux d'intérêt.
2. Il en est ainsi parce que l'alignement lui-même est une disposition de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt, puisqu'il autorise expressément à offrir des modalités et conditions plus favorables que celles qui seraient normalement autorisées au titre de l'Arrangement, sous réserve qu'elles ne rendent pas l'offre plus favorable que l'offre concurrente qui bénéficie du soutien public d'un autre pays et est assortie de modalités et conditions non conformes pour la même opération.
3. De toute évidence, le "suralignement", c'est-à-dire le fait d'offrir des modalités et conditions plus favorables que celles dont est assortie l'offre concurrente non conforme, n'est pas conforme à l'Arrangement. Tout cas d'alignement par un Participant à l'Arrangement de l'OCDE comme le Canada doit être notifié aux autres Participants avant que l'engagement ne soit pris et sera soigneusement examiné par eux, en particulier dans les cas d'"alignement autre qu'à l'identique" qui sont assujettis à une procédure de discussion. L'"alignement autre qu'à l'identique" est conforme, sous réserve qu'il ne consiste pas en un "suralignement". Par exemple, le Canada n'émettrait aucune protestation si un autre Participant notifiait un "alignement autre qu'à l'identique" au taux TICR sur 12 ans pour s'aligner sur une offre non conforme au taux TICR moins 5 pour cent sur dix ans, car il n'y a pas de raison pour qu'un Participant s'alignant sur une offre soit tenu d'octroyer une subvention en espèces s'il dispose d'un autre moyen de réduire la distorsion créée par l'offre non conforme sur laquelle il a décidé de s'aligner.
4. Pour plus de détails concernant les procédures d'alignement prévues par l'Arrangement, nous prions le Groupe spécial de se référer aux articles 50 à 53. Nous appelons l'attention du Groupe spécial sur l'importance des prescriptions en matière de diligence et de divulgation applicables en cas d'alignement par un non-Participant. Ces cas sont rares.
5. De l'avis du Canada, le droit de s'aligner appartient aussi aux Membres de l'OMC qui ne sont pas Participants à l'Arrangement de l'OCDE. Si l'opération d'alignement d'un non-Participant était contestée à l'OMC et considérée comme octroyant une subvention à l'exportation prohibée, ce non-Participant pourrait invoquer le "refuge" du point k), sous réserve que l'alignement ait été entrepris de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable.

j) *Veillez décrire de façon détaillée, y compris en indiquant la nature des différences, toutes dispositions particulières de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (annexe III de l'Arrangement) qui l'emportent sur les dispositions correspondantes de l'Arrangement. Dans la mesure où les dispositions de l'Accord sectoriel sont applicables, les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional entreront-elles toutes dans leur champ d'application et seront-elles toutes en pleine conformité avec elles? Veuillez donner des explications détaillées.*

Réponse

1. L'annexe III interdit l'aide liée, sauf à des fins humanitaires (article 24 de l'annexe III). C'est là une restriction supplémentaire applicable au secteur des aéronefs de transport régional que, de toute évidence, le Canada respectera lorsqu'il réalisera des opérations dans ce secteur au titre du Compte du Canada.

2. L'annexe III fixe aussi différents délais maximaux de remboursement. Plutôt que de lier le délai de remboursement à la richesse du pays bénéficiaire, l'Accord sectoriel le lie au type (et, en fait, à la taille) de l'aéronef exporté. Cette règle peut être plus généreuse dans un cas (par exemple, lorsqu'un aéronef de la catégorie A est exporté vers un pays de la catégorie I) et plus restrictive dans un autre (par exemple, lorsqu'un aéronef de la catégorie B est exporté vers un pays de la catégorie II).

3. Comme cela est envisagé à l'article 3, la règle spécifique au secteur (c'est-à-dire l'article 21 de l'annexe III) l'emporte sur la règle générale de l'Arrangement (c'est-à-dire l'article 10) et, en fait, la remplace.

4. L'article 21 et l'article 24 de l'annexe III sont les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Accord sectoriel qui régissent le soutien sous forme d'aménagement du délai de remboursement et d'aide liée. Ils sont applicables à toutes les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et toutes les opérations du Compte du Canada dans ce secteur seront conformes à ces deux articles, sauf dans les cas d'alignement.

k) Dans le contexte des réponses aux questions ci-dessus, le Canada pourrait-il donner tous les détails de toutes les "variations" "permises" au titre des dispositions pertinentes de l'Arrangement, visées entre autres dans le paragraphe introductif du document du Canada ("Dans certaines limites, des variations par rapport à certaines de ces dispositions sont permises aux termes de l'Arrangement"). Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des avions de transport régional respecteront-elles dans tous les cas les limites applicables à toute variation? Veuillez donner des explications détaillées.

Réponse

1. Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional respecteront les limites applicables aux variations autorisées.

2. Dans l'Arrangement, les variations autorisées sont appelées Exceptions permises, et la liste complète en est donnée aux articles 48 et 49. La seule exception permise qui soit pertinente aux fins des opérations portant sur des aéronefs de transport régional est la variation indiquée à l'article 49 a) 2), qui a trait aux pratiques irrégulières en matière de remboursement du principal et de paiement des intérêts.

3. Une limitation formelle aux pratiques irrégulières en matière de remboursement du principal et de paiement des intérêts est l'engagement de non-dérogation en ce qui concerne la date de remboursement du premier versement du principal (article 27). De façon générale, et compte tenu du fait que les conventions des Participants à l'Arrangement de l'OCDE ne figurent pas toutes par écrit dans le texte de l'Arrangement, le principe de base est que les exceptions permises ne sont pas censées rendre l'offre plus favorable que les modalités et conditions les plus favorables qui sont autorisées au titre de l'Arrangement. Par exemple, le Canada n'émettrait aucune protestation si un autre Participant notifiait un mode d'amortissement prévoyant une dernière échéance un peu plus importante après sept ans, dès lors que la durée moyenne du prêt resterait inférieure à ce qu'elle est dans le cas d'un profil type de remboursement en 20 versements semestriels égaux.

4. Le nombre de notifications d'exceptions permises dépasse généralement 100 par an. Les participants considèrent de toute évidence les exceptions permises comme "permises", c'est-à-dire conformes à l'Arrangement.

l) Le Canada pourrait-il préciser son apparent engagement, figurant au paragraphe 71 de sa déclaration orale, indiquant que le Canada "respectera aussi l'engagement de non-dérogation énoncé dans l'Arrangement".

Réponse

1. L'article 27 a) de l'Arrangement dispose que "(l)es Participants ne dérogent pas aux dispositions concernant le délai maximum de remboursement, les taux d'intérêt minimums, les primes minimums de référence (...), la limitation à six mois au maximum de la validité des modalités et conditions des crédits à l'exportation et ils ne prolongent pas les délais de remboursement en retardant la date de remboursement du premier versement du principal (...)."

2. Un Participant qui déroge auxdites dispositions ne se conforme pas à l'Arrangement, et ne se conforme pas aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. Comme les opérations du Compte du Canada doivent être conformes à l'Arrangement, le Canada ne dérogera pas à l'Arrangement.

3. Le Canada fait observer que les dérogations sont autre chose que des exceptions permises, et sont aussi autre chose que l'alignement. Les exceptions permises et l'alignement sont conformes, les dérogations ne le sont pas.

Question 4

Le Canada se range-t-il à l'opinion des CE selon laquelle il s'est "engagé" à respecter toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE? Dans l'affirmative, le Canada considère-t-il que cet "engagement" est juridiquement contraignant à l'égard des opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et pourrait-il préciser les éléments spécifiques de cet engagement, en faisant référence à la fois aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt telles qu'elles ont été recensées par le Canada et aux réponses données par le Canada aux questions 1 à 3 ci-dessus?

Réponse

1. Le Canada s'est engagé à respecter toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en ce qui concerne les opérations de financement au titre du Compte du Canada. Par la Ligne directrice qu'il a adoptée, le Ministre du commerce international s'est engagé à n'autoriser aucune opération de financement au titre du Compte du Canada qui ne serait pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE. S'il est vrai que la Ligne directrice ministérielle est un instrument administratif et non législatif, en pratique, l'effet est presque le même, puisque c'est le Ministre qui peut exercer un pouvoir discrétionnaire au titre du programme concernant le Compte du Canada, et que c'est le Ministre qui a pris l'engagement. En outre, les fonctionnaires qui administrent ce programme et/ou renvoient devant le Ministre pour autorisation les opérations de financement agiront conformément à la Ligne directrice. En ce qui concerne la différence entre des lignes directrices administratives et des instruments législatifs, nous prions le Groupe spécial de se référer aux observations formulées par le groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (Articles 301 à 310)*, qui a indiqué ce qui suit:

"Nous savons évidemment qu'un engagement pris par une Administration peut être renié par cette même administration ou par une autre. Mais, de la même façon le dispositif législatif examiné par un groupe spécial peut être modifié par la suite par le même législateur ou par un autre."

2. Selon le groupe spécial, la question essentielle est celle de savoir si l'instrument en question est "licite et effectif". En l'espèce, la Ligne directrice adoptée par le Ministre est effective en ce sens qu'elle exige que toute opération de financement au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional soit conforme à l'Arrangement de l'OCDE et, par là même, conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.

3. Quant à savoir quelles dispositions en matière de taux d'intérêt sont pertinentes pour le présent différend, l'opinion du Canada est intégralement énoncée dans la pièce qu'il a présentée –et un exposé détaillé des modalités selon lesquelles ces dispositions s'appliqueraient en pratique figure dans les réponses du Canada aux questions 1 et 2 du Groupe spécial.

Question 5

Le Canada pourrait-il indiquer l'étendue et la base de ses obligations en matière de conformité en ce qui concerne le Compte du Canada? À cet égard, nous notons que le Brésil (au paragraphe 66 de sa deuxième communication) définit la position du Canada comme étant que les constatations du Groupe spécial ne lui imposaient de prendre aucune mesure si ce n'est de faire en sorte que les deux opérations au titre du Compte du Canada identifiées au paragraphe 54 de sa première communication soient achevées le 18 novembre 1999 au plus tard. Le Canada semble ne pas partager ce point de vue, puisqu'il a indiqué à la réunion avec le Groupe spécial qu'il ne considère pas que la décision du Groupe spécial lui impose l'obligation juridique de prendre des mesures correctives en ce qui concerne les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional. Le Canada confirme-t-il la manière dont le Groupe spécial comprend sa position? Le Canada pourrait-il exposer les conséquences, s'il y en a, de l'affaire Australie - Cuir pour ses arguments quant à ses obligations concernant le Compte du Canada ?

Réponse

1. Le Canada confirme la manière dont le Groupe spécial comprend sa position.

2. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que le Compte du Canada était un programme de caractère facultatif qui ne prescrivait pas l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation; le Groupe spécial n'a donc pas rendu de constatations au sujet du programme concernant le Compte du Canada en soi. Le Groupe spécial a conclu, toutefois, que le Brésil avait établi *prima facie*, sans que ses arguments aient été réfutés par le Canada, que les applications du programme concernant le Compte du Canada, soit deux financements sous forme de crédits en faveur d'aéronefs de transport régional, étaient des subventions au sens de l'article premier. (Comme ces financements étaient expressément destinés aux exportations, le Groupe spécial a aussi constaté qu'ils étaient subordonnés en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a.) Le Groupe spécial a donc conclu que "le financement sous forme de crédits accordés au titre de Compte du Canada depuis le 1^{er} janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional constitu[ait] des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".

3. Si la conclusion du Groupe spécial concernait le programme tel qu'il était appliqué, elle ne semblait pas être limitée par ses termes aux deux opérations dont le Groupe spécial avait été saisi. En conséquence, le Canada avait interprété la décision du Groupe spécial comme signifiant qu'il était indispensable de prendre des mesures pour faire en sorte que toute future opération de financement intéressant des aéronefs de transport régional soit compatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC. Le Canada l'a fait en publiant la Ligne directrice, adoptée par le Ministre, qui indiquait clairement que toute opération de financement non conforme à l'Arrangement de l'OCDE (y compris nécessairement les dispositions de cet Arrangement en matière de taux d'intérêt) ne serait pas approuvée aux fins de financement par le Compte du Canada.

4. Le Canada n'estime pas que la décision du groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* , qui portait sur le point de savoir si le retrait d'une subvention donnée pourrait, dans certaines circonstances factuelles, inclure le remboursement de la subvention, ait la moindre conséquence quant aux mesures que le Canada a prises pour faire en sorte que tout financement futur au titre du Compte du Canada intéressant des aéronefs de transport régional soit compatible avec l'Accord SMC. Dès

lors qu'il a été constaté que le programme, de caractère facultatif, concernant le Compte du Canada ne prescrivait pas en soi l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, il ne peut pas être question de supprimer ce programme même. Même le Brésil n'a pas plaidé en faveur d'un tel résultat.

5. Le Canada n'estime pas non plus que l'affaire *Australie – Cuir* soit pertinente en ce qui concerne les financements au titre du Compte du Canada qui formaient la base de la conclusion du Groupe spécial relative au Compte du Canada tel qu'appliqué. À supposer même que l'on doive accepter la conclusion controversée du groupe spécial *Australie – Cuir* selon laquelle le remboursement peut être une forme requise de "retrait" dans certaines circonstances, cette conclusion ne pourrait pas, de l'avis du Canada, s'appliquer en l'espèce. L'affaire *Australie - Cuir* concernait une subvention ponctuelle accordée à un producteur et une mesure de remplacement de cette subvention qui étaient subordonnées à un courant persistant d'exportations, auxquelles ce groupe spécial a estimé qu'il ne pouvait être remédié que par le remboursement. Dans le présent différend, en revanche, les deux opérations dont le Groupe spécial était saisi dans la procédure initiale étaient achevées, y compris l'exportation de tous les aéronefs qui avaient été "subventionnés", en 1995 et 1998, longtemps avant la date à laquelle la conformité devait être acquise.

Question 6

Le Canada pourrait-il préciser la base juridique de son argument selon lequel l'article 19:1 du Mémoire d'accord autoriserait le Groupe spécial à approuver, dans le cadre de ses constatations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le mécanisme de vérification proposé par le Canada? Y a-t-il d'autres dispositions du Mémoire d'accord ou de l'Accord SMC qui soient pertinentes à cet égard?

Réponse

1. Le Canada estime que des dispositions prévoyant une vérification réciproque permettraient à la fois au Brésil et au Canada de se faire davantage confiance mutuellement, à l'avenir, en matière de conformité. La deuxième phrase de l'article 19:1 autorise un groupe spécial à "suggérer" des façons de mettre en œuvre une recommandation. Le Canada estime qu'approuver la notion d'arrangements réciproques de vérification serait une suggestion utile, compatible avec l'esprit de l'article 19:1.

Questions posées au Canada par le Groupe spécial concernant le programme PTC

Question 1

Veillez fournir une version à jour de la pièce n° 9 du Canada, ainsi que des exemplaires de tous "nouveaux" documents finalisés non encore soumis au Groupe spécial. Veuillez fournir la dernière version sous forme de projet de tout "nouveau" document toujours "en préparation". S'il n'existe pas de version sous forme de projet, veuillez indiquer en détail la nature des modifications qu'il est proposé d'apporter au ""nouveau" document toujours en préparation".

Réponse

1. La pièce n° 9 du Canada contient 35 documents dont onze ont déjà été communiqués au Groupe spécial. On trouvera en annexe des exemplaires de tous les "nouveaux" documents récemment finalisés, ainsi que les dernières versions sous forme de projet de "nouveaux" documents toujours en cours de préparation. On a aussi inclus des récapitulatifs décrivant de façon détaillée les modifications qu'il est proposé d'apporter aux documents dont des versions à l'état de projet ne sont pas encore disponibles. Enfin, un nouveau document, l'Aide-mémoire pour la vérification des contributions, est communiqué sous forme de projet.

2. Les projets de documents communiqués avec la présente réponse sont encore soumis à l'examen attentif de la direction de PTC et, par conséquent, susceptibles de changement. De même, les hypothèses de planification qui sous-tendent les récapitulatifs de documents non disponibles sous forme de projet pourraient aussi être modifiées à mesure de l'élaboration des documents. Toutefois, comme tous ces documents doivent respecter les modalités et conditions prévues par PTC, ils ne pourront, sous leur forme finale, demander ou prendre en considération des renseignements concernant la mesure dans laquelle les entreprises présentant une demande exportent ou peuvent exporter.

3. Tous les documents recensés dans la pièce n° 9 du Canada qui n'ont pas encore été finalisés seront communiqués une fois parachevés et approuvés. Il est réaffirmé que PTC n'approuvera pas de contribution au secteur canadien des aéronefs de transport régional tant que le programme n'aura pas été entièrement restructuré. Par conséquent, PTC a tout intérêt à mener à bien cette tâche importante dans les meilleurs délais. Mais, pour important qu'il soit de faire diligence, il est beaucoup plus important encore que les documents établissant les politiques et les procédures de PTC soient révisés selon un processus d'examen détaillé qui assure que le Canada honore ses obligations internationales.

4. L'état actuel d'avancement des documents de PTC est indiqué ci-dessous selon les trois catégories mentionnées par le Groupe spécial, à savoir:

- "nouveaux" documents finalisés non encore soumis au Groupe spécial;
- "nouveaux" documents toujours "en préparation"; et
- documents pour lesquels une version sous forme de projet n'est pas disponible pour le moment.

Pièce n° 9 du Canada N° du document	Titre du document
"Nouveaux" documents finalisés non encore communiqués au Groupe spécial (exemplaires fournis)	
5	Récapitulatif de données financières (nouveau titre)
6	Modalités de remboursement prévues dans l'accord de contribution
30	Processus d'évaluation et d'examen environnementaux
"Nouveaux" documents toujours "en préparation" (dernières versions sous forme de projet fournies)	
2	Politique de remboursement de PTC
3	Lignes directrices pour l'évaluation – Contrôle préalable
20	Procédures d'examen de PTC (y compris lettres types)
21	Liste de l'équipement spécialiste
24	Structure des dossiers de projets de PTC
25	Politiques et procédures sur l'apport différentiel, l'irréversibilité et la rétroactivité
28	Trousse sur les réclamations des clients
29	Liste de vérification de l'examen de l'intégrité par le CPS
31	Procédures de modification des projets (nouveau titre)
32	Liste de vérification des réclamations
33	Politique relative aux frais généraux admissibles
34	Directives générales visant les coûts admissibles et les immobilisations liées en projet (nouveau titre)

Pièce n° 9 du Canada N° du document	Titre du document
Nouveau	Liste de vérification des contributions
Documents pour lesquels des versions sous forme de projet ne sont pas encore disponibles (récapitulatifs fournis)	
7	Énoncé des travaux
8 et 9	Accord type de contribution PTC (documents fusionnés)
16	Cadres pour les propositions d'investissement: ? Recherche industrielle ? Développement préconcurrentiel ? Études
18	Plan d'affaires de PTC (2000/2001-2001/2002)
22	Listes des avantages estimatifs et effectifs des projets (nouveau titre)
23	Mesures de résultat – Feuille de données
26	Cadre d'évaluation
35	Liste de vérification pour l'assurance qualité

Question 2

Le Canada accepte-t-il l'argument du Brésil selon lequel (paragraphe 5 de sa déclaration orale) le seul moyen pour le Canada de supprimer la subordination de facto aux exportations est d'"exclure [le secteur des aéronefs de transport régional] des possibilités de financement offertes par PTC ou, sinon, [de] modifier radicalement les conditions d'accès et les prescriptions en matière d'affectation des fonds" et selon lequel (paragraphe 17 de sa déclaration orale) "PTC, tel qu'il est appliqué à l'industrie des avions de transport régional doit être retiré dans son intégralité". Dans la négative, quels autres moyens de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD pourraient, de l'avis du Canada, être adoptés, dans l'hypothèse où (comme le Brésil l'allègue) les mesures actuelles prises par le Canada pour se conformer à la recommandation de l'ORD ne seraient pas considérées comme une modification suffisante de la situation factuelle qui a conduit initialement à conclure que l'aide de PTC au secteur des aéronefs de transport régional était, de facto, subordonnée aux exportations?

Réponse

1. Le Canada rejette l'argument du Brésil et estime qu'il n'est pas tenu de cesser toute aide de PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. Comme noté plus haut, en se fondant sur les orientations fournies par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel et conformément au critère permettant d'établir qu'il y a subordination *de facto* aux exportations énoncé dans ces orientations, le Canada a pris les mesures en son pouvoir pour garantir que toute aide que PTC pourrait accorder à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée aux résultats à l'exportation, en droit ou en fait. Aller plus loin et demander au Canada d'"exclure [le secteur des aéronefs de transport régional] des possibilités de financement offertes par PTC" serait aller au-delà des décisions et recommandations de l'ORD et serait contraire à la note de bas de page 4 de l'Accord SMC.

2. Étant donné les mesures substantielles déjà prises, nous ne voyons pas quelles autres mesures le Canada pourrait prendre ou devrait prendre, si ce n'est de faire en sorte que les futurs documents subsidiaires et mesures de mise en œuvre qui seront adoptés soient conformes aux modifications déjà effectuées.

Question adressée aux deux Parties

Veillez présenter des observations quant à l'argument des CE (paragraphe 7 de la Déclaration orale des CE) selon lequel, compte tenu du mandat du Groupe spécial énoncé dans le document WT/DS70/9, "[l]e Groupe spécial ne peut ... pas dans la présente affaire examiner la question de savoir si le Canada a omis de mettre en œuvre le rapport de manière rétroactive étant donné que le Brésil a uniquement demandé qu'il soit constaté que les changements apportés aux deux programmes en cause n'ont pas mis en œuvre le rapport".

Réponse

1. Nous estimons que les CE ont raison. Le Brésil n'a pas demandé au Groupe spécial d'examiner si le retrait par le Canada des subventions antérieures était suffisant, mais a seulement contesté que les modifications apportées aux deux programmes soient suffisantes pour assurer la conformité avec l'Accord SMC. Cela s'oppose nettement à la situation en cause dans la procédure au titre de l'article 21:5 relative à l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles* dans laquelle le groupe spécial a constaté que le remboursement de la subvention en question était requis. Dans cette affaire, le groupe spécial était déjà saisi de la question du remboursement puisque les États-Unis cherchaient à obtenir que soit remboursée une partie des sommes déjà versées. En se prononçant sur le montant du remboursement nécessaire, il est possible que le groupe spécial soit allé au-delà de ce que l'une quelconque des Parties souhaitait, mais le groupe spécial avait déjà été saisi de la question du remboursement.

2. Le Canada fait observer qu'il s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC en mettant fin, avant la date prescrite, à toutes les aides dont il avait été constaté qu'elles constituaient des subventions à l'exportation.

Questions posées par le Brésil au Canada dans l'affaire concernant le Canada, à propos du Compte du Canada**Question 1**

Veillez indiquer toutes sources ouvertes au public auprès desquelles on peut obtenir des renseignements concernant telle ou telle opération du Compte du Canada.

Réponse

1. Comme le Canada l'a fait observer à la réunion avec le Groupe spécial, les renseignements concernant des opérations spécifiques du Compte du Canada ne sont pas mis à la disposition du public pour des raisons de confidentialité commerciale. C'est pour cette raison que le Canada a proposé une procédure de vérification réciproque, de manière que le Brésil puisse avoir accès à ces renseignements.

2. On peut trouver des renseignements *d'ordre général* sur le Compte du Canada en se reportant aux sources ci-après, ouvertes au public:

- Rapport annuel de la SEE;
- Résumé du Rapport au Conseil du Trésor sur le Compte du Canada (ce résumé peut être consulté sur le site Web de la SEE.);
- Plan des dépenses et principales estimations du gouvernement.

Question 2

Y a-t-il des renseignements que puissent obtenir les Membres de l'OMC qui ne sont pas Participants à l'Arrangement de l'OCDE ou qui n'ont pas négocié avec le Canada d'arrangements bilatéraux de transparence ou de vérification, qui leur permettraient de déterminer si telle ou telle opération au titre du Compte du Canada constitue une subvention à l'exportation prohibée?

Réponse

1. Le Canada ne voit pas quelle source d'information permettrait à des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres de l'OCDE ni parties à des procédures bilatérales de vérification de déterminer si telle ou telle transaction au titre du Compte du Canada constitue une subvention à l'exportation prohibée.

Question 3

Dans un document communiqué au Groupe spécial pendant la réunion du 6 février, le Canada indique que l'article 15 de l'Arrangement de l'OCDE, qui "dispose que les entités accordant un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimaux ou les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) applicables", est au nombre des "dispositions en matière de taux d'intérêt" visées au second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord sur les subventions.¹ Le Brésil pose les questions suivantes:

a) *Veillez définir l'expression "soutien financier public".*

Réponse

1. Le "soutien financier public" est mentionné au quatrième paragraphe de l'introduction de l'Arrangement de l'OCDE: "L'expression "soutien financier public" désigne quant à elle les crédits/les financements directs, les refinancements et les soutiens d'intérêts".

b) *L'expression "soutien financier public" employée par le Canada désigne-t-elle la même chose que l'expression "soutien public" qui figure dans l'Arrangement de l'OCDE? Dans la négative, quelle est la différence entre les deux expressions?*

Réponse

1. Tout "soutien financier public" est un "soutien public", mais tout "soutien public" n'est pas un "soutien financier public". Le quatrième paragraphe de l'introduction de l'Arrangement est clair à cet égard. Le financement d'aide (crédits et dons) ainsi que l'assurance ou la garantie de crédits à l'exportation (sans soutien d'intérêt, c'est-à-dire la "garantie pure") sont énumérés parmi les formes possibles de "soutien public", mais ne représentent pas un "soutien financier public".

c) *Le Compte du Canada étant ce qu'il est à l'heure actuelle, après adoption par le Canada de mesures de mise en œuvre, un soutien accordé par lui en faveur de transactions intéressant le secteur canadien des aéronefs de transport régional constituerait-il un "soutien financier public"? Dans l'affirmative, comme dans la négative, veuillez donner des explications.*

¹ "Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE", document canadien communiqué au Groupe spécial le 6 février 2000, page 2.

Réponse

1. Toutes les opérations de financement au titre du Compte du Canada intéressant les aéronefs de transport régional seront conformes à l'Arrangement. Dans le cas où le Compte du Canada serait employé pour fournir des garanties de prêt, ces opérations, par définition, ne constitueraient pas un "soutien financier public"; toutefois, elles n'en seraient pas moins conformes aux règles de l'Arrangement en matière de "soutien public". Dans les cas plus usuels de financement direct offert au titre du Compte du Canada, les transactions seraient évidemment conformes aux règles de l'Arrangement relatives au "soutien financier public". Qu'une opération prenne la forme d'un prêt direct ou d'une garantie, elle sera structurée de manière à être pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.

Question 4

Le Compte du Canada étant ce qu'il est à l'heure actuelle, après adoption par le Canada de mesures de mise en œuvre, un soutien accordé par lui en faveur de transactions intéressant le secteur canadien des aéronefs de transport régional serait-il toujours octroyé à des taux d'intérêt égaux ou supérieurs aux TICR prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?

Réponse

1. Le Canada estime que les taux variables sont prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, et devraient figurer parmi les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et, de ce fait, être visés par l'exception inscrite au point k), mais la question des taux variables est encore en discussion à l'OCDE. Pour contribuer à un prompt règlement du présent différend, le Canada voudrait éviter d'en faire une question entrant en jeu dans la présente affaire et a par conséquent décidé de ne réaliser aucune opération à taux variable au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et ce jusqu'à ce que cette question soit éclaircie, soit dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE, soit dans le contexte de la procédure de l'OMC qui y a trait directement. En conséquence, sauf dans les cas d'alignement ou d'aide liée humanitaire, toutes les opérations de financement au titre du Compte du Canada intéressant le secteur des aéronefs de transport régional prendront la forme d'un financement à taux fixe portant intérêt à des taux égaux ou supérieurs aux TICR.

- a) *Si le Canada répond par la négative, dans quelles circonstances un tel financement ne serait-il pas octroyé à des taux d'intérêt égaux ou supérieurs aux TICR prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?*

Réponse

1. Si un soutien public était octroyé sous la forme d'une "garantie pure", c'est-à-dire d'une garantie donnée à une banque prêteuse, la disposition en matière de taux d'intérêt figurant à l'article 17 b) serait applicable. On peut concevoir que la banque accordant le financement pourrait établir le coût du prêt sur la base d'un taux variable et à un taux nominal inférieur aux TICR. L'opération serait encore pleinement conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. (De fait, l'article 17 est lui-même une disposition en matière de taux d'intérêt.)

- b) *Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer comment cette réponse peut être conciliée avec ce qui suit: premièrement, la déclaration du Canada, reprise dans le rapport du Groupe spécial, selon laquelle il est fait usage d'un financement au titre du Compte du Canada lorsqu'un soutien au titre du compte de la SEE ne pourrait être octroyé, c'est-à-dire lorsqu'une opération donnée comporte des facteurs de risque ou exige des modalités de financement excédant ceux que la SEE financerait normalement au titre du compte de la Société; et deuxièmement, la déclaration faite par le Canada lors de la réunion du Groupe spécial des 3 et 4 février dans la*

procédure au titre de l'article 21:5 relative à l'affaire parallèle engagée à l'encontre de PROEX, selon laquelle le compte de la SEE accorde parfois des prêts à des taux d'intérêt inférieurs aux TICR.

Réponse

1. Un soutien au titre du Compte du Canada continuera d'être offert dans des circonstances où pour des raisons de risque, de taille ou de capacité, la SEE ne peut pas accorder un soutien au titre du compte de la Société. En pareil cas, les risques seront évalués et l'emprunteur se verra offrir des modalités et conditions correspondant au risque, mais conformes aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt. Une prime de risque serait exigée pour compenser le risque couru. La déclaration faite par le Canada lors de la réunion des 3 et 4 février avec le Groupe spécial dans la procédure au titre de l'article 21:5 relative à l'affaire parallèle engagée à l'encontre de PROEX, selon laquelle le compte de la SEE a quelquefois prêté des fonds à des taux inférieurs aux TICR est correcte. En pareil cas, les modalités et conditions ne tiennent pas seulement compte du risque, elles correspondent aussi aux modalités et conditions que pourrait obtenir l'emprunteur auprès de banques/de prêteurs commerciaux.

Question 5

Le Compte du Canada étant ce qu'il est à l'heure actuelle, après adoption par le Canada de mesures de mise en œuvre, un soutien accordé par lui en faveur de transactions intéressant le secteur canadien des aéronefs de transport régional respecterait-il toujours la condition d'un délai maximum de remboursement de dix ans applicable aux opérations portant sur des aéronefs de transport régional en vertu de l'Arrangement de l'OCDE?²

- a) *Si la réponse est négative, dans quelles circonstances un tel financement ne serait-il pas conforme à la condition d'un délai maximum de remboursement de dix ans?*

Réponse

1. Le Canada confirme que les opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional respecteront toujours la condition d'un délai maximum de remboursement inscrite à l'article 21 de l'annexe III de l'Arrangement, sauf dans les cas où le Canada pourrait exercer son droit de s'aligner sur des modalités et conditions non conformes prévu à l'article 29 de l'Arrangement, comme cela est confirmé par l'article 25 de l'annexe III.

- b) *Si la réponse est affirmative, veuillez montrer comment cette réponse peut être conciliée avec ce qui suit: premièrement, la déclaration du Canada, figurant aux paragraphes 6.159 et 6.160 du rapport du Groupe spécial, selon laquelle il est fait usage d'un financement au titre du Compte du Canada lorsqu'un soutien au titre du compte de la SEE ne pourrait être octroyé, c'est-à-dire lorsqu'une opération donnée comporte des facteurs de risque ou exige des conditions de financement dépassant ce que la SEE accepterait normalement au titre du compte de la Société; et, deuxièmement, le fait que le compte de la SEE accorde des conditions de remboursement (spécifiquement, un délai de 16 années et demie)³ dépassant le délai maximum de dix ans prévu pour les transactions portant sur des aéronefs de transport régional dans l'Arrangement de l'OCDE.*

² Arrangement de l'OCDE, annexe III, partie 2, chapitre V, article 21 a).

³ Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/AB/R (2 août 1999) (adopté le 20 août 1999), paragraphe 65.

Réponse

1. Les circonstances dans lesquelles un délai de 16 années et demie serait accordé au titre du compte de la SEE ne seraient pas des circonstances telles qu'un soutien du Compte du Canada serait requis. Le Compte du Canada continue d'être utilisé dans des cas où un crédit au titre du compte de la SEE ne pourrait être octroyé, pour des raisons tenant au risque, à la taille de l'opération ou aux engagements déjà pris sur un marché déterminé. En d'autres termes, un tel délai de remboursement serait accordé parce qu'il correspondrait aux modalités et conditions que cet emprunteur particulier pourrait obtenir auprès de banques/prêteurs commerciaux. Le Canada ne pourrait pas, au titre du Compte du Canada, soutenir des délais dépassant le délai de remboursement de dix ans prévu dans l'Arrangement de l'OCDE pour les opérations relatives au secteur des aéronefs de transport régional à moins que ce ne soit pour s'aligner sur l'offre de financement faite par un autre pays à des modalités et conditions s'écartant des modalités et conditions types énoncées dans l'Arrangement de l'OCDE.

Question 6

Dans un document communiqué au Groupe spécial pendant la réunion du 6 février, le Canada indique que l'article 29 de l'Arrangement de l'OCDE, en vertu duquel "[il est possible] d'offrir des modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement, mais seulement si ces modalités et conditions sont alignées sur des modalités et conditions offertes par un autre gouvernement qui elles-mêmes s'écartent desdites règles" est au nombre des "dispositions en matière de taux d'intérêt" visées dans le second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord sur les subventions.⁴

- a) *Lorsque le Canada indique que dans les circonstances précisées à l'article 29, il peut accorder des "modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement", l'octroi de ces "modalités et conditions" constituerait-il encore un "soutien financier public", tel que défini par le Canada?*

Réponse

1. Qu'une opération soit ou non entreprise sur la base d'un alignement, si elle relève de la définition donnée dans l'Arrangement du "soutien financier public" (c'est-à-dire, constitue un soutien public offert par le moyen de crédits/financements directs, d'un refinancement et/ou d'un soutien d'intérêt), elle reste un "soutien financier public". Le Canada fait observer que cette définition est celle de l'Arrangement de l'OCDE, et non pas une définition élaborée par le Canada.

- b) *Le Canada estime-t-il qu'il soit compatible avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE de proposer des modalités qui "s'écartent des règles de l'Arrangement" lorsqu'il s'agit de "[s'aligner] sur l'offre d'un autre gouvernement assortie de modalités et conditions qui elles-mêmes s'écartent desdites règles"?*

Réponse

1. Oui. L'article 29 donne un droit de faire. Aussi, l'alignement (contrairement aux dérogations unilatérales) est-il compatible avec l'Arrangement. C'est une disposition en matière de taux d'intérêt parce qu'il autorise les Participants à offrir des modalités et conditions ayant une incidence sur le taux

⁴ "Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE", document canadien communiqué au Groupe spécial le 6 février 2000, page 3.

d'intérêt et sur le montant des intérêts exigibles qui sont plus favorables que les modalités et conditions envisagées dans les autres dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.

- c) *Le Canada estime-t-il qu'il soit compatible avec l'Accord sur les subventions d'offrir des modalités qui "s'écartent des règles de l'Arrangement" lorsqu'il s'agit de "[s'aligner] sur l'offre d'un autre gouvernement assortie de modalités et conditions qui elles-mêmes s'écartent desdites règles"? Si la réponse est affirmative, veuillez préciser la disposition de l'Accord sur les subventions qui autorise l'"alignement" dans ces conditions.*

Réponse

1. L'alignement suppose l'octroi d'une subvention à l'exportation. En règle générale, une subvention à l'exportation est prohibée en vertu de l'Accord SMC. L'alignement est, toutefois, permis en vertu du second paragraphe du point k) en tant que pratique de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE.

Question 7

Au paragraphe 71 de sa déclaration à l'intention de la réunion du Groupe spécial, datée du 6 février 2000, le Canada a indiqué que les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE pertinentes en ce qui concerne le présent différend figurent "de manière générale" au chapitre II et à l'annexe III de l'Arrangement. Veuillez indiquer toute exception.

Réponse

1. Dans la liste de "dispositions en matière de taux d'intérêt" qu'il a établie, le Canada a inclus l'article 2 ("Champ d'application") et l'article 3 ("Applications et exclusions sectorielles spéciales"). Ces deux articles figurent dans le chapitre I de l'Arrangement.

2. Le Canada a inclus l'article 2 dans sa liste parce que la portée de l'Arrangement détermine naturellement la portée des dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. L'article 3 est d'une importance toute particulière s'agissant de crédits à l'exportation intéressant les aéronefs de transport régional parce qu'il établit véritablement le type de relation existant entre les dispositions en matière de taux d'intérêt des annexes et les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.

3. Le Canada tient à souligner qu'il n'a inclus dans sa liste que les dispositions en matière de taux d'intérêt qui sont pertinentes s'agissant de transactions portant sur des aéronefs de transport régional. D'autres dispositions en matière de taux d'intérêt pourraient être pertinentes s'agissant d'autres secteurs. Aux fins d'illustration seulement, le Canada indique l'article 25 ("Dépenses locales") qui, à son avis, serait au nombre des dispositions en matière de taux d'intérêt pertinentes s'agissant de crédits à l'exportation en faveur de projets du secteur énergétique.

ANNEXE 2-5

OBSERVATIONS DU CANADA CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(17 février 2000)

COMPTE DU CANADA

Question 1

1. Le Canada confirme les déclarations faites dans ses communications écrites et dans sa réponse à la question 4 du Groupe spécial concernant le caractère sérieux et effectif de la Ligne directrice adoptée par le Ministre du commerce international. Cette ligne directrice n'a absolument pas une valeur indicative.

Question 4

2. Le Canada souhaite reconfirmer qu'il s'est engagé à respecter les décisions et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel d'une manière continue. En conséquence, et en réponse à la critique que lui ont adressée le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour avoir omis de communiquer certains renseignements commerciaux confidentiels lors de la procédure initiale, il revoit actuellement la forme des dispositions relatives à la confidentialité qui figureront dans les futurs accords de financement de PTC et qui s'appliqueront aux futures transactions de la SEE, de façon à faciliter, si la demande en est faite, la divulgation de ces renseignements dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC.

PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

Question 2

3. Le Groupe spécial a demandé au Brésil si l'octroi de subventions spécifiques aux industries tournées vers l'exportation enfreignait nécessairement, en soi, l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Bien que cela ne soit pas dit directement, la réponse du Brésil, et en particulier sa citation de la communication présentée par les États-Unis en tant que tierce partie, laisse entendre que selon lui, le fait d'accorder une subvention à une industrie qui exporte ne constitue pas, en soi, une infraction à l'article 3.1 a).

4. Le Canada a deux observations à formuler au sujet de la réponse du Brésil.

5. Premièrement, le Brésil fait erreur lorsqu'il affirme que "deux tiers de l'ensemble des fonds [accordés au titre de PTC] iront à l'industrie aérospatiale" et lorsqu'il laisse entendre que les termes "industrie aérospatiale" et "avions de transport régional" désignent une seule et même chose. Les avions de transport régional ne sont qu'une partie de l'industrie aérospatiale, qui est elle-même une composante du secteur de l'aérospatiale et de la défense. Ce secteur compte 800 entreprises et englobe tout, du satellite aux bottes de combat. Il n'est, pour sa part, que l'un des domaines désignés comme bénéficiaires des financements au titre de PTC. En effet, c'est dans le souci de se concentrer sur les projets des technologies habilitantes et environnementales et compte tenu du fait que les projets du secteur de l'aérospatiale et de la défense sont beaucoup plus coûteux que ceux d'autres domaines admis à bénéficier de ces financements, que PTC a limité la part des fonds pouvant être alloués au secteur de l'aérospatiale et de la défense.

6. Quoi qu'il en soit, comme le Brésil le fait observer à juste titre dans sa deuxième communication, la question n'est pas de savoir si les projets ayant trait à l'industrie canadienne des avions de transport régional reçoivent la majorité des fonds de PTC (ce qui, à l'évidence, n'est pas le

cas) ou un seul dollar de ces fonds, mais si les financements accordés dans le cadre de PTC sont subordonnés aux exportations. Les faits démontrent que tel n'est pas le cas.

7. Deuxièmement, le programme PTC accorde des financements pour la R-D dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense parce que c'est un secteur qui a un fort potentiel pour d'importants travaux de recherche-développement industrielle.

8. L'Étude économique de l'OCDE sur le Canada a signalé que, de l'avis général, l'industrie canadienne souffrait d'un retard en matière d'innovation par rapport à d'autres pays développés, plaçant le Canada au neuvième rang des dix premiers dans le domaine de la recherche industrielle. Ce retard a contribué à affaiblir la productivité au cours des deux dernières décennies, d'où une croissance de l'emploi insuffisante et des déficits publics élevés.

9. En cherchant des moyens d'accroître la R-D dans le secteur industriel, il est naturel que le gouvernement se tourne vers des secteurs ou des technologies qui sont déjà ou sont potentiellement en mesure de mener des activités de R-D de grande envergure et à la pointe de la technologie.

10. Le secteur canadien de l'aérospatiale et de la défense est l'un de ces secteurs. C'est l'un des plus grands investisseurs en R-D du pays et une source d'emplois fortement rémunérés occupant quelque 800 000 Canadiens. Les dépenses de R-D dans ce secteur s'élèvent à plus de 1 milliard de dollars par an. L'intensité de R-D (R-D/ventes) y était de 7,28 pour cent en 1998, soit largement plus que la moyenne de 1,2 pour cent enregistrée pour l'ensemble des entreprises manufacturières du Canada.

Question 3

11. Le Brésil n'a pas répondu à la question du Groupe spécial lui demandant si l'octroi d'une aide au secteur des avions de transport régional dans le cadre du programme PTC était subordonné à la réalisation de prévisions en matière de ventes. La réponse est non, et le Canada note que le Brésil n'a pas apporté la preuve du contraire.

Question 4

12. Le Brésil propose deux solutions différentes pour réformer PTC: 1) "mettre des fonds à la disposition de l'industrie canadienne en général" et 2) "modifier PTC de façon à ce que ses contributions ne confèrent pas d'avantage et ne constituent donc pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC".

13. La première proposition, à savoir mettre PTC à la disposition de tous, serait juridiquement inutile pour corriger une pratique dont il a été constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation, puisque les subventions à l'exportation sont considérées comme spécifiques au sens de l'article 2, indépendamment du fait qu'elles soient généralement accessibles ou non. Le Brésil se trompe également sur les faits, puisque les contributions de PTC sont à la disposition de l'industrie canadienne en général. Des fonds sont mis à la disposition de deux technologies (habilitante et environnementale) qui concernent tous les secteurs industriels, agricoles et de services, et d'un groupe de secteurs industriels désignés sous l'appellation générale "aérospatiale et défense", qui englobent une vaste partie de l'économie canadienne.

14. S'agissant de la deuxième solution du Brésil, à savoir supprimer tout avantage découlant des contributions de PTC, le Canada note qu'il n'est pas tenu de s'abstenir de subventionner son industrie des avions de transport régional, pour autant qu'il ait pris des mesures pour garantir que ces subventions ne seront pas subordonnées aux résultats à l'exportation, ce qu'il a fait.

ANNEXE 3-1

COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(17 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I INTRODUCTION.....	187
II. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS.....	187
III. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA	187
1. Introduction.....	187
2. Évaluation des CE.....	188
IV. SUBVENTIONS AU TITRE DU COMPTE DU Canada	189
1. Introduction.....	189
2. Évaluation des CE.....	190
V. ACCORD SUR LA TRANSPARENCE ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL	191
VI. CONCLUSION	191

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") présentent cette communication en tant que tierce partie parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord SMC* et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord").

2. Les CE souhaitent formuler des observations sur les faits et les arguments des parties tels qu'ils ressortent des rapports et des premières communications écrites des parties. Les arguments dont est actuellement saisi le Groupe spécial ne sont toutefois pas encore pleinement développés et les CE pensent qu'elles auront d'autres choses à dire à la séance avec les tierces parties. Les CE ne jugent pas opportun à ce stade d'analyser des arguments qui n'ont pas encore été développés par les parties.

3. On trouvera à la section III du présent document un examen du Programme Partenariat technologique Canada ("PTC") et à la section IV des subventions au titre du Compte du Canada.

II. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

4. Les CE doivent tout d'abord rappeler leur position concernant les procédures spéciales pour la protection des "renseignements commerciaux confidentiels".

5. Les CE reconnaissent que certains renseignements utilisés dans les travaux des groupes spéciaux doivent parfois en raison de leur nature être protégés avec un soin tout particulier. Elles ne peuvent pas accepter cependant que soient adoptées des procédures de protection qu'il leur est impossible de suivre. Comme les CE l'ont expliqué devant l'Organe d'appel, leurs fonctionnaires ne sont pas autorisés à prendre personnellement des engagements vis-à-vis de gouvernements de pays tiers en ce qui concerne la conduite des procédures de règlement des différends. De telles obligations ne peuvent être contractées que par les CE, lesquelles sont contraintes vis-à-vis des autres Membres de l'OMC, par l'article 18:2 du Mémoire d'accord, de garantir la protection des renseignements confidentiels. Dans le cas des CE, l'efficacité de cette obligation est assurée par le fait que leurs fonctionnaires sont tous tenus par le Traité instituant les CE et par leurs conditions d'emploi de ne pas révéler les renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

III. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

1. Introduction

6. Le Groupe spécial a constaté et l'Organe d'appel a confirmé que le programme PTC, tel qu'il s'appliquait à l'industrie des avions de transport régional constituait une subvention *de facto* à l'exportation et était par conséquent incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a recommandé que le Canada mette ces subventions en conformité avec l'*Accord SMC* dans les 90 jours.

7. Le Canada allègue qu'il a mis en œuvre les constatations de l'Organe d'appel comme suit:

- a) Le Canada a mis fin à toutes ses obligations concernant des projets relatifs aux avions de transport régional dans le cadre du programme PTC, à compter du 18 novembre 1999. Il a annulé tous les financements en cours de projets concernant les avions de transport régional. Il a également annulé des approbations de principe et classé tous les dossiers relatifs à des demandes en cours. Le Canada soutient qu'il n'a plus désormais aucune obligation de verser des fonds ou d'examiner des demandes concernant les avions de transport régional au titre du programme PTC tel qu'il était conçu auparavant.

- b) Le Canada a également restructuré le programme PTC en vue d'éliminer les incompatibilités relevées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel. Il a en particulier, dans le cadre du nouveau PTC, modifié les objectifs de manière à supprimer les références à la promotion des exportations, il a supprimé toute considération relative aux exportations dans les critères d'admissibilité et d'approbation et il a ouvert le programme à des activités qui sont plus éloignées du marché (recherche industrielle par exemple), bien que certains éléments de la documentation n'aient pas encore été finalisés. Le Canada déclare surtout que, dans le cadre du nouveau programme, les renseignements relatifs aux ventes à l'exportation ne seront ni demandés ni consignés.

8. Le Canada allègue que ces mesures constituent une mise en œuvre des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

2. Évaluation des CE

9. Le Groupe spécial a constaté que PTC était *de facto* subordonné aux exportations. Établir si la subordination *de facto* aux exportations a cessé (et n'a pas été réintroduite d'une autre manière) soulève manifestement des questions de fait difficiles.

10. Les CE considèrent que les mesures du Canada concernant PTC constituent *prima facie* une mise en œuvre des constatations de l'Organe d'appel. Puisqu'en outre aucun versement n'a été effectué depuis le 18 novembre et qu'aucune nouvelle demande d'aide n'a été approuvée depuis cette date, il ne semble pas y avoir de base sur laquelle on puisse établir que la subordination *de facto* aux exportations est maintenue ni que l'*Accord SMC* est violé d'une autre manière.

11. Il a été constaté que PTC constituait une subvention à l'exportation en fait, non en droit. Par conséquent, le Canada n'est pas tenu de modifier sa législation pour mettre PTC en conformité avec l'*Accord SMC* mais il doit remédier de manière satisfaisante aux éléments dont l'Organe d'appel a constaté qu'ils permettaient à juste titre de conclure à une subordination *de facto* à l'exportation. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont estimé qu'un certain nombre de faits relatifs à PTC, examinés ensemble, démontraient que l'octroi de subventions au titre de PTC était lié à des exportations effectives ou prévues¹, et que la subordination aux exportations pouvait être "... déduite de la configuration globale des faits ...".²

12. Il convient de noter que le Canada est tenu de mettre un terme à la *subordination* aux exportations, mais n'est pas tenu de cesser de subventionner l'industrie aérospatiale. Afin de satisfaire au critère "en l'absence de" défini par le Groupe spécial au paragraphe 9.332 du rapport, le Canada doit convaincre le Groupe spécial que l'aide au titre de PTC sera accordée à l'avenir sans référence aux recettes d'exportation effectives ou prévues de manière à éviter que ne soit constatée une subordination *de facto* aux exportations conformément à l'article 3.1 a) et à la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*. En d'autres termes, le Canada doit faire en sorte que rien dans les conditions d'octroi de la subvention ne limite la liberté des candidats de choisir entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes sur les marchés d'exportation.

13. Les CE ont observé que les modifications apportées par le Canada au programme PTC visent chacun des groupes de faits qui avaient permis de conclure la subordination *de facto* aux exportations. Dans le programme PTC restructuré, les résultats à l'exportation ne sont plus mentionnés parmi les objectifs, les considérations relatives aux exportations ne constituent plus un critère d'admissibilité et d'approbation et le type d'activité admissible a été étendu à la recherche industrielle, de manière à ce

¹ Paragraphes 9.316 à 9.348 du rapport du Groupe spécial. Seize éléments factuels ont été identifiés.

² Paragraphe 167 du rapport de l'Organe d'appel.

que l'aide soit moins axée sur le marché. La collecte systématique de renseignements sur les résultats à l'exportation a également été abandonnée. Il semble donc que l'on ne peut plus déduire qu'il y a subordination aux exportations à partir de la configuration globale des faits, dont l'équilibre a manifestement été modifié par les changements apportés à PTC et le Canada a par conséquent *prima facie* supprimé la base sur laquelle la subordination *de facto* aux exportations avait été constatée.

14. Le Brésil prétend dans sa première communication écrite que les modifications apportées par le Canada à PTC sont "de pure forme" et ne changent rien au fait que le programme est subordonné aux exportations. Il fait en particulier valoir que les secteurs visés par PTC n'ont pas changé, que l'aérospatiale (y compris le secteur des avions de transport régional) continuera d'obtenir la plus grande part des fonds et que l'industrie des avions de transport régional demeurera axée sur l'exportation.

15. Les CE estiment que l'*Accord SMC* n'empêche pas le Canada de limiter à certains secteurs l'admissibilité à une subvention ni de concentrer le financement sur certaines industries. En ce qui concerne la vocation exportatrice de l'industrie des avions de transport régional, l'Organe d'appel a constaté qu'il était légitime pour le Groupe spécial de juger qu'il s'agissait d'un fait pertinent dans son évaluation de la subordination aux exportations, mais que cette vocation ne pouvait pas en elle-même justifier une telle constatation, compte tenu des dispositions énoncées à la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*. Par ailleurs, le Brésil n'a proposé aucun autre argument pertinent pour étayer son allégation selon laquelle le programme PTC restructuré est toujours subordonné aux exportations; l'essentiel de son autre argument³ semble concerner le fonctionnement du programme PTC antérieur.

16. De l'avis des CE, les prescriptions imposant à un Membre de l'OMC de supprimer la subordination *de facto* aux exportations ne peuvent pas être si contraignantes qu'elles l'empêchent en fait d'exercer son droit fondamental d'accorder des subventions qui ne sont pas prohibées. À cet égard, le fait qu'un Membre continue de subventionner les mêmes entreprises ou les mêmes secteurs dans le cadre d'un programme modifié n'est pas en lui-même suffisant pour conclure que la nature du programme n'a pas changé.

17. Il pourrait bien être constaté à l'avenir, à la lumière des éléments de preuve concernant son fonctionnement effectif, que le programme PTC restructuré accorde des subventions à l'exportation des avions de transport régional. Cette situation pourrait par exemple survenir si les critères d'admissibilité énoncés n'étaient pas respectés et/ou s'il était constaté que les projets concernant l'exportation obtiennent une part disproportionnée du financement. Dans un tel cas, les modifications apportées au PTC restructuré s'avéreraient insuffisantes pour éviter une constatation de subordination aux exportations. Pour l'instant toutefois, le Groupe spécial n'est saisi d'aucun fait relatif au programme PTC restructuré indiquant que cela a des chances de se produire. Le Groupe spécial ne peut prendre sa décision que sur la base des renseignements dont il dispose actuellement; il faut supposer que la partie tenue de mettre en œuvre agit de bonne foi à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de croire le contraire.

IV. SUBVENTIONS AU TITRE DU COMPTE DU CANADA

1. Introduction

18. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que le programme concernant le Compte du Canada accordait un financement sous forme de crédits (crédits à l'exportation pour des projets jugés dans l'intérêt du Canada qui ne peuvent pas bénéficier d'un soutien de la SEE pour des raisons de taille ou de risque) qui constituait *de jure* une subvention à l'exportation prohibée au titre de

³ Section D.3 de la communication du Brésil.

l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Le Canada n'a pas cherché à réfuter les éléments prouvant *prima facie* que des subventions à l'exportation étaient accordées dans le cadre de ce programme, et il n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial devant l'Organe d'appel.

19. Le Groupe spécial a également estimé que, puisque le financement au titre du Compte du Canada était *discrétionnaire*, il ne pouvait statuer que sur des cas spécifiques d'aide.⁴ Cette constatation n'a pas été réfutée en appel. Par conséquent, le Groupe spécial a simplement constaté qu'un certain nombre de *transactions* étaient *de jure* subordonnées aux exportations.

20. Le Canada a toutefois reconnu que le programme concernant le Compte du Canada était incompatible avec l'*Accord SMC* et a pris des mesures pour corriger cette incompatibilité et rendre le programme conforme à l'Accord.

21. Premièrement, le Canada fait remarquer que les opérations de financement sous forme de crédits accordés au titre du Compte du Canada sur lesquels le Groupe spécial a statué avaient *pris fin* en 1995 et 19985 et qu'aucune opération n'avait plus été financée au titre du Compte du Canada depuis le 18 novembre 1999. Deuxièmement, en ce qui concerne les opérations futures, il a été décidé que le Ministre des finances jugera que des opérations au titre du Compte du Canada ne respectant pas l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation ne sont pas dans l'intérêt national.

2. Évaluation des CE

22. Puisque, selon le Canada, le Ministre est tenu d'approuver toutes les opérations de ce type et ne peut pas approuver les opérations de financement qui ne sont pas dans l'intérêt national, il semblerait que toutes les opérations effectuées au titre du Compte du Canada (et pas seulement celles concernant des avions de transport régional) seront à l'avenir conformes aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE. Au titre du deuxième paragraphe du point k) de l'Annexe 1 de l'*Accord SMC*, lu à la lumière de la note de bas de page 5, un Membre qui respecte les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE (auquel le Canada est partie) n'est pas considéré comme accordant une subvention prohibée à l'exportation. Par conséquent, puisque le Canada s'est engagé à respecter toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE (et on peut supposer qu'il respectera notamment les dispositions relatives aux taux d'intérêt) il semble aux CE que le Canada a *prima facie* mis en œuvre de façon appropriée les constatations du Groupe spécial en modifiant le programme concernant le Compte du Canada de manière à éliminer les éléments que le Groupe spécial avait jugés incompatibles avec l'*Accord SMC*.

23. Le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve permettant de mettre en doute la mise en œuvre effectuée par le Canada. Il se contente de suggérer que le Canada aurait pu choisir de recourir au moyen de défense affirmatif au titre du deuxième paragraphe du point k) devant le Groupe spécial initial et fait valoir qu'il appartient encore au Canada de prouver le bien-fondé de ce moyen de défense devant le Groupe spécial de la mise en œuvre.

24. Cela est manifestement juste (et serait également juste si le Canada avait invoqué ce moyen de défense et que celui-ci ait été rejeté). Les CE supposent que le Canada n'a pas invoqué le point k) au cours de la procédure du Groupe spécial initial parce que le financement au titre du Compte du Canada ne répondait pas aux critères de l'Arrangement de l'OCDE à ce moment-là.

⁴ Paragraphe 9.213 du rapport du Groupe spécial.

⁵ Il ressort du rapport du Groupe spécial (paragraphe 6.171) que les *livraisons* avaient également été achevées en 1998.

25. Maintenant que le programme a été modifié grâce à l'engagement pris par le Canada de se conformer à l'Arrangement de l'OCDE, il doit, en vertu de la présomption de bonne foi à laquelle les Membres de l'OMC ont droit, être considéré comme ne constituant plus une subvention prohibée à l'exportation.

26. À moins que le Brésil ne puisse avancer des raisons qui amèneraient le Groupe spécial à conclure que le programme ne sera pas appliqué conformément aux règles, le Groupe spécial doit conclure que la mise en œuvre est suffisante.

V. ACCORD SUR LA TRANSPARENCE ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL

27. Le Canada propose la conclusion d'un accord sur la transparence avec le Brésil pour garantir que le financement est conforme à l'*Accord SMC* et il demande au Groupe spécial de suggérer cette démarche dans ses recommandations.

28. Le Canada et le Brésil sont bien entendu libres de régler leur différend de la manière dont ils l'entendent pour autant que le règlement soit conforme à l'Accord de l'OMC.

29. Les CE estiment toutefois qu'il ne serait pas approprié que le Groupe spécial suggère un accord sur la transparence. Le Canada et le Brésil ont déjà l'obligation de notifier toutes leurs subventions, y compris celles qui ont été constatées par le Groupe spécial dans la présente affaire. Ils ne semblent pas s'être pleinement acquittés de cette obligation. Il semblerait plus approprié que le Groupe spécial, au lieu de formuler la suggestion demandée par le Canada, demande instamment au Canada et au Brésil de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC.

VI. CONCLUSION

30. Les CE sont conscientes de ce que l'affaire dont est saisi le Groupe spécial aujourd'hui pose un certain nombre de questions importantes concernant l'interprétation de l'*Accord SMC*.

31. L'état des arguments présentés par les parties ainsi que les renseignements et le temps de réflexion dont disposaient les CE ne leur ont pas permis d'apporter une contribution aussi complète qu'elles l'auraient souhaité aux travaux du Groupe spécial. Elles compléteront donc leurs arguments à la séance avec les tierces parties à la lumière des autres communications qui auront été présentées au Groupe spécial avant cette réunion.

ANNEXE 3-2
COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
(17 janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	193
II. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC ET AU COMPTE DU Canada	193
A. POUR DÉTERMINER SI UNE SUBVENTION EST SUBORDONNÉE EN FAIT AUX EXPROTATIONS, UN GROUPE SPÉCIAL DOIT EXAMINER TOUS LES FAITS ENTOURANT L'OCTROI DE LA SUBVENTION	193
B. LES ÉTATS-UNIS N'APPROUVENT PAS LES INTERPRÉTATIONS DU POINT K) DE LA LISTE EXEMPLATIVE DONNÉES PAR LE BRÉSIL ET LE CANADA	196
III. PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT LES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION.....	197
IV. CONCLUSION.....	197

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité d'exposer leurs vues dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 engagée à la demande du Brésil pour examiner la mise en œuvre par le Canada des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, documents WT/DS70/R du 14 avril 1999 ("rapport du Groupe spécial") et WT/DS70/AB/R du 2 août 1999 ("rapport de l'Organe d'appel"). Comme cela a été le cas devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel, les États-Unis n'ont pas l'intention de formuler des observations au sujet des points de fait spécifiques en cause dans le présent différend. Ils entendent plutôt se contenter de donner leur avis sur certaines questions d'interprétation fondamentales concernant l'interprétation juridique correcte des caractéristiques d'une subvention qui est "subordonnée en fait" aux résultats à l'exportation, et sur la bonne manière d'examiner les allégations faisant intervenir le point k) de la Liste exemplative. Les États-Unis présenteront aussi brièvement des observations sur la proposition faite par le Canada d'établir des "procédures de vérification" qui, selon ce dernier, devraient "permettre un règlement définitif du présent différend".¹ Ils ne font pas d'observations pour le moment sur les autres questions soulevées dans la présente procédure.

II. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC ET AU COMPTE DU CANADA

2. Le Brésil allègue que les modifications apportées par le Canada au programme PTC et au Compte du Canada ne rendent pas les programmes conformes à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC ("l'Accord SMC") et ne constituent pas une mise en œuvre effective des recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ne prennent pas position sur ces questions. Toutefois, ils souhaitent formuler certaines observations succinctes, en espérant que cela aidera le Groupe spécial à parvenir à ses propres déterminations.

A. POUR DÉTERMINER SI UNE SUBVENTION EST SUBORDONNÉE EN FAIT AUX EXPORTATIONS, UN GROUPE SPÉCIAL DOIT EXAMINER TOUS LES FAITS ENTOURANT L'OCTROI DE LA SUBVENTION

3. Le Brésil indique à juste titre dans sa communication que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu chacun que l'aide accordée au titre de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional était subordonnée "en fait" (ou "*de facto*") aux résultats à l'exportation.² Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, la prohibition des subventions à l'exportation qui sont subordonnées en fait aux résultats à l'exportation vise à empêcher le contournement de la prohibition des subventions à l'exportation qui sont subordonnées en droit aux résultats à l'exportation.³ En outre, bien que le critère juridique pour démontrer cette subordination soit le même pour les deux types de subventions à l'exportation, les types d'éléments de preuve qui peuvent être invoqués pour satisfaire au critère juridique peuvent être différents. L'Organe d'appel a expliqué qu'il est beaucoup plus difficile de prouver la subordination *de facto* que la subordination *de jure* aux exportations, car:

Il n'y a pas un seul document juridique qui démontre, à première vue, qu'une subvention est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation". De ce fait, l'existence de ce rapport de subordination, entre la subvention et les résultats à l'exportation, doit être déduite de la configuration globale des faits constituant et

¹ Communication du Canada, paragraphes 59 à 61.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.347, et le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 180.

³ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

entourant l'octroi de la subvention, dont aucun ne sera probablement à lui seul déterminant dans un cas donné.⁴

4. Ainsi, il ne suffit pas de se borner à examiner le critère juridique qui régit une subvention *de facto* à l'exportation alléguée. Il ne suffit pas non plus d'examiner simplement le critère formel et non juridique que les pouvoirs publics prennent en compte pour déterminer l'octroi d'une subvention. Un groupe spécial doit plutôt considérer tous les faits entourant l'octroi de la subvention afin de déterminer si cet octroi – malgré l'absence de toute prescription formelle – était lié en fait aux exportations effectives ou prévues.

5. En ce sens, les États-Unis ont fait remarquer devant l'Organe d'appel que, selon la façon dont le Canada lui-même identifie les subventions *de facto* à l'exportation dans sa législation intérieure en matière de droits compensateurs, l'intention des pouvoirs publics qui accordent la subvention est une considération primordiale. Le paragraphe 5.15.1.3 du guide relatif à la "Loi sur les mesures spéciales d'importation" ("LMSI")⁵ contient le commentaire suivant des "Lignes directrices sur les caractéristiques des subventions à l'exportation":

Il arrive parfois ... qu'une subvention ne soit pas liée aux exportations de façon aussi explicite, mais qu'elle ait le même effet. Ainsi, lorsqu'un don (prime) ou du financement à des conditions préférentielles sont accordés en vue d'aider à l'établissement d'une industrie dont la production sera principalement axée sur l'exportation, la subvention peut être une subvention à l'exportation de fait.

Si une subvention ne peut être désignée immédiatement comme une subvention à l'exportation, parce qu'elle n'est pas directement liée aux résultats à l'exportation, il peut alors être utile d'examiner d'autres facteurs susceptibles d'aider à déterminer s'il y a un lien avec les exportations. Ces facteurs peuvent inclure l'intention de l'autorité qui accorde la subvention lors de l'établissement du programme. On peut déduire cette intention des déclarations ou des publications du gouvernement au moment où le programme a été annoncé ou publicisé. La législation habilitante peut également être étudiée afin de déterminer si l'on y retrouve un lien avec l'augmentation des exportations. Cependant, si les considérations relatives à l'augmentation du commerce extérieur et à la balance des paiements ne sont qu'accessoire aux objectifs industriels nationaux, ou régionaux, la subvention peut ne pas être une subvention à l'exportation. Par conséquent, dans la pratique, il peut être extrêmement difficile de faire la distinction.

Les répercussions commerciales constituent un autre facteur à considérer pour faire la distinction. Les subventions nationales sont octroyées pour corriger des déséquilibres sur la scène économique nationale, tandis que les subventions à l'exportation sont censées avoir d'importantes répercussions commerciales. Bien entendu, toute subvention nationale aura certaines répercussions commerciales indirectes, même mineures, et les subventions qui réduisent les coûts des industries qui produisent des marchandises commercialisables constituent un sujet de préoccupation légitime. En outre, les subventions sont rarement offertes pour une seule raison. Les objectifs,

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

⁵ La Loi sur les mesures spéciales d'importation ("LMSI") est la législation canadienne en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Le guide LMSI est le manuel de travail de la Direction des droits antidumping et compensateurs de Revenu Canada. Il peut être consulté sur le site Web à l'adresse suivante: <http://www.rc.gc.ca/sima>.

comme les politiques sectorielles, structurales, scientifiques ou régionales, font aussi partie de la prise de décisions en matière de subventions.⁶

Ainsi, le guide LMSI reconnaît que l'intention et les objectifs des pouvoirs publics qui accordent la subvention sont des facteurs pertinents pour déterminer si une subvention donnée est une subvention *de facto* à l'exportation.

6. En outre, les CE ont fait valoir devant l'Organe d'appel qu'"[u]ne circonstance dans laquelle il peut y avoir une indication d'une subordination *de facto* aux exportations est celle où le bénéficiaire est tenu de réaliser certains objectifs minimaux en matière de production et de ventes qui, compte tenu des faits de la cause, peuvent seulement être atteints grâce à des efforts d'exportation accrus et non grâce aux ventes sur le marché intérieur". Les États-Unis approuvent sans réserve la déclaration des CE. Si quelque chose concernant le produit lui-même, ou la nature du marché de ce produit, indiquait qu'un bénéficiaire doit exporter pour remplir les conditions relatives à l'octroi de la subvention, il s'agirait d'un élément de preuve convaincant de l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'une telle circonstance est la *seule* qui indiquerait l'existence d'une subvention *de facto* à l'exportation.

7. Enfin, le Canada cite la déclaration suivante de l'Organe d'appel:

La deuxième phrase de la note de bas de page 4 empêche un groupe spécial d'établir une constatation concernant l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations pour la seule raison que la subvention est "accordée à des entreprises qui exportent". À notre avis, le simple fait de savoir que les ventes d'un bénéficiaire sont orientées vers l'exportation ne démontre pas, à lui seul, que l'octroi d'une subvention est lié aux exportations effectives ou prévues. ... Nous pensons comme le Groupe spécial que, conformément à la deuxième phrase de la note de bas de page 4, la vocation exportatrice d'un bénéficiaire peut être prise en compte comme un fait pertinent, à condition qu'il s'agisse d'un fait parmi d'autres faits examinés et qu'il ne soit pas le seul à étayer une constatation.⁷

Le Canada estime que la déclaration de l'Organe d'appel étaye la thèse selon laquelle l'Accord SMC n'interdit pas l'octroi de subventions à des entreprises ou des industries à vocation exportatrice, "y compris dans les cas où les pouvoirs publics sont conscients de cette vocation".⁸ De l'avis des États-Unis, cette déclaration n'est pas tout à fait exacte. Comme le démontre l'extrait susmentionné, l'Organe d'appel a indiqué en fait que la vocation exportatrice d'une entreprise ne suffit pas, *à elle seule*, pour étayer une constatation de subordination *de facto* à l'exportation. Selon les États-Unis, il existe une différence fondamentale entre des pouvoirs publics qui accordent une subvention à une entreprise qui se trouve exporter et des pouvoirs publics qui accordent une subvention à une entreprise *parce qu'elle* exporte.

8. Comme il a été indiqué au début de la présente discussion, les États-Unis ne prennent pas position au sujet de la question de savoir si les modifications apportées par le Canada au programme PTC sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD. Ils espèrent néanmoins que leurs observations sur la nécessité d'examiner tous les faits entourant la décision d'octroyer une subvention se révéleront utiles au Groupe spécial pour évaluer la question complexe en jeu.

⁶ Guide LMSI, paragraphe 5.15.1.3 (27 novembre 1998) (non souligné dans l'original).

⁷ Communication du Canada, paragraphe 37, citant le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173.

⁸ Communication du Canada, paragraphe 37.

B. LES ÉTATS-UNIS N'APPROUVENT PAS LES INTERPRÉTATIONS DU POINT K) DE LA LISTE EXEMPLATIVE DONNÉES PAR LE BRÉSIL ET LE CANADA

9. Le second type de financement en question dans la présente procédure est le "Compte du Canada". Dans sa contestation des modifications apportées par le Canada au Compte du Canada, le Brésil mentionne la déclaration du Canada selon laquelle les transactions futures au titre du Compte du Canada ne seront autorisées que si elles sont conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.⁹ L'Arrangement de l'OCDE concerne cette question dans la mesure où le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative figurant dans l'Accord SMC indique ce qui suit:

si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation ... ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par le présent accord.¹⁰

Le Brésil qualifie cette disposition de "moyen de défense affirmatif" et fait valoir que la simple présentation du moyen de défense par le Canada dans la présente procédure "ne suffit pas" à elle seule.¹¹ Le Canada conteste l'obligation de "faire plus" pour le moment, mais non le fait que le Brésil qualifie la disposition citée de moyen de défense affirmatif, et, en fait "reconnaît qu'il appartient au Membre voulant se prévaloir d'une exception de démontrer qu'il est habilité à y recourir".¹²

10. Les États-Unis n'approuvent pas le fait que le Brésil et le Canada qualifient le second paragraphe du point k) de "moyen de défense affirmatif" ou d'"exception" à l'Accord SMC. De l'avis des États-Unis, il incombe au plaignant qui conteste une pratique figurant dans la Liste exemplative d'établir que cette pratique constitue une subvention à l'exportation. Si le plaignant établit des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation, c'est alors au défendeur qu'il incombe de réfuter ces éléments. Les États-Unis estiment que les points figurant dans la Liste exemplative ne sont pas des "exceptions" par rapport au reste de l'Accord SMC, mais plutôt des applications particulières des normes générales énoncées à l'article premier à certains types de pratiques des pouvoirs publics.

11. Les États-Unis n'ont pas d'autres observations à ajouter sur la question des modifications apportées par le Canada au Compte du Canada.

⁹ Communication du Brésil, paragraphe 45.

¹⁰ Accord SMC, Annexe I (Liste exemplative), point k).

¹¹ Communication du Brésil, paragraphe 46.

¹² Communication du Canada, paragraphe 67.

III. PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT LES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

12. Pour terminer, les États-Unis souhaitent donner brièvement leur avis sur la proposition faite par le Canada d'établir des "procédures de vérification" dont ce dernier affirme qu'elles pourront "permettre un règlement définitif du présent différend".¹³ Le Canada est prêt à accepter ces procédures si le Brésil est prêt à accepter des procédures similaires dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* (PROEX).¹⁴ Le Canada allègue que "[l]'acceptation de cette proposition de procédures de vérification bilatérale serait conforme aux objectifs du Mémoire d'accord et pourrait être proposée par le Groupe spécial au titre de l'article 19:1 dudit Mémoire d'accord".

13. Les États-Unis estiment que le Canada et le Brésil peuvent certainement convenir, s'ils le souhaitent, d'établir des procédures qui permettraient à chaque partie de contrôler si l'autre s'est conformée aux décisions et recommandations applicables aux programmes en question. Toutefois, les États-Unis ne sont pas d'accord pour dire que l'article 19:1 du Mémoire d'accord permettrait au Groupe spécial de suggérer de telles procédures. D'après ce qui est clairement stipulé, l'article 19:1 permet au groupe spécial de suggérer des façons de mettre en œuvre les recommandations qu'il formule après avoir conclu qu'une mesure est incompatible avec un accord visé. Il ne permet pas – ni même envisage – qu'un groupe spécial prenne d'autres mesures et joue un rôle quelconque de surveillance du processus même de mise en œuvre. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*:

[b]ien que les groupes spéciaux aient une certaine latitude pour établir leurs propres procédures de travail, cette latitude ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémoire d'accord. ... Rien dans le Mémoire d'accord n'autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte d'autres dispositions expresses du Mémoire d'accord ou à les modifier.¹⁵

14. En outre, les États-Unis font observer que rien n'empêcherait le Canada et le Brésil de convenir de procédures en matière de "transparence" au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, permettant aux parties d'avoir recours d'un commun accord à l'arbitrage comme autre moyen de règlement des différends. L'article 25:2 du Mémoire d'accord permet explicitement aux parties de convenir des procédures à suivre dans ce contexte.¹⁶

15. Faute de détails supplémentaires, les États-Unis ne sont pas en mesure de formuler des observations sur la structure que prendraient concrètement les procédures de vérification. Là encore, on peut supposer qu'il s'agit d'une question que les parties devraient régler entre elles.

IV. CONCLUSION

16. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir donné la possibilité de présenter leurs observations au sujet des questions importantes qui sont en jeu dans la présente procédure, et ils espèrent que ces observations se révéleront utiles.

¹³ Communication du Canada, paragraphes 59 à 61.

¹⁴ WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R adoptés le 20 août 1999.

¹⁵ *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, 19 décembre 1997, paragraphe 92.

¹⁶ Mémoire d'accord, article 25:2.

ANNEXE 3-3

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(6 février 2000)

1. Introduction

1. Les Communautés européennes présentent cette communication en tant que tierce partie parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord SMC* et dans l'application correcte du Mémoire d'accord.

2. Les CE sont en particulier très préoccupées par le fait que le Groupe spécial établi récemment au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir*¹ s'est considéré habilité à interpréter l'Accord sur l'OMC comme autorisant des mesures correctives rétroactives. Étant donné que la présente affaire peut porter sur des questions similaires et que le présent Groupe spécial peut être confronté à la question, les CE estiment devoir consacrer un moment aujourd'hui à expliquer pourquoi l'approche adoptée par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir* constitue une grave erreur.

2. Les groupes spéciaux ne peuvent pas décider *ultra petitem*

3. Le Groupe spécial dans la présente affaire ne devrait pas aborder la question de la rétroactivité des mesures correctives qui s'est avérée si problématique dans le rapport établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Australie – Cuir* car son mandat est soigneusement limité² et ne porte que sur les mesures que le Canada a prises (ou n'a pas prises) pour modifier les deux *programmes* en cause – le financement sous forme de crédits à l'exportation au titre du Compte du Canada et le programme PTC.

4. Le règlement des différends à l'OMC est un processus *géré par les Membres* qui ne peut être engagé que par les Membres et qui est en permanence sous le contrôle des parties qui sont libres de choisir les membres des groupes spéciaux et de mettre fin au processus si elles le désirent. Il est dit expressément dans le Mémoire d'accord que le règlement des différends a pour objet de *préserver* les droits et obligations des Membres, qu'il ne peut pas accroître ou diminuer ces droits ou obligations et qu'il devrait encourager des règlements à l'amiable et vise à régler de manière satisfaisante les différends.

5. L'Organe d'appel a dit clairement dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet*³ qu'une allégation qui n'avait pas été formulée dans la demande d'établissement du Groupe spécial ne pouvait pas faire l'objet d'une constatation d'un groupe spécial et a expliqué que cette position était fondée notamment sur un souci d'équité dans la procédure.⁴

¹ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/RW, 21 janvier 2000.

² WT/DS70/9, 23 novembre 1999.

³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture – Plainte des Communautés européennes et de leurs États membres*, WT/DS79/R, 24 août 1998, paragraphes 85-90.

⁴ Voir en particulier le paragraphe 88.

6. Bien qu'en principe rien n'empêche les parties ou le Groupe spécial de développer de nouveaux *arguments* au cours de la procédure, les CE considèrent que cela n'autorise pas un groupe spécial à formuler de nouveaux arguments qui affirment ou supposent l'existence de droits que les parties n'ont pas revendiqués. Une telle démarche soulève les mêmes préoccupations systémiques et les mêmes inquiétudes concernant l'équité de la procédure que lorsqu'un groupe spécial établit des constatations sur une nouvelle allégation.

7. Le Groupe spécial ne peut donc pas dans la présente affaire examiner la question de savoir si le Canada a omis de mettre en œuvre le rapport de manière rétroactive étant donné que le Brésil a uniquement demandé qu'il soit constaté que les changements apportés aux deux *programmes* en cause n'ont pas mis en œuvre le rapport.

3. L'obligation de retirer les subventions ne peut être que prospective

8. Toutefois, puisque l'on ne peut pas exclure que la question des mesures correctives rétroactives au titre de l'*Accord SMC* soit soulevée dans la présente affaire et, puisque celles-ci sont inacceptables pour les CE et sans aucun doute pour d'autres Membres, les CE tiennent à exposer leur point de vue et à formuler des observations sur le rapport *Australie – Cuir*.

9. Les CE conviennent avec les parties au présent différend et l'autre tierce partie que les mesures correctives au titre de l'article 4 de l'*Accord SMC*, comme toutes les autres mesures correctives dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ne peuvent être que *prospectives* et que c'était le seul objectif poursuivi par les Membres. Elles ne sont pas destinées à supprimer les effets d'une distorsion ou d'une restriction affectant le commerce antérieure, et d'ailleurs ne peuvent pas le faire.

3.1 Texte et contexte des dispositions pertinentes

10. Les expressions "retirer la mesure" ou "retirer la subvention" à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* n'imposent pas une mise en œuvre rétroactive pas plus que l'expression "rendre conforme" à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

11. Le terme "retirer" est un terme général qui peut couvrir de nombreux concepts différents y compris la révocation, l'abrogation, le remboursement d'un paiement, la liquidation d'un intérêt ou la neutralisation d'un effet. Le *New Shorter Oxford Dictionary* propose notamment les définitions ci-après⁵:

Reprendre ou enlever (quelque chose qui a été conféré ou quelque chose dont on a bénéficié). Faire diminuer ou disparaître. Retirer (argent) d'un lieu de dépôt.

12. Le terme "retirer" est utilisé à l'article 4.7 précisément parce qu'il peut y avoir de nombreuses manières de mettre en œuvre un rapport de groupe spécial concernant les subventions à l'exportation - comme les CE le montreront plus en détail ci-dessous.

13. Le terme "retirer" n'implique pas une mesure corrective *rétroactive* mais plutôt dans le contexte une mesure corrective *prospective*. Si un investissement est retiré, l'investisseur peut recevoir davantage ou bien moins que ce qu'il a investi. Le droit, voire l'obligation, de retirer n'implique pas que l'on récupère exactement la somme initialement investie. D'ailleurs, les articles 3:7 et 26:1 b) du Mémoire d'accord utilisent également l'expression "retrait de la mesure" lorsqu'ils se réfèrent à la mise en œuvre au sens de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ce qui a été considéré comme signifiant uniquement une mise en œuvre prospective dans le rapport du Groupe

⁵ *New Shorter English Oxford Dictionary* – CD – janvier 1997.

spécial établi au titre de l'article 21:5 *Communautés européennes – Bananes – Recours de l'Équateur*⁶, dans laquelle le Groupe spécial a statué ainsi:

En délimitant cette question aux fins de l'examen, nous ne voulons pas dire que les Communautés européennes ont l'obligation de remédier à une discrimination antérieure. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que "... le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Ce principe exige le respect *ex nunc* des recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable prévu à cet effet. Si nous devons décider que l'attribution de certificats aux fournisseurs de services originaires de pays tiers devait être "corrigée" pour les années allant de 1994 à 1996, nous créerions un effet rétroactif des moyens de recours *ex tunc*. Toutefois, selon nous, ce que les CE sont tenues de faire, c'est de mettre fin au mode discriminatoire d'attribution de certificats ayant un effet *prospectif* à compter du début de l'année 1999.

14. De la même manière, il est dit dans le rapport au titre de l'article 22:6 concernant le recours à l'article 22 du Mémorandum d'accord par les États-Unis dans l'affaire *CE - Bananes*⁷ que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages devait être évalué tel qu'il était à la fin d'une période raisonnable (niveau qui pouvait, pour un certain nombre de raisons, être différent de ce qui existait auparavant). Cela va dans le sens du point de vue selon lequel l'obligation de mettre en œuvre ne porte que sur l'avenir et non le passé.

15. Un élément additionnel du contexte allant dans le sens de la non-rétroactivité des mesures correctives dans le cadre de l'OMC est le fait qu'à la fois l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et l'article 4.7 de l'*Accord SMC* donnent aux Membres un certain délai pour mettre en œuvre les rapports de groupes spéciaux. Étant donné que ces dispositions n'imposent pas une mise en œuvre *immédiate*, pourquoi devraient-elles être interprétées comme exigeant une mise en œuvre *rétroactive*?

3.2 But et objet de l'Accord sur l'OMC

16. L'interprétation ci-dessus est pleinement étayée par un examen du but et de l'objet de l'Accord sur l'OMC.

17. La raison fondamentale pour laquelle les mesures correctives dans le cadre de l'OMC ne sont pas rétroactives est que l'objectif de l'Accord sur l'OMC est de supprimer les restrictions au commerce et non d'obtenir une compensation pour les restrictions antérieures ou la création de droits à réduire le commerce à l'avenir. Cet objectif ne peut être atteint qu'en veillant à ce que les mesures limitant ou faussant les échanges soient supprimées à l'avenir. On *ne peut pas* revenir sur les restrictions ou distorsions antérieures affectant les échanges. En particulier, la création de nouvelles restrictions et distorsions à l'avenir ne peut pas effacer le fait que les échanges ont été faussés ou réduits dans le passé, mais va en fait à l'encontre du but et de l'objet de l'Accord sur l'OMC. Cette situation est très différente des procédures juridiques visant à fournir une compensation financière.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5*, WT/DS27/RW/ECU, 12 avril 1999, paragraphe 6.105.

⁷ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord* WT/DS27/ARB, 9 avril 1999, paragraphe 4.8.

18. Spécifiquement, dans le cas des subventions, un avantage et un atout commercial correspondant dont un Membre a bénéficié par le passé ne peuvent pas être supprimés. Tout ce qui peut être supprimé est l'avantage dont il peut encore bénéficier. L'obligation de supprimer plus que l'avantage prospectif pour tenter de "punir" ou "dissuader" ou "compenser" signifierait logiquement que l'entreprise concernée subirait un *désavantage* à l'avenir. Cela ne supprimerait pas l'avantage antérieur ni les restrictions ou distorsions affectant les échanges qui en résultent mais ne ferait qu'en créer de nouvelles à l'encontre des objectifs fondamentaux de l'Accord sur l'OMC.

19. D'ailleurs, le Groupe spécial *Australie – Cuir* a reconnu lui-même qu'il n'était pas prévu par l'Accord SMC que la mesure corrective vise à rétablir la situation antérieure ou à offrir un dédommagement ou une compensation quand il a statué qu'il n'y avait pas de raison d'ajouter des intérêts au montant à rembourser.

20. Un but additionnel de l'Accord sur l'OMC, et en particulier de son mécanisme de règlement des différends, est d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" (article 3:2 du Mémoire d'accord). Ce but serait également mis en échec par des mesures correctives rétroactives.

21. Il est clair que l'application de l'Accord sur l'OMC peut *affecter* les droits et obligations des opérateurs privés même si, au regard du droit international, elle ne peut pas *créer* des droits et obligations pour les opérateurs privés, sauf lorsque cela est expressément prévu. Les CE sont fermement convaincues que l'Accord sur l'OMC et l'Accord SMC en particulier n'ont pas d'effet direct dans le droit national, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas "directement applicables".⁸ Cela a une incidence sur le degré d'ingérence dans les droits privés que l'Accord sur l'OMC était destiné à engendrer.

22. Les CE souhaitent faire observer d'une manière plus générale qu'au titre de l'Accord SMC il faut établir une distinction entre les intérêts des parties privées dans le maintien d'une loi ou d'une autre mesure générale et les droits individuels découlant d'une mesure spécifique prise par un gouvernement, comme l'octroi d'une subvention. Les premiers peuvent être retirés, tandis que les derniers ne peuvent pas être simplement révoqués dans les systèmes constitutionnels de la plupart des Membres de l'OMC.

23. En conséquence, les CE estiment que l'obligation de "retirer" la subvention prohibée à l'exportation énoncée à l'article 4.7 de l'Accord SMC ne peut consister qu'à retirer la mesure générale ou le programme s'ils sont incompatibles avec l'Accord SMC et, pour ce qui est des subventions individuelles ou "uniques", à retirer la partie des subventions qui correspond aux effets futurs, c'est-à-dire à l'avantage prospectif, et non pas celle qui correspond aux effets qui se sont déjà manifestés.

24. Le Groupe spécial *Australie – Cuir* a en fait accordé beaucoup de poids à un autre argument concernant "l'objet et le but" pour étayer son interprétation, à savoir qu'une mesure corrective devait être rétroactive pour être efficace.⁹

25. Le Groupe spécial *Australie – Cuir* a dit expressément au paragraphe 6.37 "nous refusons d'interpréter l'expression "retirer la subvention" d'une manière qui ne lui donne pas un sens effectif ...". Il explique sa motivation comme suit au paragraphe 6.35:

⁸ Ce point de vue est confirmé par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, 22 décembre 1999, paragraphe 7.72. Le fait que les dispositions de l'OMC n'ont pas d'effet direct dans les CE a récemment été confirmé par la Cour de justice dans l'affaire 149/96, *Portugal c. Conseil*. Jugement de la Cour plénière du 23 novembre 1999. Voir l'annotation de Rosas dans "Common Market Law" Review [2000].

⁹ Paragraphes 6.35 à 6.38 du rapport.

À notre avis, mettre fin à un programme dont il a été constaté qu'il constituait une subvention prohibée, ou ne pas accorder à l'avenir une subvention prohibée, peut constituer un retrait dans certains cas. Toutefois, ces actions n'ont pas d'incidence, et n'ont donc pas d'effet en matière d'exécution, dans le cas des subventions prohibées accordées antérieurement.¹⁰

26. Le Groupe spécial *Australie – Cuir* semble dire que son interprétation rigoureuse des termes de l'*Accord SMC* amènerait à une conclusion différente de celle à laquelle il arrive dans la présente affaire si la partie défenderesse devait prendre quelque autre mesure déplaisante. Il semble donc que le Groupe spécial fonde sa constatation sur le fait que l'*Accord SMC* doit avoir *un effet dissuasif*.

27. Les CE tiennent à faire observer que cette approche fondée sur la nécessité d'une mesure corrective efficace ou d'un effet dissuasif pourrait signifier qu'une subvention versée en tranches régulières sur dix ans par exemple serait traitée différemment d'une subvention d'une valeur équivalente versée en une seule fois. Si le Groupe spécial *Australie – Cuir* avait été confronté au premier cas il pourrait avoir considéré que la cessation des paiements ultérieurs constituait un retrait suffisant (en se fondant sur le fait qu'il y aurait eu une "mesure corrective efficace"). Dans le deuxième cas, il aurait exigé le remboursement de la somme totale. Cela constituerait un traitement différent de subventions équivalentes sans bonne raison et ferait passer la forme avant le fond. L'approche prônée par les CE et les parties dans cette affaire autoriserait les deux cas à être traités de manière cohérente.

28. Les CE ne pensent pas que l'*Accord SMC* ou toute autre partie de l'Accord sur l'OMC soit destiné à avoir un effet dissuasif. Cela ressort non seulement de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, mais également du fait que, en cas de non-conformité, au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension de concessions doit être "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'OMC et les contre-mesures au titre de l'article 4.10 de l'*Accord SMC* doivent être appropriées et non disproportionnées. Comme l'ont expliqué les arbitres dans l'affaire *CE – Bananes*:

L'objectif des contre-mesures est *d'inciter au respect des recommandations et décisions*. Mais cet objectif ne signifie pas que l'ORD devrait accorder l'autorisation de suspendre des concessions allant au-delà de ce qui est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages. À notre avis, rien dans l'article 22:1 du Mémoire d'accord, et encore moins dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 22, ne peut être interprété comme justifiant l'application de contre-mesures de *caractère punitif*.

29. Si les contre-mesures ne doivent pas comporter un élément punitif ou dissuasif, cela ne devrait pas être le cas non plus de la conformité volontaire. Faute de quoi, celle-ci serait découragée.

30. De toute manière, l'argument de la "nécessité d'une mesure corrective efficace" du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir* est peu judicieux car l'approche correcte qui consiste à retirer la portion prospective de l'avantage conféré par la contribution financière fournit déjà un remède efficace. La raison pour laquelle le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir* a rejeté cette approche, mis à part son interprétation erronée du mot "retirer", était simplement que "l'évaluation de l'avantage conféré par une subvention, son échelonnement dans le temps et le calcul de sa "portion

¹⁰ Paragraphe 6.34.

prospective" sont des questions compliquées, pour lesquelles il n'y a aucune ligne directrice dans l'Accord SMC".¹¹

31. Cela n'est pas acceptable. Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC en général, et les procédures relatives aux subventions en particulier, portent souvent sur des questions factuelles complexes mais cela n'est pas une raison pour qu'un groupe spécial abandonne sa mission et exige par exemple le remboursement de la totalité d'une contribution financière plutôt qu'une partie seulement de cette contribution. Cela est tout aussi inacceptable que de dire que puisqu'il est difficile de calculer un montant précis, il n'est pas nécessaire de rembourser quoi que ce soit.

3.3 Pratique antérieure

32. L'absence de mesures correctives en ce qui concerne les violations passées et consommées est une caractéristique bien connue du système du GATT/de l'OMC. Il est établi et accepté qu'elle peut dans certains cas aboutir à ce qu'il n'y ait aucune mesure corrective pour la partie plaignante. Les CE estiment que cette pratique établie confirme les conclusions auxquelles elles sont parvenues plus haut.

33. Un examen utile de la pratique des PARTIES CONTRACTANTES du GATT se trouve dans le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'Accord relatif aux marchés publics dans l'affaire *Norvège - Marché concernant le matériel pour la perception des péages destiné à la ville de Trondheim*.¹² Dans le cadre de l'OMC, les groupes spéciaux ont également toujours pris pour base le fait que les mesures correctives ne pouvaient pas être rétroactives et les CE ont déjà référé le Groupe spécial aux rapports concernant le différend relatif aux bananes.

3.4 Application aux subventions et à la présente affaire

34. Il peut y avoir plusieurs manières de retirer une subvention prohibée à l'exportation dans une affaire donnée. Pour appliquer les principes ci-dessus à une affaire de subventions prohibées à l'exportation il faut tenir compte du fait que de telles subventions sont constituées en trois éléments. Premièrement, il faut qu'il y ait une contribution financière. Deuxièmement, pour qu'il y ait subvention, la contribution financière doit conférer un avantage au bénéficiaire. Troisièmement, la subvention n'est prohibée que si elle est subordonnée aux résultats à l'exportation. Chacun de ces éléments peut avoir des composants qui sont antérieurs et d'autres qui ne surviendront qu'à l'avenir.

35. La mesure ou la subvention prohibée à l'exportation peut être retirée grâce au retrait effectif d'un quelconque de ces éléments.

36. Dans certains cas, le choix peut être limité par l'impossibilité pratique de retirer l'un ou l'autre de ces éléments. Ainsi, dans l'affaire *Australie – Cuir*, le Groupe spécial a noté que la subordination à l'exportation ne pouvait pas être supprimée car il a été constaté qu'elle existait à la date de l'octroi du don qui se situait dans le passé. De même, il n'est pas non plus possible de retirer les effets qui se sont déjà manifestés, y compris un avantage passé. Les seuls effets qui peuvent être évités, c'est-à-dire le seul avantage qui peut être retiré est un avantage à venir. Essayer de retirer un avantage passé en imposant le remboursement de la totalité de la contribution financière versée impose simplement une pénalité à l'entreprise (bien que le Groupe spécial tente de le nier) à l'avenir, ce qui peut créer une nouvelle distorsion additionnelle des échanges à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC.

¹¹ Paragraphe 6.44 du rapport *Australie – Cuir*.

¹² Voir par exemple la discussion dans le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'Accord relatif aux marchés publics dans l'affaire *Norvège – Marché concernant le matériel pour la perception des péages destiné à la ville de Trondheim*, GPR/DS.2/R, adopté le 13 mai 1992, paragraphes 4.21, 4.24 et 4.26.

4. PTC est-il désormais en conformité avec les Accords de l'OMC?

37. La question de savoir si PTC a maintenant été rendu conforme à l'*Accord SMC* dépend évidemment des faits que le Groupe spécial vérifiera mais à propos desquels les CE sont peu à même de formuler des observations – d'autant plus qu'elles ne disposent pas de tous les faits. Elles considèrent, comme les États-Unis, qu'il ne suffit pas d'établir qu'il existe une subvention *de facto* à l'exportation pour montrer que les subventions sont accordées à des entreprises *qui exportent*. Il doit être établi au minimum qu'elles ont été accordées à des entreprises *parce qu'elles exportent*. Le fait d'établir la règle juridique ne contribue cependant pas à résoudre le problème parce qu'il ne semble pas exister de base permettant de décider que les subventions sont encore accordées à des entreprises "parce qu'elles exportent".

38. En fait, il semblerait logiquement impossible d'établir que des entreprises reçoivent effectivement des subventions "parce qu'elles exportent" alors qu'il n'y a pas d'exportations. Le Brésil allègue que le *programme PTC* est encore subordonné *de facto* à l'exportation. Les CE formulent les observations ci-après sur les interprétations juridiques sur lesquelles s'appuie le Brésil dans sa deuxième communication écrite pour tenter d'établir la subordination *de facto* à l'exportation d'un programme – le nouveau programme PTC – dont les détails ne sont pas connus et au titre duquel aucune subvention n'a été versée.

39. Le rapport du Groupe spécial initial interprété à la lumière de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* oblige le Canada à prendre des mesures positives pour supprimer l'incompatibilité constatée. Il ne crée cependant aucune *obligation additionnelle* à celle qui s'applique généralement à propos des subventions à l'exportation. Pour les CE, cette position découle des principes généraux et elle est confirmée par l'article 3:2 du Mémoire d'accord selon lequel:

Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

40. Ainsi, la recommandation du Groupe spécial ne peut pas diminuer les droits d'un Membre ni accroître ses obligations au titre de l'*Accord SMC*. Comme les CE l'ont déjà dit, le Canada n'est pas tenu d'abolir PTC et rien ne l'empêche de subventionner le secteur des avions de transport régional, pour autant qu'il le fasse d'une manière conforme à l'*Accord SMC*.

41. De même, rien n'empêche le Canada d'augmenter le budget de PTC; cela n'est pas incompatible avec l'*Accord SMC*. Il conviendrait de rappeler que les Membres de l'OMC peuvent encore obtenir une réparation adéquate contre l'utilisation dommageable des subventions au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*, même si ces subventions ne sont pas prohibées.

42. Le Brésil a donc tort d'arguer que le Canada doit maintenant prendre des mesures pour *veiller* à ce que PTC ne puisse pas à l'avenir donner lieu à des subventions à l'exportation. Comme les Communautés l'ont déjà dit, le Canada, en ce qui concerne la restructuration de PTC, est simplement tenu de faire deux choses. Premièrement, il doit supprimer les éléments de ce mécanisme qui ont donné lieu à la constatation initiale, et deuxièmement, il ne doit pas introduire de nouveaux éléments dans le programme restructuré dont il peut déjà être prouvé qu'ils entraînent une subordination aux exportations. À cet égard, le programme PTC restructuré doit être jugé sur le fond et sur la mesure dans laquelle les incompatibilités identifiées par l'Organe d'appel ont été supprimées. Dans la mesure où le Canada a remédié à ces incompatibilités, il faut lui accorder le bénéfice du doute. Il ne suffit pas que le Brésil formule des hypothèses concernant le nouveau programme sur la base de déclarations concernant l'ancien programme PTC.

43. Sur ce point, les CE notent l'allégation du Brésil selon laquelle le programme PTC restructuré continue d'être axé sur les mêmes industries bénéficiaires financées par l'ancien programme. L'Organe d'appel n'a pas identifié la répartition des fonds de PTC par secteur comme étant un facteur

entraînant une subordination *de facto* à l'exportation. Par conséquent, le Canada n'est pas tenu de modifier la répartition des fonds par secteur afin de remédier à la subordination *de facto*.

44. Compte tenu des mesures qui ont été prises et du fait qu'aucune nouvelle aide n'a été accordée, les CE maintiennent leur point de vue à savoir que l'incompatibilité doit être considérée comme ayant été supprimée, ou du moins que le contraire ne peut pas encore être prouvé. Le Brésil a raison de souligner que l'absence de toute contribution financière n'est pas suffisante en soi pour assurer la mise en œuvre¹³, mais, dans la présente affaire, vu les changements apportés au programme PTC restructuré, il faut partir de l'hypothèse qu'une telle contribution n'entraînerait pas l'octroi d'une subvention à l'exportation. À cet égard la mise en œuvre d'un rapport de groupe spécial n'exige pas une garantie absolue de bonne conduite à l'avenir, en particulier dans les cas de subventions *de facto* à l'exportation, dans lesquels le gouvernement peut même ne pas savoir qu'il accorde une telle subvention.

45. Le Brésil fait valoir qu'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sera inefficace et par conséquent "rendue inutile" (se référant à la jurisprudence de l'Organe d'appel) si les mesures prises par le Canada sont jugées suffisantes. Les CE ne pensent pas que cela soit une raison pour que le Groupe spécial crée de nouveaux droits et obligations en violation de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord pour trois raisons:

- Premièrement, on ne peut pas s'attendre à ce que l'Accord sur l'OMC, en tant qu'instrument de droit international, garantisse "des mesures correctives efficaces" dans tous les cas.
- Deuxièmement, il existe une mesure corrective, à savoir la possibilité d'engager une nouvelle procédure de groupe spécial.
- Troisièmement, la prétendue "inefficacité" d'une mesure corrective ne signifie pas que la disposition correspondante de l'Accord soit rendue inutile. Selon le Groupe spécial *États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger*, "rendu inutile" au sens utilisé par l'Organe d'appel veut dire "sans signification" ou "redondant" et se réfère au "principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile" qui veut qu'un traité soit interprété de manière à donner sens à tous ses termes. Cela ne signifie pas qu'il doit exister une sanction satisfaisante en cas de violation de chaque disposition.¹⁴

46. Les CE ne sont pas d'accord non plus avec le Brésil lorsqu'il dit que¹⁵: "S'agissant des mesures d'application concernant les subventions les plus flagrantes – celles dont un groupe spécial ou l'Organe d'appel a déterminé qu'elles sont conçues de façon à contourner la prohibition de subordination *de jure* aux résultats à l'exportation – les Membres ne pourraient compter sur aucune mesure corrective efficace."

47. Les CE ne jugent pas approprié que les mesures correctives prévues par l'OMC dépendent de l'intention présumée ou du "dessein" des Membres, comme chacun sait, éminemment difficiles à déterminer.

¹³ Paragraphes 6 et 13 de la deuxième communication du Brésil.

¹⁴ Voir rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger* WT/DS108/R, 8 octobre 1999, paragraphe 7.9.

¹⁵ Paragraphes 13 (et 53) de la deuxième communication du Brésil.

48. Il est certes vrai que les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont cherché à empêcher le contournement de la prohibition *de jure*¹⁶, mais il ne s'ensuit pas que toutes les subventions *de facto* à l'exportation sont motivées par un désir de contournement. Un groupe spécial peut déterminer qu'il existe des subventions *de facto* à l'exportation dans de nombreux autres cas, en fonction de son appréciation de la totalité des faits en cause, sans qu'il y ait une idée de contournement. D'ailleurs, on peut arguer qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un gouvernement *avait* initialement l'intention d'accorder une subvention à l'exportation; la note de bas de page 4 de l'Accord SMC demande simplement que l'octroi d'une subvention soit "... *en fait lié aux exportations effectives ou prévues* ...". L'Organe d'appel n'a pas conclu que le Canada avait l'intention de contourner une disposition quelconque de l'Accord SMC. Rien ne permet au Brésil d'alléguer que les subventions *de facto* à l'exportation constituent la forme "la plus fragrante de subventions à l'exportation" étant donné que toutes les subventions à l'exportation sont passibles de la même mesure corrective au titre de la Partie II de l'Accord SMC.

5. Point k) de la Liste exemplative

49. Les CE en viennent maintenant à la question du point k) de la Liste exemplative. Le Canada a déclaré qu'il n'approuverait pas à l'avenir une opération de financement au titre du Compte du Canada "qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE".¹⁷ S'il respecte cet engagement (et de l'avis des CE, le Canada est en droit de bénéficier d'une présomption de bonne foi) il ne peut pas y avoir de subventions prohibées à l'exportation compte tenu de la note de bas de page 5 à l'Accord SMC et du deuxième paragraphe du point k). Cette question a déjà fait couler beaucoup d'encre et les CE ne feront d'observations que sur la position des États-Unis selon lesquels le point k) fait partie de la définition d'une subvention et n'est pas "un moyen de défense affirmatif", comme l'estiment toutes les parties et les CE.

50. La position des États-Unis est la suivante:

"... Les points figurant la Liste exemplative ne sont pas des "exceptions" par rapport au reste de l'Accord SMC, mais plutôt des applications particulières des normes générales énoncées à l'article premier à certains types de pratiques des pouvoirs publics."¹⁸

51. Cela ne peut pas être juste et les États-Unis s'efforcent de justifier leur position tendancieuse.¹⁹ Les CE examineront toutefois brièvement les dispositions pertinentes. La Liste exemplative est incorporée à l'article 3.1 a) de deux manières: premièrement, il est précisé que la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) *comprend* les subventions *énumérées à titre d'exemple* à l'annexe I; deuxièmement, selon la note de bas de page 5:

"Les mesures désignées dans l'annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord."

52. Examinons successivement ces deux sources d'incorporation:

¹⁶ Paragraphe 167 du rapport de l'Organe d'appel.

¹⁷ Paragraphe 57 de la première communication écrite du Canada.

¹⁸ Paragraphe 10 de la déclaration des États-Unis en tant que tierces parties.

¹⁹ Cette position est motivée par le souci de défendre leur propre programme de subventions à l'exportation.

53. Il semble absolument clair que l'expression "y compris" signifie qu'en principe l'annexe diminue le caractère général de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a). L'expression "énumérées à titre d'exemple" non plus. Cela ressort particulièrement clairement de l'explication donnée dans son rapport par le Groupe de travail du GATT établi en 1960 qui a proposé la liste à l'origine²⁰:

"Le Groupe de travail est convenu que cette liste ne devra pas être considérée comme complète, et en aucune façon limitative de la généralité des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article XVI."²¹

54. C'est le fait que la Liste exemplative de l'annexe I est incorporée à l'article 3.1 a) sans réduire le caractère général de la prohibition qui rend la note de bas de page 5 nécessaire. Les négociateurs se sont rendu compte que l'annexe I contenait certaines exceptions et ils ont voulu conserver ces exceptions dans l'*Accord SMC*. Toutefois, ce qu'ils n'ont manifestement pas voulu était que la Liste exemplative soit une énumération exhaustive des disciplines applicables aux mesures décrites. Si c'était le cas, l'article 3.1 a) n'aurait pas été nécessaire et il aurait suffi d'une simple référence à l'annexe ainsi que d'une déclaration prohibant "toute autre subvention subordonnée aux résultats à l'exportation". Le fait que les rédacteurs aient agi autrement doit avoir un sens.

55. Les conséquences qu'entraîneraient la position des États-Unis montrent aussi clairement qu'elle est erronée:

- La première conséquence de la position des États-Unis semblerait être que le Brésil doit prouver que les nouveaux crédits à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada sont incompatibles avec le deuxième paragraphe du point k). Si c'était le cas, le Groupe spécial n'aurait jamais pu constater une violation dans la procédure initiale lors de laquelle le Brésil a laissé le Canada invoquer ce moyen de défense, ce que le Canada n'a pas fait. En conséquence, si aucune violation n'a été établie, il ne peut pas y avoir d'obligation de mettre en œuvre et le Brésil aurait en outre à prouver que la pratique existante n'est pas conforme à l'Arrangement.
- Deuxièmement, le point de vue des États-Unis, selon lequel la Liste exemplative est exhaustive pour les points qu'elle énumère, signifierait qu'il n'existe de disciplines plus strictes que pour les rares mesures *non comprises* dans la Liste exemplative. Cela non plus ne peut pas avoir été l'intention des rédacteurs. En incorporant l'annexe I, les parties n'ont pas voulu garantir que tout ce qui auparavant n'était pas prohibé serait désormais exempté (ce qui signifiait qu'il n'y aurait *aucun progrès*). Elles voulaient faire en sorte que ce qui était auparavant prohibé le demeure (ce qui signifiait qu'il n'y aurait pas de *marche arrière*). Si la Liste exemplative exemptait des mesures qui ne sont tout simplement pas reconnues comme des subventions à l'exportation, les termes généraux de l'article 3.1 a) ne parviendraient pas à remplir leur tâche fondamentale qui est d'introduire des disciplines plus strictes.
- Enfin, l'approche des États-Unis, en rendant la Liste exemplative pertinente pour la définition d'une subvention à l'article premier, ferait de cette liste une source inépuisable d'exceptions à toutes les disciplines de l'*Accord SMC*. Lorsque les rédacteurs ont voulu que la Liste exemplative soit pertinente aux fins de la définition d'une subvention, ils l'ont dit. La note 1 de l'*Accord SMC* en constitue un exemple manifeste.

²⁰ Voir les communications des CE évoquées aux paragraphes 4.940 et 4.941 du rapport.

²¹ IBDD S9/196, juste après la liste.

6. Conclusion

56. Les CE sont conscientes du fait que l'affaire dont est saisi le Groupe spécial aujourd'hui est complexe et pose un certain nombre de problèmes importants concernant l'interprétation de l'*Accord SMC*. Les CE se sont efforcées de présenter des arguments qui, selon elles, pourront aider le Groupe spécial à parvenir à une conclusion juste sur un certain nombre de ces points. Elles n'ont toutefois pas fait d'observation sur tous les points dont le Groupe spécial pourrait décider qu'ils sont pertinents dans la présente affaire. Elles seraient heureuses de répondre aux questions que le Groupe spécial pourrait avoir sur ces points, de même qu'elles sont disposées, si on le souhaite, à préciser et à développer les observations qu'elles ont formulées aujourd'hui.

ANNEXE 3-4

EXPOSÉ ORAL DES ÉTATS-UNIS

(6 février 2000)

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour exposer les vues des États-Unis en qualité de tierce partie dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Je n'entends pas simplement réitérer les observations déjà formulées dans notre communication écrite. Je commencerai plutôt par commenter brièvement certaines déclarations faites par les CE dans leur communication écrite puis formulerai quelques observations plus générales sur l'objectif global de l'Accord SMC, ce qui devrait, selon les États-Unis, éclairer le Groupe spécial pour l'examen des questions difficiles dont il est saisi. Enfin, même si telle n'était pas mon intention, je commenterai aussi brièvement la décision prise dans l'affaire *Australie - Cuir* compte tenu des observations faites par les CE cet après-midi.

2. S'agissant tout d'abord des observations faites par les CE au paragraphe 12 de leur communication écrite du 17 janvier, les CE allèguent que le Canada pourra éviter que soit constatée la subordination du programme PTC aux exportations s'il parvient à convaincre le Groupe spécial que l'aide sera accordée à l'avenir sans référence aux recettes d'exportation effectives ou prévues. Pour reprendre les termes des CE, "le Canada doit faire en sorte que rien dans les conditions d'octroi de la subvention ne limite la liberté des candidats de choisir entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes sur les marchés d'exportation".

3. L'argument avancé par les CE devant le Groupe spécial s'apparente à ceux qu'elles ont invoqués sans succès devant l'Organe d'appel. En effet, les CE ont fait valoir alors qu'il existait divers critères que le Groupe spécial aurait dû appliquer pour déterminer si le programme PTC était subordonné aux exportations. Par exemple, elles ont fait valoir que le Groupe spécial aurait pu examiner "si la liberté du bénéficiaire de diriger ses activités de vente vers le marché intérieur ou vers le marché d'exportation est d'une manière ou d'une autre entravée".¹ C'est essentiellement ce que les CE font valoir en l'espèce.

4. L'Organe d'appel a rejeté ce type d'approche rigide. Il a émis l'opinion suivante (paragraphe 169):

Nous pensons comme le Groupe spécial que les faits qui *devraient* être pris en compte dans une affaire particulière dépendent des circonstances propres à cette affaire. Nous pensons aussi comme le Groupe spécial qu'il *ne peut y avoir une règle générale* établissant quels faits ou quels genres de faits *doivent* être pris en compte.²

La déclaration de l'Organe d'appel montre tout simplement que déterminer si une subvention est subordonnée en fait aux exportations est une tâche compliquée. Pour citer de nouveau l'Organe d'appel (paragraphe 167 cette fois), il est "beaucoup plus difficile" de prouver qu'il y a subordination *de facto* aux exportations que de prouver qu'il y a subordination *de jure* aux exportations car l'existence de la subordination doit être "déduite" de *la totalité* des faits entourant l'octroi de la subvention.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, 2 août 1999, paragraphe 104.

² *Id.*, paragraphe 169 (tous les mots en italique ne le sont pas dans l'original).

5. Par conséquent, s'agissant du critère suggéré par les CE, il se peut très bien que les bénéficiaires d'une subvention donnée soient totalement libres de choisir de vendre sur le marché intérieur ou sur le marché d'exportation. La subvention peut malgré tout être une subvention à l'exportation prohibée. Dans l'affaire *Australie – Cuir*, par exemple, le bénéficiaire de la subvention était libre, d'un point de vue juridique, de choisir ses propres marchés; or, il s'est trouvé que, de par la nature du marché de ses produits, il devait exporter pour atteindre les objectifs de ventes pertinents. Dans ces conditions, les objectifs de ventes sont essentiellement devenus des objectifs d'exportations *de facto*.³ Les CE ont reconnu dans leurs observations devant l'Organe d'appel qu'un tel scénario était possible. Les faits varieront selon les cas.

6. Enfin, pour étudier cette question, il ne faut pas oublier que l'Organe d'appel a fait observer (paragraphe 167) que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient cherché, en incorporant la prohibition des subventions à l'exportation *de facto*, à empêcher le contournement de la prohibition des subventions à l'exportation *de jure*. Un gouvernement habile qui souhaite accorder des subventions à l'exportation à ses exportateurs peut être en mesure de le faire d'une manière qui ne permet pas de déterminer clairement ses motifs. Toutefois, une subvention apparemment neutre peut malgré tout être prohibée. La tâche d'un groupe spécial est de déterminer si, malgré cette neutralité apparente, on peut déduire des faits entourant l'octroi de la subvention que celui-ci était subordonné aux exportations, c'est-à-dire lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Pour citer le Groupe spécial (paragraphe 9.332), est-ce que "les faits démontrent" que la subvention n'aurait pas été octroyée "en l'absence de" prévisions d'exportations ou de recettes d'exportation?

7. Les États-Unis aimeraient maintenant commenter brièvement certains points plus généraux qui, du moins l'espèrent-ils, influenceront sur l'esprit dans lequel le Groupe spécial examinera le présent différend.

8. La présente procédure, de même que la procédure parallèle engagée par le Canada contre le Brésil, est extrêmement importante car elle a trait à la question critique du respect des décisions et recommandations de l'ORD et par voie de conséquence à la capacité de l'Accord SMC de soumettre les subventions dommageables et prohibées à des disciplines.

9. Comme le présent Groupe spécial l'a indiqué dans son avis initial, les subventions, de par leur nature même, supposent des situations dans lesquelles les gouvernements s'introduisent sur le marché en accordant des avantages à des sociétés favorisées, c'est-à-dire des contributions financières à des conditions plus favorables que les conditions du marché. L'Accord SMC autorise certaines subventions qui ne causent pas de dommage mais il interdit formellement les subventions à l'exportation. Ces deux affaires montrent bien pourquoi il en est ainsi.

10. Lorsqu'un gouvernement choisit d'accorder une subvention à l'exportation, il décide en fait d'intervenir sur le marché pour accorder à ses producteurs un avantage injustifié par rapport à leurs concurrents étrangers *sur les marchés intérieurs de ces concurrents et sur les marchés des pays tiers*. Inévitablement, cela provoque une réaction des pays affectés et de leurs producteurs. Par exemple, dans l'affaire parallèle au présent différend, le Brésil a fait valoir devant l'Organe d'appel que le but des subventions PROEX était de s'aligner sur les subventions accordées par le gouvernement canadien à ses producteurs. Il en résulte une course aux subventions dont les conséquences sont désastreuses puisqu'elle fausse le système commercial mondial, pénalise les contribuables et épuise des ressources qui pourraient être utilisées plus judicieusement à d'autres fins. Les gouvernements concernés voudront peut-être mettre un terme à cette course; c'est chose possible avec des règles en matière de subventions à l'exportation efficaces et effectivement appliquées.

³ Rapport du Groupe spécial, *Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, 25 mai 1999, paragraphe 9.67.

11. Enfin, j'aimerais commenter brièvement la décision prise par le Groupe spécial *Australie - Cuir* dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5. Si le Groupe spécial souhaite des observations détaillées sur cette question, je préférerais les présenter par écrit. Toutefois, je suis disposé à faire oralement quelques observations préalables.

12. Tout d'abord, les États-Unis ont le sentiment que la décision du Groupe spécial *Australie - Cuir* ne présente pas un intérêt direct pour le présent différend, étant donné que le Brésil ne demande pas le remboursement des subventions passées accordées par PTC et le Compte du Canada. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial se penche sur la question abordée par ledit groupe spécial.

13. Si, néanmoins, l'avis de mon pays intéresse le Groupe spécial, je ferai simplement observer que, le Groupe spécial *Australie - Cuir* s'étant prononcé, il convient de conclure que sa détermination est définitive en ce qui concerne cette affaire. Les États-Unis ont l'intention d'appuyer l'adoption du rapport à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.

14. Les États-Unis notent que le Groupe spécial *Australie - Cuir* a lui-même reconnu que la manière appropriée de retirer une subvention à l'exportation prohibée pouvait varier selon les cas.

15. Bien que la conclusion de ce groupe spécial aille plus loin que la position que nous avons adoptée, nous ne pouvons en critiquer la logique.

16. Comme je l'ai dit pour introduire mes observations, les États-Unis fourniront avec plaisir une réponse plus détaillée par écrit si le Groupe spécial le souhaite.

17. Comme ils l'ont indiqué dans leur communication écrite, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si les modifications que le Canada a apportées au programme PTC et au Compte du Canada sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD. Ils espèrent néanmoins que les observations qu'ils ont formulées aujourd'hui seront utiles au Groupe spécial lorsqu'il étudiera les questions complexes visées.

18. Je n'ai plus rien à ajouter. Au nom des États-Unis, je vous remercie encore de leur avoir permis de présenter leurs vues.

ANNEXE 3-5

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À UNE QUESTION POSÉE PAR LE BRÉSIL

(14 février 2000)

Question 1

Prière de confirmer la déclaration faite par les États-Unis à la réunion du Groupe spécial du 6 février selon laquelle ils n'ont pas reçu la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, datée du 17 janvier 2000.

Réponse

Les États-Unis confirment la déclaration mentionnée.

ANNEXE 3-6

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(14 février 2000)

Questions aux tierces parties

ÉTATS-UNIS

Question 1

Les États-Unis font valoir que les points figurant dans la Liste exemplative ne sont pas, pour reprendre les termes du Canada, des "exceptions" par rapport au reste de l'Accord SMC, mais plutôt des applications particulières des critères généraux énoncés à l'article premier à certains types de pratiques des pouvoirs publics. Les États-Unis pourraient-ils préciser cette déclaration? En particulier, suggèrent-ils que l'avis du Canada est que toute la Liste exemplative est constituée d'exceptions au reste de l'Accord SMC? Indépendamment de la réponse à la question précédente, les États-Unis rejetteraient-ils l'affirmation selon laquelle le deuxième paragraphe du point k) pourrait, au moins dans certaines circonstances, être qualifié d'"exception" au premier paragraphe, en ce sens que les mesures définies au premier paragraphe du point k) sont des subventions à l'exportation prohibées sauf si, toutefois, elles sont conformes aux dispositions du deuxième paragraphe?

Réponse

1. S'agissant de la demande du Groupe spécial à l'effet que les États-Unis précisent leur déclaration, la question du statut des points figurant dans la Liste exemplative est liée à la question dite de l'approche "*a contrario*". Les États-Unis ont exposé leur position sur cette dernière question de façon plus détaillée dans les communications écrites qu'ils ont présentées dans le cadre d'autres procédures de règlement des différends, et ils l'exposeront de nouveau ci-dessous à l'intention du présent Groupe spécial en espérant que cet examen plus approfondi de la question l'aidera à régler l'affaire dont il est saisi. Après cela, les États-Unis répondront aux autres questions posées par le Groupe spécial dans la question 1.

La question de l'approche "*a contrario*"

2. La question fondamentale qui sous-tend l'approche *a contrario* est la suivante: s'agissant d'une mesure décrite dans un point donné de la Liste exemplative, son statut de subvention à l'exportation prohibée ou non prohibée est-il régi par les critères figurant dans le point lui-même ou par les critères généraux énoncés à l'article premier et à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC? Par exemple, dans le cas du financement des exportations canadiennes par le Compte du Canada, à supposer que le type de financement en question soit visé au point k), son statut de subvention prohibée/non prohibée est-il déterminé par le point k) ou par l'article premier et l'article 3.1 a)?

3. Selon les États-Unis, conformément aux principes généraux du droit international public, c'est le point k) qui est déterminant. Le principe *generalia specialibus non derogant* (les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales) veut qu'une "question régie par une disposition spécifique qui la concerne en tant que telle se trouve par là même exclue du champ d'application de la disposition générale concernant la catégorie générique à laquelle cette question appartient, disposition

qui pourrait autrement régir ladite question en tant qu'élément de cette catégorie".¹ L'Organe d'appel n'a pas forcément invoqué nommément ce principe mais il a, à plusieurs reprises, souligné qu'il était important d'analyser une mesure sur la base de la disposition des Accords de l'OMC qui en traitait le plus spécifiquement.² De toutes les dispositions de l'Accord SMC, le point k) est manifestement celle qui traite le plus spécifiquement des pratiques en matière de crédit à l'exportation.

4. Lorsqu'ils s'appliquent, les points de la Liste exemplative sont déterminants en vertu, outre des principes généraux du droit international public, de la note de bas de page 5 de l'Accord SMC. En effet, l'article 3.1 a) prohibe les subventions à l'exportation, y compris celles qui sont décrites dans la Liste exemplative, mais la note de bas de page 5 relative à cet article dispose ce qui suit: "Les mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord." La note de bas de page 5 indique clairement qu'une pratique désignée dans la Liste exemplative comme *ne* constituant pas une subvention à l'exportation n'est pas prohibée par l'article 3.1 a) ni par aucune autre disposition de l'Accord SMC. Par conséquent, si, par exemple, une pratique en matière de crédit à l'exportation est autorisée au titre du point k) – au lieu d'être prohibée – l'affaire s'arrête là; aucune analyse plus poussée n'est nécessaire. À ce titre, la note de bas de page 5 incorpore expressément le principe *generalia* à l'Accord SMC.³

5. Le désaccord sur la question de savoir si un point de la Liste exemplative est déterminant semble se focaliser sur le terme "exemplative". Si toutes les parties et tierces parties impliquées dans le présent différend conviennent que la Liste exemplative est "exemplative", elles ne sont pas d'accord sur la façon dont elle est exemplative. Le Canada et les CE semblent faire valoir qu'un type donné de contribution financière, qui est décrit dans un point donné de la Liste exemplative mais ne peut pas être considéré comme une subvention à l'exportation au regard du critère énoncé dans ledit point, peut néanmoins être considéré comme une subvention à l'exportation en vertu d'un autre critère.

6. De l'avis des États-Unis, ce n'est pas ce que les rédacteurs avaient en tête lorsqu'ils ont employé le terme "exemplative" dans le titre de l'Annexe I de l'Accord SMC. Au contraire, une interprétation plus raisonnable est que les rédacteurs ont utilisé le terme "exemplative" simplement pour signifier que tous les types de contributions financières n'étaient pas visés par la Liste exemplative.⁴ Par contre, lorsqu'un point de la Liste exemplative traite effectivement d'un type donné

¹ Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the Court of International Justice, 1951-4: Treaty Interpretation and Other Treaty Points*, 1957 British Y.B.Int'l L. 236; voir aussi *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes*, C.P.J.I. Ser. A., n° 20/21, page 30; et Grotius, *De Iure Belli Ac Pacis*, Lib. II, Cap. XVI, XXIX (Classics, 3, 1929).

² *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("Bananes")*, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 204 (lorsque les questions dont il est saisi impliquent deux dispositions, un groupe spécial devrait examiner la disposition la plus spécifique en premier); et *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 22 avril 1998, paragraphe 45 ("Étant donné que le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) est plus adapté à l'affaire qui nous intéresse, notre analyse interprétative commence par cette disposition et est axée sur elle").

³ La note de bas de page 5 n'est pas unique à cet égard. L'article 1:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui dispose que les règles et procédures spéciales ou additionnelles prévalent sur les règles générales dudit Mémorandum, constitue une application très représentative du principe *generalia*.

⁴ Par exemple, à l'exception des crédits à l'exportation, dont il est question au point k) et qui ont trait à la vente de marchandises, la Liste exemplative ne mentionne pas les prêts subordonnés à l'exportation tels que les prêts de source publique accordés uniquement aux exportateurs à des fins d'expansion de leur capacité. De fait, le financement sous forme de crédits accordé dans le cadre du programme PTC du Canada ne relève pas du point k). De même, à l'exception des garanties liées au crédit à l'exportation, dont il est question au point j), la Liste ne mentionne pas les garanties de prêts accordées à des producteurs qui sont subordonnées aux résultats à

de contribution financière – comme c'est le cas pour le point k) et les crédits à l'exportation – il énonce le critère permettant de déterminer si cette contribution est ou n'est pas une subvention à l'exportation.

7. Prenons, par exemple, le point j) de la Liste exemplative, qui traite des programmes de garantie et d'assurance du crédit à l'exportation. Si l'on considère juste le critère du taux de prime, ces taux donnent lieu à une subvention à l'exportation s'ils sont "insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes". Toutefois, l'idée que les taux de primes ne donnent pas lieu à une subvention à l'exportation s'ils sont "suffisants" pour couvrir à longue échéance les frais et les pertes au titre de la gestion est implicite dans le libellé du point j). Par conséquent, à première vue, ce point fournit aux Membres un critère prévisible utilisable pour établir et administrer des programmes de garantie et d'assurance du crédit à l'exportation.

8. Si l'on suit l'approche de la Liste exemplative préconisée par le Canada et les CE, toutefois, il n'y a plus aucune prévisibilité. Par exemple, si le point j) était uniquement "exemplatif", il y aurait de nombreuses possibilités de considérer un programme d'assurance ou de garantie du crédit à l'exportation comme une subvention à l'exportation, même si les taux de primes étaient conformes au critère énoncé au point j). Si les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir à *brève échéance* les frais *ou* les pertes au titre de la gestion, un programme pourrait être considéré comme une subvention à l'exportation. Si les taux de primes étaient insuffisants pour couvrir, à brève ou à longue échéance, les frais *autres que liés à la gestion*, un programme pourrait être considéré comme une subvention à l'exportation. Si les taux de primes étaient inférieurs à ce qu'un exportateur pourrait avoir à prendre à sa charge pour une couverture comparable obtenue sur le marché, il pourrait y avoir une subvention à l'exportation dans une perspective d'"avantage pour le bénéficiaire". Cela serait particulièrement vrai dans les cas où une transaction à l'exportation donnée comporterait un risque inhabituellement grave de non-paiement ou de fluctuation monétaire.⁵

9. Il est extrêmement peu vraisemblable que les rédacteurs de l'Accord SMC aient pris la peine d'élaborer, dans la Liste exemplative, des règles spécifiques et détaillées relatives à des types particuliers de contributions financières, comme les règles énoncées aux points j) et k), si leur intention avait été que ces règles puissent être aisément ignorées en faveur de règles plus générales figurant dans une autre disposition de l'Accord SMC. Une interprétation plus plausible est, au contraire, que les rédacteurs ont eu l'intention d'utiliser la Liste exemplative comme moyen d'établir des règles détaillées applicables à certains types de contributions financières, règles qui complètent les principes généraux énoncés à l'article premier mais qui ne peuvent être ignorées en faveur de ces principes plus généraux.

10. Les contre-arguments avancés à propos de cette interprétation ne sont pas convaincants. Par exemple, les CE ont fait valoir que, pour que la note de bas de page 5 exclue une mesure des prohibitions mentionnées dans l'Accord SMC, il faut qu'"un énoncé clair de l'Annexe I indique qu'elle

l'exportation. Elle ne mentionne pas non plus l'annulation d'une dette à l'égard des pouvoirs publics qui peut être subordonnée aux résultats à l'exportation. Enfin, la Liste ne prévoit pas les prises de participation orientées vers l'exportation, pratique dont l'existence est alléguée dans la présente affaire. *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils ("Canada – Aéronefs")*, WT/DS70/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 août 1999, paragraphes 217 à 219.

⁵ De même, selon l'approche préconisée par le Canada et les CE, la clause de l'"avantage important" figurant au premier paragraphe du point k) ne serait pas pertinente; or, l'Organe d'appel a déjà reconnu qu'il faut donner un sens à cette clause. *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs ("Brésil - Aéronefs")*, WT/DS46/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 août 1999, paragraphe 179. Selon l'interprétation du Canada et des CE, les crédits à l'exportation qui relèvent normalement du premier paragraphe pourraient constituer des subventions à l'exportation prohibées, qu'elles "servent à assurer un avantage important" ou non.

ne constitue pas une subvention à l'exportation".⁶ Dans les communications qu'elles avaient présentées auparavant à l'Organe d'appel sur cette question, les CE avaient déclaré que la note de bas de page 5 exigeait une "déclaration affirmative" dans la Liste exemplative selon laquelle une mesure ne constituait pas une subvention à l'exportation.⁷ Au titre de l'un et l'autre critères, les CE ont seulement indiqué que le deuxième paragraphe du point k) était visé par la note de bas de page 5.⁸

11. Toutefois, le texte de la note de bas de page 5 n'exige pas un tel énoncé "clair" ou une telle déclaration "affirmative", et ceci pour la raison suivante: l'intention des rédacteurs était autre. La note de bas de page 5 est apparue pour la première fois dans le troisième projet d'accord élaboré par le Président du Groupe de négociation sur les subventions⁹ - en tant que note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a). Cette note de bas de page 4 disposait ce qui suit: "les mesures *expressément* désignées dans la liste exemplative comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de la présente disposition ni d'aucune autre disposition du présent accord" (pas d'italique dans l'original). Par conséquent, la version initiale de la note de bas de page 5 comportait un mot supplémentaire - "expressément" - qui, s'il avait été conservé, aurait pu corroborer l'interprétation des CE.

12. Le terme "expressément" n'a toutefois pas été conservé. Dans le projet de texte suivant, il a été retiré de la note de bas de page (qui portait toujours le numéro 4).¹⁰ Cette modification prouve que les rédacteurs entendaient élargir, et non restreindre, la portée de la note de bas de page 5.¹¹ Elle prouve aussi qu'ils n'envisageaient pas le type d'interprétation étroite de la note de bas de page 5 avancé par les CE.

⁶ *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" ("FSC")*, WT/DS108/R, rapport du Groupe spécial distribué le 8 octobre 1999, paragraphe 4.932 (italique dans l'original).

⁷ *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 77.

⁸ *Id.*; et *FSC*, paragraphe 4.932. Si les rédacteurs avaient réellement voulu que la note de bas de page 5 ne s'applique qu'au deuxième paragraphe du point k), ils auraient probablement exprimé plus directement cette intention en faisant expressément référence à ce paragraphe.

⁹ MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.2 (2 novembre 1990). Dans les deux projets antérieurs, la prohibition frappant certaines subventions était énoncée à l'article 1.1, qui mentionnait trois catégories de subventions: a) subventions liées aux résultats à l'exportation; b) subventions énumérées dans la liste exemplative; et c) subventions liées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. MTN.GNG/NG10/W/38 (18 juillet 1990) et MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.1 (4 septembre 1990). Dans le troisième projet, l'article 1.1 reformulé est devenu l'article 3.1, et les deux premières catégories ont été regroupées en une seule à l'alinéa a).

¹⁰ MTN.GNG/NG10/W/38/Rev.3 (6 novembre 1990).

¹¹ Voir le rapport sur les *Bananes*, paragraphe 186, dans lequel l'Organe d'appel a constaté que puisque l'historique de la négociation de la dérogation pour Lomé montrait que l'expression "tel qu'il est prévu" avait été remplacée par l'expression "qu'exige", le "changement indiquait clairement que les PARTIES CONTRACTANTES voulaient limiter la portée de la dérogation pour Lomé". Dans le cas de la note de bas de page 5, il s'agit de la modification inverse; les rédacteurs voulaient manifestement élargir la portée de la note de bas de page 5.

De même, on n'est "pas en droit de supposer qu'une telle disparition [du terme "expressément"] est purement fortuite ou due à une inadvertance de la part de négociateurs harassés ou de rédacteurs inattentifs". *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 25 février 1997, page 18. Le compte rendu des négociations montre qu'après la suppression du terme "expressément", la note de bas de page 5 - qui portait alors le numéro 4 - a continué de faire l'objet de discussions et on a même tenté en vain de la supprimer purement et simplement. *Groupe de négociation sur les subventions et les mesures compensatoires; Réunion du 6 novembre 1990: Note du Secrétariat*, MTN.GNG/NG10/24 (29 novembre 1990), page 2.

13. Le deuxième argument - avancé par le Canada comme par les CE - est que l'interprétation des États-Unis transformerait en quelque sorte la Liste exemplative en une liste exhaustive qui permettrait prétendument à "toutes sortes de mesures" d'échapper à la prohibition des subventions à l'exportation.¹² Le Canada et les CE ont cité comme exemple le point a) de la Liste exemplative, qui prohibe les "subventions directes", en alléguant que, selon l'approche des États-Unis, les subventions à l'exportation *indirectes* échapperaient au point a) et donc à la prohibition au titre de l'article 3.1 a).¹³

14. Toutefois, il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la position des États-Unis. Premièrement, comme cela a été indiqué plus haut, les États-Unis *ne* soutiennent *pas* que la Liste exemplative est exhaustive. En revanche, ils soutiennent qu'elle ne traite pas de toutes les contributions financières possibles mais que, pour celles dont elle traite, elle établit, en vertu de la note de bas de page 5, un critère juridique déterminant en ce qui concerne les subventions prohibées. Deuxièmement, s'agissant de l'exemple du point a) cité par les CE, la position des États-Unis est que ce point ne vise tout simplement pas les subventions "indirectes". Par conséquent, ces subventions n'"échappent" à aucune prohibition. En revanche, le critère applicable à une subvention *indirecte* peut être trouvé soit dans une autre disposition de la Liste exemplative, soit, si la Liste ne prévoit rien, dans les principes généraux énoncés aux articles 1^{er} et 3.1 a) de l'Accord SMC.

15. Enfin, les opposants à l'interprétation *a contrario* n'ont jamais pu expliquer en quoi leur approche de la note de bas de page 5 et de la Liste exemplative ne rendait pas plusieurs parties de ladite liste inopérantes. Par exemple, ils n'ont pas pu expliquer en quoi leur approche ne rendait pas la clause de l'"avantage important" énoncée au point k) superflue. Un tel résultat étant incorrect en droit international public¹⁴, une interprétation correcte de la note de bas de page 5 et de la Liste exemplative est que les dispositions de cette liste sont déterminantes s'agissant des mesures qui y sont visées.

Avis du Canada

16. Le Canada semble d'avis que la note de bas de page 5, ainsi que tout point de la Liste exemplative qui – d'après le Canada – est visé par la note de bas de page 5, constitue une exception à l'article 3.¹⁵ Selon les États-Unis, ni la note de bas de page 5 ni les points de la Liste exemplative ne constituent des "exceptions". Au contraire, la note de bas de page 5 et la Liste exemplative sont des composantes de l'article 3 et non des exceptions à cet article.

Deuxième paragraphe du point k)

17. Le point de savoir si le second paragraphe du point k) constitue une "exception", une "restriction" ou une "précision" par rapport au premier paragraphe est, selon les États-Unis, une question de sémantique essentiellement sans incidence juridique. L'Organe d'appel a dit que le fait de qualifier une disposition donnée d'"exception" par rapport à quelque chose d'autre n'influe pas sur

¹² *FSC*, paragraphe 4.933.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Brésil - Aéronefs*, WT/DS46/R, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 20 août 1999, paragraphe 4.64; *FSC*, paragraphes 4.933 et 4.934.

¹⁴ Voir, par exemple, *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon - Boissons alcooliques*"), WT/DS8/AB/R-WT/DS10/AB/R-WT/DS11/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 1^{er} novembre 1996, page 14.

¹⁵ *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel adopté le 20 août 1999, paragraphe 5.81.

l'attribution de la charge de la preuve.¹⁶ De même, qualifier une disposition d'"exception" n'influe pas sur l'interprétation de cette disposition. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

[L]e simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.¹⁷

18. Par conséquent, que le deuxième paragraphe du point k) soit ou non qualifié d'exception au premier paragraphe, c'est à la partie plaignante - en l'espèce, le Brésil - qu'il incombe de prouver que la pratique prétendument litigieuse n'est pas conforme aux termes du deuxième paragraphe.

Question 2

Quoi qu'il en soit, quelles sont les conséquences pratiques, s'il y en a, de l'argument des États-Unis concernant les qualifications de la Liste exemplative (ou au moins du deuxième paragraphe du point k) de ladite liste) par les parties sur les questions dont le Groupe spécial est saisi (et sur les arguments des parties)? Autrement dit, les parties semblent convenir qu'il incomberait en fin de compte au Canada de choisir d'invoquer cette disposition comme moyen de défense et, dans ce cas, de fournir des éléments prouvant qu'il s'y conforme. Les États-Unis sont-ils d'accord ou non avec cela? Veuillez expliquer.

Réponse

1. Les conséquences pratiques de l'argument des États-Unis varient selon que le Groupe spécial se considère ou non lié par un accord entre les deux parties sur la question de savoir comment l'Accord SMC devrait être interprété, autrement dit par l'accord entre les parties selon lequel il incombe au Canada de prouver que le financement accordé par le Compte du Canada est désormais conforme au deuxième paragraphe du point k). Si le Groupe spécial décide simplement d'accepter l'interprétation des parties parce qu'il se trouve qu'elles sont d'accord là-dessus, alors l'argument des États-Unis n'est pas pertinent.

2. Toutefois, selon les États-Unis, un groupe spécial n'est pas obligé d'accepter l'interprétation d'un accord à laquelle adhèrent les deux parties au litige dont il est saisi. Même s'il est vrai que le règlement des différends de l'OMC est un processus mené par les Membres, cela ne signifie pas qu'un groupe spécial peut faire abstraction du mandat qui lui est conféré par l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi".

3. Par conséquent, les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit interpréter l'Accord SMC de manière objective et indépendamment de tout accord entre les parties. Les États-Unis pensent que, ce faisant, il devrait interpréter l'Accord SMC - et en particulier le point k) - de la manière qu'ils ont décrite dans leur réponse à la question 1. Une telle interprétation conduit à la conclusion qu'il incombe au Brésil de prouver que le Compte du Canada ne se conforme pas au deuxième paragraphe du point k).

¹⁶ CE - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 104.

¹⁷ *Id.*

Question 3

S'agissant du mécanisme de vérification proposé par le Canada, l'argument des États-Unis semble être que l'approbation d'un tel mécanisme par le Groupe spécial contreviendrait à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en ce sens que cela constituerait une "modification" de cet article qui, selon une décision de l'Organe d'appel, n'est pas admissible. Cette interprétation de l'argument des États-Unis est-elle correcte? Veuillez donner des précisions.

Réponse

1. L'interprétation du Groupe spécial est correcte. En vertu du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux peuvent proposer des méthodes de mise en œuvre mais pas des méthodes de surveillance de la mise en œuvre. Cette surveillance est visée par d'autres dispositions du Mémoire d'accord, pas par l'article 19.

ANNEXE 3-7

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DU BRÉSIL

(14 février 2000)

Question 1

Les CE considèrent que puisque le Canada s'est "engagé" à respecter toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE, il a prima facie mis en œuvre de façon appropriée les constatations du Groupe spécial. Les CE pourraient-elles préciser ce qu'elles entendent par "engagé"? En d'autres termes, leur position dépend-elle de la nature des caractéristiques de cet engagement et, le cas échéant, quels sont les éléments qui persuadent les CE que l'engagement ne constitue pas prima facie une mise en œuvre appropriée? Dans quelles circonstances, le cas échéant, les CE considéreraient-elles qu'une déclaration émanant d'un organisme public, ou d'un employé de l'État dans l'exercice de ses fonctions officielles, n'a pas la valeur d'un engagement constituant prima facie un élément de preuve du respect d'une décision rendue par l'ORD?

Réponse

1. Les CE n'ont pas utilisé le terme "engagé" pour donner à entendre que le Canada avait pris un engagement contraignant. Le Canada a plutôt déclaré qu'il n'approuverait, à l'avenir, aucun financement au titre du Compte du Canada "qui [ne soit] pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE".¹
2. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a considéré que, puisque les financements au titre du Compte du Canada étaient *facultatifs*, il pouvait uniquement se prononcer sur des cas particuliers de soutien.² Cette constatation n'a pas été contestée en appel. En conséquence, le Groupe spécial a simplement constaté qu'un certain nombre de *transactions* avaient été subordonnées *de jure* aux exportations.
3. Il n'y a donc aucune constatation à mettre en œuvre concernant l'existence d'un programme de subventions à l'exportation, même si le Canada a pris certaines mesures pour faire en sorte que le programme en cause ne crée pas les mêmes problèmes à l'avenir.
4. La façon dont le Canada met en pratique les financements au titre du Compte du Canada a changé, dans la mesure où, avant la déclaration, il alléguait que ces financements étaient "compatibles" avec l'Arrangement de l'OCDE, ce qui peut simplement vouloir dire qu'il ne considérait pas que ces financements relevaient dudit arrangement. Maintenant, il déclare de façon affirmative que les financements futurs au titre du Compte du Canada seront *conformes* à l'Arrangement.
5. Toutefois, il ne s'agit pas vraiment là de la question portée devant le Groupe spécial. S'il n'était pas possible, dans le cadre de la procédure initiale, de déclarer que les financements au titre du Compte du Canada étaient incompatibles en tant que *programme* avec l'Accord SMC, c'est-à-dire d'une manière générale, parce qu'ils étaient facultatifs, cela n'est toujours pas possible aujourd'hui. L'existence du rapport du Groupe spécial ne peut pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres (article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 57.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.213.

Question 2

Les CE pourraient-elles indiquer les raisons précises pour lesquelles elles ne croient pas qu'il serait approprié que le Groupe spécial suggère un accord sur la transparence, comme l'a proposé le Canada. En particulier, les CE considèrent-elles qu'une telle suggestion de la part du Groupe spécial serait inadmissible aux termes du Mémoire d'accord et/ou de l'Accord SMC, ou simplement à déconseiller pour d'autres raisons? Prière d'expliquer.

Réponse

1. Les CE souscrivent à la déclaration des États-Unis selon laquelle, d'après ce qui est clairement stipulé, l'article 19:1 du Mémoire d'accord permet au groupe spécial de suggérer des façons de mettre en œuvre les recommandations qu'il formule après avoir conclu qu'une mesure est incompatible avec un accord visé. Un accord sur la transparence ne peut pas, en soi, avoir pour résultat de rendre les subventions du Canada conformes. Il s'agit plutôt d'un moyen de vérifier la mise en conformité, point sur lequel les groupes spéciaux ne devraient pas avoir à intervenir.
2. En conséquence, l'article 19:1 du Mémoire d'accord ne donne pas au Groupe spécial le pouvoir nécessaire pour faire cette suggestion, qui est donc inadmissible.

QUESTION DU BRÉSIL

Le Brésil note qu'il y a plusieurs références à la communication (datée du 17 janvier 2000) qu'il a présentée à titre de réfutation, dans la déclaration établie par les Communautés européennes pour la réunion du Groupe spécial du 6 février 2000. Prière d'indiquer de qui les Communautés européennes tenaient ce document.

Réponse

1. Les Communautés européennes ont reçu la deuxième communication écrite du Brésil par courrier électronique. Aucune trace de l'origine de la transmission n'a été gardée. Les Communautés européennes ont pensé que ce texte provenait du Brésil.
2. Les Communautés européennes sont préoccupées par le fait que le Brésil conteste leur droit de recevoir sa deuxième communication et indiquent qu'il a refusé de leur en envoyer une copie, comme l'exigent les Procédures de travail du Groupe spécial. Comment les Communautés européennes peuvent-elles contribuer utilement à l'examen de cette affaire par le Groupe spécial si elles n'ont pas connaissance de tous les arguments présentés au Groupe spécial avant la réunion?
3. L'article 10:3 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:
4. Les tierces parties recevront **les communications** présentées par les parties au différend à la première réunion du Groupe spécial. (pas de caractère gras dans l'original)
5. Par ailleurs, le Mémoire d'accord ne prévoit aucune spécificité quant à l'application de cette règle pour les groupes spéciaux reconvoqués au titre de l'article 21:5.
6. Comme la réunion du 6 février 2000 était la **première** et la **seule** réunion du Groupe spécial dans cette affaire, les CE avaient le droit de recevoir toutes les communications présentées à cette réunion.
7. Un refus du Brésil d'autoriser les CE à disposer de sa deuxième communication écrite serait une infraction au Mémoire d'accord et aux Procédures de travail et compromettrait la validité de la procédure.

8. Les Communautés européennes peuvent assurer au Brésil que la règle de la confidentialité n'a pas été enfreinte, car sa deuxième communication écrite a uniquement été mise à la disposition des Membres participant à la procédure et à cette fin seulement, comme l'exige le Mémorandum d'accord.
